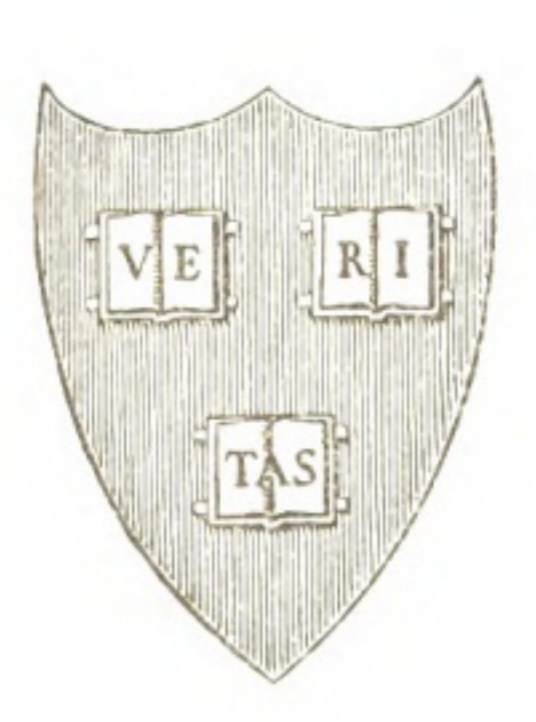

CR P




VE
RI
TAS

JOURNAL

DU

MINISTÈRE PUBLIC

ET DU

DROIT CRIMINEL

JOURNAL
DU
MINISTÈRE PUBLIC
ET DU
DROIT CRIMINEL

LÉGISLATION, DOCTRINE ET JURISPRUDENCE
EN MATIÈRE CRIMINELLE
avec un Résumé chronologique

ce.

Nijhoff wrote 12/21/28:

"DISCONTINUED with no.7 of volume 56."

Publisher wrote 3/20/29:

"DISCONTINUED on acct. of war!"

E. Garçon, ✻, Professeur de Droit criminel et de Législation pénale comparée à la Faculté de Paris.

Mourral, Conseiller à la Cour d'appel de Rouen.

G. Richaud, Juge d'instruction au Tribunal de la Seine.

Ce Journal parait le 20 de chaque mois.

ABONNEMENT ANNUEL. 10 FRANCS

PARIS

MARCHAL & GODDE, Administrateurs

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27

1914

JOURNAL

DU

MINISTÈRE PUBLIC

ET DU

DROIT CRIMINEL

LÉGISLATION, DOCTRINE ET JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE CRIMINELLE

avec un Résumé chronologique

DES

rculaires, Instructions et Décisions du Ministère de la Justice.

Fondé en 1859 par M. G. DUTRUC

Rédacteur en chef : Albert LEGRIS

Substitut au Tribunal de la Seine

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : **Maurice GARÇON**

Avocat à la Cour d'appel de Paris

Ce Journal parait le 20 de chaque mois.

ABONNEMENT ANNUEL. 10 FRANCS

PARIS

MARCHAL & GODDE, Administrateurs

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27

1914

DOCTRINE

5464

Analyse de la Loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents.

1. — En principe, l'on n'est responsable que de ses propres actes ; toutefois, tandis que, au point de vue civil, l'on peut avoir à supporter une certaine responsabilité, à raison de faits imputables à une personne placée sous sa dépendance ou de choses dont on a la disposition, *pénalement* l'on n'est jamais responsable du fait d'autrui. « Pour être imputable à quelqu'un, dit M. Garraud (1), l'infraction pénale doit avoir sa cause dans une volonté intelligente et libre, car il ne peut y avoir de culpabilité, et par conséquent de coupable, qu'à cette condition. » Il ne suffit donc pas qu'on ait matériellement commis une infraction à la loi pénale, pour que l'on en soit pénalement responsable, il faut encore qu'on ait volontairement et librement agi.

D'où cette double conséquence :

L'homme seul ayant une volonté intelligente et libre peut être l'agent pénalement responsable d'un crime ou d'un délit (2).

Il n'est pénalement responsable qu'autant qu'il a pu se rendre un compte suffisant de son acte ; partant la personne atteinte d'aliénation mentale ou l'enfant en bas âge ne doivent pas être considérés comme responsables, au point de vue pénal, des actes qu'ils commettent.

2. — Jusqu'ici notre législation n'avait fixé *à priori* aucune limite à l'irresponsabilité absolue en matière de crime ou de délit ; elle laissait au ministère public le soin d'apprécier si l'enfant

---

(1) *Traité théor. et prat. du Dr. pén.*, 1898, t. I, p. 430.

(2) En ce qui concerne les personnes morales, v. Labori et Schaffhauser, *Rép. encycl. du Dr. fr.*, V° *Responsabilité pénale*, n°s 2 et suiv.



coupable devait ou non être poursuivi devant les tribunaux (1). Désormais, au point de vue de la responsabilité pénale, elle distingue trois périodes dans la vie humaine : celle de l'irresponsabilité absolue ; celle pendant laquelle le coupable est couvert par une présomption d'irresponsabilité et au cours de laquelle c'est au ministère public à faire la preuve du discernement ; enfin celle de l'entière responsabilité. D'autre part, comme au point de vue de l'application de la peine elle édicte certaines atténuations en faveur des mineurs de 16 ans, il en résulte qu'au point de vue répressif, en droit français, les coupables se trouvent divisés en quatre catégories :

1° Ceux qui ont moins de 13 ans ;

2° Ceux qui sont âgés de 13 à 16 ans ;

3° Ceux qui sont âgés de 16 à 18 ans ;

4° Enfin ceux qui ont dépassé leur dix-huitième année.

3. — Nous allons examiner successivement chacune de ces périodes de la responsabilité humaine en commençant par la dernière, qui est celle du droit commun, encore régie par notre Code pénal de 1810. Nous passerons ensuite aux deux précédentes établies par la loi du 12 avril 1906, modifiée par celle du 22 juillet 1912, ce qui nous amènera à étudier la formation des *tribunaux pour adolescents*, ainsi que la *liberté surveillée*. Enfin, dans un dernier paragraphe, nous parlerons de la première, créée par la loi du 22 juillet 1912, qui, si elle échappe à la juridiction répressive (puisque le coupable âgé de moins de 13 ans est désormais déféré à la Chambre du Conseil du tribunal civil), n'en doit pas moins être envisagée avec soin dans un recueil destiné au Ministère public, qui conserve la direction des poursuites devant les *tribunaux pour enfants*.

I

Prévenus ou accusés agés de plus de 18 ans.

4. — L'âge de la responsabilité pénale précède celui de la responsabilité civile ; c'est là un fait indiscutable qui tient à l'essence même des actes que les lois civiles et pénales sont appelées à régler. Ces dernières s'adressent surtout au sens moral, à cette impérissable distinction du bien et du mal qui se développe de très

(1) V. *Lois Nouvelles*, *De la Responsabilité pénale des mineurs*, par G. Richaud, année 1910, IVe partie, p. 52, n° 9.

bonne heure chez tout être intelligent et civilisé, dont l'enfant a, dès son bas âge, une véritable intuition ; les injustices le frappent et le blessent bien plus profondément que l'homme fait habitué aux vicissitudes du sort.

Les premières, au contraire, qui, dans leurs prévisions, s'efforcent de régler les relations les plus diverses, les plus complexes de la vie sociale et sont, dans la plupart des cas, purement conventionnelles, exigent pour être comprises un certain apprentissage, une certaine pratique de la vie sociale. C'est pourquoi, tandis que la majorité civile ne commence qu'à 21 ans accomplis (art. 388 et 488, C. civ.), la majorité pénale a été fixée d'abord à 16 ans par le législateur de 1810, puis reculée jusqu'à l'âge de 18 ans par celui de 1906 (1).

5. — A partir de cet âge, le coupable, quel que soit son sexe, est présumé jouir d'une volonté intelligente et libre, partant considéré comme *pleinement responsable* de ses actes conformément aux règles générales de notre droit pénal. Sa jeunesse, son inexpérience peuvent être une cause d'atténuation de la peine encourue, mais c'est au juge du fait seul qu'il appartient d'adoucir la rigueur de la loi en usant de la large latitude que lui donne l'art. 463, C. pén.

6. — Le nouveau texte, de même que l'ancien du reste, s'exprime en ces termes : « lorsque le prévenu ou l'accusé *aura moins de* 18 *ans* ». D'aucuns en avaient conclu que, dès que le coupable avait achevé sa dix-septième année, il devenait pleinement responsable de ses actes ; mais, d'après l'opinion la plus généralement admise, la majorité pénale n'est acquise que lorsque la dix-huitième année *est accomplie*. En matière pénale, en effet, le doute doit toujours s'interpréter en faveur du prévenu ; d'autre part, ainsi que le fait remarquer M. Blanche, on ne peut considérer comme âgé de 18 ans un jeune homme qui n'a pas encore accompli sa dix-huitième année ; il a plus de dix-sept ans, mais il n'en a pas encore dix-huit.

---

(1) Jusqu'en 1906 l'âge de la responsabilité pénale pleine et entière avait été fixé à 16 ans, mais, en présence de la multiplicité des crimes et délits commis par les mineurs de 18 ans, le législateur, d'accord sur ce point avec l'opinion publique, l'a reculé de deux années afin de laisser aux tribunaux une plus large liberté d'appréciation et de leur permettre de tenter sur les mineurs de 18 ans les moyens de régénération morale dont nous parlerons dans les chapitres suivants, que le législateur de 1912 a multipliés.

7. — C'est au *moment où le fait incriminé a été commis* qu'il faut se placer pour déterminer l'âge du prévenu. Le jugement ou l'arrêt doit donc indiquer très nettement non seulement la date du fait, mais encore celle de la naissance, afin de permettre à la Cour de Cassation d'exercer son droit de contrôle. Toutefois, bien que la question de minorité puisse être soulevée en tout état de cause, même en appel, non seulement par l'inculpé, mais encore par le ministère public ou d'office par le tribunal, elle ne peut l'être pour la première fois devant la Cour de Cassation (1).

8. — L'âge se calcule *de momento ad momentum*. C'est à la fois logique et rationnel, puisque, d'après l'art. 57, C. civ., l'acte de l'état civil doit mentionner non seulement le jour et le lieu, mais encore l'*heure* de la naissance. L'hésitation provient de ce que certains auteurs ont prétendu, en matière civile, que la majorité de 21 ans devait se calculer de jour à jour, la fraction de journée dans laquelle se place la naissance ne comptant pas (2). C'était la règle suivie en droit romain, abandonnée par notre ancienne jurisprudence où le jour de la naissance comptait tout entier ; mais il est à noter qu'on ne mentionnait point alors dans les actes de naissance l'heure à laquelle elle avait eu lieu. Pourquoi cette innovation de notre Code civil si elle devait être négligée pour le calcul de l'âge ? Ne révèle-t-elle point la pensée du législateur ? N'est-il pas aussi difficile de déterminer si un crime a été commis avant ou après minuit que de fixer l'heure à laquelle il a été commis dans la journée ou dans la nuit ? Enfin il est d'autres cas où la loi s'attache rigoureusement à l'heure pour fixer le moment précis à partir duquel une personne devient ou cesse d'être incapable. « Ainsi, dit M. Morlon, la femme qui se marie devient incapable *dès l'instant même* de la célébration du mariage ; à l'inverse elle recouvre sa capacité *à l'instant même* du décès du mari (3). »

Telle est l'opinion qui paraît triompher en doctrine comme en jurisprudence. « La majorité ne se compose pas d'un nombre déterminé de *jours civils* s'écoulant de minuit à minuit et qui

---

(1) Voir sur ce point *Lois Nouvelles*, 1910, IVe partie, *op. cit.*, p. 59, n° 24.

(2) V. Demante et Colmet de Santerre, t. II, n° 135 *bis* ; — Aubry et Rau, *Droit civil français*, 6e édit.

(3) *Code Napoléon*, t. I, 1873, n° 1269. — *Sic* : Demolombe, t. II, n° 407 ; Beudant, *L'état et la capacité des personnes*, t. II, n° 885, p. 521 ; Huc, t. III, nos 231 et 501 ; Nîmes, 17 mai 1888, D. 89.2.5, S. 89.2.105 ; Nancy, 10 mars 1888, D. 88.2.222.

compteraient abstraction faite du jour de la naissance, dit M. Planiol. L'âge doit se calculer par heure à partir du moment de la naissance. Ce moment est indiqué dans l'acte de l'état civil (1). » Ainsi l'enfant né le 1er janvier 1910 à quinze heures n'aura atteint sa majorité pénale que le 1er janvier 1928 à la même heure (2).

9. — En cas de discussion sur l'âge du coupable, si l'acte de naissance fait défaut, c'est au ministère public, auquel incombe la charge de la preuve, d'établir la date de la naissance par tous les moyens en son pouvoir : témoins, écrits ou même simples présomptions. Le juge du fait décide d'une façon souveraine ; mais il ne doit pas oublier que s'il éprouve un doute, ce doute doit bénéficier à l'inculpé. Son appréciation échappe au contrôle de la Cour suprême (3).

II

Mineurs de 16 a 18 ans (4).

10.— Aux termes de l'art. 21 de la loi du 22 juillet 1912, l'article 66 C. pén. est modifié ainsi qu'il suit :

Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de 13 ans (5) et moins de 18 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, à une personne ou une institution charitable (6), ou conduit dans une colonie pénitentiaire, pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de 21 ans (7).

---

(1) *Traité élémentaire du Droit civil*, t. I, n° 1616, p. 521.

(2) *Sic* : Bourges, 19 juill. 1906, *Journ. du Min. pub.*, 1906, art. 4738.

(3) Cass., 23 déc. 1881, *Bull. crim.*, 268.

(4) Loin de diminuer, le nombre des mineurs de 16 à 18 ans poursuivis va sans cesse en augmentant ; ainsi pendant les deux mois qui viennent de s'écouler le cabinet n° 5 du petit Parquet du tribunal de la Seine a reçu, en novembre, sur 397 affaires (comprenant 409 prévenus), 74 mineurs de 16 à 18 ans (dont 57 du sexe masculin et 17 du sexe féminin) et en décembre sur 262 affaires (comprenant 319 prévenus) 56 mineurs (dont 42 hommes et 14 femmes ou filles). Or, comme ce cabinet n'est point spécialisé, il est à supposer que les autres juges d'instruction du Petit Parquet en ont eu autant.

(5) Toutes les dispositions législatives que nous allons étudier dans ce chapitre sont applicables aux mineurs de 13 à 16 ans, mais ceux-ci bénéficient en outre de certaines atténuations de peine que nous examinerons dans le § III.

(6) En ajoutant à l'ancien texte : « à une personne ou à une institution charitable », la loi nouvelle n'a fait que sanctionner une pratique déjà admise malgré les controverses qu'elle soulevait.

(7) L'ancien texte portait : « l'époque où il aura atteint *sa majorité*. »

Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses perents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider en outre que ce mineur sera placé, jusqu'à l'âge de 21 ans au plus, sous le régime de la liberté surveillée.

A l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-ci statuera à nouveau à la requête du procureur de la République (1).

11. — Si l'on compare cette nouvelle rédaction avec celle qui résultait des modifications apportées à l'art. 66 du Code de 1810 par la loi du 12 avril 1906, on se rendra aisément compte qu'elle a eu uniquement pour but de faire concorder cet article avec les nouveaux principes édictés par la loi de 1912 ou de trancher certaines discussions soulevées par la doctrine et la jurisprudence.

Elle indique, en effet, que l'art. 66 n'est pas applicable aux mineurs de 13 ans, lesquels ne sont plus désormais déférés à la juridiction répressive (L. 22 juillet 1912, art. 1er).

Elle étend le champ des personnes auxquelles le mineur, acquitté pour avoir agi sans discernement, peut être remis.

Enfin, dans ses deux derniers paragraphes, elle rappelle les nouvelles dispositions que la loi de 1912 a édictées en faveur des mineurs, dispositions que nous allons exposer aussi brièvement que possible.

12. — Désormais les mineurs de 13 à 18 ans, coupables d'un délit *susceptible d'entraîner une peine d'emprisonnement*, ne peuvent plus être traduits non seulement en flagrant délit, mais même par voie de citation directe, devant le tribunal correctionnel. Le parquet doit *toujours* saisir le juge d'instruction et encore, dans les tribunaux où il en existe plusieurs, l'un (2) d'entre eux « désigné par le Premier Président sur la proposition du Procureur Général » doit être spécialement chargé des informations dont ils sont l'objet (3).

13. — Le magistrat instructeur doit évidemment, avant tout, rechercher si le mineur à lui déféré a bien commis le fait objet de la prévention et procéder à tous les actes d'information nécessaires pour établir la culpabilité ou l'innocence de l'inculpé, mais il doit en outre :

---

(1) La disposition de ce paragraphe comble une lacune que nous avions signalée dans ce recueil sous l'arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 1902 (année 1902, p. 173, art. 4330).

(2) Ou plusieurs.

(3) L. 22 juil. 1912, art. 17.

1° Faire porter son enquête sur la situation matérielle et morale du mineur et de sa famille ;

2° Donner avis de l'ouverture de l'instruction au président du comité de défense des enfants traduits en justice ;

3° Désigner ou faire désigner par le bâtonnier un défenseur d'office à l'inculpé ;

4° Soumettre, s'il y a lieu, le mineur à un examen médical ;

5° Examiner enfin les mesures à prendre pour assurer la garde du mineur pendant le cours de l'information. Mandat de dépôt peut être décerné contre ce dernier, mais le juge a le droit, *en tout état de cause*, *le ministère public entendu*, d'ordonner que la « garde du mineur sera confiée à sa famille, à un parent, à une personne digne de confiance, à une institution charitable (1) ou à l'assistance publique ». C'est là, d'ailleurs, une mesure essentiellement provisoire et *toujours révocable* qui ne reste en vigueur que jusqu'à l'ordonnance de non-lieu clôturant la procédure ou, en cas de renvoi, jusqu'au jugement définitif. De plus, si la garde provisoire est laissée à la famille, à un parent ou à un particulier, le juge d'instruction peut ordonner qu'elle sera exercée sous la surveillance d'une personne digne de confiance désignée par lui (2).

14. — La loi du 19 avril 1898 dans son art. 4, qui reste toujours en vigueur « dans tous les cas de crimes ou de délits commis *sur* des mineurs », avait déjà accordé un pouvoir analogue aux magistrats instructeurs, mais le mot *enfant* dont elle se servait avait donné lieu à controverse (3). La disposition nouvelle, qui remplace l'ancienne en cas de crime ou de délit imputable à des mineurs de 13 à 18 ans, en définit et en précise la portée (4).

15. — « Dans chaque arrondissement, le tribunal de première instance se forme en TRIBUNAL POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS, pour juger dans une *audience spéciale* les mineurs de 13 à 16 ans aux-

---

(1) Reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral (L. 22 juill. 1912, art. 16).

(2) Les parents du mineur, jusqu'au troisième degré inclusivement, son tuteur ou son subrogé-tuteur, ou le ministère public peuvent former opposition contre l'ordonnance du juge d'instruction. Cette opposition est portée, dans les trois jours, devant le tribunal en chambre du conseil, par voie de simple requête (L. 1912, art. 16).

(3) V. *Lois Nouvelles*, 1910, *op. cit.*, IVe partie. p. 66, n° 39.

(4) Elle abroge même implicitement l'art. 3 de la loi du 12 avril 1906 qui interdisait de confier à l'assistance publique la garde des mineurs de 16 à 18 ans. — V. *Lois Nouvelles*, *Ibid.*, p. 68, n° 40.



quels sont imputés *des crimes ou des délits*, et les mineurs de 16 à 18 ans qui *ne* sont inculpés *que de délits* (1). »

Les appels sont tranchés par la Cour dans une audience spéciale et dans les mêmes conditions que devant les premiers juges (2).

16. — Néanmoins, lorsqu'un mineur de 13 à 18 ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice dans la même cause que des inculpés présents plus âgés, l'affaire est portée devant la juridiction de droit commun. Il en est de même, en matière de crime, lorsqu'un mineur de 13 à 16 ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice dans la même cause que des inculpés présents plus âgés (3).

17. — Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus. Sont seuls admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents du mineur, ses tuteur et subrogé-tuteur, les membres du barreau, les représentants de l'assistance publique, les membres, agréés par le tribunal, des sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice et des autres institutions charitables s'occupant des enfants, les délégués du tribunal et les représentants de la presse.

Toutefois, bien que la presse soit admise à l'audience, la publication du compte rendu des débats est interdite. Il en est de même de la reproduction de tout portrait des mineurs poursuivis, de toute illustration les concernant ou concernant les actes qui leur sont imputés (4).

18. — Le tribunal pour enfants et adolescents saisi doit rechercher successivement :

1° Si l'enfant traduit devant lui avait plus de 13 ans et moins de 18 ans *au moment où il a commis le fait qui lui est imputé*, car s'il avait moins de 13 ans accomplis, le tribunal n'est pas compétent, le mineur de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas cet âge ne

(1) Art. 18, L. 22 juillet 1912. — Au tribunal de la Seine et dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, une chambre spéciale, dite *tribunal pour enfants et adolescents*, est chargée de cette mission.

(2) Les magistrats désignés pour composer les tribunaux pour enfants et adolescents peuvent faire partie d'autres chambres.

(3) Bien que, ainsi que nous le verrons dans le paragraphe 3, le mineur de 13 à 16 ans, même accusé de crime, soit en principe, justiciable des tribunaux correctionnels (art. 67 et 68, C. pén.).

(4) Les infractions à ces deux dispositions, justiciables du tribunal correctionnel (et non de la Cour d'assises), sont passibles d'une amende qui ne peut être moindre de 100 fr. (puisque la loi n'a point prévu l'application de l'art. 463, C. pén.) et peut être élevée jusqu'à 2.000 fr. (L. 1912, art. 19).

devant pas être déféré à la juridiction répressive. D'autre part, s'il avait plus de 18 ans, l'adolescent doit être traité comme un majeur et il ne peut bénéficier ni des avantages de cette juridiction exceptionnelle, ni des mesures de clémence édictées par la loi (1).

2° Si le mineur de 13 à 18 ans qui lui est déféré est *coupable* du fait à lui imputé. Peu importe, en effet, s'il ne l'est pas, qu'il soit majeur ou mineur, qu'il ait agi ou non sans discernement ; il doit être renvoyé des fins de la plainte sans dépens et aucune des mesures que nous allons examiner ne peut lui être appliquée (2).

3° Enfin, en cas de culpabilité reconnue, s'il a agi *avec* ou *sans* discernement.

Dans le premier cas, en effet, le mineur de 16 à 18 ans reste soumis au droit commun ; il ne peut bénéficier que des atténuations de peines autorisées par l'art. 463 C. pén. (3) ; celui de 13 à 16 ans est régi, quant aux peines qui lui sont applicables, par les art. 67 à 69, C. pén. dont nous parlerons plus loin (4).

Dans le second, au contraire, il *doit* être acquitté comme ayant agi sans discernement, mais le tribunal est obligé de prendre à son égard une des mesures énumérées par l'art. 66 C. pén., lequel s'exprime en termes impératifs à cet égard.

19. — De même que pour l'âge (5), c'est au juge du fait et à lui seul qu'il appartient de se prononcer sur la question de discernement. L'art. 340 C.inst. crim. ne laisse subsister aucun doute à ce sujet (6).

20. — Il n'est pas indifférent pour un mineur, renvoyé des poursuites intentées contre lui, de l'être parce *qu'il n'est pas coupable* ou parce *qu'il a agi sans discernement*. Dans le premier cas, en

(1) En cas de discussion sur l'âge, c'est au ministère public qu'incombe la charge de la preuve (V. *suprà* n° 9) et au juge du fait qu'il appartient de se prononcer souverainement. Au grand criminel c'est donc au jury et non à la Cour d'assises qu'il appartient de décider souverainement (JOURN. DU MIN. PUBLIC, *De l'influence du discernement sur la culpabilité des mineurs*, par G. Richaud, art. 5262, année 1912, p. 161).

(2) *Lois Nouvelles*, 1910, *Ibid.*, p. 58, n°s 20 et suiv., et 79, n°s 57 à 60. La question de *culpabilité* est absolument distincte de celle de *discernement* et le juge ne doit examiner la seconde qu'après avoir résolu la première *contre* le mineur. Voir en ce qui concerne la manière dont les questions doivent être posées en Cour d'assises, *Journ. du Min. publ.*, art. 5262, année 1912, p. 161.

(3) V. *suprà*, n° 5.

(4) V. *infrà*, § III.

(5) V. *suprà*, n° 9.

(6) V. *Journ. du Min. publ.*, art. 5262 déjà cité.

effet, l'affaire est définitivement réglée, le pouvoir du juge est épuisé, et le mineur n'a plus rien à redouter. Dans le second, au contraire, bien qu'il soit exonéré de toute peine, la Cour ou le tribunal peut, nonobstant l'acquittement, prendre à son égard certaines mesures de protection et même ordonner son renvoi dans une colonie pénitentiaire. De plus, le mineur acquitté comme non coupable est renvoyé des poursuites sans dépens, tandis que, d'après une jurisprudence constante, il doit les supporter quand il est acquitté comme ayant agi sans discernement (1). Enfin le défaut de discernement ne met pas obstacle à l'application du principe de la responsabilité civile consacré par l'art. 1382, C. civ. (2), ni à l'application de la contrainte par corps en ce qui concerne les adolescents âgés de plus de 16 ans (3).

21. — Lorsqu'il estime que l'adolescent, mineur de 18 ans, a agi sans discernement, le tribunal, après avoir prononcé l'acquittement de celui-ci, doit en tenant compte des circonstances dans lesquelles le fait a été commis, et surtout des renseignements recueillis tant sur le mineur que sur sa famille, décider des mesures de protection à prendre pour éviter une rechute. Il a le choix entre les trois solutions suivantes :

1° Remettre l'adolescent à ses parents ;

2° Le confier à une personne ou à une institution charitable (4) ;

3° Ordonner qu'il sera conduit dans une colonie pénitentiaire pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera, mais qui ne peut excéder l'époque où le coupable aura atteint l'âge de 21 ans.

22. — Je n'ai rien à ajouter, en ce qui concerne cette dernière mesure, aux explications que j'ai déjà fournies dans l'étude sur la *criminalité juvénile et les colonies pénitentiaires*, que j'ai publiée dans ce recueil (année 1911, p. 161, art. 5139).

23. — Quant aux *délégués* chargés de surveiller l'adolescent acquitté, la loi laisse au tribunal la plus grande latitude en ce qui concerne leur désignation. Ils peuvent être de simples particuliers

(1) *Lois Nouvelles*, 1910, p. 61, n° 29.

(2) *Lois Nouvelles*, 1910, p. 62, n° 30. Or aucun dommage-intérêt ne peut plus être réclamé à raison du fait pour lequel il a été poursuivi, contre le mineur acquitté purement et simplement.

(3) *Lois Nouvelles*, p. 62 ; Labori et Schaffhauser, *Rép. encycl. du dr. fr.*, V° *Contrainte par corps*, n° 45.

(4) Dans ces deux cas, il peut ordonner en outre que le mineur sera placé, jusqu'à l'âge de 21 ans au plus, sous le régime de la *liberté surveillée*.

et appartenir à l'un ou l'autre sexe ; toutefois le législateur indique sa préférence pour les membres des sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice, des institutions charitables agréées par le tribunal.

Pendant la période fixée, dit l'art. 23, les délégués visitent les mineurs *en liberté surveillée* aussi souvent qu'il est nécessaire et fournissent des rapports sur leur conduite au président du tribunal. En cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un mineur en liberté surveillée, ainsi que dans le cas où des entraves systématiques seraient apportées à la surveillance, le président, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, peut, soit d'office, soit sur simple requête du délégué, ordonner de citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience pour qu'il soit statué à nouveau.

Si le délégué meurt ou est empêché, son remplaçant est désigné par ordonnance du président du tribunal pour enfants et adolescents.

24. — En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence, ou d'absence non autorisée du mineur en liberté surveillée, les parents, tuteur, gardien ou patron doivent prévenir sans retard le délégué qui en informe le président du tribunal.

25. — Toutes les décisions concernant les mineurs de 18 ans sont inscrites sur un registre spécial, *non public*, tenu par le greffier du tribunal (L. 22 juill. 1912, art. 27). Toutefois celles qui sont prononcées en vertu de l'art. 66 doivent faire l'objet d'un bulletin n° 1 qui est classé au casier judiciaire (L. des 5 août 1899 et 11 juill. 1900, art. 1er), mais mention ne peut en être faite que sur les bulletins n° 2 délivrés aux magistrats et au préfet de police (1) et elles ne doivent jamais figurer au bulletin n° 3, même quand le mineur est envoyé dans une colonie pénitentiaire (2).

---

(1) Ces décisions ne doivent figurer à aucun titre sur les extraits du casier judiciaire délivrés aux autorités civiles ou militaires qui pourraient, au grand préjudice des intéressés, se méprendre sur leur véritable caractère, ni même sur les bulletins n° 2 remis aux sociétés de patronage reconnues d'utilité publique, ou spécialement autorisées à cet effet, pour les personnes assistées par elles (L. 11 juil. 1900, art. 4).

(2) Voir à cet égard *Etude critique du casier judiciaire*, par G. Richaud, ouvrage couronné par l'Institut de France, chap. III, p. 58 et suiv. (1908, Fontemoing, édit.).

Néanmoins, au point de vue juridique, l'envoi du mineur dans une maison de correction n'étant pas une peine ne peut être pris en considération pour établir l'état de récidive (1) ; il ne fait pas davantage obstacle, en cas de poursuite ultérieure, à l'application de la loi de sursis (2).

26. — En Cour d'assises, l'acquittement du mineur qui a agi sans discernement est prononcé non par ordonnance du président, mais par arrêt de la Cour. C'est, en effet, une décision spéciale qui a certaines analogies avec l'absolution et qui doit, en outre, décider si l'enfant sera remis à ses parents, à une institution charitable, ou envoyé dans une colonie pénitentiaire.

27. — Ajoutons enfin que le mineur de 13 à 18 ans acquitté comme ayant agi sans discernement reste passible de l'amende dans les cas exceptionnels où elle est considérée non comme une peine, mais comme la réparation du préjudice causé à l'Etat (3), et que, en ce qui concerne la prescription de l'action civile résultant du dommage éprouvé, il est régi non par les art. 637 à 640, C. inst. crim., mais par les règles du droit civil, la réparation ne tenant plus sa cause et son principe d'une action pénale (Cass., 13 janv. 1890, S. 91.1.49, D. 90.1.145).

III

Mineurs de 13 a 16 ans.

28. — S'il est décidé que le mineur de plus de 13 et moins de 16 ans a agi sans *discernement*, les règles que nous venons d'exposer lui sont entièrement applicables. Mais si le juge estime qu'il a agi avec *discernement*, la minorité de 16 ans constitue en sa faveur une excuse atténuante. Il n'est plus assimilé à un majeur au point de vue du quantum des peines fixées par le Code pénal pour les faits dont il est reconnu coupable. Celles-ci sont *de plein droit* diminuées dans la mesure édictée par l'art. 67 de ce Code pour les peines criminelles et par l'art. 69 pour les peines correctionnelles.

---

(1) *Sic* : Garraud, Chauveau et Hélie ; Paris, 30 déc. 1830 ; D. *Rép.*, V° *Peine*, n° 334 ; Montpellier, 6 juin 1848, D. 48.2.117.

(2) Dalloz, *Rép. suppl.*, V° *Peine*, n° 465.

(3) *Sic* : Bourges, 24 oct. 1889, rapporté dans *Lois Nouvelles*, 1910, IV° partie, p. 63, n. 1.

D'autre part, s'il n'a pas de complice présent au-dessus de 16 ans, il reste *justiciable des tribunaux correctionnels pour adolescents*, même lorsqu'il est accusé d'un crime (1).

29. — Ces articles, dans leur nouvelle rédaction, sont ainsi conçus :

ART. 67. — S'il est décidé qu'un mineur de plus de 13 ans et moins de 16 ans (2) a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une colonie correctionnelle (3), pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines (4).

Dans tous les cas (5), il pourra lui être fait défense de paraître, pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une colonie pénitentiaire ou une colonie correctionnelle.

ART. 68. — Le mineur âgé de plus de 13 ans et de moins de 16 ans (6), *qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge* et qui sera pré-

---

(1) Quel qu'il soit. Le nouveau texte de l'art. 68, en effet, à la différence de l'ancien, ne comporte plus d'exception pour les crimes que la loi punit des peines de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation ou de la détention.

(2) L'ancien texte visait indistinctement tous les mineurs de 16 ans, mais il est évident que depuis la loi du 22 juillet 1912 il ne pouvait plus être applicable aux mineurs de 13 ans.

(3) L'ancien texte ajoutait : « ou une colonie pénitentiaire ». — Voir pour la différence entre ces catégories de colonies. *Lois Nouvelles*, 1910, *loc. cit.*, p. 69, n° 41, p. 91, n° 80, et sur l'application de l'ancien texte, p. 85, n° 69.

(4) Se reporter en ce qui concerne ce calcul à l'étude précitée, *Lois Nouvelles*, 1910, p. 85, n° 70.

(5) Le texte de 1906 portait : « dans tous les *autres* cas », ce qui avait donné lieu à de grandes difficultés d'interprétation et rendait cette disposition presque incompréhensible. La nouvelle rédaction, étant revenue à celle de 1810, met fin à toutes ces controverses (Voir *Lois Nouvelles*, 1910, *ibid.*, p. 92, n° 81).

(6) L'ancien texte visait indistinctement tous les mineurs de 16 ans.

venu de crimes (1), sera jugé par les tribunaux correctionnels (2), qui se conformeront aux articles ci-dessus.

ART. 69. — Dans tous les cas où le mineur âgé de plus de 13 ans et de moins de 16 ans (3) n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 16 ans (4).

30. — Ces dispositions exceptionnelles, qui modifient dans certains cas la nature des peines encourues, ne sont applicables qu'aux mineurs de 13 à 16 ans (5) ; le texte des articles ne laisse subsister aucun doute à cet égard. D'autre part, ce ne sont plus les tribunaux correctionnels ordinaires, mais les *tribunaux pour enfants et adolescents*, qui sont compétents pour les appliquer. Cela résulte nettement des dispositions de l'art. 18 de la loi de 1912 aux termes duquel « le tribunal de première instance se forme en tribunal pour enfants et adolescents pour juger, dans une audience spéciale, les *mineurs de* 13 *à* 16 *ans* auxquels sont imputés des *crimes* ou des *délits* et les *mineurs de* 16 *à* 18 *ans* qui ne sont inculpés que de *délits* ». Enfin le mineur de 13 à 16 ans ne peut plus être poursuivi en Cour d'Assises, quel que soit le crime dont il s'est rendu coupable, lorsqu'il n'a pas de complice présent au-dessus de cet âge.

31. — La nouvelle rédaction met fin à une difficulté qu'avait soulevée le quatrième paragraphe de l'art. 67 (6) ; malheureusement le législateur de 1912 a négligé d'en trancher un certain nombre d'autres tout aussi embarrassantes.

Quid lorsque les circonstances atténuantes accordées au mineur

---

(1) L'ancien texte ajoutait : « Autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention ». Désormais le mineur de 16 ans prévenu d'un crime, qui n'a pas de complice au-dessus de cet âge, n'est jamais déféré à la Cour d'assises.

(2) Par tribunaux correctionnels, le législateur a entendu désigner les tribunaux pour enfants et adolescents ; il a omis de mettre la nouvelle rédaction de l'art. 68 en harmonie sur ce point avec la loi de 1912. Voir *infrà*, § IV.

(3) L'ancien texte était applicable à tous les mineurs de 16 ans indistinctement.

(4) Voir en ce qui concerne le calcul du minimum *Lois Nouvelles*, *op. cit.*, p. 98, n° 94.

(5) Accomplis. — Les principes à appliquer pour le calcul de l'âge et le moment où il faut se placer pour le faire sont, en effet, les mêmes que ceux que nous avons indiqués pour le calcul de la majorité de 18 ans (V. *suprà*, nos 6 à 8).

(6) Voir *Lois Nouvelles*, *op. cit.*, p. 92, n° 81.

de 13 à 16 ans viennent concourir avec l'excuse de minorité ?

Comment s'effectue le calcul de la limite du tiers à la moitié de la peine à laquelle ce mineur doit être condamné en vertu du troisième paragraphe de l'art. 67 ?

Comment doit se calculer la peine lorsque l'aggravation provenant de la récidive vient se combiner à la fois avec l'atténuation due à l'admission des circonstances atténuantes et avec celle qu'impose l'excuse de minorité ?

Quel est le délai de la prescription quand le crime commis par le mineur n'est puni que de peines correctionnelles ?

Quel est le minimum de la peine applicable dans le cas de l'art. 69 ?

Ce sont autant de questions sur lesquelles la jurisprudence et la doctrine sont loin d'être d'accord et dont nous réservons l'examen pour une étude ultérieure, afin de ne pas allonger indéfiniment celle-ci (1).

32. — Un mot cependant en ce qui concerne les *lois spéciales* aussi bien au regard des mineurs de 13 à 16 ans que des adolescents de 16 à 18 ans.

Après d'assez fréquentes variations, la jurisprudence n'hésite plus, aujourd'hui, à leur étendre non seulement le principe édicté dans l'art. 66 C. pén., mais encore les atténuations des art. 67 à 69, à moins qu'elles ne contiennent une dérogation expresse ou tacite à cet égard. « Attendu, dit la Cour de Cassation, que les art. 66, 67, 68, 69 C. pén., ont pour objet de subvenir à la faiblesse de l'âge ; qu'ils dérivent d'un seul et même principe dont ils règlent les conséquences suivant les divers cas qu'ils prévoient ; qu'il suit de là, d'une part, que les dispositions contenues dans ces articles sont générales et doivent recevoir leur application à tous les faits qualifiés crimes ou délits, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, — qu'il s'en suit, d'autre part, qu'aucune distinction ne saurait être admise entre la disposition qui prescrit l'acquittement d'un mineur lorsqu'il a agi sans discernement et celles qui le font jouir d'une modération de la peine lorsqu'il a agi avec discernement » (2). Cette solution, longtemps

---

(1) Nous renvoyons, en attendant, le lecteur à notre étude sur la *Responsabilité pénale des mineurs*, parue dans *Lois Nouvelles*, 1910, IVe partie, nos 67 à 100.

(2) Arrêt du 11 janvier 1856.

controversée, est aujourd'hui admise sans conteste par la doctrine et la jurisprudence.

33. — Les prescriptions de l'art. 66 s'étendent également aux *contraventions de simple police*, car si les art. 67 et 69 C. pén. n'édictent aucune atténuation en leur faveur, l'art. 66 les englobe implicitement dans la généralité de ses termes.

« On peut hésiter sur ce point, dit M. Garraud, car, d'une part, les art. 66 et suivants gardent un silence complet sur la question ; d'autre part, les contraventions sont, en principe, punissables sans qu'on ait égard à l'intention de l'agent. Mais le premier argument n'est pas suffisant, puisque l'art. 66 est l'expression, en ce qui concerne la question de discernement, d'un principe qui n'avait pas besoin d'être écrit dans la loi et résulte de la nature même des choses ; le second n'est pas satisfaisant, car autre chose est le défaut d'intention, autre chose le défaut de discernement. La loi, quand elle punit une contravention, punit toujours une *faute*, une négligence, une imprudence, une ignorance, et toute faute, si minime qu'elle soit, ne peut se concevoir que commise par une personne qui a le discernement de ses actes (1). »

Théoriquement le juge saisi d'une contravention de police a donc le droit d'appliquer au mineur de 13 à 18 ans les mesures de protection édictées pour le nouvel art. 66 et même de l'envoyer dans une colonie pénitentiaire. Toutefois, en pratique, les magistrats de police useront aussi rarement que par le passé de ce dernier pouvoir qu'ils tenaient déjà du Code de 1810 ; ils se borneront à remettre le mineur à ses parents, à une institution charitable, ou à reconnaître qu'il a agi avec discernement en proclamant la responsabilité civile de la personne sous la dépendance de laquelle il se trouve (2), car, dans ce cas, le mineur de 13 à 18 ans ne bénéficie d'aucune atténuation de peine.

34. — Mais comment sera composé le tribunal de police ?

La loi de 1912 étant muette à cet égard, on pense généralement qu'il ne doit point être modifié. Cette juridiction est suffisamment

(1) *Droit pénal français*, p. 453.

(2) Estimant que, dans la plupart des cas, cette répercussion de la répression est suffisante, car elle incite les personnes qui ont la garde du mineur à le mieux surveiller à l'avenir. Cependant, ainsi que nous le ferons remarquer plus loin, ce n'est pas tant l'acte commis par le mineur qu'il faut envisager pour la détermination du quantum de la peine, que les renseignements recueillis sur ses antécédents.

paternelle par elle-même ; elle n'est nullement effrayante pour un mineur âgé de plus de 13 ans et les peines infligées ont d'ordinaire plus de répercussion sur les parents, civilement responsables, que sur le mineur lui-même. D'autre part, les débats n'ont rien de passionnant et n'attirent ni le public ni la presse.

D'après une autre opinion, on doit appliquer au mineur de 13 à 18 ans les règles édictées par l'art. 14 de la loi de 1912, car, sans cela, ce mineur serait, en cas d'acquittement pour avoir agi sans discernement, mieux traité que le mineur de 13 ans auquel le juge adresse au moins une réprimande.

Enfin, d'après une troisième doctrine, le tribunal de simple police doit se conformer à l'art. 19 dont les termes généraux s'appliquent, dans l'esprit du législateur, à tous les mineurs de 13 à 18 ans.

C'est à la jurisprudence qu'il appartient de se prononcer entre ces différents systèmes, au moins tant que la loi n'aura pas été complétée sur ce point, comme sur bien d'autres obscurités que la pratique ne va pas tarder à faire ressortir.

(*A suivre.*)

G. Richaud,
Juge d'instruction au tribunal de la Seine.
Lauréat de l'Institut.

JURISPRUDENCE

5465

Cour de cassation (Ch. crim.). — 17 avril 1913.

JEUX DE HASARD, APPAREIL A SOUS, DÉBIT DE BOISSONS, TENUE D'UNE MAISON DE JEUX, DÉLIT.

Commet le délit de tenue d'une maison de jeux de hasard le débitant de boissons qui installe, à titre permanent, dans la salle même de son établissement, un appareil automatique dit appareil à sous, *par le fonctionnement duquel, après l'introduction d'une pièce de 10 centimes, le public peut gagner des sommes variant de 20 centimes à 2 francs s'il est constant que le hasard prédomine sur l'adresse ou l'intelligence des joueurs.*

La disposition de l'art. 410 C. pén. est, en effet, générale ; elle atteint quiconque, dans une maison, tient un jeu de hasard où le public est admis et elle ne permet ni d'exclure le cas du cabaretier qui ne tiendrait ce jeu que comme un accessoire de son débit, ni de distinguer suivant la valeur

plus ou moins importante des enjeux, ou suivant que les joueurs joindraient plus ou moins le désir de se distraire à celui de réaliser un gain.

(MIN. PUB. C. HÉRY ET ANGÉLIQUE.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen pris de la violation, pour fausse interprétation, de l'art. 410 C. pén., et de la violation, pour défaut de motifs, de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que l'art. 410 C. pén. punit ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard et y auront admis le public ;

Attendu que Héry (Léon), marchand de vins, et Angélique (Albert), industriel, étaient prévenus d'avoir commis ledit délit en installant à titre permanent, dans le débit de boissons de Héry, un appareil automatique dit « appareil à sous », dans lequel le gain du joueur était déterminé par le pur hasard ;

Attendu que le jugement (C. Paris, ch. corr., 3 janv. 1913) dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs, énonce que le jeu dont il s'agit, consistant à placer une pièce de dix centimes dans l'appareil, permettait de gagner des sommes variant de vingt centimes à deux francs ;

Qu'il a renvoyé les inculpés en disant que l'appareil était installé depuis quelques mois, non dans une pièce qui aurait été spécialement réservée aux joueurs, mais dans la salle même du débit de vins tenu par Héry ; que le jeu ne constituait qu'un accessoire du commerce de celui-ci, et qu'il était mis à la disposition des clients autant comme distraction que comme appât d'un gain ; que les enjeux étaient d'une valeur minime et qu'il n'est pas établi que les clients venaient pour jouer, et non pour boire ;

Mais attendu qu'il ne résulte nullement de ces motifs que l'art. 410 C. pén. ne fût pas applicable dans l'espèce ;

Qu'en effet, la disposition générale de cet article atteint quiconque, dans une maison, tient un jeu de hasard où le public est admis ; et qu'elle ne permet ni d'exclure le cas du cabaretier qui ne tiendrait ce jeu que comme un accessoire de son débit, ni de distinguer suivant la valeur plus ou moins importante des enjeux, ou suivant que les joueurs joindraient plus ou moins le désir de se distraire à celui de réaliser un gain ;

Attendu, dès lors, que la décision de relaxe ne serait justifiée que s'il était constaté que, dans le jeu incriminé, le hasard ne prédominât pas sur l'adresse ou l'intelligence des joueurs ;

Attendu que les juges ne se sont pas prononcés sur ce point ; qu'ils ont simplement déclaré : « que le caractère au point de vue pénal, du fait relevé, n'a pas été modifié par les débats et qu'il résulterait du procès-verbal de saisie dressé par la gendarmerie et de son enquête » ;



Attendu que, dans ces conditions, l'arrêt attaqué manque de base légale et qu'il contient une violation des textes visés au moyen ;

Par ces motifs, casse et renvoie devant la Cour d'appel d'Orléans.

Du 17 avril 1913. — C. cass. (Ch. crim.). — MM. Bard, prés. ; — Herbaux, rapp. ; — Rambaud, av. gén. (concl. conf.).

Note. — V. *infrà* l'arrêt rendu le 18 novembre 1913 par la Cour d'appel d'Orléans statuant comme cour de renvoi et la note.

5466

Cour d'appel de Dijon (Ch. corr.). — 27 février 1913.

ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL, CODE DU TRAVAIL (ART. 75-1°), ÉCONOMAT, CANTINE INSTALLÉE PAR UN OUVRIER, ABSENCE D'INFRACTION.

L'art. 75-1° du Code du travail, aux termes duquel il est interdit à tout employeur d'annexer à son établissement un économat, où il vend directement ou indirectement à ses ouvriers et employés ou à leurs familles, des denrées et marchandises quelconques, n'est pas applicable au chef de chantier qui installe, sur le lieu du travail, une cantine où il fournit aux autres ouvriers des boissons qu'il achète lui-même, et dont il touche le prix des acheteurs, sans que le patron ait une part quelconque dans cette installation et ces ventes.

En effet, d'une part, une telle cantine n'est pas une annexe à l'établissement industriel, et le chef de chantier n'est pas un employeur, mais un ouvrier travaillant, avec les autres ouvriers, pour le même patron.

(X... c. Min. pub.) — Arrêt.

La Cour ; — Reçoit comme régulier en la forme l'appel interjeté par X... envers le jugement du Tribunal correctionnel de Beaune en date du 2 janv. 1913, qui l'a condamné à la peine de 16 fr. d'amende pour avoir tenu un économat en contravention aux dispositions de l'art. 75, § 1er, C. trav. ;

Au fond : vu cet article qui est ainsi conçu : « Il est interdit à tout employeur d'annexer à son établissement un économat où il vend directement ou indirectement à ses ouvriers et employés ou à leurs familles des denrées et marchandises de quelque nature que ce soit » ;

Attendu que de l'enquête et des débats il résulte que X... est appareilleur au service de la Société anonyme des Usines et Carrières de Belvoye, sous les ordres du directeur de cette société et d'un appareilleur en premier ; que comme appareilleur, il est chef de chantier et a la direction et surveillance de l'une des carrières de la Société,



celle de Corgoloin ; que pour la commodité des ouvriers qui travaillent à cette carrière et pour éviter qu'ils ne perdent leur temps à aller au village voisin, distant d'environ quinze cents mètres, chercher la boisson qui, surtout pendant les chaleurs de l'été, leur est nécessaire, il a installé dans la carrière même, à l'abri d'un rocher, une sorte de cantine où il tient à la disposition des ouvriers du vin et de la limonade, qu'il achète lui-même et fait amener à ses frais ; que les ouvriers lui paient le prix, d'ailleurs modique, des consommations de vin et de limonade qu'ils prennent, soit immédiatement avec l'argent qu'ils ont en poche, soit, le plus souvent, au moment de la paye, que X... leur fait chaque quinzaine et par retenue sur cette paye ; que du reste la société exploitante de la carrière, est absolument étrangère à ces dispositions, que X... a prises de son chef, à ses risques et sous sa seule responsabilité ;

Attendu que, dans ces conditions de fait, X... n'est point un employeur, puisqu'il n'est qu'un ouvrier, chef d'autres ouvriers, travaillant comme eux, pour le compte du même patron ; que d'autre part, la cantine qu'il a installée ne présente pas les caractères d'annexe à un établissement ; que le prévenu échappe donc aux dispositions prohibitives de l'art. 75 précité et aux peines dont l'art. 105 du même Code sanctionne les dispositions ;

Par ces motifs, réforme le jugement entrepris et par décision nouvelle émendant

Acquitte X... etc.

Du 27 février 1913. — C. d'app. de Dijon (Ch. corr.). — M. Carvet, pr.

Note. — Il ne faudrait pas attacher à la solution de l'arrêt ci-dessus une portée trop absolue.

Il est évident qu'en cette matière, des appréciations de fait s'imposent. Si, par exemple, le chef de chantier est un tâcheron à qui incombe la charge de payer personnellement des ouvriers, il devient un *employeur* dans les termes de l'art. 75 du Code du travail, et la prohibition édictée par ce texte lui est applicable.

5467

Cour de cass. (ch. crim.). — 12 juillet 1913.

Fraude commerciale, engrais, vente, tourteau animal, composition, tromperie, loi du 4 février 1888 (art. 1er), application, délit.

Le vendeur de tourteau animal qui affirme à l'acheteur que cet engrais est exclusivement organique se rend coupable du délit de tromperie sur

la composition de l'engrais prévu par l'art. 1er de la loi du 4 février 1888, si cet engrais, contrairement aux conditions du marché, contient de l'azote ammoniacal provenant de sulfate d'ammoniaque et de crud d'ammoniaque.

(BERNARD c. MIN. PUBL.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique, pris de la violation par fausse application des art. 1er et suiv. de la loi du 4 février 1888, 1er et 15 de la loi du 1er août 1905, 1er et suiv. du décret du 16 mai 1889, 1134 C. civ., ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et de base légale, en ce que l'arrêt attaqué (C. Douai, 20 févr. 1912) a déclaré Bernard coupable de tromperie sur la composition du tourteau animal diffusé, par lui vendu et livré, alors que les éléments du délit de tromperie sur la nature et la composition de la marchandise vendue ne se rencontreraient pas dans les faits retenus ;

Attendu que Bernard a été condamné pour avoir livré à Maritz une certaine quantité d'engrais de sa fabrication, connu sous la dénomination de tourteau animal diffusé, lequel contenait 19 0/0 d'azote aux 100 kilogrammes, dont 2,37 d'azote ammoniacal provenant de sulfate d'ammoniaque et de crud d'ammoniaque, alors que d'après les conditions du marché, ce produit ne devait renfermer que de l'azote de provenance organique ;

Qu'il résulte des énonciations de l'arrêt, que Bernard, au cours des pourparlers qui avaient précédé la vente, avait affirmé à l'acheteur que l'azote de son tourteau était exclusivement organique, et que, dans une lettre adressée au courtier par l'intermédiaire duquel ladite vente avait été faite, il avait confirmé cette déclaration en précisant que le produit était exempt de cuir, de corne et de crud ;

Attendu que de ces constatations la Cour d'appel a pu légalement déduire que le prévenu s'était rendu coupable du délit de tromperie sur la composition de l'engrais par lui vendu, délit prévu par l'art. 1er de la loi du 4 février 1888 ;

Par ces motifs, rejette.

DU 12 JUILLET 1914. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Bard, pr. ; — Paillot, rapp. ; — Rambaud, av. gén. — Me Coutard, av.

NOTE. — La Cour de cassation a déjà jugé que se rend coupable du délit de tromperie prévu par la loi du 4 février 1888, celui qui trompe sciemment l'acheteur sur la composition et le dosage des éléments utiles de l'engrais vendu et ne livre pas la quantité d'azote organique et d'acide phosphorique portée au contrat (Crim., 15 juin 1895, S. 96.1.251, — V. en ce sens Monier, Chesney et Roux, *Traité théorique et pratique des fraudes et falsifications*, t. 1, n° 755).

LÉGISLATION

5468

NAVIGATION AÉRIENNE, RÉGLEMENTATION

DÉCRET du 17 décembre 1913 abrogeant et remplaçant le décret du 21 novembre 1911 réglementant la navigation aérienne (1), suivi d'une circulaire portant instruction pour l'application du nouveau décret (2).

TITRE Ier. — **Des permis de navigation.**

Art. 1er. — Aucun aéronef ne peut être mis en service en France sans un permis de navigation, à moins qu'il ne satisfasse aux conditions prévues par les conventions internationales.

Art. 2. — La demande de permis est adressée par le propriétaire de l'aéronef au préfet de la résidence.

A la demande doivent être joints : 1° L'indication du nom, du domicile et de la nationalité du propriétaire. Si la demande émane d'un étranger, l'identité du requérant est établie par des actes visés par les autorités consulaires de son pays ; 2° La photographie de l'aéronef, si la demande s'applique à un appareil dirigeable ou à un appareil d'aviation ; 3° La justification que l'aéronef est d'origine française ou a acquitté les droits de douane ; 4° Un certificat de navigabilité.

Art. 3. — Le certificat de navigabilité est établi par le service des mines après essais jugés par lui suffisants.

Le certificat de navigabilité doit contenir les indications suivantes : nom ou raison sociale et domicile du constructeur ; lieu et année de la fabrication ; numéros et autres marques d'identification données par le constructeur, caractéristiques de l'aéronef, conformément aux prescriptions déterminées par une instruction du ministre des travaux publics. Le requérant est tenu de remettre au service des mines tous les documents nécessaires à l'établissement de ces indications.

---

(1) V. *Journ. du Min. publ.*, 1912, art. 5129, p. 52 et suiv.
(2) V. le texte de cette circulaire, *J. off.*, 25 déc. 1913.

Peuvent être considérés par le service des mines comme présentant des garanties suffisantes de navigabilité les aéronefs reconnus, après essais, aptes à naviguer par les associations habilitées à cet effet, ceux d'origine française conformes à un type déjà agréé, ainsi que les ballons libres.

En vue de l'application du présent article, tout constructeur d'un appareil d'un type déjà agréé doit donner à chaque appareil un numéro de série, et, dans la série à laquelle il appartient, un numéro d'ordre. Il remet à son acheteur une déclaration indiquant les caractéristiques de l'aéronef et attestant qu'elles sont entièrement conformes à celles du type déjà agréé. Cette pièce est jointe à la demande de certificat adressée au service des mines.

Sont également adressées au service des mines les attestations de navigabilité émanant des sociétés qui ont constaté la navigabilité d'un aéronef.

Art. 4. — Sur le vu de la demande de permis et des pièces annexées, le préfet procède à l'immatriculation de l'aéronef.

L'inscription sur le registre matricule comprend : 1° La date de l'inscription ; 2° Le numéro d'ordre du registre matricule ; 3° L'indication du port d'attache si l'aéronef est un ballon dirigeable ; 4° La description de l'aéronef ; 5° L'indication des marques d'identification données par le constructeur ; 6° Les lettres et le numéro distincts donnés par le préfet dans les conditions qui seront fixées par le ministre des travaux publics ; 7° Les nom, domicile et nationalité du propriétaire de l'aéronef.

Après avoir procédé à l'immatriculation, le préfet délivre le permis de navigation qui reproduit les mentions du certificat de navigabilité et celles du registre matricule. Sur le permis est apposée la photographie de l'aéronef, s'il s'agit d'un ballon dirigeable ou d'un appareil d'aviation.

Art. 5. — Aucun aéronef ne peut circuler sans porter en caractères apparents, dans les conditions qui seront fixées par le ministre des travaux publics : 1° La lettre F, si l'aéronef appartient à un Français ou à un étranger domicilié en France, ou à une société ayant son siège social en France ; 2° Les lettres et numéros distinctifs inscrits sur le registre matricule.

Art. 6. — Le permis de navigation cesse d'être valable et doit être renouvelé en cas de changement entraînant des modifications dans ses énonciations. Le permis qui a cessé d'être valable doit



être renvoyé par le titulaire de ce permis au préfet dont il émane, aux fins de radiation à effectuer sur le registre matricule.

Le propriétaire d'un aéronef est également tenu de renvoyer aux fins de radiation son permis de navigation au préfet qui l'a délivré, si l'aéronef a été détruit ou s'il est hors d'usage.

Art. 7. — A toute époque, le service des mines peut visiter les aéronefs destinés à circuler.

Les associations dûment habilitées peuvent également visiter les aéronefs dont elles ont garanti la navigabilité ; elles doivent communiquer au service des mines le résultat de leurs visites.

S'il est constaté qu'un aéronef ne répond plus aux spécifications du permis de navigabilité, ce permis est retiré par arrêté du préfet sur avis du service des mines, et notification immédiate de cet arrêté est faite au propriétaire de l'appareil.

S'il est reconnu qu'un aéronef n'est pas en bon état d'entretien, le permis peut également être retiré, après une mise en demeure restée sans effet.

TITRE II. — **De la conduite des aéronefs.**

Art. 8. — Les aéronefs ne sont admis à circuler que s'ils ont à bord un pilote pourvu d'un brevet d'aptitude.

Le brevet d'aptitude est délivré par le préfet après examen par le service des mines ou par une société habilitée à cet effet par l'administration.

Art. 9. — Des brevets différents sont délivrés pour la conduite d'un ballon libre, d'un ballon dirigeable ou d'un appareil d'aviation, et le brevet d'aptitude délivré pour une catégorie d'aéronefs n'habilite pas à conduire un appareil d'une autre catégorie.

Art. 10. — Le brevet d'aptitude contient les nom, prénoms et signalement du titulaire, son lieu et sa date de naissance, sa nationalité et son domicile, ainsi que sa photographie et sa signature.

Il ne peut être accordé à des personnes âgées de moins de dix-huit ans, sauf autorisation spéciale du ministre des travaux publics ; il ne peut être délivré qu'à des personnes de bonne moralité.

Le brevet d'aptitude peut être retiré par le préfet, sauf recours au ministre des travaux publics, s'il est évident que les conditions dans lesquelles il a été délivré ne sont plus remplies.



TITRE III. — **De la circulation des aéronefs.**

Art. 11. — Il est interdit aux aéronefs d'atterrir dans les agglomérations, sauf sur les emplacements spécialement désignés par l'autorité municipale.

Il est interdit aux hydroaéroplanes de se poser sur les voies navigables, sections de voies navigables, ports maritimes et dépendances de ces ports qui seront désignés par un arrêté du ministre des travaux publics.

Art. 12. — Sauf autorisation spéciale, il est défendu aux aéronefs de passer au-dessus des zones interdites. Ces zones sont énumérées par un décret qui définit les limites et qui est inséré au *Journal officiel*.

Art. 13. — Tout aéronef qui s'engage sans autorisation au-dessus d'une zone interdite est tenu d'atterrir dès qu'il y est invité, et s'il y a impossibilité de le faire immédiatement, dès qu'il le peut.

Art. 14. — L'administration arrêtera les modes d'avertissement qui pourront être employés pour prévenir un aéronef qu'il est au-dessus d'une zone interdite et pour l'inviter à atterrir.

Art. 15. — Sauf autorisation spéciale du ministre de l'intérieur, le transport, par aéronefs, des explosifs, armes et munitions de guerre, pigeons voyageurs, est interdit.

Cette autorisation ne sera valable pour le transport des pigeons voyageurs qu'avec l'assentiment du ministre de la guerre ou de la marine quand l'aéronef sera autorisé à passer au-dessus des zones interdites.

Art. 16. — Le transport et l'usage des appareils de photographie sont interdits, à moins d'une autorisation spéciale du préfet.

Cette autorisation ne sera valable qu'avec l'assentiment du ministre de la guerre ou de la marine quand l'aéronef sera autorisé à passer au-dessus des zones interdites.

Art. 17. — Les aéronefs ne peuvent avoir à leur bord des appareils radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques qu'à la condition d'y avoir été autorisés par le ministre des travaux publics, après avis de la commission interministérielle de télégraphie sans fil.

TITRE IV. — **Des règles à observer lors du départ, de l'atterrissage et en cours de route.**

Art. 18. — Sans préjudice de l'accomplissement des formalités fiscales, les aéronefs doivent avoir à bord, pour circuler, leur per-



mis de navigation, ainsi que les brevets du personnel obligé d'en être muni.

Il est tenu en outre un livre de bord.

Ces documents doivent être présentés à toute réquisition de l'autorité publique.

Art. 19. — Le livre de bord doit contenir les indications suivantes : la catégorie à laquelle appartient l'aéronef, le lieu et le numéro d'immatriculation, le nom, la nationalité, la profession et le domicile du propriétaire.

Art. 20. — Sont portés sur le livre de bord pour chaque ascension : 1° Le nom, la nationalité, le domicile du pilote et des hommes d'équipage, ainsi que les noms des voyageurs ; 2° L'indication de la marche suivie en plan et en altitude, toutes les fois que les circonstances le permettront ; pour les ballons dirigeables, la marche en plan est indiquée sur une carte et la marche en altitude l'est à l'aide d'un barographe qu'ils sont tenus d'avoir à bord ; 3° L'indication de tous les événements intéressants, notamment les escales et les accidents survenus à l'aéronef, à l'équipage et aux autres voyageurs.

Les mentions ci-dessus énumérées sont portées sur le livre de bord, autant que possible au cours de l'ascension et dans un délai maximum de douze heures.

Art. 21. — Pour les appareils d'aviation, les indications relatives au personnel, aux points de départ et d'arrivée, aux escales et aux accidents sont seules exigées.

Art. 22. — Le livre de bord doit être conservé pendant deux ans après la dernière inscription et être représenté à toute réquisition de l'autorité publique.

Art. 23. — Les représentants de l'autorité publique peuvent visiter tout aéronef pour exercer les droits de police et de surveillance fiscale.

Art. 24. — Quand un aéronef arrive de l'étranger, le pilote doit immédiatement prévenir le maire de la localité du point d'atterrissage, qui veille à ce que le chargement, s'il y a lieu, ne puisse être distrait, ni le matériel emporté avant que les agents du fisc n'aient pu procéder aux vérifications et aux opérations nécessaires.

Art. 25. — La circulation aérienne doit être effectuée en conformité du règlement spécial annexé au présent décret et concernant notamment : Les feux ; Les signaux phoniques ; Les règles de route



et de manœuvres ; Les signaux d'atterrissage et de détresse ; L'emploi du lest.

Art. 26. — En cas de danger couru par un aéronef, les autorités locales doivent prendre les mesures en leur pouvoir pour lui prêter assistance.

Art. 27. — Toute personne qui trouve une épave d'aéronef doit en faire la déclaration à l'autorité municipale ; si l'épave est trouvée en mer, la déclaration doit être faite à l'autorité du premier port où le navire aborde.

TITRE V. — **Des aéronefs publics.**

Art. 28. — Sont considérés comme aéronefs publics les aéronefs affectés au service de l'Etat et se trouvant sous les ordres d'un fonctionnaire à ce dûment commissionné.

Art. 29. — Les dispositions du présent règlement sont applicables aux aéronefs publics, à l'exception des art. 2 à 10 et 17 à 23.

Les conditions techniques applicables aux appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques placés à bord des aéronefs publics sont fixées par le ministère intéressé, après avis de la commission interministérielle de télégraphie sans fil.

Art. 30. — Sont considérés comme aéronefs militaires les aéronefs publics placés sous les ordres d'un commandant portant l'uniforme et qui ont à bord un certificat établissant leur caractère militaire. Les dispositions mentionnées aux art. 12 à 16 ne leur sont pas applicables.

Art. 31. — Les aéronefs publics portent comme seule marque un signe distinctif, qui est différent pour les aéronefs militaires et pour ceux dépendant des autres administrations publiques.

Art. 32. — La circulation en France des aéronefs militaires étrangers est interdite.

TITRE VI. — **Dispositions diverses.**

Art. 33. — Ne sont pas soumis aux dispositions des titres I et II et des art. 18 à 22, 24, 26 et 27 du titre IV, les aéronefs évoluant au-dessus de l'aérodrome auquel ils sont attachés, tant que ces évolutions ne donnent pas lieu à spectacle public.

Pour les aéronefs évoluant en dehors des aérodromes dans les régions agréées par l'administration des travaux publics comme champs d'expérience, les titres I et II et les art. 18 à 22 du titre IV ne sont pas applicables.



Toutefois, les appareils affectés, dans les aérodromes et les champs d'expérience, à l'instruction en plein vol des élèves pilotes doivent être pourvus du permis de navigation prévu au titre I du présent décret. Les autres appareils susceptibles d'être utilisés pour des évolutions, de quelque nature que ce soit, doivent porter un signe distinctif de l'aérodrome auquel ils sont attachés. Le propriétaire de l'aérodrome doit porter à la connaissance de l'administration le signe distinctif choisi par lui.

Art. 34. — Les évolutions d'aéronefs, lorsqu'elles constituent des spectacles publics, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du préfet, après avis du maire.

Pour les épreuves comportant un trajet au-dessus de la pleine campagne et organisées à date fixe. l'autorisation sera donnée après avis des maires des communes où doivent avoir lieu les départs, les escales et les arrivées, par le préfet du département si un seul département est intéressé, par le ministre de l'intérieur en cas contraire.

Pour ces épreuves, comme pour les spectacles publics, la demande doit être faite, sauf le cas d'urgence, un mois au moins à l'avance, afin de permettre à l'autorité compétente de prendre dans l'intérêt public toutes les mesures nécessaires.

Aucune autorisation ne peut être accordée que sous réserve de l'engagement pris par le pétitionnaire de supporter les frais de surveillance et tous autres frais occasionnés à l'administration par l'épreuve.

Le pétitionnaire doit, à cet effet, déposer une consignation préalable.

Art. 35. — Est abrogé le décret du 21 novembre 1911.

Art. 36. — Les ministres des travaux publics, de l'intérieur, des finances, de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

L'administrateur-gérant : MARCHAL.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).



DOCTRINE

5469

Analyse de la Loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents

(*suite*).

IV

Mineurs de 13 ans.

35. — A partir du 5 mars 1914, date de l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 1912, les mineurs de 13 ans doivent être considérés comme *irresponsables* au point de vue pénal. Ils jouissent d'une *immunité absolue*, non seulement pour les contraventions ou les délits qu'ils peuvent commettre, mais, aussi en cas de crime, même lorsqu'ils ont des complices plus âgés qu'eux. Ils échappent donc, désormais, à toute sanction pénale à raison des fautes qu'ils commettent ; partant, ils ne peuvent rester justiciables de la juridiction répressive ordinaire. C'est cette considération qui a amené l'institution de juges d'instruction spécialisés et de la Chambre du conseil du tribunal civil (1) pour instruire et juger les faits dont ils se rendent coupables. D'autre part, comme,

(1) Quand le tribunal ne comprend qu'une chambre, pas de difficulté ; quand il y en a plusieurs, le président peut évidemment désigner une chambre *mixte*, c'est-à-dire connaissant tantôt des affaires civiles, tantôt des affaires correctionnelles ; mais les décisions qui concernent les mineurs de 13 ans doivent toujours être rendues en audience civile. *Quid* lorsqu'une des chambres est spécialement et uniquement affectée aux affaires criminelles ? Le président peut-il la désigner, conformément à l'art. 1er, § 5 de la loi ? Nous ne le pensons pas, car l'enfant serait obligé, pour entendre la lecture publique de la décision, de comparaître dans une salle d'audience du tribunal de police correctionnelle, ce qui serait contraire à l'esprit du législateur qui a voulu, non seulement éviter au mineur toute promiscuité dangereuse avec les prévenus de droit commun, mais encore enlever toute apparence de caractère répressif tant aux poursuites qu'à la décision prononcée.



à cause de leur jeunesse, l'ambiance dans laquelle ils se trouvent a une très grande influence sur leur esprit, il faut leur éviter, autant que possible, tout contact avec des individus déjà contaminés au point de vue moral. Enfin, tant pour ménager leur avenir que pour les soustraire à la tentation de « crâner », il était indispensable d'écarter d'une juridiction toute familiale la publicité des débats. Tels sont les principes généraux qui ont guidé le législateur dans l'établissement des TRIBUNAUX POUR ENFANTS que nous allons examiner.

36. — Aux termes de l'art. 1er du décret du 31 août 1913 (1), « le mineur de moins de 13 ans auquel est imputée une infraction à la loi pénale qualifiée crime ou délit doit être amené devant le procureur de la République par les voies les plus rapides et soustrait, autant que possible, au contact de tous les inculpés ou condamnés » (2).

Ce magistrat saisit aussitôt le juge d'instruction *spécial* désigné par le premier président conformément à l'art. 17 (3), lequel peut décider que l'enfant sera retenu à la maison d'arrêt, mais seulement s'il y a présomption de crime, et ce par ordonnance *motivée* en spécifiant que l'enfant sera gardé séparément des autres détenus (4).

---

(1) V. *Journ. du Min. pub.*, art. 5432, année 1913, p. 257.

(2) Le procureur de la République, les officiers de police judiciaire, ainsi que les agents de la force publique chargés de la conduite du mineur, peuvent même, en vertu de ce décret, prendre, s'il est nécessaire, avant l'intervention du juge d'instruction, toutes les mesures d'assistance provisoire qu'exige l'intérêt de l'enfant (Décret du 31 août 1913). Ces avances sont remboursées sur simple taxe comme frais urgents (Circ. 30 janv. 1914).

(3) Toutefois la loi du 22 juillet 1912 n'interdit pas au ministère public de procéder à une enquête officieuse préalable s'il le juge utile.

« La loi de 1912, généralisant et consacrant les prescriptions antérieures de la Chancellerie, dit la Circulaire du 30 janvier 1914, fait de l'ouverture d'une information une condition nécessaire des poursuites envers l'enfant. Si tout envoi direct devant le tribunal se trouve par là interdit, il ne s'ensuit pas que le parquet soit, dans tous les cas, obligé de saisir le juge d'instruction. Il garde son pouvoir d'appréciation. Mais ce n'est plus, comme en matière ordinaire, l'unique intérêt de l'ordre public qui dictera sa décision. Il doit ici, non seulement tenir compte de la gravité de l'infraction, mais considérer la situation actuelle du mineur, et se décider d'après le souci de son avenir moral. C'est dans ces vues que le procureur de la République, sauf en cas de flagrant délit, procédera, soit par lui-même, soit par ses auxiliaires, à une rapide enquête préliminaire. »

(4) L. 1912, art. 3, § 3. Il s'ensuit que, hors le cas de crime, le juge ne peut décerner ni mandat de dépôt ni mandat d'arrêt.

En cas de délit, pour s'assurer de la personne de l'enfant, le juge peut soit le remettre provisoirement à une personne digne de confiance, à une institution charitable (1) ou à l'assistance publique, soit le faire retenir dans un hôpital ou hospice ou dans tel autre local qu'il désignera au siège du tribunal compétent (2).

Si le mineur abandonne la personne, l'institution charitable ou l'établissement auquel il a été remis provisoirement ou s'il ne répond pas aux convocations qui lui sont adressées, mandat d'amener (3) est décerné contre lui par le magistrat instructeur qui peut modifier à son gré les mesures prises tout en restant dans les limites qui lui sont impérieusement tracées par l'art. 3.

37. — Aussitôt qu'il est saisi, le juge d'instruction doit :

1° Prévenir les parents, tuteur ou gardien de l'enfant ;

2° Donner avis de l'ouverture de l'information au président du Comité de défense des enfants traduits en justice ;

3° Désigner ou faire désigner par le bâtonnier de l'ordre des avocats un défenseur d'office au prévenu (4).

4° Réclamer à la Chancellerie (5) un extrait du répertoire destiné faire connaître la situation du mineur à (Circ. min. just., 30 janv. 1914).

38. — Il recherche ensuite, en se conformant aux règles du

---

(1) Reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral (art. 3, § 2). Se reporter pour connaître les conditions dans lesquelles ces institutions peuvent être agréées au décret du 31 août 1913, art. 7 et suiv. Aux termes de l'art. 10 de ce décret, les juges d'instruction désignés en exécution de la loi du 22 juillet 1912, les présidents de la Chambre du conseil du tribunal et de la Cour, le président du tribunal pour enfants et adolescents et le procureur de la République ont le droit de visiter par eux-mêmes, ou de faire visiter par un magistrat désigné par eux, tous les établissements dans lesquels sont placés des mineurs en vertu de la loi de 1912.

(2) Sont compétents : le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence des parents ou du tuteur et celui du lieu où l'enfant a été trouvé.

Si le premier tribunal saisi est celui du lieu de l'infraction ou celui du lieu où l'enfant a été trouvé, il peut, le cas échéant, renvoyer l'affaire devant le tribunal de la résidence des parents ou du tuteur.

(3) Art. 2, décret du 31 août 1913.

(4) La loi donne au juge d'instruction le droit de désignation ; mais il n'en doit user que lorsqu'il n'existera pas de barreau régulièrement constitué. A défaut d'avocats, seront choisis les avoués qui en remplissent les fonctions. Dans les centres importants, il sera utile que la liste des avocats appelés à prêter leur concours aux mineurs soit d'avance établie par le bâtonnier, car il semblerait à tous égards désirable que les membres du barreau fussent en cette matière spécialisés comme les magistrats (Circ. 30 janv. 1914).

(5) Direction des affaires criminelles et des grâces, 3e bureau.

Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897, si le mineur est l'auteur de l'infraction relevée dans le réquisitoire ; puis, à défaut de charges suffisantes, il rend une ordonnance de non-lieu après communication de la procédure au ministère public.

39. — Si, au contraire, il estime que l'enfant est coupable, il devra, tout en recueillant les preuves de culpabilité, procéder à une enquête sur :

1° La situation matérielle et morale de la famille ;

2° Le caractère et les antécédents du prévenu ;

3° Les conditions dans lesquelles il a vécu et a été élevé ;

4° Les mesures propres à assurer son amendement ;

Et même, au besoin, faire compléter ces renseignements par un examen médical (1).

La loi lui laisse toute liberté pour les moyens d'investigation à employer pour obtenir ces renseignements, mais l'art. 4 § 4 spécifie que le juge d'instruction peut en charger « un *rapporteur* figurant dans une liste établie par la Chambre du conseil au commencement de l'année judiciaire et choisi de préférence parmi les catégories suivantes : magistrats ou anciens magistrats, avocats de l'un ou l'autre sexe, avoués ou avoués honoraires, membres de l'un ou l'autre sexe des sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou désignées par un arrêté préfectoral, et membres de l'un ou l'autre sexe des Comités de défense des enfants traduits en justice » (2).

Ce rapporteur, après avoir entendu l'enfant, recueilli les renseignements et procédé à toutes vérifications utiles (3), adresse au

---

(1) Nombreux seront les cas où cet examen, en révélant les tares physiques de l'enfant, éclairera l'information. Son emploi n'est toutefois que facultatif et laissé à la prudence du juge (Circ. 30 janv. 1914).

(2) La loi institue deux sortes d'auxiliaires officieux, associés à l'œuvre de la justice ; ce sont les *rapporteurs* et les *délégués*. Les premiers concourent effectivement à l'information ; aussi, bien qu'ils n'aient pas à proprement parler de pouvoirs judiciaires, est-il désirable qu'ils ne soient pas complètement étrangers aux principes de la procédure pénale. Les seconds remplissent un mandat de surveillance et de protection ; la qualité essentielle sera pour eux un dévouement éclairé aux œuvres d'éducation. La loi a d'ailleurs marqué cette distinction dans les indications qu'elle donne sur le recrutement de ces auxiliaires, et l'on devra à cet égard rapprocher les dispositions de l'art. 4 de celles de l'art. 22. Néanmoins, il n'existe pas dans le rôle des délégués et dans celui des rapporteurs des différences telles que les deux fonctions ne puissent être, au besoin, confiées aux mêmes personnes (Circ. 30 janv. 1914).

(3) S'il rencontre quelque résistance dans l'accomplissement de sa mission,

magistrat instructeur un rapport écrit, que celui-ci complète dans la mesure où il le trouve nécessaire.

40. — Lorsque le mineur de 13 ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs inculpés plus âgés et présents, l'instruction est faite suivant les règles du droit commun, mais les dispositions des art. 3 et 4 de la loi de 1912, que nous venons d'analyser, n'en doivent pas moins être observées à son égard ; et, s'il ne bénéficie pas d'une ordonnance de non-lieu, il reste justiciable du tribunal pour enfants, même si des co-inculpes plus âgés sont renvoyés devant la juridiction criminelle (1).

41. — Dès que l'instruction est achevée, la procédure est communiquée au procureur de la République et le mineur est renvoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal pour enfants, c'est-à-dire devant la Chambre du conseil compétente (2).

Celle-ci statue après avoir entendu :

L'enfant,

Les témoins,

Les parents,

Le tuteur ou le gardien (3),

Le rapporteur s'il en a été commis un,

Le ministère public,

Le défenseur.

Si elle juge utile d'ordonner un supplément d'information, elle désigne à cet effet un de ses membres qui peut se faire assister d'un rapporteur figurant sur la liste prévue à l'art. 4 de la loi de 1912 (4).

---

il en réfère immédiatement au juge d'instruction. — C'est du reste un citoyen chargé d'un ministère de service public, qualité qui rend toute personne coupable, à son égard, d'outrages ou de voies de fait dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, passible des peines édictées par les art. 224 et 230 C. pén.

(1) L. 22 juill. 1912, art. 8.

(2) « Dans les tribunaux où existent plusieurs Chambres, le président désigne celle qui statuera sur les affaires relatives aux mineurs de 13 ans », dit l'art. 1er (§ 5) ; mais ni la loi de 1912, ni le règlement d'administration publique n'indiquent dans quelle forme et à quelle époque devra être faite cette désignation. Un simple arrêté du président est donc suffisant, et il paraît logique d'en fixer la date à l'ouverture de chaque année judiciaire.

(3) Art. 5, L. 1912. « Sans doute semble-t-il qu'il puisse, en leur absence, être passé outre, dit la Circ. du 30 janv. 1914, mais l'obligation formulée par la loi entraîne, en cas de défaut à prévoir de leur part, la nécessité de citer ces personnes par huissier. »

(4) Art. 3 décr. 31 août 1913.

42. — Lorsque la prévention est établie, la Chambre du conseil prend à l'égard du mineur coupable (1) une des mesures suivantes :

1° Remise à la famille ;

2° Placement, jusqu'à la majorité, soit chez une personne digne de confiance, soit dans un asile ou internat approprié, soit dans un établissement d'anormaux, soit enfin dans une institution charitable, reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral.

3° Remise à l'assistance publique.

Lorsque le mineur est remis à sa famille, à une personne ou à une institution charitable, la Chambre du conseil peut en outre le placer sous le régime de la *liberté surveillée*, c'est-à-dire sous la surveillance d'un délégué désigné par elle conformément aux prescriptions du titre III de la loi (V. *suprà*, nos 21 et 23 et *infrà*, n° 47).

43. — Sa décision, *qui doit être motivée* (2), doit également mentionner la présence des personnes entendues, que nous avons énumérées sous le n° 41. Elle détermine également le montant des frais judiciaires, des frais d'entretien et de placement à mettre, s'il y a lieu, à la charge de la famille (3).

Bien que les audiences de la Chambre du conseil ne soient pas publiques, la décision *motivée* est lue en *audience publique*.

44. — Peuvent seuls assister aux débats : les membres des Comités de défense des enfants traduits en justice, les membres (agréés par le tribunal) des sociétés de patronage et autres institutions charitables s'occupant des enfants, ainsi que les personnes ayant reçu une délégation du tribnnal.

45. — Toutes les décisions de la Chambre du conseil sont no-

---

(1) Sans se préoccuper si le mineur a agi avec ou sans discernement. « Cette attribution conférée à la Chambre du conseil est la plus caractéristique de la législation nouvelle, dit la circulaire du 30 janvier. Juridiction d'un caractère spécial, elle rend des décisions qui sont dénuées en principe de toutes conséquences pénales. »

(2) L'art. 6 est formel à cet égard ; il y revient à deux reprises différentes dans son premier et dans son dernier paragraphe. Cette décision a même, comme le fait remarquer la circulaire du 30 janv. 1914, un caractère particulier. En dehors du relaxe ou de la remise à la famille sans surveillance d'un délégué, la mesure qu'elle édicte demeure révocable. Le tribunal qui l'a ordonnée, et qui conserve compétence, peut la modifier dans les conditions déterminées par les art. 10 et 11.

(3) Ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle.

tifiées, dans le délai de dix jours, à personne ou à domicile, par lettre recommandée du greffier :

1° Au mineur et à son défenseur ;

2° Aux père et mère, tuteur ou gardien ;

3° Au procureur de la République (1).

Elles sont, en outre, notifiées par les soins du ministère public (qui prend toutes les mesures nécessaires pour la remise de l'enfant), à la personne, à l'institution charitable ou au service intéressé de l'assistance publique auquel le mineur a été confié à titre provisoire ou définitif (2) et, par voie d'extraits sommaires, portées à la connaissance du Ministre de la justice (direction des affaires criminelles, 3e bureau) qui tient un répertoire de ces décisions (3).

Elles ne sont pas inscrites au casier judiciaire (4). Elles ne peuvent, de même que les extraits du répertoire du Ministère de la justice, être communiquées qu'à l'autorité judiciaire et pendant la minorité de ceux qui en ont été l'objet (5).

---

(1) Art. 7, L. 22 juill. 1912.

(2) Art. 12, L. 22 juill. 1912 et art. 12, Décr. 30 août 1913.

(3) Art. 5, Décr. du 31 août 1913.

(4) Art. 1er, *in fine*, L. 22 juill. 1912.

(5) Art. 6, Décr. 31 août 1913. — Du reste la circulaire du 30 janv. 1914, met fort nettement en relief les particularités de la nouvelle procédure.

« La spécialisation des juridictions, dit-elle, comporte, comme conséquence, une procédure propre, qui constitue l'une des parties originales de la loi Elle tend, avec une sollicitude marquée, à préserver le mineur du danger moral du contact et de l'exemple.

La première particularité est la comparution individuelle. Chaque affaire est jugée séparément, en l'absence des autres prévenus. Le mineur, qui est conduit isolément devant le juge d'instruction et devant le tribunal, comparaît seul également à l'audience.

La seconde particularité est la publicité restreinte organisée, sous des modalités inverses, pour les audiences de la Chambre du conseil et du tribunal pour enfants. La Chambre du conseil comporte, en principe, un huis-clos absolu. Il est levé, par l'art. 6, en faveur de quelques personnes limitativement énumérées. L'art. 19 institue, d'autre part, pour les mineurs de 13 à 18 ans un huis clos spécial, qui permet l'accès de l'audience aux membres du barreau, aux représentants de l'assistance publique, aux membres, agréés par le tribunal, des sociétés de patronage et des comités de défense, enfin aux représentants de la presse judiciaire, non aux journalistes et aux reporters indistinctement.

Le huis clos cesse d'ailleurs pour le prononcé de la décision, lue en audience publique.

Enfin, la loi interdit les comptes rendus des débats devant les juridictions qu'elle institue. La publication du jugement ou de l'arrêt n'est permise que sous réserve de l'indication du nom du mineur par une simple initiale. Est de

46. — Toute personne, toute institution charitable privée, tout service d'assistance publique chargé de l'entretien et de l'éducation d'un mineur de 18 ans est tenu d'adresser au président de la Chambre du conseil ou à celui du tribunal pour enfants et adolescents qui a été appelé à statuer sur le sort de cet enfant ou adolescent :

1° Un rapport sur la santé et la conduite de ce mineur toutes les fois qu'il y est invité, et, en tous cas, trimestriellement (art. 13 Décr. 31 août 1913) ;

2° Un avis en cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence non autorisée de ce mineur lorsque ce dernier n'est pas placé sous le régime de la liberté surveillée (art. 14, même décret).

47. — Liberté surveillée. — Les différents modes de placement prévus par la loi de 1912 avaient déjà été indiqués par les législations antérieures. Mais cette loi les complète par une institution nouvelle, destinée à soumettre le jeune délinquant à un contrôle constant et à le maintenir à la disposition de la justice. Tel est, en effet, le double caractère de la *liberte surveillée*, qui, d'une [illegible] encourage, par l'aide permanente qu'elle leur apporte, les [illegible] l'enfant vers son relèvement, et, d'autre part, laisse la [illegible] ndre, à toute époque, les mesures que commande [illegible]

[illegible] mment être appliqué lorsque l'enfant est remis [illegible] ou envoyé dans une colonie pénitentiaire ; [illegible] est [illegible] à rendre de grands services dans tous les autres cas, que le mineur soit rendu à sa famille ou à une institution charitable. Quant au rôle du *délégué*, du dévouement duquel dépend le succès ou l'échec de la nouvelle institution (1), nous ne saurions mieux faire que de reproduire à son égard les termes même de la circulaire du 30 janvier 1914 :

« Mandataire du tribunal, dit-elle, le délégué exerce par de fréquentes visites la surveillance dont il a la charge. Il se rend compte de la con-

même prohibée, sous peine de poursuite correctionnelle, la reproduction de tout portrait des mineurs poursuivis, ainsi que de toute illustration concernant leur personne ou les actes qui leur sont imputés. C'est la première consécration légale des observations souvent faites relativement aux dangereuses suggestions de la presse et de l'image : elle vaut d'être particulièrement notée.

(1) V. à ce sujet : *Du traitement de l'enfance coupable*, par G. Richaud (*Journ. Min. pub.*, 1911, p. 5, n° 5102).

duite et du travail de l'enfant, contrôle les conditions matérielles et morales de son régime et s'assure que les personnes qui en ont la garde demeurent à tous égards dignes de la confiance qui leur est accordée. Je suis assuré que les personnes auxquelles sera confiée cette délicate et très utile mission sauront s'en acquitter avec tout le tact nécessaire. Elles se garderont scrupuleusement de froisser en quoi que ce soit les croyances ou les convictions des parents de l'enfant. S'il a été confié à une institution charitable, elles éviteront de s'immiscer dans le contrôle de l'organisation générale de l'œuvre ou dans l'examen de sa comptabilité. Leur rôle se borne à la surveillance de l'enfant et ne saurait s'étendre à celle de l'établissement.

Les délégués restent en relation avec le président du tribunal pour enfants et adolescents, et s'entendent avec ce magistrat pour régler les conditions, variables selon les circonstances, dans lesquelles ils lui adresseront les rapports relatifs à leur mission.

Organisé sur ces bases générales, le régime de la liberté surveillée a été adapté à différentes situations qu'il importe de distinguer.

Le tribunal peut en faire le complément de sa décision définitive, la garantie du placement qu'il prescrit lorsqu'il statue à l'égard des mineurs de 13 ans, dans les termes de l'art. 6, ou lorsque, s'agissant de mineurs de 13 à 18 ans, le placement est ordonné jusqu'à leur majorité, terme extrême de sa durée. Encore est-il à remarquer que, même dans ces deux cas, la mesure est révocable en cas de mauvaise conduite ou de péril moral du mineur, ou lorsque des entraves systématiques sont apportées à sa surveillance.

Mais à l'égard des mineurs de 13 à 18 ans, la liberté surveillée apparaît avec un caractère provisoire et comme imposée à titre d'épreuve dans deux hypothèses déterminées par les art. 20 et 21 de la loi.

Elle peut être ordonnée pour une période limitée. A l'échéance ainsi fixée, le tribunal doit être saisi à nouveau pour statuer sur les réquisitions du ministère public (art. 21).

D'autre part la liberté surveillée est prévue (art. 20) comme mesure préjudicielle mise à la disposition du tribunal qui, tardant à statuer au fond, peut la prononcer à titre préventif. Sous ce dernier aspect, elle constitue une des innovations les plus remarquables de la loi.

Ainsi, avant même de résoudre la question de discernement, le tribunal a la faculté de réserver toute décision. Son indulgence ou sa sévérité dépendra des résultats de l'épreuve, des marques de repentir et d'amendement offertes par l'adolescent pendant la suspension de la poursuite, suspension à laquelle n'est assignée d'autre limite légale que la majorité du prévenu.

Lorsqu'est prononcée cette mesure, la loi veut que le président en explique le sens et la portée au mineur ainsi qu'aux parents, au tuteur ou au gardien.



J'appelle toute votre attention sur l'utilité de ce mode de liberté surveillée et sur le sursis intéressant qu'elle comporte. A la sollicitude du législateur devra, dans l'application de la procédure nouvelle, répondre celle des magistrats.

48. — Voies de recours. — Quatre sortes de recours sont prévus par le législateur de 1912 à l'encontre des décisions de la Chambre du conseil : l'appel, puis la demande en modification de la décision à la requête : 1° des parents ou tuteurs, 2° du mineur ou du ministère public, 3° de la personne, de l'institution charitable ou du service d'assistance publique auquel la garde du mineur a été confiée. Mais, à défaut d'interdiction formelle à cet égard, il y a lieu d'admettre également le pourvoi en cassation, la demande en révision et l'opposition, si l'on estime que ces décisions peuvent être rendues par défaut (1).

49. — Appel. — La faculté d'appeler appartient au mineur, à son père, à sa mère, à son tuteur, à son gardien et au ministère public (2). C'est la conséquence logique de leur mise en cause dans la poursuite (3), et il semble bien résulter du texte que ce droit leur appartient concurremment et indistinctement à tous.

Il doit être interjeté au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dans un délai de 10 jours, qui commence à courir du lendemain du jour du jugement pour les ayants droit qui ont assisté à l'audience où celui-ci a été prononcé et du lendemain du jour où la lettre recommandée leur est parvenue pour le père, la mère, le tuteur ou le gardien qui n'étaient pas présents à l'audience (4).

Cette disposition finale soulèvera d'assez fréquentes discussions dans la pratique. Le ministère public chargé de l'exécution du jugement ou de l'arrêt pourra facilement établir la date de l'envoi

---

(1) « Les autres voies de recours offertes par le droit commun subsisteront-elles, et dans quelles conditions ? La question est particulièrement délicate pour l'opposition, le législateur supposant manifestement comme nécessaire la présence du mineur et n'ayant pas prévu une autre situation. Quelles que doivent être sur ce point les décisions de la jurisprudence, les magistrats instructeurs ont le devoir de prendre les dispositions nécessaires pour que la comparution de l'enfant soit, dans tous les cas, garantie. Ils ne manqueront pas, s'il est besoin, de s'assurer de sa personne avant de clore l'information préliminaire qui seule en fournit les moyens » (Circ. 30 janv. 1914).

(2) L. 1912, art. 9.

(3) L. 1912, art. 5. — V. *suprà*, n° 41.

(4) Il en résulte qu'un registre spécial devra, de même qu'en matière correctionnelle, être tenu pour recevoir ces appels (Circ. 30 janv. 1914). — V. *infrà*, n° 80.

de la notification par lettre recommandée, le récépissé de la poste en faisant foi. Mais comment prouvera-t-il que cette notification est bien *parvenue* à son destinataire, et surtout comment fixera-t-il la date à laquelle la remise en a été faite à l'intéressé ? Or cela a une grande importance, puisque l'appel étant suspensif, la décision de la Chambre du conseil ne peut être exécutée tant que les délais pour l'interjeter ne sont pas expirés (1).

Quid en ce qui concerne le mineur ? Il peut, tout en ayant répondu à la convocation pour assister aux débats de la Chambre du conseil, ne pas avoir été présent à l'audience publique. La décision doit bien, aux termes de l'art. 7, lui être notifiée à personne ou à domicile ; mais, s'il a été présent à l'audience, cette notification n'a aucune influence sur les délais d'appel qui courent du lendemain du jour du jugement. A-t-elle une portée plus grande en cas de défaut ? Et, dans ce cas, est-ce du jour ou du lendemain de la notification que court le délai de dix jours ? — Sur ce point comme sur bien d'autres, la loi nouvelle a besoin d'être complétée si l'on veut éviter des divergences inadmissibles dans son mode d'application.

Enfin, comme elle ne limite pas le délai appartenant au procureur général, il y a lieu d'appliquer à cet égard les dispositions de l'art. 205 C. inst. crim.

50. — Les règles que nous avons déjà exposées en ce qui concerne le choix des locaux, la garde du mineur en attendant sa comparution, les débats, la non-publicité de l'audience, la présence des personnes qui doivent y assister, l'énumération de celles qui y sont tolérées, la lecture en audience publique de la décision, l'exécution de cette dernière, etc..., au sujet des décisions de première instance, sont applicables à la Chambre du conseil de la cour (2).

(1) De là l'utilité et même la nécessité d'ordonner dans bien des cas l'exécution provisoire du jugement. « Je dois appeler votre attention sur l'utilité que présentera, dans la pratique, la faculté laissée au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel, dit la circulaire du 30 janv. 1914. La nécessité urgente de retirer l'enfant d'un milieu défavorable, pour le confier à l'œuvre ou à la personne désignées, commandera à la Chambre du conseil d'user, dans la plupart des cas, du pouvoir qui lui est à cet égard conféré. »

(2) Dans les cours où existent plusieurs chambres, le premier président désigne celle qui statuera en Chambre du conseil, le ministère public et les intéressés entendus ou appelés (art. 8, L. 22 juill. 1912).

51. — L'appel est suspensif, sauf exécution provisoire expressément ordonnée.

52. — *Demande en modification de la décision de la Chambre du conseil à la requête des* PARENTS *ou du* TUTEUR. — Les décisions de la Chambre du conseil relatives au placement des mineurs ne sont point intangibles. Elles peuvent toujours être modifiées par les juges mêmes qui les ont rendues, si l'opportunité de cette modification leur est démontrée (1).

« Lorsqu'une année au moins se sera écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant l'enfant hors de la famille, dit l'art. 10, les parents ou tuteurs pourront demander à la Chambre du conseil qu'il leur soit rendu en justifiant de son amendement et de leur aptitude à l'élever. »

La loi n'indiquant ni la forme du recours, ni la procédure à suivre, nous pensons qu'une simple lettre motivée, adressée au président de la Chambre du conseil est suffisante. Le demandeur y joindra toutes pièces justificatives, ainsi que les noms et adresses des personnes à entendre. La Chambre du conseil n'aura qu'à désigner un rapporteur, si elle le juge utile ; puis elle statuera en observant les règles que nous avons déjà indiquées à son égard, le demandeur et son conseil, le mineur et son défenseur, le ministère public entendus.

« En cas de refus, les parents ou tuteur peuvent saisir la Chambre du conseil de la Cour d'appel dans le délai prévu par l'art. 9 de la loi de 1912 et suivant la forme qui y est indiquée. » Cette disposition de l'art. 10 implique l'obligation pour le ministère public de notifier ces décisions conformément à l'art. 7.

Lorsque le rejet est devenu définitif, semblable demande ne peut être formée qu'au bout d'un nouveau délai d'un an.

53. — *Demande en modification de la décision de la Chambre du conseil à la requête du* MINEUR *ou du* MINISTÈRE PUBLIC. — « La Chambre du conseil, édicte l'art. 11, peut toujours, d'office, à la requête du ministère public, ou sur la demande de l'enfant, soit le rendre à sa famille, soit modifier son placement, par une décision motivée. »

La procédure à suivre est évidemment la même que celle que nous venons d'indiquer dans le paragraphe 52. Mais le recours

(1) Même d'office, ainsi que nous le verrons plus loin, n° 53.

formé par le mineur ou le ministère public diffère du précédent en ce que :

1° Les parents ou tuteurs peuvent uniquement demander que l'enfant leur soit rendu, tandis que le procureur de la République et le mineur peuvent solliciter non seulement la remise aux parents, mais encore une simple modification du placement ;

2° La demande des parents ou tuteur ne peut être formée qu'un an après l'exécution de la décision primitive ; celle du mineur ou du ministère public peut intervenir en tout temps ;

3° En cas de rejet définitif, le procureur de la République peut présenter une nouvelle requête sans condition de délai, alors que le mineur, les parents ou le tuteur, ne peuvent renouveler la leur qu'après un délai d'un an.

Appel peut être interjeté de la décision intervenue, et ce recours est suspensif, sauf lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée *expressément* par la Chambre du conseil du tribunal.

54. — *Demande en modification de la décision de la Chambre du conseil à la requête de la* PERSONNE, *de* l'INSTITUTION CHARITABLE *ou du* SERVICE D'ASSISTANCE PUBLIQUE *auquel la garde du mineur a été confiée.* — « La personne, l'institution charitable privée ou le service d'assistance publique qui se trouve dans l'impossibilité de conserver la garde d'un mineur, dit l'art. 15 du décret du 31 août 1913, adresse une requête motivée au président du tribunal aux fins d'être déchargé de cette mission. »

Il est évident que c'est, comme dans les cas précédents, au président de la Chambre spécialement désignée pour constituer le tribunal pour enfants que la requête doit être adressée. Celui-ci prend, s'il y a lieu, toutes les mesures provisoires qu'il juge nécessaires et assure à l'enfant l'assistance d'un défenseur. Le tribunal statue d'urgence, en Chambre du conseil, le ministère public entendu, en observant les règles de procédure prévues par la loi du 22 juillet 1912.

55. — Aux termes de la circulaire du 30 janvier 1914, ces requêtes, sous quelque forme qu'elles soient produites, doivent être inscrites sur un registre tenu au greffe, indiquant leur date et leur objet, ainsi que le titre auquel agit le signataire (V. *suprà*, n° 80). Elles sont exemptes des droits de timbre et d'enregistrement (L. 1912, art. 13 ; Circ. 30 janv. 1914).

56. — **Contraventions de simple police.** — L'immunité dont la loi de 1912 fait bénéficier les mineurs de 13 ans s'étend

jusqu'aux contraventions de simple police. Ils sont toujours considérés comme ayant agi sans discernement et aucune peine ne peut être prononcée contre eux. Aux pénalités prévues par le Code pénal ou par les lois spéciales est substituée une simple *réprimande*. « Si la contravention est établie, dit l'art. 14, le juge adresse une réprimande au mineur ou aux parents et les avertit des conséquences de la récidive. » Le législateur a pensé, non sans raison, que les observations adressées aux parents sont parfois aussi nécessaires et seraient souvent plus efficaces que celles que le juge pourrait faire au mineur. Les parents des coupables pèchent, la plupart du temps, par faiblesse ou négligence. D'autre part, par une surveillance plus active, par des conseils ou avertissements fréquents, ils sont à même, mieux que quiconque, d'empêcher la récidive.

Les motifs que nous avons exposés en ce qui concerne la désignation de la Chambre du conseil pour statuer sur les crimes et délits commis par l'enfant ont également amené le législateur à choisir le *cabinet du juge de paix* pour statuer sur les contraventions imputables aux mineurs de 13 ans et à en écarter la présence du public. Mais le ministère public et le greffier doivent assister le magistrat cantonal. Les parents, gardien ou tuteur sont obligatoirement convoqués.

57. — A moins que le ministère public ou le juge de paix ne l'estime utile, aucune instruction préalable n'est nécessaire. Le juge est saisi à la requête du ministère public par une citation régulièrement notifiée au mineur et aux personnes dont la présence est prévue par l'art. 14, à moins qu'ils ne consentent à comparaître sur un simple avertissement.

Des témoins peuvent être cités tant à la requête du ministère public que du mineur ou de ses parents, aucune dérogation n'étant apportée au droit commun sur ce point.

La décision est rendue dans le cabinet du juge, la disposition de l'art. 6 *in fine* n'étant pas reproduite en ce qui concerne les contraventions.

58. — En prononçant la réprimande, le juge de paix doit avertir le mineur et ses parents, gardien ou tuteur des conséquences de la récidive. Il en est de même lorsque, le mineur n'ayant pas comparu, cette réprimande est notifiée par lettre recommandée conformément à l'art. 4 du décret du 31 août 1913 ; car, en cas de

récidive, aux termes de l'art. 483 C. pén. (1), ce n'est plus devant le juge de paix, mais devant le tribunal civil statuant en Chambre du conseil qu'est traduit le jeune contrevenant (2).

59. — La réprimande prononcée par le juge de paix est inscrite sur un registre spécial, *non public*, tenu par le greffier conformément à l'art. 27, qu'il suffira de consulter pour constater l'état de récidive. Pour faciliter les recherches, il devra être clos, chaque année, par une table alphabétique (Circ. 30 janv. 1914. — V. *infrà*, n° 80).

60. — Ce registre ainsi que les actes de procédure qui ont précédé la décision sont-ils exempts des droits de timbre et d'enregistrement ? La question est controversée.

Un premier système, se basant sur le texte même de la loi, se prononce pour la négative. L'art. 13, dit-on, ne vise que les poursuites pour crime ou délit ; cela résulte de la place qu'il occupe dans le contexte de la loi ; il fait partie du paragraphe 5, tandis que c'est seulement dans le paragraphe 6 qu'il est question des contraventions. Le législateur a estimé, d'une part, que ces frais sont trop minimes pour faire une exception en leur faveur et de l'autre que leur paiement constituerait un juste corollaire de la réprimande qui, sans cela, resterait souvent sans effet. Dans un second système, au contraire, on soutient que l'art. 13 a une portée générale, qu'il reste applicable au cas de poursuite pour simple contravention. Cela résulte des principes mêmes qui ont guidé le législateur ; or pour l'interprétation d'une loi, il ne faut pas s'arrêter à la place qu'occupe le texte applicable, il faut se rendre compte, avant tout, de l'esprit qui l'a fait édicter. Si les art. 12 et 13 font partie d'un paragraphe distinct, c'est qu'ils s'appliquent à

---

(1) Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les 12 mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

(2) Le ministère public près le tribunal de simple police devra, dans ce cas, transmettre au procureur de la République le procès-verbal de contravention auquel il joindra un extrait de la précédente décision. Dès lors, deviennent applicables, en même temps que toutes les mesures de placement et de surveillance pouvant être prises à l'égard des mineurs inculpés d'un crime ou d'un délit, toutes les prescriptions relatives à la poursuite de ces infractions devant la Chambre du conseil. C'est à cette dernière qu'il appartient de décider, d'après la gravité des faits, la mentalité du jeune contrevenant et sa situation de famille, de l'opportunité des mesures à ordonner pour empêcher l'enfant, sur lequel une première réprimande est restée sans effet, de commettre d'autres actes beaucoup plus graves.

l'ensemble du titre Ier. Tel est également notre avis (1). Dans un troisième système, enfin, on affirme que le législateur est resté muet sur la question des frais, dans le paragraphe 6, parce que le juge de paix n'a pas à statuer à cet égard ; ce magistrat n'adresse aux intéressés qu'une simple réprimande, il ne prend à leur égard aucune décision, aucune mesure irritante, partant il ne peut les condamner aux frais de la procédure qui restent à la charge de l'Etat.

61. — La loi ne prévoyant aucun recours contre les décisions du juge de paix, on doit en conclure qu'il n'en peut être exercé aucun, car, s'il en était autrement, elle s'en serait expliqué, ainsi qu'elle l'a fait, dans l'art. 9, en ce qui concerne les décisions de la Chambre du conseil.

62. — **Action civile.** — « Au cours de la procédure ne peut se produire aucune intervention de la partie civile, dit la circulaire du 30 janvier 1914. Le législateur a disjoint expressément de l'action publique l'action des tiers, qui ne peut être portée par eux que devant la juridiction civile. Il appartient aux tribunaux de dire quelle sera à l'égard de ces tiers l'autorité de la chose jugée résultant notamment de décision de non-lieu ou d'acquittement. Quoi qu'il en soit, les magistrats devront éviter de compromettre, par une décision hâtive ou insuffisamment justifiée, les droits non représentés dans les affaires qui pourraient donner ouverture à un recours civil. »

(*A suivre*).

G. Richaud,
Juge d'Instruction au Tribunal de la Seine,
Lauréat de l'Institut.

---

(1) « Bien que cette disposition soit placée dans le texte de la loi avant le paragraphe 6 du titre I relatif aux contraventions, le vœu du législateur a été sans aucun doute que tous les actes de procédure, aussi bien en simple police que devant la Chambre du conseil, échappent aux droits de timbre et d'enregistrement » (Circ. 30 janv. 1914).

JURISPRUDENCE

5470

COUR DE CASS. (Ch. crim.). — 12 avril 1913.

PROSTITUTION, FILLES DE DÉBAUCHE, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, RÉCEPTION, MAIRE, ARRÊTÉ, CARACTÈRE LÉGAL, CONTRAVENTION, POURSUITE, RELAXE.

Les maires tiennent de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 le pouvoir d'interdire par voie d'arrêtés, aux tenanciers d'établissements ouverts au public, de loger, pour qu'elles s'y livrent à la débauche, des filles ou femmes pratiquant habituellement et notoirement la prostitution.

Mais le fait seul par un tenancier d'hôtel ou de garni, ou de tout autre établissement ouvert au public, d'y loger ou recevoir des prostituées ne peut plus, depuis l'art. 27 de la loi du 12 juillet 1905, déterminer des poursuites.

Il doit en être ainsi, non seulement à Paris et dans le ressort de l'ancienne lieutenance générale de police, mais sur toute l'étendue du territoire.

En conséquence, n'est pas légalement pris et ne peut donner ouverture à des poursuites devant le juge de simple police, l'arrêté municipal qui défend d'une manière générale aux hôteliers, aubergistes, cafetiers, limonadiers, cabaretiers et autres débitants de boissons, de recevoir et de loger, même pour une seule nuit, des filles ou femmes se livrant habituellement et notoirement à la prostitution, un tel arrêté incriminant le fait même de la location au cas où la prostituée ne se livrerait pas à son métier dans les lieux loués ou dans l'établissement public.

(MIN. PUB. C. DLLE GUILLOT.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 27 de la loi du 12 juillet 1905 a abrogé l'art. 5 de l'ordonnance du 6 novembre 1778, l'art. 14, § 2 de l'ordonnance du 8 novembre 1780 et l'art. 7 de l'ordonnance du 21 mai 1784 ; qu'en abrogeant ces dispositions, le législateur a entendu que le fait seul par un tenancier d'hôtel, ou de garni, ou tout autre établissement ouvert au public d'y loger ou recevoir des prostituées ne peut désormais déterminer des poursuites ; qu'il doit en être ainsi non seulement à Paris et dans le ressort de l'ancienne lieutenance générale de police, mais sur toute l'étendue du territoire ;

Attendu que l'arrêté du maire d'Angoulême du 28 juin 1898 porte qu'il est défendu aux hôteliers, aubergistes, cafetiers, limonadiers,



cabaretiers et autres débitants de boissons, de recevoir et de loger en garni ou non, soit directement, soit indirectement, à titre de locataire ou autrement, même pour une seule nuit, des filles ou femmes se livrant habituellement et notoirement à la prostitution ;

Attendu que, par cette disposition, l'arrêté ne se borne pas à interdire à des tenanciers d'établissements ouverts au public d'y loger, pour s'y livrer à la prostitution, des filles ou femmes se livrant habituellement et notoirement à la prostitution, et à assurer ainsi, conformément à l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, le bon ordre et la salubrité publique ; qu'il incrimine le fait de location dans le cas également où la prostituée ne se livrerait à son métier ni dans les lieux loués, ni dans l'établissement même ; que l'arrêté vise, en conséquence, un fait qu'une loi postérieure a déclaré non punissable ;

Attendu, dès lors, sans qu'il y ait lieu de faire état du motif exprimé dans le jugement (Trib. simple pol. Angoulême, 5 mars 1913) et pris à tort de ce que l'arrêté du 28 juin 1898 ne puiserait sa force que dans l'ordonnance abrogée de 1778, le juge de police a, à bon droit, déclaré ledit arrêté dépourvu de sanction légale et relaxé Guillot (Léontine), poursuivie sous la seule prévention de location à une fille soumise dans une des dépendances de son débit ;

Par ces motifs, rejette.

Du 12 avril 1913. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Bard, pr. ; — Mallein, rapp. ; — Seligman, av. gén.

Note. — V. en ce sens : Crim., 4 févr. 1911 (D. 1912.1.386, en sous note) ; Crim., 22 déc. 1911 (D. 1912.1.385) et la note signée A. L. ; conclusions de M. le Substitut Legris, reproduites *in extenso* avec le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine (11e ch.) du 31 oct. 1911, *Gaz. Pal.*, 1911.2.430.

5471

Cour de cass. (ch. crim.). — 6 juin 1913.

ENSEIGNEMENT PUBLIC, TITRES OU GRADES UNIVERSITAIRES, USURPATION, ABSENCE DE DÉLIT.

La loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l'enseignement supérieur se borne à réglementer les conditions dans lesquelles sont attribués les titres ou grades universitaires.

Si elle ne reconnaît qu'aux certificats décernés par les écoles de l'Etat, le droit de porter le titre de baccalauréat, de licence ou de doctorat, il ne résulte point de son texte qu'elle ait envisagé, pour les réprimer, soit l'usage d'un titre étranger, soit même l'usurpation d'un titre français.



Dès lors, le fait par un candidat d'usurper, au cours d'une campagne électorale, le titre de docteur en droit ne rentre pas dans les prévisions de l'art. 5 de ladite loi et n'est passible d'aucune sanction répressive.

(Dabry c. Stern.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 5 de la loi du 18 mars 1880 :

Attendu que Stern était poursuivi par Dabry pour avoir, au cours de la période électorale durant laquelle ils étaient tous les deux candidats, pris, sans l'avoir obtenu, le titre de docteur en droit ;

Attendu que la Cour (Paris, 23 déc. 1912) a prononcé une décision de relaxe en se fondant sur ce que le fait relevé contre Stern ne rentrait pas dans les prévisions de l'art. 5 de la loi du 18 mars 1880, dont il lui était demandé de faire application ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour n'a commis aucune violation des textes visés au moyen ;

Attendu, en effet, que la loi du 18 mars 1880, relative à la liberté de l'enseignement supérieur, se borne à réglementer les conditions dans lesquelles sont attribués les titres ou grades universitaires ; que si elle ne reconnaît qu'aux certificats décernés par les écoles de l'Etat le droit de porter le titre de baccalauréat,de licence ou de doctorat, il ne résulte point de son texte qu'elle ait envisagé, pour les réprimer, soit l'usage d'un titre étranger, soit même l'usurpation d'un titre français ;

Par ces motifs, rejette.

Du 6 juin 1913. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Bard, pr. ; — Lecherbonnier, rapp. ; — Furby, av. gén. — Mes Panhard et Labbé, av.

Note. — L'art. 5 de la loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l'enseignement supérieur est ainsi conçu : « Les titres ou grades universitaires ne peuvent être attribués qu'aux personnes qui les ont obtenus après les examens ou les concours réglementaires subis devant les professeurs ou les jurys de l'Etat. »

De l'étude des travaux préparatoires, il résulte que cette disposition a eu pour but de « mettre un terme à des usurpations de grades ou de titres qui portent atteinte à l'ordre public » (Rapport de M. Spuller à la Chambre des députés).

L'art. 8 édicte : « Toute infraction aux dispositions des art. 4 et 5 de la présente loi sera punie d'une amende de 100 à 1.000 fr. et de 1.000 à 3.000 fr. en cas de récidive. »

La solution de l'arrêt ci-dessus semble donc des plus contestables.

Dans une matière analogue, la chambre criminelle s'était déjà prononcée de façon semblable. Elle a décidé que l'officier de santé qui, reçu avant la loi du 30 novembre 1892, mais non muni du diplôme de docteur, fait cependant précéder ou suivre son nom, dans ses ordonnances ou certificats, du titre de docteur en médecine, ne peut être poursuivi par application de l'art. 20 de ladite loi et n'encourt aucune pénalité (Crim., 3 févr. 1898, D. 1900.1.561, et la note de M. Jean Appleton).

A. L.

5472

Cour d'appel d'Alger (Ch. corr.). — 29 mai 1913.

LETTRES MISSIVES, SECRET, INVIOLABILITÉ, INSTRUCTION CRIMINELLE, DÉLIT, PREUVE, LETTRE SOUSTRAITE, USAGE IMPOSSIBLE.

Le principe de l'inviolabilité du secret des lettres missives fait obstacle à la répression des infractions qui n'auraient été révélées que par la communication illicite des correspondances, étant donné qu'il n'est pas admissible que les tribunaux chargés de réprimer les infractions à la loi pénale puissent fonder un jugement de condamnation sur des preuves obtenues au moyen de procédés que le législateur punit et que la morale réprouve.

Spécialement, si une poursuite pour fraude en matière de vin repose sur les énonciations d'une lettre missive adressée par l'un des prévenus à l'autre, les juges saisis doivent surseoir au jugement de ladite poursuite jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur l'instruction ouverte pour vol de ladite lettre.

Il doit en être ainsi alors même que la lettre est parvenue sans aucune manœuvre entre les mains de la partie qui veut en faire usage dans ladite poursuite.

(Adm. des contributions diverses et Min. public c. Grégoire et Sabatier.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que Sabatier ne comparaît pas, quoique régulièrement assigné, qu'il échet de statuer par défaut à son encontre ;

Attendu que les appels de l'Administration des contributions diverses et du ministère public sont réguliers et recevables en la forme :

Au fond :

Attendu que l'Administration des contributions diverses a relevé appel des deux jugements rendus par le Tribunal correctionnel d'Alger, les 23 mars et 5 avril 1912 ; que le procureur de la République a relevé appel du jugement du 5 avril 1912 ;

Attendu que l'appel relevé par l'Administration des contributions

diverses du jugement du 23 mars 1912, en même temps que de celui du 5 avril 1912 est recevable en la forme ;

Attendu en effet que le jugement du 23 mars, qui se borne à décider qu'il n'y a point lieu de procéder à l'interrogatoire des prévenus avant de statuer sur la demande de sursis qu'ils avaient formulée, ne contient aucun motif de fond ; que c'est un simple jugement préparatoire, dont appel ne pouvait être relevé qu'en même temps du jugement du 5 avril 1912, statuant sur la demande en sursis ;

Attendu, quant au jugement du 23 mars 1912, qu'il échet de le confirmer purement et simplement par adoption de motifs ;

Attendu que l'appel relevé par le ministère public et par l'Administration des contributions diverses du jugement du 5 avril 1912 est aussi recevable en la forme ;

Attendu que ce jugement est nettement interlocutoire ; qu'il décide, en effet, qu'il sera fait, ou non, usage d'une lettre écrite par Grégoire et Sabatier, le 2 février 1911, lettre indiquant les conditions dans lesquelles aurait été effectuée par Grégoire, de connivence avec Sabatier, une opération frauduleuse de mouillage de vin, et qui était parvenue à l'Administration sous pli recommandé, suivant que cette lettre a été, oui ou non, volée ;

Attendu que les prévenus soutiennent que cette lettre a été soustraite frauduleusement ; qu'elle est parvenue à l'Administration des contributions diverses à la suite d'un vol ; que dans ces conditions ni l'Administration, ni le ministère public ne peuvent s'en servir ;

Attendu qu'ils ajoutent qu'en juillet 1911, Sabatier, l'un deux, a déposé une plainte au Parquet de la Seine, à l'encontre de l'auteur du vol de la lettre et s'est constitué partie civile ; qu'un juge d'instruction poursuit l'information qui n'est arrêtée que par le refus de transmettre à ce magistrat la lettre incriminée, annexée à la procédure de l'affaire actuellement soumise à l'appréciation de la Cour ;

Attendu que les prévenus disent enfin que, si l'instruction ouverte à Paris établit que la lettre écrite par Grégoire et Sabatier est parvenue à l'Administration des contributions diverses, et, par suite, au parquet d'Alger à la suite d'un vol, cette constatation aura pour effet d'entraîner le rejet des débats de ladite lettre ; que, par suite, le premier juge a décidé à bon droit de surseoir au jugement statué sur l'instruction ;

Attendu que l'Administration des contributions diverses demande l'infirmation du jugement déféré à la Cour, en soutenant qu'il importe peu que la lettre ait été volée ; que la lettre étant parvenue entre ses mains sans aucune manœuvre de sa part, elle pouvait en faire usage ;

Attendu qu'une information est effectivement ouverte au Tribunal de la Seine à l'effet de rechercher si la lettre incriminée a bien été sous-



traite et de découvrir, le cas échéant, le ou les auteurs de la soustraction frauduleuse ;

Attendu que le principe de l'inviolabilité du secret des correspondances fait obstacle à la répression des infractions relevées par la communication illicite des correspondances ;

Attendu qu'il n'est pas admissible que les tribunaux de répression, qui ont pour mission de réprimer les infractions à la loi pénale, puissent fonder un jugement de condamnation sur des preuves obtenues au moyen de procédés que le législateur punit et que la morale réprouve ;

Attendu qu'il est incontestable, en effet, qu'aucune atteinte ne peut être portée au principe de l'inviolabilité des lettres par l'emploi de procédés délictueux ;

Attendu que si la possession de la lettre incriminée découle d'un délit, le possesseur de cette lettre, quel qu'il soit du reste, ne peut s'en servir ;

Attendu, par suite, que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que l'instruction ouverte au Tribunal de la Seine ayant précisément pour objet de rechercher si la lettre, qui constitue d'ailleurs le principal élément de preuve relevé par la prévention à l'encontre des prévenus, n'est pas parvenue à son destinataire par suite de circonstances constitutives de procédés délictueux rentrant dans la prohibition de la loi, a ordonné de surseoir au jugement de l'affaire jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur l'instruction ouverte au Tribunal de la Seine ;

Par ces motifs, donne défaut contre Sabatier qui ne comparaît pas, quoique régulièrement assigné ;

Reçoit les appels de l'Administration des contributions diverses et du ministère public en la forme seulement ;

Confirme les deux jugements déférés à la Cour, etc.

Du 29 mai 1913. — C. d'appel d'Alger (ch. corr.), 29 mai 1913. — M. Wurtz, pr.

Note. — Les énonciations contenues dans les lettres missives peuvent constituer les preuves d'un délit ou d'un crime ou servir d'indices pour les découvrir. Quand elles sont de nature à éclairer la justice, les nécessités impérieuses de la répression font fléchir le principe de l'inviolabilité des correspondances privées. Par application des art. 85, 87 et 88 C. inst. crim., la jurisprudence est aujourd'hui unanime à décider que lorsque des lettres renferment la preuve d'un crime ou d'un délit, le juge d'instruction a le droit d'en opérer la saisie et le tribunal peut en ordonner la production, encore bien qu'elles soient empreintes du caractère



confidentiel (Carnot, *Code pénal*, t. 2, p. 178 et suiv. ; Mangin, *De l'instruction écrite*, t. 1, p. 312 ; Dalloz, *Rép.*, v° *Lettre missive*, n°s 31 et suiv. ; *Supplément*, *eod. v°*, n° 98 ; *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 37. n°s 12 et suiv. ; *Nouveau Code civil annoté*, appendice au titre 2, *Propriété des lettres missives*, n°s 299 et 300).

Mais pour qu'une lettre missive puisse constituer un élément de preuve et servir de fondement à une poursuite répressive, il faut qu'elle ait été légalement mise sous main de justice (Faustin-Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 2e édit., t. 4, p. 417). « La morale — écrit M. Haussens, qui rappelle la doctrine professée à ce sujet par les anciens auteurs Serpillon, Jousse, Denisart — est de l'essence de la justice, et les tribunaux méconnaîtraient ses exigences, ils méconnaîtraient la mission qui leur est confiée, s'ils basaient leurs décisions sur des documents dont la production n'aurait été possible qu'à la faveur d'un délit ou de la violation d'un droit qu'ils ont le devoir de faire respecter » (*Du secret des lettres*, n° 87, p. 90, 91) — En ce sens : Crim., 9 juin 1883, D. 84. 1.89 ; Req., 11 mai 1887, D. 87.1.332. — Comp. : R. Rousseau, *Traité de la correspondance par lettres missives et télégrammes*, n° 47 ; Gény, *Des droits sur les lettres missives*, t. 2, p. 329 et suiv.

5473

Cour d'appel de Paris (ch. des mises en accusation).
22 septembre 1913.

INSTRUCTION CRIMINELLE, ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION, PARTIE CIVILE, OPPOSITION, DÉLAI, CALCUL, INCULPÉ, MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE.

La loi faisant courir du jour, et non de l'heure, le délai de 24 heures prévu par les art. 119 et 135 C. inst. crim. pour l'opposition de la partie civile aux ordonnances du juge d'instruction, l'indication de l'heure, dans l'acte qui fixe le point de départ de ce délai, ne met pas obstacle à ce que l'opposition soit valablement faite durant tout le jour qui suit ledit acte.

On doit étendre par analogie les dispositions de l'art. 135 C. inst. crim. à l'hypothèse où il s'agit, non d'une ordonnance de non-lieu avec mise en liberté, mais d'une simple mise en liberté provisoire ; et, par suite, le détenu doit garder prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

La Cour ; — Vu la procédure en cours d'instruction contre Hambourg (André), inculpé d'escroquerie et d'abus de confianee ;



Vu l'ordonnance en date du 13 septembre 1913, par laquelle le juge d'instruction a, sur la demande du nommé Hambourg, ordonné la mise en liberté provisoire de cet inculpé, moyennant le versement préalable d'un cautionnement de 22.000 fr. par une demoiselle Bruck ;

Vu la signification faite le 16 septembre 1913, à deux heures trente du soir, à la partie civile, au domicile élu, de l'ordonnance précitée ;

Vu la fiche délivrée par le directeur de la prison de la Santé constatant qu'il a, le 17 septembre, mis en liberté le nommé Hambourg ;

Vu l'opposition formée le même jour, 17 septembre, à quatre heures, au greffe du Tribunal de la Seine, par Vallet, avoué au nom de Geneste, partie civile ; vu les réquisitions du ministère public et les mémoires déposés par la partie civile ;

En la forme : Considérant qu'aux termes des art. 119 et 135 C. inst. crim., l'opposition de la partie civile aux ordonnances du juge d'instruction devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra du jour de la notification qui lui aura été faite de l'ordonnance au domicile par elle élu dans le lieu où siège le tribunal ;

Que la loi faisant courir le délai du jour et non de l'heure, l'indication de l'heure dans l'acte qui fixe le point de départ ne fait pas obstacle à ce que l'opposition soit valablement faite durant tout le jour qui suit le dit acte ; que la notification de l'ordonnance entreprise ayant eu lieu le 16 septembre, l'opposition formée au greffe le 17 septembre est régulière et valable :

Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'art. 135 C. inst. crim. dont la disposition doit s'étendre par analogie, au cas où il s'agit, non d'une ordonnance de non-lieu, avec mise en liberté, mais d'une simple mise en liberté provisoire, le prévenu détenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait statué sur l'opposition et dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'opposition ; que c'est donc à tort que le nommé Hambourg a été mis en liberté le 17 septembre avant l'expiration du délai d'opposition ;

Par ces motifs, en la forme, reçoit Geneste opposant à l'ordonnance du 13 septembre 1913, etc.

Du 22 SEPTEMBRE 1913. — Cour d'appel de Paris (ch. des mises en accusation). — MM. Morise, pr. ; — Wattinne, subst. du proc. gén.

NOTE. — On décide généralement, dans le sens de l'arrêt ci-dessus, que l'opposition de la partie civile à une ordonnance du juge d'instruction est valide si elle est formée au plus tard dans la journée du lendemain, quelle que soit l'heure où cette ordonnance a été rendue (Faustin-Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, n° 2109 ; Laborde, *Cours de droit criminel*, n° 944 ; Crim., 31 déc. 1858, S. 59.1.279).



5474

TRIB. CORR. DE LA SEINE (10e ch.). — 29 août 1913.

ADULTÈRE, MARI, ENTRETIEN DE CONCUBINE, DOMICILE CONJUGAL.

On ne saurait considérer comme étant le domicile conjugal du mari, l'appartement dont les charges sont acquittées entièrement et exclusivement par la maîtresse de ce dernier.

Mais cette règle subit une exception dans le cas où il est établi que le mari n'a aucun autre domicile, et qu'en fait, il vit maritalement avec sa concubine, dans ce logis.

Et alors, le délit d'entretien de concubine est à bon droit relevé à sa charge.

(MIN. PUB. C. ORVILLE ET DAME MENESSIER.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que sur la plainte de la femme Orville, demeurant à Saint-Leu (Seine-et-Oise), 12, rue du Plessis, contre son mari pour entretien de concubine au domicile conjugal, un constat a été opéré, le 15 février 1913, dans un appartement occupé, 122 *bis*, rue Gravel, à Levallois-Perret, par le sieur Orville et sa maîtresse, la femme Menessier ;

Attendu que cette opération ayant établi les relations adultères d'Orville et de la femme Menessier, ces deux personnes ont été renvoyées devant le tribunal et qu'Orville a conclu à son relaxe par cette raison que l'appartement où s'est produit le constat n'aurait pas le caractère de domicile conjugal exigé par l'art. 339 C. pén. ;

Attendu qu'il est constant en fait que cet appartement, loué au nom de la femme Menessier, est payé par elle et qu'il est même garni de meubles qui sont sa propriété ;

Attendu que sans doute, il est de principe qu'on ne saurait considérer comme étant le domicile conjugal du mari l'appartement dont les charges sont acquittées entièrement et exclusivement par la maîtresse de ce dernier, mais que cette règle subit une exception lorsqu'il est établi que le mari n'a aucun autre domicile et qu'en fait il vit maritalement avec sa concubine dans ce logis ;

Attendu qu'il est supposable alors qu'il n'a fait que substituer le nom de sa concubine au sien pour échapper aux conséquences de ses actes ;

Attendu qu'interrogé au cours de l'instruction, Orville a formellement reconnu : 1° qu'il vivait maritalement avec la femme Menessier depuis quelques années ; 2° qu'il n'avait pas d'autre domicile que celui de la rue Gravel, de Levallois-Perret ;

Attendu que la femme Orville est en instance de divorce ; qu'elle continue en fait à habiter rue du Plessis, à Saint-Leu, mais que ce domi-



cile n'est plus le domicile commun des époux ; que si ceux-ci y ont passé un nouveau bail en 1909, il est à remarquer que Orville a quitté cette maison pour n'y plus revenir et que la dame Orville a été seulement autorisée par ordonnance de non-conciliation du 21 février dernier à résider provisoirement rue du Plessis, à Saint-Leu ;

Attendu que la femme Orville elle-même comparaissant devant Labour, notaire, lors de l'inventaire fait à l'ancien domicile commun rue du Plessis, à Saint-Leu, pour les objets dépendant de la communauté, s'est qualifiée dans cet acte comme domiciliée de droit avec son mari rue Gravel, 112 bis, à Levallois-Perret (lieu où le constat a eu lieu) ;

Attendu en conséquence que c'est à bon droit que cet appartement a été considéré par la prévention comme le domicile du mari ;

Par ces motifs, repousse comme mal fondées les conclusions d'Orville ;

Déclare Orville et la femme Menessier atteints et convaincus d'avoir, à Levallois-Perret, depuis, moins de trois ans : Orville, entretenu une concubine dans la maison conjugale ; la femme Menessier, de s'être rendue complice, avec connaissance, du délit ci-dessus spécifié ;

Condamne Orville et la femme Menessier chacun à 16 fr. damende.

Du 29 août 1913. — Trib. corr. de la Seine (10e ch.). — MM. Hubert du Puy, pr. — Dayras, subst. — Me Bezançon, av.

Note. — En matière d'adultère du mari, que faut-il entendre par le domicile conjugal ?

Il est admis que le domicile conjugal, ou, pour employer l'expression même figurant à l'art. 339 C. pén., « la maison conjugale », doivent être entendus dans une acception large, que la doctrine comme la jurisprudence civile et la jurisprudence correctionnelle ont fixée. La *maison conjugale* est constituée par toute habitation où, en vertu de l'art. 214 C. civ., le mari a le droit de contraindre sa femme à demeurer et où, à l'inverse, celle-ci peut élever l'exigence d'être reçue par son mari (Duranton, *Cours de droit français*, t. 2, n° 545 ; Demolombe, *Traité du mariage et de la séparation de corps*, n° 375; Laurent, *Principes de droit civil français*, t. 3, n° 182 ; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e édit., t. 5, § 491, p. 174 ; Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, 6e édit., t. 4, n° 1637 ; Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. 4, n° 202 ; Garraud, *Traité de droit pénal français*, t. 5, n° 1879 ; Revel, *L'adultère suivant la jurisprudence et la doctrine*, n° 73 ; Bedel, *Traité de l'adultère*, n° 13 ; Garçon, *Code pénal*, art. 339, nos 5 et suiv.; Dalloz, *Rép.*, V° *Adultère*, n° 63 ; *Supplément*, *eod. v°*,

n°s 9 et suiv. ; *Code pénal annoté,* art. 339, n°s 41 et suiv. ; *Supplément à ce Code,* même article, n°s 5236 et suiv. ; Req., 28 nov. 1859, D. 60.1.254 ; Crim., 28 févr. 1868, D. 68.1.233 ; Dijon 30 mai 1877, D. 79.2.216 ; Crim. 10 juin 1880, D. 81.1.192 ; 17 août 1883, D. 87.1.47).

Les principes consacrés par la jurisprudence ont été résumés avec netteté dans un arrêt de la Cour de Toulouse du 22 février 1900 (D. 1904.2.15, S. 1903.2.133, *Pand franç.*, 1900.2.284). Partout où le mari va habiter pour l'utilité de ses affaires ou pour toute autre cause, — a décidé cet arrêt, — le mari doit être prêt à recevoir sa femme. Ce que la loi a entendu réprimer, c'est le fait du mari qui cohabite avec une concubine là où sa femme aurait le droit d'être avec lui. La maison conjugale n'est pas nécessairement l'habitation ordinaire et principale des époux, ni le domicile légal du mari. Il n'est pas indispensable, pour que le délit existe, que la femme demeure actuellement et en fait dans le logement où le mari entretient sa concubine, ni même qu'elle l'ait jamais habité avec son mari. Il suffit que ce logement puisse être considéré comme la demeure actuelle du mari. Celui-ci étant tenu de recevoir sa femme, et cette dernière étant obligée de le suivre partout où il juge à propos de résider, sa demeure est, par cela même, la maison conjugale.

C'est aux juges du fond qu'il appartient d'apprécier souverainement les circonstances desquelles résulte la preuve de l'entretien d'une concubine au domicile conjugal (Req., 28 nov. 1859 précité).

Dans le jugement ci-dessus rapporté, le Tribunal de la Seine énonce qu' « il est de principe qu'on ne saurait considérer comme étant le domicile conjugal du mari l'appartement dont les charges sont acquittées entièrement et exclusivement par la maîtresse de ce dernier ». Cette affirmation semble trop absolue. Il arrive souvent que, dans le but d'éluder l'application de l'art. 339 C. pén., les concubins prennent la précaution de mettre le loyer au nom de la maîtresse, qui, tout au moins en apparence, en supporte les charges. Les tribunaux ne doivent pas se laisser égarer par ce subterfuge. Ainsi qu'il vient d'être dit, ils ont un pouvoir souverain d'appréciation. Il leur appartient de rechercher quel est, en réalité, le véritable locataire, et s'il est établi qu'en fait, le mari est chez lui, même dans une habitation dont le loyer figure au nom de sa maîtresse, la prévention du délit de l'art. 339 est fondée pleinement.

A. L.



5475

TRIB. CORREC. DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY. — 22 mai 1913.

MARIAGE RELIGIEUX, CÉLÉBRATION, CERTIFICAT CONSTATANT LE MARIAGE CIVIL, NON REMISE, MINISTRE DU CULTE, CONNAISSANCE PERSONNELLE DE LA CÉLÉBRATION ANTÉRIEURE DU MARIAGE CIVIL, C. PÉN. ART. 199, INAPPLICABILITÉ.

L'art. 199 C. pén. n'est pas applicable au ministre du culte qui procède à la célébration du mariage religieux, sans qu'un certificat constatant la préexistence du mariage civil lui ait été remis, s'il est établi en fait qu'il savait personnellement que le mariage civil avait eu lieu.

(MIN. PUBL. C. BOUTARIC.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la prévention dirigée contre l'abbé Boutaric est basée sur la méconnaissance des dispositions de l'art. 199 C. pén., lequel est ainsi conçu : « Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de 16 fr. à 100 fr. » ;

Attendu que dans l'interprétation qu'elle a donnée à ce texte, la doctrine, envisageant le but que s'était proposé le législateur, a écarté toute infraction pénale lorsque l'acte de mariage a été reçu par l'officier de l'état civil avant l'accomplissement des cérémonies religieuses par le ministre du culte ;

Attendu qu'elle s'en est référée d'ailleurs, en ce qui concerne l'article dont il s'agit, aux travaux préparatoires qui sont de nature à lever tous les doutes ; qu'il ressort en effet d'une déclaration faite au Conseil d'Etat à sa séance du 29 août 1809, que si le mariage a été préalablement reçu par l'officier de l'état civil, il n'y a pas lieu à rechercher le ministre du culte ; que telle est bien la solution que comporte, en pareil cas, de la part de la justice répressive, une poursuite correctionnelle ;

Attendu, en la cause, qu'il résulte des dépositions des témoins cités à l'audience que l'abbé Boutaric a parfaitement connu l'entrée des futurs époux et du cortège à la mairie, et même leur installation dans la salle des mariages ;

Attendu qu'il est donc acquis que lorsque l'abbé Boutaric a conféré, le 29 mars 1913, à Mazeray, la bénédiction nuptiale au sieur Dinaut et à la demoiselle Génaud, l'acte avait été reçu au préalable par l'officier de l'état civil ; qu'il est, en outre, établi que le fait n'était pas ignoré de l'abbé Boutaric, qui s'était rendu compte, par les déclarations que lui avaient faites le sieur Gentil et les dames Collandes et Grosdon, de la célébration du mariage civil ; que dans ces conditions, en droit comme en fait, la prévention reste dépourvue de fondement ;

Par ces motifs, relaxe l'abbé Boutaric, etc.

Du 22 mai 1913. — Tribunal corr. de Saint-Jean-d'Angély. — MM. Giraud, pr. ; — Camor, proc. de la République. — Me Pelisson, av.

Note. — La loi du 18 germ. an X (Articles organiques du Concordat de 1801, art. 54) a fait défense aux prêtres catholiques de célébrer le mariage des personnes qui ne justifient pas avoir contracté le mariage civil. Cette interdiction a été étendue aux ministres des autres cultes par l'arrêté du 1er pluv. an X et l'art. 53 de l'ordonnance du 25 mai 1844. Les art. 199 et 200 C. pén. en assurent le respect sous une sanction répressive. Ces textes ont survécu à l'abrogation du Concordat et à la séparation des Eglises et de l'Etat. Ils contiennent, en effet, des dispositions d'ordre public indépendantes de toute reconnaissance d'un culte par l'Etat (Crim., 9 nov. 1906, D. 1907.1.161. — Faustin-Hélie et Depeiges, *Pratique criminelle*, t. 2, n° 515).

Ainsi, le délit prévu par les art. 199 et 200 C. pén. est commis lorsqu'un ministre d'un culte procède à la célébration religieuse d'un mariage, sans que la preuve lui soit donnée que le mariage civil a préalablement eu lieu (Rauter, *Traité du droit criminel*, t. 1, n° 374 ; Chauveau et Faustin-Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 3, n° 917 ; Boitard, *Leçons de droit criminel*, n° 269 ; Dalloz, *Rép.*, v° *Culte*, nos 165, 295, *Supplément*, *eod. v°*, nos 109 et 286 ; Garçon, *Code pénal*, art. 199 et 200, n° 3 ; Garraud, *Traité du droit pénal*, t. 3, n° 345 et t. 4, n° 1249 ; Le Poittevin, *Dictionnaire des Parquets*, v° *Mariage*, n° 2).

En pratique, et régulièrement, la justification du mariage civil est fournie par un certificat que délivre l'officier de l'état civil, sur papier timbré (Décret du 9 déc. 1810).

Mais le ministre du culte n'est pas punissable si cette justification lui est fournie de toute autre manière, même par une attestation orale. Les travaux préparatoires du Code pénal sont formels sur ce point (Cons. d'Et., 29 août 1809, Locré, XXX, p. 188).

Le seul fait de n'avoir pas exigé la justification du mariage civil serait insuffisant pour constituer l'infraction, si ce mariage avait été effectivement contracté : la loi ne punit la négligence qu'autant qu'elle a porté atteinte à l'ordre public ; elle ne la frappe que si le mariage religieux a précédé le mariage civil (Faustin-Hélie et Depeiges, *op.* et *loc. cit.*).

De même, il ne peut y avoir délit dans le cas où le ministre du culte avait, au moment où il procédait au mariage religieux, la connaissance personnelle de la préexistence du mariage civil (En ce sens : Garçon, *op.* et *loc. cit.*, n° 17). A. L.

LÉGISLATION

5476

CODE DU TRAVAIL, LIVRE 2, ART. 9, 12, 160 ET 164, MODIFICATIONS, MINES.

LOI du 31 *décembre* 1913 *modifiant les art.* 9, 12, 160 *et* 164 *du livre* II *du Code du travail et de la prévoyance sociale relatifs au travail dans les mines.*

Art. 1er. — Les art. 9 et 12 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après qui seront codifiées et formeront les art. 9, 9 *a*, 9 *b*, 9 *c*, 9 *d*, 12, 12 *a*, 12 *b* dudit livre :

Art. 9. — La journée des ouvriers employés dans les travaux souterrains des mines de combustibles ne peut excéder la durée de huit heures.

Cette durée est calculée, pour chaque poste et pour chaque catégorie d'ouvriers, depuis l'heure réglementaire de l'entrée dans le puits des derniers ouvriers descendant jusqu'à l'heure réglementaire de l'arrivée au jour des premiers ouvriers remontants.

Pour les mines où l'entrée a lieu par galeries, elle est calculée, depuis l'arrivée au fond de la galerie d'accès, jusqu'au retour au même point. Toutefois, lorsque le fond de la galerie d'accès sera distant de l'ouverture de plus de 1.200 mètres et si des moyens mécaniques ne sont pas mis, pour la parcourir, à la disposition des ouvriers, la durée sera calculée depuis l'arrivée au douze centième mètre dans ladite galerie jusqu'au retour au même point.

Art. 9 a. — Par dérogation aux prescriptions de l'article précédent, est fixée, dans une consigne, suivant les besoins du service, la durée de présence au fond de la mine des machinistes et de leurs aides, des chargeurs d'accrochage, des conducteurs de chevaux et de leurs aides, des palefreniers, des ouvriers boutefeux, des ouvriers chargés de l'entretien des puits et appareils servant à la circulation de l'air, des eaux et du personnel, ainsi que celle des ouvriers spécialistes non occupés au travail ordinaire de la mine. Cette consigne doit être visée et acceptée par l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique, le délégué mineur entendu, et portée par voie d'affiches à la connaissance des intéressés.

Art. 9 b. — Une consigne établie, visée et publiée comme il est dit à l'art. 9 *a*, fait connaître, pour les ouvriers de chaque poste et de chaque catégorie, l'heure du commencement et de la

fin de la descente, la durée des repos collectifs, l'heure à laquelle des moyens de remonte doivent être mis à la disposition, comme aussi la durée totale de la remonte ; la même consigne détermine, le cas échéant, le point correspondant au fond de la galerie d'accès.

Les consignes doivent être basées sur l'appréciation du temps raisonnablement nécessaire aux opérations, en tenant compte, d'une part, des installations de la mine, de leur meilleur aménagement possible pour une circulation rapide, ainsi que des conditions de l'exploitation et de l'entretien.

L'écart entre la durée de la remonte et celle de la descente ne pourra dépasser un quart d'heure ; toutefois, dans les mines ou les puits où la nécessité en aura été reconnue par l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique, cet écart pourra être prolongé jusqu'au maximum d'une demi-heure.

En cas de réclamation, le ministre du travail statue, sur avis du conseil général des mines.

Art. 9 c. — Il est interdit de faire travailler les ouvriers contrairement aux dispositions des consignes visées dans les art. 9 *a* et 9 *b*.

Toutefois, il n'est pas interdit de laisser descendre des ouvriers après l'heure réglementaire fixée par la consigne pour leur catégorie. Dans ce cas, ils sont soumis, en ce qui concerne la remonte, aux mêmes obligations que les ouvriers de leur poste et de leur catégorie.

Art. 9 d. — Les dispositions des articles précédents ne portent aucune atteinte aux conventions et aux usages équivalant à des conventions qui, dans certaines exploitations, ont fixé pour la journée normale une durée inférieure à celle fixée par les articles précédents.

Art. 12. — Des dérogations temporaires peuvent être accordées par l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique, soit à la suite d'accident, soit pour un motif de sécurité. Les délégués à la securité des ouvriers mineurs seront entendus dans ces deux cas.

L'exploitant peut, sous sa responsabilité, en cas de danger imminent, prolonger la journée de travail en attendant l'autorisation qu'il est tenu de demander immédiatement à l'ingénieur en chef.

Art. 12 a. — Des dérogations qui ne devront pas excéder soixante heures par an et deux heures par jour peuvent également être, après avis donné à l'ingénieur des mines, utilisées par l'exploitant, soit pour des nécessités occasionnelles, soit pour le maintien de certains usages locaux.



Ces heures de dérogation sont facultatives.

Toute période de plus de trente minutes compte pour une heure entière. Il ne peut être admis de dérogation pour moins d'une demi-heure.

Le décompte des heures de dérogations a lieu du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 12 b. — En cas de crise exceptionnelle due à la pénurie de combustible ou lorsqu'il s'agit de l'intérêt de la défense nationale, le gouvernement peut autoriser des dérogations supplémentaires dont il précisera la durée.

Art. 2. — Au paragraphe 2 de l'art. 165 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, les mots : « Art. 9 à 13 » sont remplacés par les mots : « Art. 9 à 12 *b* ».

Art. 3.— Est codifiée dans la forme ci-après et formera l'art. 164 *b* du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale la disposition suivante :

Art. 164 b. — Les peines prévues par les articles précédents ne sont pas applicables lorsqu'un ouvrier est resté au fond après l'heure fixée par la consigne, en vue de prêter assistance à cause d'un accident ou pour parer à un danger existant ou imminent, ou en raison d'un cas de force majeure ou aussi lorsque le dépassement de la journée est imputable à une infraction personnelle et exceptionnelle de l'ouvrier à l'art. 9 du présent livre, ainsi qu'aux instructions et règlements contenus dans les consignes prévues aux art. *a* et *b*.

Art. 4. — Sont abrogés :

1° L'art. 13 du livre II du Code du travail ;

2° Le deuxième paragraphe de l'art. 159 dudit livre.

Dispositions transitoires.

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi sont applicables six mois après la promulgation.

Par mesure transitoire, pendant un délai de deux années, à dater de la mise en application, la journée pourra être portée huit heures et demie pour les rouleurs, herscheurs, chargeurs, c'est-à-dire pour tout le personnel employé spécialement au chargement et au roulage.

L'administrateur-gérant : MARCHAL.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).



DOCTRINE

5477

Analyse de la Loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents

(*suite et fin*).

V

DÉLÉGUÉS ET RAPPORTEURS. — INDEMNITÉS ET FRAIS.
REGISTRES A TENIR.

63. — Dans son dernier paragraphe, la loi de 1912 décide que les dispositions qu'elle édicte entreront en vigueur six mois après l'insertion au *Journal officiel* du règlement d'administration publique auquel le législateur a laissé le soin de déterminer les mesures d'application pratique. Ce décret, en date du 31 août 1913 (1), ayant été publié le 4 septembre suivant, la mise à exécution de la nouvelle législation a été ainsi fixée au 5 mars 1914 ; malheureusement la circulaire explicative du ministère de la justice en date seulement du 30 janvier 1914 n'a paru qu'à l'*Officiel* du 2 février ; d'autre part les fonds et les locaux, même les magistrats feront parfois défaut ; enfin bien des points restent encore obscurs et les tribunaux qui auront à les éclaircir seront souvent fort embarrassés. Il est évident qu'il est des difficultés qu'un simple décret ne pouvait résoudre ; mais il est regrettable que le législateur n'y ait pas pensé et surtout que, remaniant les art. 67 à 69 C. pén., la loi nouvelle n'en ait pas profité pour mettre fin à certaines des controverses que nous avons indiquées sous le paragraphe III.

64. — Quoi qu'il en soit, le décret du 31 août 1913, après avoir

---

(1) V. *Journ. du Min. pub.*, art. 5432, 1913, p. 257.



indiqué dans son premier chapitre certaines dispositions que nous avons déjà étudiées au cours de cette analyse, et réglé, dans son second chapitre, les rapports des autorités judiciaire et administrative avec les personnes, les institutions charitables, les services d'assistance publique auxquels des mineurs seront confiés (1), fixe dans le troisième le taux des allocations et indemnités nécessitées par l'application de la loi.

65. — En ce qui concerne les *délégués* et les *rapporteurs*, la loi définit ainsi leur rôle et leur mission :

Le *rapporteur* entend l'enfant, recueille près de toute personne tous renseignements et procède à toutes vérifications qui lui paraîtront nécessaires dans l'intérêt du mineur. Il adresse ensuite au magistrat instructeur un rapport écrit constatant les résultats de ses investigations (art. 4).

Les *délégués* visitent les mineurs en liberté surveillée aussi souvent qu'il est nécessaire et fournissent des rapports sur leur conduite au président du tribunal (art. 23).

Le but poursuivi par ces deux catégories de personnes est donc fort différent : tandis que le rapporteur, auxiliaire du juge d'instruction, doit être aussi expéditif et perspicace que possible pour compléter et accélérer l'information, le délégué, sorte de tuteur, a besoin de plus de calme et de bonté. Ses pouvoirs durent d'ailleurs pendant toute la période fixée par le tribunal. En cas de mauvaise conduite ou de péril moral du mineur dont il a la surveillance, ou lorsque des entraves sont apportées à sa mission, il doit prévenir le président du tribunal qui l'a désigné pour que celui-ci puisse, soit à sa requête, soit d'office, faire citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience où il sera statué à nouveau.

Quant à leur mode de nomination et aux conditions d'aptitude qu'ils doivent remplir, le législateur s'en est rapporté à la sagesse de la magistrature. L'art. 4 se contente en effet de spécifier que le rapporteur doit « figurer sur une liste établie par la chambre du conseil au commencement de l'année judiciaire et être choisi de préférence parmi les catégories suivantes : magistrats ou anciens magistrats, avocats de l'un ou l'autre sexe, avoués ou avoués honoraires, membres de l'un ou l'autre sexe des sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou désignées par un

(1) V. *infrà*, § VI.

arrêté préfectoral, et membres de l'un ou l'autre sexe des comités de défense des enfants traduits en justice », et en ce qui concerne le délégué, l'art. 23 laisse toute latitude aux magistrats, ajoutant seulement qu'il doit être choisi de préférence parmi les membres des sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice, des institutions charitables agréées par le tribunal. Toutefois la circulaire du ministre de la justice du 30 janvier précise davantage :

La Chambre du conseil, spécialement organisée par la loi de 1912, doit établir, dit-elle, dans chaque tribunal, au commencement de l'année judiciaire la liste des rapporteurs. Aucune mesure semblable n'est prévue pour les délégués. Mais il y aurait avantage à ce que la liste en fût, à titre d'indication facultative, arrêtée d'avance, chaque année, en même temps et dans les mêmes conditions que celle des rapporteurs. Les recherches et les investigations délicates nécessitées par le choix des premiers seraient utilisées pour la désignation des seconds, et la liste contiendrait deux parties : l'une, officielle, comprenant les rapporteurs, l'autre, d'un caractère officieux et non obligatoire, les délégués. La réunion au parquet général des listes ainsi établies par les tribunaux du ressort fournira à la Cour d'appel les indications dont elle aura besoin, quand se présentera à elle l'occasion de nommer un délégué....

Les qualités indispensables seront une honorabilité absolue et une scrupuleuse délicatesse ; mais ce ne serait pas assez s'il ne s'y joignait le dévouement spontané aux intérêts de l'enfant. Les délégués et les rapporteurs devront être autant que possible choisis parmi les personnes qui auront été les collaborateurs des magistrats dans les œuvres de philanthropie s'adressant à la jeunesse malheureuse et délinquante, et dont le caractère et l'expérience spéciale auront été ainsi appréciés. Aucune autre désignation ne saurait valoir celles qui pourront être faites dans ces conditions. A défaut, et s'il s'agit de personnes moins connues, n'offrant pas, par leurs antécédents, ces garanties éprouvées, il sera nécessaire de procéder à une enquête, à la fois discrète et approfondie, destinée à fournir toutes les sûretés requises.

Les rapporteurs et les délégués devront être majeurs. En principe, et sauf exception justifiée par une situation particulière, ils seront de nationalité française. Leur passé sera dans tous les cas irréprochable. Les Parquets pourront, en demandant le bulletin n° 2 du casier judiciaire, acquérir sur ce point d'importance capitalela certitude indispensable.

La loi spécifie d'ailleurs que les fonctions de rapporteur et celles de délégué peuvent être confiées à des femmes (1).

(1) Lorsque le délégué a à se plaindre d'entraves systématiques apportées à

Ainsi compris, le rôle des rapporteurs et des délégués est fait, avant tout, de désintéressement. Le législateur n'a pas entendu créer une classe nouvelle de fonctionnaires : il veut susciter des vocations, non ouvrir une carrière. La mission de ces coopérateurs bénévoles est donc essentiellement gratuite. Toutefois, il a paru équitable de leur tenir compte de leurs dépenses de déplacement, et le règlement d'administration publique leur permet d'obtenir, *s'ils le demandent*, le remboursement des frais de transport par eux avancés. Ces frais devront faire l'objet d'un mémoire établi en la forme d'usage. Les indemnités à allouer resteront dans les limites du tarif fixé à l'égard des juges de paix par le décret du 8 décembre 1911.

66. — Ainsi donc, les rapporteurs et délégués ne peuvent obtenir que le remboursement des frais de déplacement avancés par eux pour les besoins du service, sans que les indemnités de transport puissent être supérieures à celles qui sont allouées aux juges de paix en matière civile par le décret du 8 décembre 1911 (1).

Quant aux magistrats, leur indemnité de transport reste fixée par l'art. 88 du décret du 18 juin 1811, ce qui constitue une anomalie, au détriment de ces derniers (2).

67. — Il est alloué aux greffiers :

1° Pour chaque envoi de lettre recommandée, 35 centimes, déboursés non compris ;

2° Un droit fixe de 60 centimes pour les extraits prévus par l'art. 12 du décret ;

3° Un droit fixe de 40 centimes pour les extraits destinés au Ministère de la justice (3).

68. — Le montant des frais de placement provisoire du mineur

---

la surveillance, ou lorsque la conduite du mineur lui paraît exiger des mesures spéciales, il saisit, par requête motivée, le président, qui peut ordonner, en s'adressant aux magistrats du Parquet, de faire citer l'enfant et les personnes chargées de sa garde devant le tribunal appelé à statuer à nouveau. Tels sont les moyens dont dispose le délégué contre la résistance ou le mauvais vouloir soit du mineur, soit de ceux qui en sont responsables. Il est en outre, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer (n° 39), protégé par les art. 224 et 230 du Code pénal en cas d'outrages ou de voies de fait dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

(1) C'est-à-dire quand ils se transportent à plus de 2 kilomètres du chef-lieu de canton : 20 centimes par kilomètre parcouru à l'aller et au retour, si le transport est effectué par chemin de fer, et 40 centimes s'il a lieu autrement, plus une allocation fixe de 4 fr., laquelle est portée à 6 fr. par jour si les opérations exigent un déplacement de plus d'une journée.

(2) Décr. 31 août 1913, art. 19.

(3) Décr. 31 août 1913, art. 19.

est taxé par le juge d'instruction en cas d'ordonnance de non-lieu, par le président de la Chambre du conseil ou du tribunal pour adolescents en cas de décision de non-culpabilité. Si, au contraire, le mineur a été déclaré l'auteur d'une infraction à la loi pénale, c'est l'autorité judiciaire qui a statué qui fixe le montant des frais de placement provisoire ou définitif à payer par l'Etat « sauf recours contre le mineur ou, s'il y a lieu, contre les parents (1) ».

Mais, dans tous les cas, les magistrats taxateurs doivent rester dans les limites prévues par l'art. 16 du règlement que la circulaire du 30 janvier 1914 commente d'une façon très nette et très claire dans les termes suivants :

Les frais qu'entraînera l'application de la loi doivent être classés en deux catégories distinctes : 1° frais judiciaires ; 2° frais d'entretien et de placement.

A. — *Frais judiciaires.* — Sont compris dans la catégorie des frais judiciaires dont l'avance incombe à la chancellerie (direction des affaires criminelles et des grâces) :

1° Les frais de conduite du mineur au Parquet et devant le juge d'instruction (art. 1er du décret du 31 août 1913) ;

2° Les frais de transport des magistrats, soit en vertu des dispositions du Code d'instruction criminelle (art. 4 de la loi), soit plus spécialement pour l'exécution de la loi sur les tribunaux pour enfants (art. 10 et 19 du décret)

3° Les émoluments et déboursés du greffier (art. 20 du décret) ;

4° Le remboursement des frais de déplacement du rapporteur (art. 21 du décret) ;

5° Le remboursement des frais de déplacement des délégués (même article). Aucune distinction ne doit être faite entre la surveillance au cours de l'information et celle ordonnée par le jugement, ni entre le cas de placement et celui de liberté surveillée, les mesures ayant toujours un caractère essentiellement provisoire. Il ne s'agit donc pas de frais d'exécution d'un jugement définitif qui ne sauraient constituer des frais de justice ;

---

(1) Pour les mineurs de treize ans, la Chambre du conseil a la faculté de déterminer, dans le jugement qui règle le sort de l'enfant, la quote-part qu'elle entend mettre à la charge des parents — père, mère ou ascendants, — quote-part dont le montant sera recouvré comme frais de justice. Toutefois, la contrainte par corps ne sera pas en cas pareil applicable, les décisions de la Chambre du conseil n'ayant en principe aucun caractère pénal et ne pouvant par suite servir de base à l'exercice de la contrainte (Circ. 30 janv. 1914).

6° Tous autres frais, tarifés au titre 1er du décret du 18 juin 1811 ou par les décrets qui s'y rattachent ; tels sont notamment les frais d'examen médical du mineur (art. 4 de la loi), les taxes qui seraient requises par les témoins, le coût d'expédition du jugement et de l'acte d'appel (art. 9 de la loi), etc.

Le payement de ces diverses dépenses relatives à une poursuite du ministère public devant la Chambre du conseil du tribunal civil ou devant la juridiction répressive, à l'occasion d'un fait qualifié crime, délit ou contravention, s'effectuera conformément au titre III du décret du 18 juin 1811 et à l'ordonnance du 28 novembre 1838.

En vue de prévenir la confusion de ces dépenses avec les autres frais de justice, il conviendra d'exiger des parties prenantes la production de mémoires spéciaux visant explicitement la loi du 22 juillet 1912. Je vous prie de refuser votre visa à tout état de frais qui ne remplirait pas cette condition.

B. — *Frais d'entretien et de placement.* — Aucune disposition des règlements en vigueur ne me permet d'autoriser l'imputation sur le crédit des frais de justice des dépenses occasionnées, même au cours d'une information, par la garde d'un mineur. Il ne pouvait donc être fait aucune distinction entre le placement provisoire, ordonné par le juge d'instruction, et le placement définitif résultant d'un jugement.

L'administration pénitentiaire supporte déjà certains frais de placement analogues. Elle rembourse, en effet, à l'Assistance publique les frais de garde des enfants confiés à ce service par les tribunaux (loi du 19 avril 1898, art. 4 et 5, et loi du 27 juin 1904, art. 5). Elle était toute désignée pour assurer le paiement des dépenses de même nature visées aux art. 16 et suivants du décret.

Ces dépenses ne devront en aucun cas être ordonnancées par les magistrats qui n'ont qualité que pour les fixer (art. 6 de la loi et art. 17 et 18 du décret). Elles seront liquidées et payées conformément aux règles suivies par l'administration pénitentiaire.

Les parties prenantes feront parvenir à ce service, par l'intermédiaire du préfet, leurs mémoires ainsi que toute demande d'allocation exceptionnelle (art. 16, n° 1, du décret).

69 — Pour le recouvrement des frais, il y a lieu de faire une distinction suivant que le mineur a plus ou moins de 13 ans.

Mineurs au-dessous de 13 ans. — Aux termes de l'art. 6 de la loi, la Chambre du conseil détermine le montant des frais judiciaires, des frais d'entretien et de placement à mettre, s'il y a lieu, à la charge de la famille. L'article ajoute que ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle.

En ce qui concerne les frais judiciaires, cette disposition a l'avantage



d'écarter toute controverse sur le point de savoir si le législateur, en déférant le fait à une juridiction civile, n'a pas entendu modifier le caractère de l'action publique. Mais elle constitue une innovation en ce qui touche les frais d'entretien et de placement mis à la charge de la famille, comme conséquence de l'obligation alimentaire.

Il paraît incontestable que le recouvrement de ces diverses condamnations devra s'opérer par les voies de droit, à l'exclusion de la contrainte par corps, qui ne peut être exercée, ni contre un mineur de 16 ans (art. 13 de la loi du 22 juillet 1867), ni contre des personnes obligées civilement.

Pratiquement les greffiers auront à délivrer ces extraits en vue du recouvrement et à les transmettre dans les délais et suivant les règles tracés par l'instruction sur le service des amendes et condamnations pécuniaires du 5 juillet 1895.

En marge de ces extraits, le greffier fournira le détail des frais, article par article (frais judiciaires, frais de surveillance, frais d'entretien et de placement provisoire mis à la charge de la famille, frais postérieurs immédiatement connus).

La surveillance ultérieure du mineur, les frais de son placement définitif, ordonné par le tribunal, nécessiteront la délivrance d'exécutoires supplémentaires.

Le greffier aura droit aux émoluments qui lui sont accordés pour la transmission au service du recouvrement des autres extraits et des exécutoires supplémentaires ainsi que pour les articles du bordereau d'envoi.

Mineurs de 13 *à* 18 *ans*. — En ce qui concerne ces mineurs, traduits devant les juridictions répressives, il conviendra, le cas échéant, de porter sur l'extrait les frais de la garde provisoire du mineur au cours de l'information et d'assurer, au moyen d'exécutoires supplémentaires, le recouvrement des frais postérieurs au jugement ou à l'arrêt, notamment ceux qu'entraînerait la liberté surveillée du mineur.

Les chefs de Parquet doivent veiller avec le plus grand soin à la transmission régulière des exécutoires supplémentaires.

En ce qui concerne les frais de placement dont la liquidation incombe au service de l'administration pénitentiaire, le préfet soumettra au visa du parquet du tribunal où le jugement aura été rendu, avant de les transmettre à l'administration pénitentiaire, les mémoires qui n'auraient pas été, au préalable, revêtus de ce visa. Le Parquet devra, après vérification, certifier que les frais compris aux mémoires correspondent à ceux fixés par le tribunal et ont été exactement calculés (1).

70. — Le fonctionnement de la loi nouvelle nécessite, pour

(1) Circ. 30 janv. 1914.



chaque greffe de tribunal de première instance, l'établissement de trois nouveaux registres, savoir :

I. *Le registre prévu par l'art. 27 de la loi*, sur lequel doivent être mentionnées toutes les décisions concernant :

1° Les mineurs de 13 ans qui auront été déférés à la Chambre du conseil du tribunal pour crime, délit ou récidive de contravention ;

2° Les mineurs de plus de 13 ans et de moins de 16 ans, sans complices présents majeurs de 16 ans, qui auront été traduits, pour crime ou délit, devant le tribunal pour enfants et adolescents ;

3° Les mineurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans, sans complices présents âgés de plus de 18 ans, qui auront comparu, pour délit, devant le tribunal pour enfants et adolescents (1).

Puis la circulaire du 30 janvier 1914 ajoute :

Les inscriptions seront faites, par les soins du greffier, dans la quinzaine à partir du jour où les décisions seront devenues définitives.

Les registres, cotés et paraphés, seront clos par le greffier à la fin de chaque année.

Dressés d'après l'ordre chronologique des procédures, ils contiendront les renseignements suivants : 1° nom de famille du mineur ; 2° ses prénoms et surnoms ; 3° noms et prénoms de ses père et mère ; 4° âge (date et lieu de naissance) ; 5° domicile ; 6° personnes chez lesquelles il habite ; 7° profession (ou apprentissage) ; 8° antécédents judiciaires (2).

Les autres mentions, tout à fait sommaires, indiqueront la nature de l'infraction, la décision prononcée, la date de cette décision, la personne, l'institution, ou l'établissement désigné pour la garde de l'enfant, les noms, qualités et domicile des délégués chargés d'assurer et de contrôler la mise en liberté surveillée.

Les placements ordonnés, soit par la Chambre du conseil, soit par le tribunal pour enfants et adolescents, pouvant être, dans certains cas, modifiés (art. 10, 11, 21 et 23), il y aura lieu de réserver, en marge ou à la suite de chaque article, un espace suffisant pour y inscrire, les

---

(1) « Il ne sera pas tenu de registre au siège de la Cour. En cas d'appel, le greffier de la Cour transmettra un extrait de la décision prise par la Chambre du conseil de la Cour ou par la Chambre statuant comme juridiction d'appel au greffier de la juridiction du premier degré, qui en fera mention sur le registre spécial du tribunal, à la suite de la décision de première instance » (Circ., 30 janv. 1914).

(2) Lorsque pour un motif quelconque une de ces mentions ne peut être portée sur le registre, une note doit indiquer la cause de cette omission.

unes après les autres, les décisions subséquentes qui pourront intervenir.

II. *Le registre des appels* formés contre les décisions de la Chambre du conseil (art. 9, L. 22 juill. 1912).

III. *Le registre des requêtes* ou *recours* formés contre les décisions de la Chambre du conseil en vertu des art. 10 et 11 de la loi de 1912. « Il paraît nécessaire, dit la circulaire du 30 janvier, que ces requêtes, sous quelque forme qu'elles soient produites, soient mentionnées sur un registre. Cette formalité aura pour but de leur assurer date certaine, et de constater l'existence du recours ainsi introduit. Elle consistera en une inscription sommaire, indiquant la date et l'objet de la requête ainsi que le titre auquel agit le signataire. »

71. — Ajoutons enfin que les procureurs généraux devant adresser chaque année un rapport au Ministre de la justice sur le fonctionnement de la loi dans leur ressort, les magistrats de première instance sont, par répercussion, appelés à en fournir un au Parquet général en ce qui concerne les résultats obtenus dans leur arrondissement (V. Décr. 31 août 1913, art. 22 et 23, et Circ. 30 janv. 1914, *in fine*).

VI

RAPPORTS DES AUTORITÉS JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIVE AVEC LES PERSONNES, LES INSTITUTIONS CHARITABLES ET LES SERVICES D'ASSISTANCE PUBLIQUE AUXQUELS DES MINEURS PEUVENT ÊTRE CONFIÉS

72. — Restait à régler les rapports des autorités judiciaire et administrative avec les personnes, les institutions charitables, les services d'assistance publique à qui les mineurs peuvent être confiés. Le décret du 31 août 1913 l'a fait dans ses art. 7 à 9 auxquels nous n'avons rien à ajouter :

ART. 7. — Toute personne, toute institution charitable privée qui consent à recevoir des mineurs en vertu de la loi susvisée doit faire connaître au procureur de la République à quelles conditions elle accepte de prendre ces mineurs à sa charge. Si l'institution charitable n'est pas reconnue d'utilité publique, elle doit justifier qu'elle a été désignée pour recevoir des mineurs par le préfet du département dans lequel son siège est établi, ou par le préfet de police dans le département de la Seine. Lorsque le préfet d'un département dési-

gne une institution charitable, il adresse une ampliation de son arrêté au Ministre de l'intérieur et au procureur général du ressort.

Art. 8. — Le préfet peut retirer la désignation par lui faite, lorsque, après enquête, il est constaté que l'institution charitable privée ne remplit plus les conditions qui ont motivé la désignation. Il adresse au Ministre de l'intérieur et au Procureur général du ressort une ampliation de son arrêté. Le procureur général fait connaître, sans retard, la décision du préfet au premier président de la Cour d'appel et aux présidents des tribunaux de première instance, qui informent les présidents des Chambres du conseil ou les présidents des tribunaux pour enfants ou adolescents, à charge par ceux-ci de procéder, s'il y a lieu, comme il est prescrit à l'art. 15 (1).

Art. 9. — Le préfet adresse au Ministre de l'intérieur et au procureur général du ressort une ampliation de l'arrêté par lequel il a désigné une société de patronage non reconnue d'utilité publique et dont les membres peuvent être inscrits sur la liste établie par la Chambre du conseil du tribunal en exécution du paragraphe 4 de la loi. Il adresse également au Ministre de l'intérieur et au procureur général du ressort une ampliation de l'arrêté par lequel il retire à une société de patronage, qui ne présente plus les garanties suffisantes, la désignation dont elle a été l'objet.

Quant au taux des allocations qui leur sont allouées, il est ainsi fixé par l'art. 16 (chap. III) du même décret :

Le taux des allocations pour placement provisoire et placement définitif est fixé ainsi qu'il suit : 1° Si le mineur a été remis à une personne digne de confiance ou à une institution charitable privée, le taux est celui qui a été indiqué par la personne ou l'institution elle-même, conformément à l'art. 7 du présent règlement, sans que le prix de la journée puisse dépasser 1 fr. 50 pour le placement provisoire et 1 fr. 25 pour le placement définitif. Dans le cas où il est justifié qu'à raison de la situation toute spéciale de l'enfant, le taux à allouer doit être supérieur à ce maximum, une autorisation du Ministre de la justice, donnée après avis du préfet dans les départements et du préfet de police pour la Seine, est nécessaire ; 2° Si le mineur est remis à un établissement hospitalier, le taux est celui qui a été arrêté pour l'établissement par le préfet en application de la loi du 14 juillet 1905 ou, lorsque la santé du mineur exige des soins médicaux, celui de la loi du 15 juillet 1893.

Quand le mineur a été confié à l'Assistance publique, le remboursement des dépenses avancées par ce service est opéré par le Ministère de

(1) Afin de transférer la garde de l'enfant à un autre patronage. — V. *suprà*, n° 53.

la justice dans les conditions prévues aux art. 30, 31 et 32 du décret du 4 novembre 1909 (1).

VII

CONCLUSION.

73. — Ainsi que l'on a pu s'en rendre compte par la brève analyse que nous venons de faire, les mesures édictées par la loi de 1912 sont plutôt préventives que répressives, surtout en ce qui concerne les mineurs de 13 ans. Le législateur est parti de ce double principe : plus l'enfant est jeune, plus il est susceptible d'amendement ; mieux vaut prévenir que punir. Il s'est efforcé de réfréner les mauvais instincts de l'enfant ou adolescent, déjà perverti, par des mesures de préservation et d'éducation, afin de lui éviter, une première faute commise, de retomber bientôt dans une seconde. Il fait appel pour cela au concours des personnes et des associations charitables privées, pensant que l'intervention volontaire d'un particulier ou d'une collectivité a toujours plus d'efficacité que l'action impersonnelle et indifférente de l'Etat. Enfin, au régime simple, mais trop rigide du discernement ou non-discernement, il a substitué, pour les mineurs de 13 ans, une autre méthode d'appréciation, plus complexe mais plus souple, permettant de mieux adapter les mesures de préservation à la diversité des cas qui se produisent. Il a pensé, en ce qui concerne ces derniers, qu'il faut moins se préoccuper du fait commis (quelque atteinte qu'il ait porté à l'ordre public) que de son auteur. Suivant le degré de corruption de ce dernier, le tribunal le confiera à un parent, à un particulier, à l'Assistance publique ou le placera dans une institution se dévouant au relèvement de l'enfance malheureuse ou coupable, mais la maison de correction ne s'ouvrira plus devant lui.

74. — De là, la nécessité de confier l'instruction de ces sortes d'affaires à un magistrat ayant une certaine expérience de la psychologie enfantine, de lui adjoindre un collaborateur étranger à la magistrature ayant l'habitude de ces enquêtes. De là, l'obligation de faire statuer sur le sort du coupable par une juridiction

(1) Relatif à *l'éducation des pupilles difficiles de l'assistance publique*. Les dépenses avancées par le département sont remboursées trimestriellement par le Ministère de l'intérieur sur la présentation d'un bordereau accompagné de l'ordonnance du juge d'instruction, de l'extrait du jugement et des justifications de la dépense.

spéciale, en limitant la publicité des débats. De là, l'institution de la *liberté surveillée*, qui est le *sursis* non à l'exécution de la peine, puisqu'il n'y en a pas de prononcée, mais à la condamnation elle-même puisque, en cas d'inconduite ou de nouvelle faute, le mineur de 13 ans est ramené devant le tribunal qui prend à son égard une décision plus sévère, motivée par l'abus que le délinquant a fait de sa liberté (1). De là enfin le rôle prépondérant du président du tribunal pour enfants auquel la loi a confié des attributions toutes particulières. « Il importe, dit la circulaire du ministre de la justice du 30 janvier 1914, de noter les obligations qui lui incombent après la décision qui, par dérogation aux principes, ne le dessaisit pas. C'est à lui que sont adressées les requêtes en décharge de la garde du mineur. Il prend à cette occasion les mesures provisoires qu'il juge utiles. Au cas de liberté surveillée, il provoque, s'il l'estime nécessaire, une décision nouvelle sur l'affectation de l'enfant, soit d'office, soit à la demande du délégué. Il reçoit les rapports de ce dernier et ceux des établissements de placement. La loi le charge de désigner, en cas de mort ou d'empêchement, le remplaçant du délégué. Il est inutile d'insister sur les devoirs que lui impose ce rôle personnel. »

75. — Atteindra-t-on le but rêvé? C'est peu probable, car il faut toujours s'attendre à de nombreuses désillusions lorsque l'on poursuit le relèvement de natures déjà perverties (2); mais il faut espérer qu'on arrivera à un résultat tangible et satisfaisant. Le système, ainsi que nous l'avons déjà exposé ailleurs (3), a donné

---

(1) L. 22 juill. 1912, art. 23.

(2) La guerre Tripolitaine vient, en effet, de faire tomber une de nos plus fermes illusions. Un médecin-major italien, le Dr Consiglio, a observé pendant cette guerre la conduite de 225 soldats qui avaient été antérieurement condamnés. Voici la conclusion de son rapport, telle que la publie la *Gazette de Francfort* :

« Tandis que les criminels endurcis, tout en étant impulsifs et agressifs vis-à-vis de leurs camarades et de leurs supérieurs, se montrent presque toujours lâches dans la bataille, il y a parmi les criminels d'occasion qui ont été égarés par une mauvaise éducation, par l'alcool ou par l'esprit d'aventures, quelques individus qui se sont distingués en combattant. Mais eux aussi se rendaient souvent passibles de peines disciplinaires et se montraient incapables d'un travail régulier, d'un effort moral. Le soldat le plus apte à la guerre moderne est celui qui, en temps de paix, était un citoyen énergique et bien équilibré. Il semble que les temps soient passés où le courage aveugle de l'aventurier, inconscien du péril, jouait un rôle important dans les luttes entre nations. » (*Le Matin* du mardi 6 janvier 1914.)

(3) *Journ. du Min. publ.*, 1911, p. 5, art. 5102 : *Du traitement de l'enfance coupable.*

de bons résultats à l'étranger, pourquoi n'en serait-il pas de même en France? Mais, ainsi que nous l'avons fait prévoir dans l'étude à laquelle nous renvoyons, la difficulté sera de trouver, en nombre suffisant, des institutions charitables et des délégués, non seulement dévoués, mais à la hauteur de leur tâche. L'initiative privée a toujours nos préférences; toutefois elle ne pourra suffire à tout et l'Assistance publique ne tardera pas à être obligée de créer des internats, qui rétabliront, même pour les mineurs de 13 ans, sous une autre dénomination, les anciennes maisons d'éducation correctionnelle (1).

76. — Dans les arrondissements peu importants, il ne sera pas difficile de constituer les tribunaux pour adolescents, soit en établissant une audience spéciale, soit en fixant celle-ci avant ou après l'audience correctionnelle, et la Chambre du conseil liquidera facilement les rares cas qui se présentent. Toutefois, dans quelques grands centres, il s'ensuivra un surcroît de labeur dont les autres affaires auront peut-être à souffrir. Par contre, tandis que dans les grandes agglomérations on trouvera plus facilement des patronages ou des délégués, le recrutement de ceux-ci sera l'écueil auquel se heurteront la plupart des tribunaux, et c'est l'assistance publique à laquelle on confiera la majeure partie des enfants. D'où, pour elle, un surcroît de besogne et de dépenses, et, pour ses pupilles, simples abandonnés, tout aussi intéressants que ceux qui nous occupent un danger permanent de contamination morale, si l'on ne s'empresse d'établir des sections spéciales bien distinctes (2).

G. Richaud,
Juge d'instruction au Tribunal de la Seine,
Lauréat de l'Institut.

---

(1) Cette solution n'a d'ailleurs rien qui puisse nous effrayer, car ces établissements rendent déjà de grands services et l'on s'efforcera de mieux les approprier à la diversité des cas. — V. *Journ. du Min. publ.*, 1911 p. 161, art. 5139, notre article sur *La criminalité juvénile et les colonies pénitentiaires*.

(2) Du reste le ministre de la justice lui-même ne se fait pas d'illusion à cet égard et nous lisons dans sa circulaire du 30 janvier 1914: « J'ajoute que si l'Assistance publique peut recevoir la garde temporaire du mineur pendant l'information, il est désirable, pour prévenir l'encombrement des services et éviter aux pupilles de l'Assistance les dangers de contagion morale, que ce mode de placement ne se généralise pas et soit d'une durée très limitée. »



VIII

ANNEXES

Modèles et formules.

I. COMMISSION ROGATOIRE pour enquête sur la situation matérielle et morale du mineur de 13 ans (ou de 13 à 18 ans) et de sa famille.

II. ORDONNANCE pour l'examen médical du mineur de 13 ans (ou de 13 à 18 ans).

III. ORDONNANCE de mise en garde provisoire d'un mineur de 13 à 18 ans.

IV. ORDONNANCE de mise en garde provisoire d'un mineur de 13 ans.

V. MANDAT DE DÉPÔT (mineur de 13 ans).

VI. LETTRE au Bâtonnier de l'Ordre des avocats pour la désignation d'un défenseur d'office.

VII. LETTRE au Président du Comité de défense des enfants traduits en justice pour l'avertir de l'ouverture de l'instruction.

VIII. AVIS au délégué l'informant qu'il a été chargé de la surveillance d'un mineur.

IX. AVIS à la personne, à l'institution charitable ou à l'Administration à laquelle la garde provisoire d'un mineur a été confiée, d'une ORDONNANCE DE NON-LIEU intervenue en faveur de celui-ci.

X. NOTIFICATION adressée conformément à l'art. 7 de la loi du 22 juillet 1912.

XI. RÉPRIMANDE adressée par le Président du Tribunal de simple police au mineur coupable d'une contravention (en cas de défaut).

COUR D'APPEL
de . . . . . .

TRIBUNAL
DE 1re INSTANCE
de . . . . . .

Cabinet d'Instruction

No du Parquet :.....
No de l'Instruction :
. . . .

77. — FORMULE I

COMMISSION ROGATOIRE

Nous. . . . . Juge d'instruction au tribunal de première instance du département de. . . . .

Vu la procédure d'information suivie contre le (*ou* la) nommé. . . . .
Mineur . . . de. . . . ans, inculpé. . . . de
. . . . . *détenu. . . . . à. . . . . .*
demeurant à. . . . .
dont les parents sont domiciliés à. . . . .

Attendu qu'il importe d'être complètement renseigné sur le tempérament, le caractère, les habitudes, les fréquentations et les antécédents de l'inculpé ; de connaître exactement le milieu dans lequel il vit ; de savoir quels exemples il trouve dans sa famille, de quelle manière ses parents exercent l'autorité paternelle et remplissent leurs devoirs envers lui.

Attendu qu'une enquête minutieuse peut seule suggérer tant au juge d'instruction (1) qu'au tribunal la mesure de préservation ou de correction, qui, dans l'intérêt social et dans l'intérêt de ce mineur, pourrait le mieux fa-

(1) S'il s'agit d'un mineur de 13 ans, la formule devra être modifiée en ces termes :

Attendu que des renseignements recueillis avec le plus grand soin et beaucoup de circonspection sont indispensables au tribunal pour qu'il puisse décider en connaissance de cause des mesures de préservation à prendre dans l'intérêt de cet enfant mineur de 13 ans, que, dès lors, il y a lieu :

1° De procéder à une enquête sur la situation matérielle et morale de sa famille, le caractère et les antécédents du prévenu, les conditions dans lesquelles il a vécu et a été élevé ;

2° De rechercher les mesures propres à assurer son amendement, notamment s'il serait préférable *ou* de le rendre à sa famille, *ou* de le placer jusqu'à sa majorité soit chez une personne digne de confiance, soit dans un asile ou un internat approprié, soit dans un établissement d'anormaux, soit enfin dans une institution charitable, *ou* de le confier à l'Assistance publique.

Commettons M. le.....

ciliter son amendement ; que, dès lors, il convient de rechercher :

1° Si ce mineur âgé de plus de 13 ans, mais de moins de 18, doit, quant à la répression, être assimilé à un adulte ;

2° S'il échet, dans le cas où il serait décidé qu'il a agi sans discernement, de l'envoyer dans une colonie pénitentiaire, de le confier à une institution publique ou privée s'adonnant au relèvement de l'enfance ou de le remettre soit à ses parents, soit à une personne honorable s'intéressant à lui (en le plaçant ou non sous le régime de la liberté surveillée).

Commettons M. le. . . . .
aux fins de procéder à la dite enquête, d'entendre les parents, les instituteurs, les patrons, les voisins et autres témoins utiles, de remplir avec le plus grand soin la notice ci-jointe et de donner son avis motivé sur la sanction que comportent les indications recueillies.

A. . . . . le. . . . . 191. .

(Cachet du juge). *Le Juge d'instruction,*

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS

sur l. . nommé. . . . . *mineur. . . . . de* 18 *ans*
inculpé. . . . . de. . . . . *détenu. . . . .*

Réponse :

A. — Le (*ou* la) **mineur.**

1° Noms et prénoms. . . . .
2° Date et lieu de naissance . . . .
3° Est-il enfant légitime, légitimé par le mariage, naturel ou reconnu ? . . . .
4° Chez qui ou avec qui habite-t-il ? . . . . .
5° Est-il orphelin de père et mère, de père seulement, de mère seulement ? . . . .
6° Quelle est sa religion ? . . . .

Réponse :

7° Quel est son degré d'instruction ? (Est-il complètement illettré, sait-il lire et écrire ? A-t-il son certificat d'études primaires ?) . .

8° Fréquente-t-il ou a-t-il fréquenté une école primaire ou professionnelle ? Quelle opinion les instituteurs ont-ils de lui ou quel souvenir en ont-ils gardé ?. . . . .

9° A-t-il fait son apprentissage et où l'a-t-il fait ? Quels sont ou ont été ses patrons et quelle est leur opinion sur lui ? . . . .

10° A-t-il un métier ? Lequel ? A quel état le destinait-on ? . . . .

11° Quel est son état de santé : a-t-il eu quelque maladie grave ? Est-il atteint de quelque infirmité physique ou mentale de nature à influer sur son discernement ?. . . . . .

12° Quels sont le caractère, la moralité, les habitudes et les penchants de l'inculpé ? . .

13° Quelles sont ses fréquentations habituelles ? Ses camarades sont-ils plus âgés et paraissent-ils plus pervertis que lui ? . . . . .

14° A-t-il été antérieurement arrêté ou poursuivi ? Pour quels faits ? A-t-il été détenu par voie de correction paternelle ? . . . .

15° Semble-t-il susceptible d'amendement ? En cas d'affirmative, quelles sont, d'après l'ensemble des renseignements recueillis, les mesures qui pourraient le mieux assurer son relèvement moral ?. . . . .

B. — Les parents.

1° Noms, prénoms, profession, domiciles actuel et précédent, nationalité des parents de l'inculpé (ou du tuteur, ou des personnes chez lesquelles il vit) . . . .

2° Sont-ils mariés ou vivent-ils en concubinage? séparés de fait ou divorcés ? . . . .

3° Combien d'enfants vivent avec eux ? Y en a-t il de lits différents ? . . . .

4° Quelles sont leur conduite, leur moralité, leur réputation ? Ont-ils été condamnés ? Pour quels crimes ou délits ? Sont-ils enclins à

l'ivrognerie, à l'oisiveté ou à l'inconduite habituelle ?, ... *Réponse :*

5° Comment remplissent-ils envers leurs enfants leurs devoirs d'éducation et d'entretien ? D'autres enfants sont-ils abandonnés ou condamnés ou soustraits judiciairement à leur garde ? . . . .

6° Travaillent-ils chez eux ou hors de chez eux ? Peuvent-ils s'occuper de leurs enfants et les surveiller efficacement ? . . . .

7° Quelles sont leurs charges et leurs ressources ? Que gagnent-ils ? Reçoivent-ils des secours ? Pourraient-ils payer une pension mensuelle et de combien ?. . . . .

8° Que demandent-ils ? . . . .

A. — Que leur enfant leur soit rendu ou qu'il soit rapatrié auprès d'eux ou auprès de telle autre personne ?. . . .

B. — Qu'il soit envoyé dans une colonie pénitentiaire jusqu'à sa majorité ?. .

C. — Qu'il soit remis à l'assistance publique ? . . . .

D. — Que la garde en soit confiée par le tribunal à une institution ou à une personne charitable ?. . . . .

9° Offrent-ils de suffisantes garanties de moralité et de fermeté pour que leur enfant leur soit rendu et prennent-ils l'engagement d'employer tous leurs efforts pour le ramener au bien ? Que comptent-ils faire dans ce but ?. . . . .

10° En cas de placement, veulent-ils rester en rapport avec leur enfant ou s'en désintéressent-ils entièrement ?. . . . .

C. — Indications diverses qui ne trouveraient pas leur place dans le questionnaire ci-dessus.

D. — Avis motivé du juge de paix (ou du commissaire de police).

A. . . . ., *le*. . . . . 191 .

(*Le Juge de paix ou le Commissaire de police.*)



COUR D'APPEL
de . . . . . .
—
TRIBUNAL
DE 1re INSTANCE
de . . . . . .
=
N° du Parquet :.....
N° du Juge :........

78. — FORMULE II

ORDONNANCE

Nous. . . . ., Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de. . . . .

Vu l'information ouverte contre. . . . ., âgé de . . . . ans . . . . ,détenu à la maison d'arrêt de. . . . . (*ou* laissé à la garde de . . . . demeurant à. . . . .), inculpé de. . . . .

Vu l'article 17 de la loi du 22 juillet 1912 (1) ;

Attendu qu'il est nécessaire d'établir si ce prévenu, âgé de plus de 13 ans, mais de moins de 18 ans, a agi avec ou sans discernement,

Commettons M. . . . ., docteur en médecine, à l'effet, serment préalablement prêté en nos mains :

1° D'examiner le dit. . . . ., de rechercher s'il présente des tares héréditaires ou physiologiques susceptibles d'atténuer sa responsabilité, et s'il doit être considéré comme pleinement responsable des actes qui lui sont reprochés ;

2° Dresser de ses constatations et conclusions un rapport qui nous sera déposé après que ledit docteur en aura devant nous affirmé le contenu sincère et véritable.

Au Palais de Justice, à. . . . . ce. . . . . 191 .

Signature et sceau du Juge d'instruction.

---

(1) S'il s'agit d'un mineur de 13 ans, l'ordonnance devra être modifiée en ces termes :

Vu l'article 4 de la loi du 22 juillet 1912,

Attendu qu'il est nécessaire de déterminer les meilleures mesures à prendre pour assurer l'amendement de ce mineur âgé de moins de 13 ans ;

Commettons M. . . . ., docteur en médecine, à l'effet, serment préalablement prêté en nos mains :

1° D'examiner le dit. . . . ., de rechercher s'il présente des tares physiologiques ou héréditaires nécessitant des soins spéciaux ou s'il doit être considéré comme un enfant normalement constitué à l'égard duquel il suffit de prendre des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance ;

2° Dresser de ces constatations et conclusions, etc. . . . .

Avis de la présente ordonnance a été donné au défenseur.

Le greffier,
Signature.

L'an mil neuf cent . . . . ., le. . . . . ., par devant nous, juge d'instruction soussigné, a comparu, sur notre invitation, M. le docteur. . . ., lequel, lecture à lui donnée de l'ordonnance qui précède, a juré en nos mains de remplir en son honneur et conscience la mission à lui confiée, puis a signé avec nous et notre greffier le présent procès-verbal.

Signatures.

L'an mil neuf cent. . . . ., le. . . . ., devant nous. . . . ., juge d'instruction soussigné, a comparu M. . . . ., docteur en médecine, commis par l'ordonnance ci-dessus, lequel nous a déposé le rapport par lui dressé dans l'affaire qui s'instruit contre le nommé . . . ., inculpé de. . . . ., dont il affirme la sincérité en son honneur et conscience.

Sur sa réquisition de taxe, nous lui avons alloué la somme de. . . . . pour visite et rapport.

Et avons signé avec lui et notre greffier.

Signatures.

COUR D'APPEL
de . . . . . .

TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE
de . . . .

N° du Parquet :.....
N° du Juge :........

77. — FORMULE III

MISE EN GARDE PROVISOIRE.

(*Mineur de* 13 *à* 18 *ans*).

ORDONNANCE DE SOIT-COMMUNIQUÉ

Nous, ... Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de. . . . .

Vu l'information ouverte contre. . . . ., âgé de. . . . . (*plus de* 13, *mais moins de* 18 *ans*),

Vu l'article 16 de la loi du 22 juillet 1912 (1);

Considérant qu'en l'état de la procédure il n'est pas nécessaire de décerner mandat de dépôt contre le dit. . . . .

Ou : Considérant qu'il n'est pas nécessaire que le mandat de dépôt décerné contre le dit. . . . continue à avoir son exécution, mais qu'il y a lieu de confier provisoirement la garde de ce mineur à sa famille (2), à *tel* parent, à *telle* personne digne de confiance, à *telle* (3) institution charitable reconnue d'utilité publique (*ou* : désignée par l'arrêté préfectoral) ou à l'Assistance publique;

Disons que les pièces de la procédure seront communiquées à M. le Procureur de la République pour être, par ce magistrat, donné des conclusions sur l'opportunité de cette mesure.

A. . . . ., le. . . . . 191 .

Signature.

(1) Viser également l'art. 94 C. inst. crim., lorsque le mineur, étant déjà sous mandat de dépôt, l'initiative de la mise en garde provisoire est prise par le juge d'instruction. Dans le cas, au contraire, où cette sorte de mise en liberté provisoire est accordée à la demande de l'inculpé détenu, il faut viser l'art. 113 C. inst. crim. et ajouter : « Vu la demande de mise en liberté provisoire ci-jointe formée par l'inculpé (son père, son gardien, etc...) ».

(2) Biffer celle des solutions que le juge ne croit pas devoir proposer.

(3) Indiquer l'institution, le parent ou la personne, qui paraît préférable en l'occurrence.

CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC

Le Procureur de la République soussigné,

Vu l'ordonnance ci-dessus, ainsi que les pièces de l'information communiquées.

Estime qu'il y a lieu de confier provisoirement la garde du mineur. . . . ., à. . . . . (*ou :* Déclare ne s'opposer à la mainlevée du mandat de dépôt décerné contre le mineur. . . . . et estime qu'il y a lieu de le confier provisoirement à. . . . .)

Au Parquet, le. . . . .

Signature

ORDONNANCE DE MISE EN GARDE PROVISOIRE

Nous, ... Juge d'instruction,

Vu notre ordonnance de soit-communiqué ci-dessus,

Ensemble le réquisitoire de M. le Procureur de la République qui déclare. . . . .

Donnons mainlevée du mandat de dépôt décerné contre. . . . . (*s'il en a été délivré un*) ;

Et ORDONNONS que ce mineur sera confié à. . . . . (1) à la charge par le dit. . . . . de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, s'il y a lieu, aussitôt qu'il en sera requis (A).

(A) Le juge peut également ajouter : « Autorisons M...... (*père, mère, frère,etc.*) à visiter ce mineur. »

Fait en notre cabinet, au Palais de justice à. . . . ., le. . . . . (2).

(*Cachet.*) *Signature.*

---

(1) Si la garde provisoire est laissée à la famille du mineur, à un parent ou à un particulier, le juge d'instruction peut ordonner qu'elle sera exercée sous la surveillance d'une personne digne de confiance désignée par lui (L. 22 juillet 1912, art. 16, § 4). Dans ce cas le délégué doit être avisé de suite.

(2) Il y a intérêt, pour la clarté de la procédure, à ce que ces trois actes soient formulés sur la même feuille, à la suite l'un de l'autre. — Un extrait de cette ordonnance doit être notifié à la personne ou à l'institution chargée de la garde provisoire.

COUR D'APPEL
de . . . .

—

TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE
de . . . .

—

N° du Parquet :.....
N° du Juge :........

80. — FORMULE IV

ORDONNANCE DE MISE EN GARDE PROVISOIRE

(*Mineur de 13 ans*).

Nous. . . . ., Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de. . . . .

Vu la procédure commencée contre le nommé . . . . ., âgé de. . . . . (*mineur de 13 ans*) ;

Vu l'article 3 de la loi du 22 juillet 1912 ;

Attendu que l'adresse des parents (*ou* du tuteur *ou* du gardien) de ce mineur est inconnue ;

Ou : Attendu que les parents (*ou* le tuteur, *ou* le gardien) de ce mineur ne présentent pas des garanties suffisantes pour assurer la garde de cet enfant,

ORDONNONS qu'il sera remis provisoirement à . . . . . (personne digne de confiance, institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral, assistance publique), *ou* : qu'il sera provisoirement retenu dans *tel* hospice ou hôpital (*ou* dans *tel* local) (A).

(A) Le juge peut ajouter : « Autorisons M. . . . . (*parents, amis, etc.*) à visiter ce mineur. »

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice, à. . . . ., le. . . . . (1)

(Cachet du juge.)

Signature.

---

(1) Cette ordonnance doit être notifiée, au moins par extrait, à la personne, à l'institution ou à l'Administration chargée de la garde du mineur. Si le juge admettant que celui-ci peut être mis sous le régime de la liberté surveillée, le place sous la surveillance d'un *délégué*, ce dernier doit être avisé aussitôt.

N° du Parquet :
N° du Juge :

81. — FORMULE V

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DU DÉPARTEMENT DE. . . . .

MANDAT
DE DÉPOT
(Mineur de 13 ans.)

—

SIGNALEMENT :

Nous, Juge d'instruction au Tribunal de première instance du département de. . . . .

Attendu que le nommé. . . ., âgé de . . . ., est prévenu d'avoir. . . . ., crime prévu par les articles. . . . .

Attendu que ce mineur s'est déjà enfui de l'hôpital (*ou* du local) dans lequel il avait été placé ;

Ou : Attendu que ce mineur paraît excessivement vicieux et difficile à garder ;

Ou : Attendu qu'en présence des antécédents de ce mineur, aucune personne digne de confiance, aucune institution charitable ne consent à assumer la charge de sa garde, et qu'il n'y a au siège de ce tribunal ni hôpital ou hospice, ni local organisé dans ce but ;

Mandons et ordonnons à tous huissiers ou agents de la force publique de conduire le dit . . . . ., en la maison d'arrêt de. . . . .

Enjoignons au Directeur de la dite Maison d'arrêt de le recevoir et retenir en dépôt, *séparément des autres détenus*, jusqu'à nouvel ordre.

Requérons tout dépositaire de la force publique de prêter main-forte pour l'exécution du présent mandat, s'il en est requis par le porteur d'icelui ; à l'effet de quoi nous l'avons signé et scellé de notre sceau.

Fait au Palais de Justice, à. . . . ., le . . . .,

Signature et sceau (1).

---

(1) L'original de cette pièce doit rester au dossier, la copie destinée à être notifiée au prévenu, ainsi que celle qui est remise au gardien-chef, sont délivrées par le greffier qui en certifie la *copie conforme*. Cependant, en province, on se contente généralement d'exhiber l'original au gardien-chef qui le renvoi au juge après l'avoir copié sur son registre d'écrou.

COUR D'APPEL
de . . . . . .

—

TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE
de . . . .

—

Cabinet d'Instruction

—

N° . . . . . .

82. — FORMULE V

Monsieur le Bâtonnier,

J'ai l'honneur de vous prier, conformément aux prescriptions de l'article 17 de la loi du 22 juillet 1912, de vouloir bien désigner un défenseur d'office au nommé. . . . , âgé de. . . ., inculpé de. . . . , détenu sous mandat de dépôt à la maison d'arrêt de . . . . . (*ou* laissé provisoirement à la garde de . . . ., demeurant . . . . .).

Veuillez agréer, Monsieur le Bâtonnier, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Juge d'instruction.

A Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats.

COUR D'APPEL
de . . . .
—
TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE
de . . . .
—
Cabinet d'Instruction
—
N° . . . .

83. — FORMULE VII

Monsieur le Président,

Je m'empresse de vous faire connaître, conformément aux prescriptions de l'art. 17 de la loi du 22 juillet 1912, que par réquisitoire de M. le Procureur de la République en date du. . . . . une information a été ouverte sous l'inculpation de. . . . ., contre le nommé. . . . .âgé , de. . . . .

Ce prévenu est détenu à la maison d'arrêt de. . . . . (*ou* a été laissé provisoirement à la garde de. . . . ., demeurant. . . . .).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Juge d'instruction.

A M. le Président du Comité de défense des Enfants traduits en justice.



COUR D'APPEL
de . . . . . .
—
TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE
de . . . .
—
Cabinet d'instruction.
—
N° du Parquet :.....
N° de l'Instruction :

84. — FORMULE VIII

X....., le...., 19.....

Le Juge d'Instruction (1)...., à M.. . (2).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par décision en date de ce jour, vous avez été désigné pour surveiller la garde provisoire du mineur....., âgé de....., inculpé de....., qui a été confié à..... (3).

Le Juge d'instruction.
(*Signature et sceau.*)

(1) Ou : *Le Procureur de la République*, si la décision émane de la Chambre du Conseil ou du Tribunal pour enfants et adolescents.
(2) Nom et adresse du délégué.
(3) Nom et adresse de la personne ou de l'institution charitable à la garde de laquelle le mineur a été confié.

COUR D'APPEL
de . . . . . .

—

TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE
de . . . .

—

Cabinet d'Instruction.

—

N° du Parquet :.....
N° de l'Instruction :

85. — FORMULE IX

X....., le....., 19.....,

Le Juge d'instruction (1). . . . . . a l'honneur d'informer M. . . . . (2), auquel la garde provisoire du jeune. . . . ., âgé de. . . . ., a été confiée par ordonnance du. . . . ., que ce mineur vient d'être l'objet d'une ordonnance de non-lieu en date de ce jour et qu'il peut être rendu à. . . . . (3).

Le Juge d'instruction.
(*Signature et sceau.*)

(1) Nom du magistrat.
(2) Nom et adresse de la personne, de l'institution charitable ou de l'Administration publique, à laquelle la garde provisoire a été confiée.
(3) Nom et adresse de la personne à laquelle le mineur doit être remis.

86. — FORMULE X

COUR D'APPEL
de . . . .
—

DÉCISION
DE LA CHAMBRE DU CONSEIL
—

TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE
de . . . .
—

NOTIFICATION
adressée conformément à l'article 7
de la loi du 22 juillet 1912.

A M. . . . . (1).

Le. . . . . (2), le tribunal civil de première de. . . . ., statuant en chambre du conseil sur la prévention relevée contre le N. . . . ., âgé de . . . . , inculpé de. . . . ., dont la garde provisoire a été confiée à. . . . . (3), a décidé que. . . . . (4).

A. . . . ., le. . . .

Le Greffier.

(*Signature et sceau du tribunal.*)

---

(1) Toutes les décisions de la Chambre du Conseil doivent être notifiées, dans le délai de 10 jours, à personne ou à domicile, par lettre recommandée du greffier :
1° Au mineur et à son défenseur ;
2° Aux père et mère, tuteur ou gardien ;
3° Au Procureur de la République.
(2) Date de la décision en toutes lettres.
(3) Nom et adresse.
(4) Dispositif de la décision.

87. — FORMULE XI

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE. . . .

AVERTISSEMENT

adressé conformément aux art. 14 de la loi du 22 juillet 1912 et 4 du décret du 31 août 1913

au nommé. . . . ., âgé de. . . . ., ainsi qu'à M. . . . . ., âgé de. . . . ., demeurant à. . . . ., son père (gardien ou tuteur).

Le Juge de paix, président le Tribunal de simple police du canton de. . . . ., *notifie* aux sus-nommés qui, bien que régulièrement cités, n'ont pas comparu, la RÉPRIMANDE qu'il leur a adressée à l'audience du. . . . ., du dit tribunal de simple police, siégeant dans le cabinet du juge de paix, hors la présence du public, pour la contravention commise le. . . . ., à . . . . ., par le mineur. . . . .

Il les avertit en outre que cette réprimande est inscrite sur le registre spécial tenu au greffe du dit tribunal de simple police conformément à la loi, et que, dans le cas où le mineur. . . . . se trouverait en état de récidive aux termes de l'art. 483 C. pén., c'est-à-dire si, dans les douze mois de la susdite réprimande, celui-ci commettait une nouvelle contravention dans le ressort du dit tribunal de simple police, il serait traduit devant le tribunal civil, statuant en chambre du conseil, et passible des sanctions édictées par l'art. 6 de la loi du 22 juillet 1912.

A. . . . ., le. . . . .

Signature et cachet (1).

---

(1) Les modèles ci-dessus sont donnés à titre de simple indication et n'ont rien de sacramentel. C'est pour ce motif que nous les avons rédigés sous des formes diverses, laissant à chacun le soin d'adopter celle qui lui paraît la plus conforme aux traditions du tribunal qui doit en faire usage.

JURISPRUDENCE

5478

Cour de cassation (Ch. crim.). — 31 mai 1913.

INSTRUCTION CRIMINELLE, TRIBUNAL CORRECTIONNEL, CITATION, JOUR DE L'AUDIENCE, INDICATION INEXACTE, PRESCRIPTION DE L'ACTION, INTERRUPTION.

Une citation donnée au prévenu est un acte de poursuite valable et interruptif de la prescription de l'action, encore qu'elle soit restée sans effet, parce que le jour indiqué n'était pas un jour d'audience.

(Adm. des contributions indirectes c. Barbier.) — Arrêt.

La Cour; — Sur l'unique moyen pris de la violation des art. 182, 183, 184, C. inst. crim., de la violation par fausse application de la loi du 15 juin 1835, en ce que l'arrêt attaqué (Riom, 28 déc. 1912) a considéré comme inexistante et non interruptive de la prescription la citation donnée aux fins d'un procès-verbal de Régie, sous prétexte que cette administration aurait obtenu, à une audience antérieure à celle pour laquelle la citation était délivrée, un jugement de condamnation par défaut, alors que cette irrégularité aurait vicié le jugement, et non la citation, et que cette citation, contenant une indication erronée du jour de la comparution du prévenu, n'en aurait pas moins saisi le tribunal de la poursuite et interrompu par suite la prescription :

Vu ces textes, et spécialement l'art. 184, C. instr. crim., duquel il résulte que le jugement par défaut peut être annulé sans que la citation soit déclarée nulle ;

Attendu que la Régie a fait assigner Barbier par citation en date du 4 juin 1912, à comparaître sur et aux fins du procès-verbal du 22 avril précédent, devant le Tribunal correctionnel de Mauriac, à l'audience du 15 juin 1912 et, en tant que de besoin, à toutes les audiences suivantes jusqu'au jugement définitif ;

Attendu qu'une condamnation ayant été prononcée par défaut contre le prévenu à l'audience du 14 juin 1912, le tribunal correctionnel, sur l'opposition de Barbier, et ensuite la Cour de Riom, sur l'appel de la Régie, ont déclaré nuls non seulement le jugement du 14 juin 1912, mais encore la citation qui l'a précédé et ont, par voie de conséquence, prononcé la déchéance de l'action fiscale, à raison de ce que la Régie n'aurait exercé aucun acte valable de poursuite dans les trois mois de la date du procès-verbal ;



Attendu que la Cour d'appel a fondé la prétendue nullité de la citation sur ce qu'elle aurait été donnée « pour une audience imaginaire », et que Barbier aurait été mis par la faute de la Régie dans l'impossibilité de répondre à la prévention ;

Mais attendu qu'aucun texte ne déclare nulle en matière correctionnelle la citation donnée à jour fixe et jours suivants ; que la citation ainsi libellée constitue un acte de poursuite valable, alors même que le premier jour, indiqué par erreur, ne serait pas un jour d'audience ; que la faute commise par le Tribunal de Mauriac à l'audience du 14 juin, où il a condamné par défaut le prévenu qui n'avait pas été cité à comparaître à ladite audience, ne saurait réfléchir sur la citation du 4 juin ; que cette citation a mis l'action de la Régie à l'abri de la déchéance édictée par la loi du 15 juin 1835 ; qu'en décidant le contraire, la Cour d'appel a créé une nullité non écrite dans la loi et violé les articles visés au moyen ;

Par ces motifs, Casse...

Du 31 mai 1913. — Cour de cass. (Ch. crim.), — MM. Bard, prés. ; — Petitier, rapp. ; — Rambaud, av. gén. — Mes Aubert et Lemanissier, av.

Note. — Il est admis que la citation donnée en police correctionnelle pour un autre jour que les jours d'audience fixés par le règlement du tribunal constitue, malgré l'erreur y continue, un acte interruptif de la prescription (Garraud, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 2, n° 65 ; Dalloz, *Rép.*, *Supplément*, V° *Prescription criminelle*, n° 137 ; Crim. 4 avr. 1873, D. 73.1.221).

L'administrateur-gérant : MARCHAL.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

DOCTRINE

5479

Etude sur les délits continus ou successifs.

La notion juridique des délits continus ou successifs est très obscure dans la jurisprudence. La Cour suprême a seulement résolu des questions d'espèces qui lui étaient soumises à mesure qu'elles se sont présentées devant elle. On ne saurait lui reprocher de n'avoir pas recherché les liens qui pouvaient rattacher ces espèces les unes aux autres, et de n'avoir pas dégagé, dès l'origine, les principes qui rationnellement dominent des solutions particulières. Ce n'est pas là sa mission. Elle est instituée pour trancher des débats contentieux et assurer une certaine fixité dans l'interprétation des lois, et non pour établir des théories juridiques rationnelles. Mais il faut bien constater, puisque c'est un fait que lorsqu'elle a dû définir les délits instantanés, permanents, continus ou successifs, la Chambre criminelle a pris ces expressions dans des sens parfois très différents, et que sa terminologie est mal fixée, trop souvent ondoyante et diverse. On ne doit pas s'étonner, non plus, si ces arrêts fragmentaires ne présentent pas toujours des solutions parfaitement logiques, s'ils tombent parfois dans des contradictions qui paraissent irréductibles, et s'il est finalement impossible d'édifier, avec de tels matériaux, une construction jurisprudentielle cohérente.

D'un autre côté, si quelques auteurs ont fait de visibles efforts pour approfondir la notion des délits continus, la plupart acceptent, sans critique sérieuse, une théorie qu'on peut considérer comme classique. Cette théorie a été manifestement inspirée par les livres très superficiels des criminalistes du XVIIIe siècle, et par les premiers arrêts rendus au commencement du XIXe siècle par la Cour de cassation. D'ailleurs, et cette circonstance n'est pas à négliger, quelques-uns des auteurs qui l'ont formulée s'en sont occupés surtout à propos de la prescription de l'action publique.



C'est cette théorie que j'ai a peu près suivie, dans mon Commentaire de l'art. 1 C. pén.

Depuis cette époque, j'ai été amené à reprendre cette question, et de nouvelles réflexions m'ont conduit à des solutions qui s'éloignent, sur certains points, des idées courantes. Ce sont ces réflexions que je voudrais soumettre ici à la critique des criminalistes.

Je le ferai sans citer aucune solution jurisprudentielle. Certes, je ne nie point l'utilité et l'intérêt scientifique de l'étude critique des arrêts. Je crois l'avoir prouvé. Mais j'estime pourtant qu'en certains cas, il convient de revenir à la vieille méthode des travaux purement théoriques. Lorsqu'il semble impossible, dans le désordre des solutions jurisprudentielles, de coordonner une doctrine rationnelle, — et je crois que tel est le cas pour les délits continus, — il faut bien rechercher la vérité juridique par les procédés purement logiques. C'est à la lumière de la raison qu'on peut définir les termes avec précision, déterminer les principes généraux, et en chercher les conséquences logiques. De tels travaux sont peut-être un peu trop passés de mode. Ils ont pourtant contribué beaucoup plus qu'on ne le croit aujourd'hui, au progrès de la science juridique. Même en se plaçant à ce point de vue, la lecture des arrêts n'est point encore inutile. Elle permet d'apercevoir les difficultés que la diversité des espèces a révélées dans la pratique ; mais il faut renoncer à y puiser des solutions qui ne s'y trouvent point. Cette lecture, je l'ai faite dans cet esprit En tous cas, c'est cette méthode dont je m'inspire ici, parce qu'elle est celle qui me paraît convenir le mieux pour exprimer clairement, — et brièvement, — ma pensée.

Et d'abord, cherchons à définir avec précision chacune des expressions juridiques dont nous avons à faire usage.

Le délit instantané qu'on oppose au délit continu, est celui qui se commet en un seul trait de temps, qui s'accomplit et qui prend fin au même instant, et où, pourrait-on dire, le commencement d'exécution, l'exécution complète et la consommation se confondent en un même moment. Il importe peu, d'ailleurs, que la préparation d'un tel délit ait exigé un temps plus ou moins long, ou que ses suites soient de nature à se continuer ou même à se perpétuer, ou enfin que le délinquant ait persisté plus ou moins de temps dans l'état produit par l'infraction et qu'il continue à profiter de ses suites et de ses conséquences. Celui qui tire un coup

de fusil sur une personne commet un crime instantané. Sans doute, il peut avoir longtemps prémédité son crime ; il peut avoir patiemment attendu sa victime à laquelle il a tendu un guet-apens. Les suites de ce meurtre consommé sont perpétuelles et irréparables. Mais le fait même qui constitue l'exécution du crime, le coup de fusil tiré est un acte instantané. De même, le témoin qui ne se présente pas après avoir été régulièrement cité, commet un délit d'omission instantané. Le délit commence et finit au moment ou, étant appelé, ce témoin est reconnu défaillant.

Le délit continu est souvent défini : un délit qui consiste dans un état permanent de criminalité, dans une violation successive de de la loi pénale. Il existe au moment où le fait incriminé est accompli, se continuant tant que l'action dure, et ne prenant fin que lorsque celle-ci vient à cesser. Plus simplement, le délit continu est celui dont l'exécution dure pendant un certain temps. C'est pourquoi il ne se prescrit que du jour où cette exécution cesse. Mais cette notion ne suffit pas pour donner une idée exacte et complète de cette sorte d'infraction. Ce qui caractérise surtout le délit continu, c'est qu'il ne forme qu'une infraction unique et indivisible. Il se compose d'actions ou d'omissions qui peuvent logiquement être séparées les unes des autres, au moins dans le temps, mais qui juridiquement forment un tout indivisible dans lequel elles viennent se fondre et se confondre pour former une infraction unique. Voilà pourquoi le délit continu ne peut donner lieu qu'à une seule action publique ; la chose jugée éteint cette action pour le tout.

Les auteurs semblent considérer les expressions « délits successifs » comme synonymes de « délits continus », et on les emploie indifféremment l'une pour l'autre. Pourtant elles expriment des idées différentes. Le véritable délit continu est celui dont la commission suppose un acte qui dure sans interruption pendant un certain temps. Le délit successif est celui qui se constitue par des faits distincts les uns des autres, mais qui, commis par la même personne, dans des conditions toujours identiques, forment dans leur ensemble un tout indivisible et, par conséquent, une infraction unique. Des exemples expliqueront notre pensée. Le vagabondage est un délit continu. L'état qui constitue ce délit subsiste sans interruption : il suppose une absence de domicile certain et de moyens d'existence qui dure pendant un certain temps. Au contraire, le port illégal de décoration, qu'on



cite souvent comme un des types du délit continu, est en réalité un délit successif. Le coupable, en effet, ne portera pas constamment les insignes de l'ordre qu'il a usurpé. Il peut avoir placé ces insignes sur quelques-uns de ses habits, et non sur d'autres. En tous cas, il ne commettra le délit que lorsqu'il se montrera en public, ayant à sa boutonnière le ruban auquel il n'a pas droit. On aperçoit donc, non pas un état continu, mais une suite de faits multiples identiques à eux-mêmes, quoique distincts dans le temps, et qui se renouvellent à intervalles plus ou moins éloignés. Pourtant ce délit, ainsi composé d'actes successifs, forme bien un délit unique, qui commence le premier jour où l'agent porte la décoration et qui se termine le dernier jour ou il a cessé de la porter. Il suit de là que c'est à partir de ce dernier jour que la prescription de ce délit commencera à courir, et que la chose jugée s'étendra à tous les faits qui le composent. On ne comprendrait pas qu'il fût possible d'intenter autant de poursuites successives qu'il y a de jours où le coupable a porté illégalement la Légion d'honneur, ou d'habits à la boutonnière desquels on a trouvé le ruban rouge. L'usurpation de la décoration est évidemment un fait unique qui ne peut motiver qu'une seule poursuite. Le délit successif, rationnellement distinct du délit continu, est donc soumis aux mêmes règles, et c'est sans doute ce qui explique qu'on les a presque toujours confondus.

Si ce que nous venons de dire est vrai, — et on ne peut guère, croyons-nous, le contester, — on voit qu'il faut soigneusement se garder de confondre le délit successif avec une succession de délits instantanés de même nature. L'infraction successive ne forme qu'un seul crime, un seul délit, une seule contravention ; elle comprend tous les faits qui la composent et dont la réunion indivisible constitue précisément son unité. Une succession de délits instantanés suppose, au contraire, des faits différents qui forment autant de délits distincts et séparés, dont chacun, en principe, donne naissance à une action publique. Par exemple, le fait de voler à des dates différentes, des choses différentes, même au préjudice de la même personne, ne constitue pas un délit successif de vol, mais une suite de vols instantanés, juridiquement distincts les uns des autres. Celui qui se montrera en état de nudité, à plusieurs reprises, à des dates différentes, bien que ce soit dans le même lieu, et en présence des mêmes personnes, se rendra coupable non pas d'un seul outrage à la pudeur, mais de plusieurs.

Chacun de ces délits se prescrira à sa date, et chacun d'eux pourra donner lieu à une poursuite distincte. Mais si cette distinction est claire théoriquement, son application pratique sera, il faut le reconnaître, extrêmement délicate. C'est un des points sur lesquels la jurisprudence est le plus hésitante. Certains arrêts, surtout parmi ceux qui se rapportent aux contraventions, semblent avoir complètement méconnu cette distinction, et avoir considéré qu'une infraction successive est toujours une succession d'infractions distinctes. C'est, à mon avis, une faute grave, qui a conduit la Chambre criminelle à des solutions extrêmement contestables ou certainement erronées.

D'un autre côté, pour mieux préciser encore la notion des infractions instantanées, continues et successives, il faut les distinguer des infractions permanentes. Cette nouvelle distinction est de la plus haute importance pratique. Malheureusement elle est peut-être celle où la jurisprudence est le moins sûre. L'expression « délit permanent » se trouve employée dans les arrêts avec les acceptions les plus diverses. Elle y est prise quelquefois comme synonyme de délits continus. Et pourtant c'est la Chambre criminelle qui, dans d'autres décisions, en a donné la définition la plus claire et la plus exacte. En principe, nous venons de le dire, l'infraction continue est celle dont l'exécution dure, sans interruption, pendant un certain temps, l'infraction successive celle dont l'exécution se compose de faits identiques, qui se répètent et se succèdent aussi pendant un certain temps. Au contraire, on appelle infraction permanente celle dont l'exécution est achevée, mais dont les effets et les suites subsistent après cette exécution. Ainsi, la durée est un caractère commun aux délits permanents comme aux délits continus ou successifs. C'est pourquoi, sans doute, on les a si souvent confondus. Mais on les reconnaîtra aisément en observant que, dans les infractions continues ou successives, c'est l'exécution même de l'infraction qui dure, tandis que dans l'infraction permanente, c'est seulement la conséquence de cette exécution qui subsiste. Voici un exemple classique et précisément emprunté à une jurisprudence constante. Celui qui dépose des matériaux sur la voie publique commet la contravention prévue par l'art. 471 § 4 C. pén. Mais cette infraction consiste dans le fait instantané du dépôt. L'embarras de la rue qui en résulte et qui peut durer plus ou moins longtemps, et jusqu'au moment où le dépôt sera enlevé, est une simple conséquence du fait initial punissable.



cette contravention est donc non pas successive ou continue, mais instantanée et permanente. Elle se prescrira du jour du dépôt, et ne comportera qu'une poursuite unique.

D'ailleurs, pour pousser jusqu'au bout l'analyse de ces diverses situations juridiques, il faudrait encore parler des infractions que quelques arrêts et certains auteurs appellent du nom de « délits collectifs ou complexes », ou « collectifs par unité de résolution et de but. » Ici encore, pourtant, les principes théoriques sont simples et toutes les difficultés viennent de ce que la jurisprudence paraît les avoir trop souvent ou ignorés ou méconnus. Les infractions complexes, comme les infractions continues, ne forment qu'un seul crime, un seul délit, une seule contravention, et comprennent des faits multiples en un tout unique et indivisible. Mais tandis que les infractions continues supposent que leur commission dure pendant un certain temps, les infractions complexes peuvent fort bien se commettre instantanément. Ainsi, les coups multipliés, portés dans une rixe, forment, non point autant de délits qu'il y a de coups donnés, mais un délit unique de coups et blessures ; or ce délit est certainement instantané, car il se commet en un seul trait de temps. Celui qui vole une pile d'écus, ne se rend pas coupable d'autant de vol qu'il y a d'écus, mais d'un seul vol, délit complexe et instantané. Ces exemples pourraient être multipliés. D'ailleurs, la terminologie pénale est encore ici si mal fixée qu'on pourrait soutenir avec plus d'exactitude, peut-être, que ces deux sortes d'infractions ne doivent pas être opposées, mais que tout au contraire, elles se pénètrent l'une l'autre. Les infractions complexes supposent des faits multiples qui, étant indivisiblement liés entre eux, forment un délit unique. Or les infractions successives se composent de faits qui durent pendant un temps plus ou moins long, et ne forment aussi qu'un délit. En ce sens, ces infractions successives sont donc, à tout prendre, des infractions complexes. Le port illégal de décoration, par exemple, ne forme qu'un délit, encore bien que le coupable se montre publiquement portant un ruban auquel il n'a pas droit pendant plusieurs jours ou plusieurs mois : il est donc, comme nous l'avons dit *successif*, mais en même temps *complexe*. Mais d'autre part, il existe des délits complexes qui sont instantanés, comme les coups multiples dans une bataille ou le vol de la pile d'écus. Ainsi les délits successifs sont toujours des délits complexes, mais la réciproque n'est pas vraie. Si on veut, on pourra dire que les délits complexes sont un genre dans lequel rentrent les délits successifs.

Le sens des termes étant ainsi précisé, il faut maintenant nous demander comment on déterminera si une infraction est instantanée, continue et successive.

Dans la doctrine classique, un délit est nécessairement ou instantané, ou continu, selon sa nature même. La question de savoir dans laquelle de ces deux catégories il faut ranger une infraction dépend de sa définition légale. Il n'y aurait pas d'autre criterium. Ainsi, le meurtre serait toujours un crime instantané ; et de même le vol, parce qu'il consiste dans une soustraction, fait instantané, et non dans une rétention. Au contraire Ortolan, qui résume l'opinion générale, cite comme exemples de délits continus : porter les armes contre la France ; porter publiquement un costume, un uniforme ou une décoration auxquels on n'a pas droit ; porter des armes prohibées ; retenir un commandement militaire contre l'ordre du gouvernement, ou l'exercice de fonctions publiques dont on est révoqué, ou bien un prisonnier, sans mandat, ou dans les lieux autres que ceux déterminés, pour cet usage ; tenir rassemblée, après l'ordre de licenciement une troupe qu'on commande ; tenir une maison de jeu de hasard, une maison de prêt sur gages, sans autorisation ; entretenir une concubine dans la maison conjugale ; avoir en sa possession de faux poids ou de fausses mesures dans son magasin ; exposer des images contraires aux mœurs ; se tenir en état de réunion séditieuse, d'associations de malfaiteurs, de vagabondage. On pourrait ajouter dans nos lois spéciales, nombre de contraventions de police, soit correctionnelles ou simples qui sont dans le même cas. Mais à l'égard de plusieurs délits, des incertitudes sérieuses se sont d'ailleurs présentées, par exemple pour le rapt ou la bigamie.

C'est cette conception de la doctrine classique qui me paraît aujourd'hui douteuse. Il y a bien des délits, qui sont essentiellement ou instantanés ou continus ; mais ils sont rares. Le plus souvent l'infraction sera ou instantanée ou continue selon la manière dont elle perpétrée. Le caractère instantané ou continu d'un délit ne dépend pas de sa nature et de sa définition légale, mais de son mode d'exécution. Si cette exécution est instantanée, on devra lui appliquer les règles des infractions de cette catégorie, et, si elle a duré pendant un certain temps, les règles des infractions continues.

Nous ne nions pas, disons-nous, que certaines infractions soient toujours, dans tous les cas, et par leur nature même, des infrac-



tions continues. Ce sont celles qui consistent dans un état, comme le vagabondage et l'entretien par le mari d'une concubine dans le domicile conjugal. Cet état suppose nécessairement que les éléments qui constituent le délit ont une certaine permanence et une certaine durée. Le mari qui introduit une maîtresse chez lui, ne commet pas un délit punissable ; il faut qu'il l'y ait entretenue, c'est-à-dire qu'elle y soit demeurée pendant un certain temps. Le détenu libéré qui sort de la prison sans ressources, ne peut pas être immédiatement poursuivi pour vagabondage : ce n'est qu'après un certain délai que son défaut de domicile, joint à son oisiveté, constituera juridiquement le délit. De telles infractions ne se comprennent pas comme instantanées. Et à l'inverse, on trouverait sans doute des crimes, des délits et des contraventions qui sont essentiellement instantanés et dont l'exécution ne peut jamais durer un temps plus ou moins long. Mais ils sont, croyons-nous, beaucoup moins nombreux qu'on ne le pense généralement.

C'est qu'en effet, la plupart des infractions qu'on s'accorde à ranger parmi les délits instantanés, peuvent devenir, dans certains cas, délits continus ou successifs, et à l'inverse, la plupart des infractions qu'on regarde comme continues ou successives peuvent être punies, encore bien que leur exécution ait été instantanée.

(*A suivre.*)

E. GARÇON,
Professeur de Droit criminel
à la Faculté de Paris.

JURISPRUDENCE

5480

COUR D'APPEL DE PARIS (7e ch.). — 27 juin 1913.

I. MARCHÉ DE FOURNITURES, ARMÉE ET MARINE, FRAUDE, PIÈCE DE FONDERIE REBUT, PRÉSENTATION COMME PIÈCE NOUVELLE, MANŒUVRES FRAUDULEUSES, TENTATIVE, DÉLIT CONSOMMÉ.

II. RESPONSABILITÉ CIVILE, USINE, DIRECTEUR, PROPRIÉTAIRE.

I. Le fait, par le directeur d'une usine chargée d'exécuter une commande



pour le ministère de la Marine, de présenter à cette administration, comme pièce nouvelle, une pièce qui avait déjà été rebutée par celle-ci, après avoir, dans le but de la tromper, fait disparaître le poinçon de rebut et rapporté au moyen de soudures des barrettes d'essai, constitue, non pas une tentative de fraude, mais la fraude consommée, prévue par l'art. 433 C. pén.

Il importe peu, à ce point de vue, que la fraude ayant été découverte par l'administration de la Marine, celle-ci ait refusé la pièce, dont s'agit, le fait de la présentation en recette, en exécution du marché intervenu, lui imprimant le caractère d'une chose fournie, aux termes de l'article sus-visé.

II. Le propriétaire de l'usine doit être déclaré civilement responsable du délit causé par son préposé, les faits dont s'agit ayant été commis par le directeur de l'usine, dans l'exercice de ses fonctions.

(MIN. PUBL. C. BONNAUD ET THIRION.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Thirion et fils, ingénieurs-constructeurs à Paris, s'étaient, en mars 1911, chargés de la construction pour le compte de la Marine, sous le contrôle de cette administration, de deux pompes d'épuisement destinées au remorqueur *Atlas* ;

Considérant qu'ils avaient confié à leur fonderie de Dreux, dirigée par le prévenu Bonnard, le soin de couler le bloc devant servir de cylindre à l'une des pompes ;

Considérant qu'un premier bloc ayant été rebuté le 7 juin 1911 pour soufflures découvertes au cours d'usinage et un deuxième, le 17 août, pour insuffisance aux essais mécaniques, l'usine de Dreux informa l'agent contrôleur de la Marine qu'un troisième bloc serait coulé le 31 août ;

Considérant que ledit agent s'étant rendu à la fonderie le 12 septembre 1911 pour y procéder aux opérations de recette du troisième bloc, constata que la pièce qui lui était représentée n'était autre que celle qui avait été rebutée le 17 août et que, dans le but de le tromper, on avait rapporté au moyen de soudures des barrettes d'essai et fait disparaître le poinçon de rebut par un matage au marteau ;

Considérant que ces faits, qui ne sont pas déniés, ont fait l'objet d'une dénonciation et d'une plainte de M. le Ministre de la Marine à M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Considérant qu'ils constituent, non pas une simple tentative de fraude, mais une fraude consommée et que le truquage de la pièce rebutée avait pour objet de tromper l'administration de la Marine sur la qualité de la chose fournie ;

Considérant qu'il importe peu, au point de vue de l'application de l'art. 433 C. pén., que, la fraude ayant été découverte, le cylindre n'ait pas été accepté ;

Considérant que le fait de sa présentation en recette, en exécution du



marché intervenu, lui imprime le caractère d'une chose fournie, aux termes de l'article susvisé ;

Considérant que, par suite, tous les éléments constitutifs du délit relevé dans la citation se rencontrent dans les faits de la cause, tels qu'ils résultent des débats ;

Considérant que le prévenu prétend qu'il a ignoré les agissements, qui ont eu pour objet de faire accepter par l'administration de la Marine le bloc de fonte rebuté ;

Considérant qu'un tel système de défense est en contradiction formelle avec les aveux précis et circonstanciés que Bonnaud a faits au commissaire de police de Dreux, le 28 novembre 1911 ;

Considérant qu'il a déclaré à ce fonctionnaire : « Etant absolument « sûr que cette pièce (le bloc rebuté) était de bonne qualité et répon- « dait au but proposé, j'ai eu la malencontreuse idée de chercher à faire « accepter la pièce quand même, en ajoutant de nouvelles éprou- « vettes... Je n'ai pas réfléchi à la gravité de ma faute » ;

Considérant qu'une telle déclaration signée du prévenu, permet d'affirmer que Bonnaud est bien l'auteur pénalement responsable de la faute commise ;

Considérant, du reste, qu'il n'a pu donner des explications satisfaisantes sur les motifs qui l'auraient déterminé à s'accuser, devant le commissaire de police de Dreux, de faits auxquels il serait demeuré étranger ;

Considérant que c'est donc à tort que les premiers juges ont dénié aux faits dont ils étaient saisis, tout caractère délictuel et relaxé le prévenu ;

Considérant qu'eu égard aux circonstances de la cause, la fraude commise revêt un réel caractère de gravité ;

Par ces motifs, reçoit M. le procureur de la République de Dreux en son appel ;

Infirme le jugement entrepris ; ce faisant, déclare Bonnaud coupable d'avoir à Dreux, en septembre 1911, étant chargé, comme directeur de la fonderie de Dreux, de la fourniture d'un cylindre pour le compte de la Marine, commis une fraude sur la qualité de la chose fournie, délit prévu et puni par l'art. 433 C. pén., et, par application dudit article, condamne Bonnaud à six mois d'emprisonnement et à cent fr. d'amende ;

Et considérant que Bonnaud, au moment où il a commis les faits qui motivent sa condamnation, était, comme directeur de la fonderie de Dreux, le préposé de Thirion et fils et dans l'exercice des fonctions à lui confiées par cette société, déclare Thirion et fils civilement responsables des frais du procès.

Du 27 juin 1913. — Cour d'appel de Paris (7e ch.). — MM. Coudert, pr. ; — Kiœs, subst. du proc. gén. — Me Maurice Duchesne, av.



Note. — I. Il a été décidé, dans le sens de l'arrêt ci-dessus, en ce qui concerne la consommation du délit, que le fait par un fournisseur de l'armée d'avoir, en violation de son marché, introduit sciemment dans les magasins de concentration d'une place forte des denrées d'une qualité défectueuse et de les avoir ainsi mises à la disposition de l'autorité militaire constitue, par lui-même et indépendamment du refus postérieur de ces denrées, la fourniture frauduleuse prévue et réprimée par l'art. 433 C. pén. (Crim., 24 nov. 1895, *Bull. crim.*, nº 302).

De même, il a été jugé que l'adjudicataire qui, en employant des moyens frauduleux, a substitué aux viandes reçues et estampillées par l'administration de la Guerre, des viandes déjà refusées, commet le délit prévu et puni par l'art. 433 C. pén. (Crim., 6 déc. 1878, *Bull. crim.*, nº 235). Il est à remarquer que la tentative du délit de l'art. 433 C. pén., n'étant pas spécialement prévue par le texte, n'est pas punissable.

II. Dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, la responsabilité civile du propriétaire de l'usine était non douteuse.

5481

Cour d'appel de Douai (ch. corr.) — 21 octobre 1913.

I. OUTRAGE, CITOYEN CHARGÉ D'UN MINISTÈRE DE SERVICE PUBLIC, GARDE-CHASSE, INTERDICTION DE PÉNÉTRER DANS UN BOIS, PROMENEUR, RAPPEL DE L'INTERDICTION, RÉPONSE OUTRAGEANTE, C. PÉN. ART. 224.

II. ACTION CORRECTIONNELLE, PARTIE CIVILE, RECEVABILITÉ, CHASSE, LOCATAIRE, OUTRAGES A UN GARDE, PRÉJUDICE MORAL.

I. L'art. 224 C. pén. prévoit et réprime tout outrage adressé à un citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice de ses fonctions, alors même qu'il se serait produit à l'occasion d'un fait que l'agent chargé d'un service public aurait considéré par erreur comme constituant une contravention. Il suffit, pour l'application de cet article, que l'outrage ait été proféré contre ledit agent pendant qu'il exerçait ses fonctions.

Il en est ainsi spécialement lorsqu'une société de chasse ayant interdit au public de pénétrer dans un bois dont la chasse lui a été louée, un de ses gardes assermentés a rappelé cette interdiction à un promeneur qui sortait de ce bois avec un bouquet de muguet à la main, et que ce promeneur l'a outragé.

II. Une société de chasse a intérêt à ce que les gardes particuliers qu'elle a fait assermenter soient respectés lorsqu'ils exercent leurs fonctions et veillent sur les propriétés dont ils ont la garde. Elle est donc recevable à



se porter partie civile dans les poursuites dirigées par le ministère public contre un individu prévenu d'avoir outragé un de ses gardes, pour faire réparer le préjudice moral résultant de l'atteinte portée à l'autorité dudit garde.

(MIN. PUBL. ET SOC. DE CHASSE DE FLINES C. MARÉCAUX.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la société de chasse de Flines est locataire de la chasse du bois de Flines, dont la propriété appartient au comte Duchâtil, et pour empêcher tant la destruction des couvées de faisans que des dégradations dont elle pourrait être responsable, elle a interdit aux tiers de pénétrer dans les taillis de ce bois ;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier et des débats que, le 29 mai 1913, Brisacque, l'un des gardes assermentés de cette société, faisant, vers 18 heures un quart, sa tournée de surveillance dans ce bois, a vu sortir du taillis, puis prendre un sentier, Alfred Marécaux, qui tenait un bouquet de muguet à la main ; que le garde s'étant approché de lui et lui rappelant qu'il avait été publié par le garde champêtre de Flines qu'il était interdit de pénétrer dans les taillis du bois, et qu'il y avait à chaque carrefour des écriteaux indiquant cette défense, Marécaux l'a outragé, en proférant notamment contre lui les injures de « fainéant » et « crapule » ;

Attendu que s'il était loisible à Marécaux de discuter la valeur de cette interdiction, selon qu'elle avait été faite, ou non, avec l'assentiment du comte Duchâtil, propriétaire du bois, il lui était, en tous cas, défendu de proférer des outrages contre le garde-chasse Brisacque ;

Que ce garde ayant pour mission de veiller à la conservation des propriétés dont la garde lui est confiée, et faisant, revêtu de ses insignes, sa tournée habituelle de surveillance dans le bois de Flines, était incontestablement dans l'exercice de ses fonctions lorsque l'outrage lui a été adressé dans ce bois ;

Attendu que l'art. 224 C. pén. punit tout outrage adressé à un citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice de ses fonctions, alors même qu'il se serait produit à l'occasion d'un fait que l'agent chargé d'un service public aurait considéré par erreur comme constituant une contravention ;

Qu'il suffit que l'outrage ait été proféré contre lui pendant qu'il exerçait ses fonctions pour être réprimé par la disposition de cet article ;

Attendu qu'à défaut d'appel du ministère public, il n'y a pas lieu d'appliquer de peine au prévenu ;

Attendu que la société de chasse de Flines a un sérieux intérêt à ce que ses gardes particuliers soient respectés lorsqu'ils exercent leurs fonctions et veillent sur les propriétés dont ils ont la garde ;

Qu'elle est recevable à se porter partie civile, au même titre que les compagnies de chemins de fer sont admises à le faire pour les outrages adressés à leurs agents commissionnés ;



Que les injures proférées contre les gardes de la société de chasse dans l'exercice de leurs fonctions portent atteinte à leur autorité et lui causent, par suite, un préjudice ;

Attendu que le préjudice est surtout moral, et qu'il sera suffisamment réparé par la condamnation de Marécaux à un franc, à titre de dommages-intérêts, et aux dépens de l'instance ;

Par ces motifs, réformant, déclare Marécaux coupable d'outrages envers le garde-chasse Brisacque, citoyen chargé d'un ministère de service public, etc.

Du 21 octobre 1913. — Cour d'appel de Douai (ch.corr.). — M. Bosquet, pr. — Mes Plouvier et Treyfous, av.

Note. — I. Les gardes des particuliers, comme les gardes forestiers de l'Etat ou les gardes des communes, ont incontestablement soit la qualité d'agents dépositaires de la force publique, soit celle de citoyens chargés d'un ministère de service public (Crim., 8 avr. 1826, Dalloz, *Rép.*, vis *Fonctionnaire public*, n° 146-1°, et *Garde champêtre*, n° 46 ; Crim., 23 août 1832, Dalloz, *Rép.*, v° *Fonctionnaire public*, n° 146-3° ; Crim. régl. de jug. 16 déc. 1841, *ibid.*, n° 142-2° ; Crim. 2 juill. 1846, D. 46.4.301 ; Crim., 15 mars 1883, *Bull. crim.*, n° 75 ; Bourges 17 mai 1895, D. 97.2.250 ; Garçon, *Code pénal*, art. 222 à 225, nos 434 et suiv. ; Faustin-Hélie et Depeiges, *Pratique criminelle*, t. 2, n° 541).

Il n'est pas nécessaire, pour l'application des art. 222 et suiv. C. pén., que l'acte de fonction dans l'exercice duquel ou à l'occasion de l'exercice duquel l'outrage a été commis, ait été accompli par celui qui a été l'objet dudit outrage dans les limites de sa compétence ou de ses pouvoirs (Crim., 11 août 1905, *Bull. crim.*, n° 403 ; 31 oct. 1907, D. 1909.1.440 ; 27 juin 1908, D. 1909.1.280).

Mais un garde particulier qui dresse un procès-verbal à un chasseur sur un terrain non confié à sa garde commet un abus de pouvoir et par suite n'a pas, dans cette circonstance, la qualité d'agent protégé par l'art. 224 C. pén. (Trib. corr. d'Amiens, 26 déc. 1888, *Recueil d'Amiens*, 1888.230).

II. Aux termes des art. 1 et 2 C. inst. crim., le fait qui sert de base à l'intervention d'une partie civile dans une poursuite devant le juge correctionnel doit avoir causé un dommage personnel à celui qui en demande la réparation. Cette circonstance seule explique et justifie sa présence au procès (Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 1, nos 541 et 542 ; Trébutien. *Cours élém. de droit criminel*, t. 2, n° 129 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 361 ;



Villey, *Précis de droit criminel*, p. 180 ; Dalloz, *Rép.*, v° *Instruction criminelle*, n° 180 ; *Supplément*, v° *Procédure criminelle*, n° 157 ; *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 1, n°s 701 et suiv.).

5482

Cour d'appel de Douai (ch. corr.). — 12 novembre 1913.

I. Jugements et arrêts, matière correctionnelle, exécution, incidents, prescription de la peine, juridiction qui a prononcé la peine, compétence.

II. Douanes, amendes et astreintes, caractère, peines correctionnelles, durée de la prescription, C. instr. crim. art. 636.

I. *En matière correctionnelle, toutes les difficultés juridiques relatives à la portée et aux voies et moyens de l'exercice des condamnations, ainsi qu'à la nature et à la durée des peines doivent être soumises à la juridiction qui les a prononcées.*

Dès lors, l'administration des douanes procède régulièrement en présentant requête à la chambre des appels correctionnels pour faire statuer sur la durée de la prescription des astreintes et amendes que cette juridiction a prononcées par un arrêt antérieur.

II. Les amendes ainsi que les astreintes destinées à suppléer la saisie et la confiscation des marchandises fraudées qui n'ont pu être opérées, sont essentiellement des peines prononcées par les tribunaux correctionnels ; si elles peuvent avoir en partie le caractère de réparation civile, ce n'est pas ce caractère qui domine en elles, puisqu'elles ne sont pas proportionnées au dommage causé au Trésor.

Dès lors, les lois sur les douanes ne s'étant nulle part expliquées sur la durée de la prescription des peines d'amendes qu'elles édictent, celles-ci doivent être soumises, comme les autres peines correctionnelles, aux dispositions de l'art. 636 C. instr. crim. sur la prescription, c'est-à-dire qu'elles se trouvent prescrites après cinq années révolues à compter du jour où les jugements et arrêts sont devenus définitifs.

(Adm. des Douanes c. Blondeel). — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que l'administration des douanes représentée par M. le receveur des douanes à Douai, a présenté requête à la chambre des appels correctionnels pour faire dire et juger que c'est à bon droit qu'elle entend faire soumettre le nommé Blondeel (Alphonse), à la contrainte par corps dont la durée a été fixée à un an, les condamnations aux amendes et astreintes prononcées contre lui par l'arrêt du 10 décembre 1907 n'étant pas prescrites ;

Sur la recevabilité de cette requête :



Attendu qu'en matière correctionnelle toutes les difficultés juridiques relatives à la portée et aux voies et moyens de l'exercice des condamnations, ainsi qu'à la nature et à la durée des peines doivent être soumises à la juridiction qui les a prononcées ; que, par suite, l'administration des douanes a bien procédé en présentant requête à la chambre des appels correctionnels, pour faire statuer sur la durée de la prescription des astreintes et amendes que cette chambre avait prononcées dans son arrêt du 10 décembre 1907 contre le nommé Blondeel (Alphonse) ;

Dit cette requête recevable en la forme ;

Et statuant au fond ;

Attendu que les amendes ainsi que les astreintes destinées à suppléer la saisie et la confiscation des marchandises fraudées qui n'ont pu être opérées, sont essentiellement des peines prononcées par les tribunaux correctionnels ; que si elles peuvent avoir en partie le caractère de réparation civile, ce n'est pas ce caractère qui domine en elles, puis qu'elles ne sont pas proportionnées au dommage causé au Trésor, et qu'elles sont prononcées même alors que l'infraction n'a pas causé au Trésor de dommage réel ; que l'action de l'administration s'éteint par la mort des délinquants et ne peut s'exercer contre leurs héritiers ; que les complices des fraudeurs peuvent être condamnés à l'amende comme les fraudeurs eux-mêmes ; que toutes ces conséquences et tous ces effets sont incompatibles avec le caractère des réparations civiles et ne se comprennent et ne peuvent exister que si les amendes sont réellement des peines ;

Attendu que les lois sur les douanes ne se sont nulle part expliquées sur la durée de la prescription des peines d'amendes qu'elles édictent que dans ce silence il y a lieu de dire qu'elles doivent être soumises, comme les autres peines correctionnelles aux dispositions de l'art. 636 C. instr. crim. sur la prescription et par suite qu'elles se trouvent prescrites au bout de cinq années révolues à compter du jour où les jugements ou arrêts sont devenus définitifs ;

Attendu en fait qu'aucun acte de poursuite n'a été exercé par l'administration des douanes contre Blondeel, en vertu de l'arrêt contradictoire du 10 décembre 1907 avant le 4 août 1913 ; que par suite, il s'est écoulé sans poursuite plus de cinq ans depuis que cet arrêt est devenu définitif ;

Par ces motifs, déclare éteinte par la prescription, en vertu de l'art. 626 C. inst. crim., les amendes prononcées contre Blondeel par l'arrêt du 10 décembre 1907 ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de soumettre Blondeel à la contrainte par corps en vertu de ces conditions ;

Dit que la contrainte par corps peut être exercée pour seulement le montant des frais exposés par le Trésor ; fixe pour ces frais qui



s'élèvent à 48 fr. en proportion sur l'ensemble des condamnations prononcées, la durée de la contrainte par corps à 18 jours;

Rejette pour le surplus, la requête présentée par l'administration des douanes.

Du 12 novembre 1913. — Cour d'appel de Douai (Ch. corr.). — MM. Joppé, pr. ; Poinsier, av. gén. — Mes Brackers d'Hugo (du barreau de Lille), av.

Note. — V. conf. Crim., 29 nov. 1902 (S. 1905.1.107 ; *Pand. franç.*, 1903.1.320) ; Trib. corr. de la Seine, 24 nov. 1902 (D. 1903. 2.92).

II. — En matière de contributions indirectes, il a été décidé que si les condamnations pécuniaires prononcées contre les délinquants pouvaient être considérées suivant le point de vue auquel on se place, tantôt comme des peines, tantôt comme des réparations civiles, il n'en est pas moins vrai qu'elles sont des amendes prononcées par des tribunaux de répression, en matière correctionnelle ; d'où il suit que la prescription de cinq ans édictée par l'art. 636 C. instr. crim. leur est applicable (Crim., 10 déc. 1890 et les conclusions de M. l'avocat général Desjardins, D. 91.1. 102).

Par identité de motifs la même solution s'impose en matière de douanes. Du reste, les amendes fiscales ou douanières ont un caractère mixte ; elles constituent des réparations d'ordre civil, mais elles sont aussi des peines. Et ce dernier aspect suffit pour que les dipositions de l'art. 636 C. inst. crim. leur soient applicables (V. en ce sens : *Pand. franç.*, V° *Douanes*, nos 2414 et suiv. ; *Rép. gén. du dr. franç.*, V° *Contrainte par corps*, n° 52).

LÉGISLATION

5483

MONUMENTS HISTORIQUES, CONSERVATION (*Journ. off.* du 4 janv. 1914).

LOI du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Chapitre Ier. — *Des immeubles.*

Art. 1er. — Les immeubles dont la conservation présente, au

point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre des beaux-arts, selon les distinctions établies par les articles ci-après.

Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi, les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques et les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement.

A compter du jour où l'administration des beaux-arts notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les six mois de cette notification.

Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera transcrit, par les soins de l'administration des beaux-arts, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 2. — Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi : 1° les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ; 2° les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des beaux-arts. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

Il sera dressé, en outre, dans le délai de trois ans, un inventaire supplémentaire de tous les édifices ou parties d'édifices publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat,

présentent cependant un intérêt archéologique suffisant pour en rendre désirable la préservation. L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble inscrit sans avoir, quinze jours auparavant, avisé l'autorité préfectorale de leur intention.

Art. 3. — L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre des beaux-arts, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouvé placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. — L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre des beaux-arts, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5. — L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre des beaux-arts, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement. S'il y a contestation sur l'interprétation ou l'exécution de cet acte, il est statué par le ministre des beaux-arts, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat. Le classement pourra donner lieu au payement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour le propriétaire de l'application de la servitude de classement d'office instituée par le présent paragraphe. La demande devra être produite dans les dix mois à dater de la notification du décret de classement ; cet acte informera le propriétaire de son droit éventuel à une indemnité. Les contestations relatives à l'indemnité sont jugées en premier ressort par le juge de paix du canton ; s'il y a expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert. Si le montant de la demande excède 300 francs, il y aura lieu à appel devant le tribunal civil.

Art. 6. — Le ministre des beaux-arts peut toujours, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au

point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

La même faculté leur est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement.

Dans ces divers cas, l'utilité publique est déclarée par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 7. — A compter du jour où l'administration des beaux-arts notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les six mois de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités, par arrêté du ministre des beaux-arts. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. — Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre des beaux-arts par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre des beaux-arts a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. — L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre des beaux-arts n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.



Le ministre des beaux-arts peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

Art. 10. — Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés, l'administration des beaux-arts, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire, et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892.

Art. 11. — Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le ministre des beaux-arts aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. — Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre des beaux-arts.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre des beaux-arts.

Art. 13. — Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre des beaux-arts, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et transcrit au bureau des hypothèques de la situation des biens.

Chapitre II. — *Des objets mobiliers.*

Art. 14. — Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, peuvent être classés par les soins du ministre des beaux-arts.

Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés qui redeviennent des meubles proprement dits.

Art. 15. — Le classement des objets mobiliers est prononcé par un arrêté du ministre des beaux-arts lorsque l'objet appartient à l'Etat, à un département, à une commune ou à un établissement public. Il est notifié aux intéressés.

Le classement devient définitif si le ministre de qui relève l'objet ou la personne publique propriétaire n'ont pas réclamé dans le délai de six mois, à dater de la notification qui leur en a été faite. En cas de réclamation il sera statué par décret du Conseil d'Etat. Toutefois, à compter du jour de la notification, tous les effets de classement s'appliquent provisoirement et de plein droit à l'objet mobilier visé.

Art. 16. — Les objets mobiliers, appartenant à toute personne autre que celles énumérées à l'article précédent, peuvent être classés, avec le consentement du propriétaire, par arrêté du ministre des beaux-arts.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement ne peut être prononcé que par une loi spéciale.

Art. 17. — Il sera dressé par les soins du ministre des beaux-arts une liste générale des objets mobiliers classés, rangés par département. Un exemplaire de cette liste, tenu à jour, sera déposé au ministère des beaux-arts et à la préfecture de chaque département. Il pourra être communiquée sous les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 18. — Tous les objets mobiliers classés sont imprescriptibles.

Les objets classés appartenant à l'Etat sont inaliènables.

Les objets classés appartenant à un département, à une commune, à un établissement public ou d'utilité publique ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre des beaux-arts et dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété ne peut en être transférée qu'à l'Etat, à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique.

Art. 19. — Les effets du classement suivent l'objet en quelques mains qu'il passe.

Tout particulier qui aliène un objet classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation doit, dans les quinze jours de la date de son



accomplissement, être notifiée au ministère des beaux-arts par celui qui l'a consentie.

Art. 20. — L'acquisition faite en violation de l'art. 18, deuxième et troisième alinéas, est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par le ministre des beaux-arts que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation. Lorsque l'aliénation illicite a été consentie par une personne publique ou un établissement d'utilité publique, cette action en dommages-intérêts est exercée par le ministre des beaux-arts au nom et au profit de l'Etat.

L'acquéreur ou sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition ; si la revendication est exercée par le ministre des beaux-arts, celui-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou sous-acquéreur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.

Art. 21. — L'exportation hors de France des objets classés est interdite.

Art. 22. — Les objets classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation du ministre des beaux-arts, ni hors la surveillance de son administration.

Art. 23. — Il est procédé, par l'administration des beaux-arts, au moins tous les cinq ans, au récolement des objets mobiliers classés.

En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les représenter aux agents accrédités par le ministre des beaux-arts.

Art. 24. — Le déclassement d'un objet mobilier classé peut être prononcé par le ministre des beaux-arts soit d'office, soit à la demande du propriétaire. Il est notifié aux intéressés.

Chapitre III. — *De la garde et de la conservation des monuments historiques.*

Art. 25. — Les différents services de l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique

sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Les dépenses nécessitées par ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour le département ou la commune.

A défaut, par un département ou une commune, de prendre les mesures reconnues nécessaires par le ministre des beaux-arts, il peut y être pourvu d'office, après une mise en demeure restée sans effet, par décision du même ministre.

En raison des charges par eux supportées pour l'exécution de ces mesures, les départements et les communes pourront être autorisés à établir un droit de visite dont le montant sera fixé par le préfet après approbation du ministre des beaux-arts.

Art. 26. — Lorsque l'administration des beaux-arts estime que la conservation ou la sécurité d'un objet classé, appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public, est mise en péril, et lorsque la collectivité propriétaire, affectataire ou dépositaire, ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'administration, pour remédier à cet état de choses, le ministre des beaux-arts peut ordonner d'urgence, par arrêté motivé, aux frais de son administration, les mesures conservatoires utiles, et de même, en cas de nécessité dûment démontrée, le transfert provisoire de l'objet dans un trésor de cathédrale, s'il est affecté au culte, et, s'il ne l'est pas, dans un musée ou autre lieu public national, départemental ou communal, offrant les garanties de sécurité voulues et autant que possible, situé dans le voisinage de l'emplacement primitif.

Dans un délai de trois mois à compter de ce transfert provisoire, les conditions nécessaires pour la garde et la conservation de l'objet dans son emplacement primitif devront être déterminées par une commission réunie sur la convocation du préfet et composée : 1° du préfet, président de droit ; 2° d'un délégué du ministère des beaux-arts ; 3° de l'archiviste départemental ; 4° de l'architecte des monuments historiques du département ; 5° d'un président ou secrétaire de société régionale, historique, archéologique ou artistique, désigné à cet effet pour une durée de trois ans par arrêté du ministre des beaux-arts ; 6° du maire de la commune ; 7° du conseiller général du canton.

La collectivité propriétaire, affectataire ou dépositaire, pourra,



à toute époque, obtenir la réintégration de l'objet dans son emplacement primitif, si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.

Art. 27. — Les gardiens d'immeubles ou d'objets classés appartenant à des départements, à des communes ou à des établissements publics, doivent être agréés et commissionnés par le préfet.

Le préfet est tenu de faire connaître son agrément ou son refus d'agréer dans le délai d'un mois. Faute par la personne publique intéressée de présenter un gardien à l'agrément du préfet, celui-ci en pourra désigner un d'office.

Le montant du traitement des gardiens doit être approuvé par le préfet.

Les gardiens ne peuvent être révoqués que par le préfet. Ils doivent être assermentés.

Chapitre IV. — *Fouilles et découvertes.*

Art. 28. — Lorsque par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, on a découvert des monuments, des ruines, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public ou d'utilité publique, le maire de la commune doit assurer la conservation provisoire des objets découverts et aviser immédiatement le préfet des mesures prises.

Le préfet en réfère, dans le plus bref délai, au ministre des beaux-arts qui statue sur les mesures définitives à prendre.

Si la découverte a lieu sur le terrain d'un parrticulier, le maire en avise le préfet. Sur le rapport du préfet, le ministre peut poursuivre l'expropriation dudit terrain en tout ou en partie pour cause d'utilité publique, suivant les formes de la loi du 3 mai 1841.

Chapitre V. — *Dispositions pénales.*

Art. 29. — Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'art. 2 (modification, sans avis préalable, d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'art. 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'art. 19 (aliénation d'un objet mobilier classé). du paragraphe 2 de l'art. 23 (représentation des objets mobiliers classés) sera punie d'une amende de 16 à 300 fr.

Art. 30. — Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'art. 1er (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'art. 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1er et 2 de l'art. 9 (modification d'un immeuble classé), de l'art. 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'art. 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de 16 à 1.500 fr., sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

Art. 31. — Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'art. 18 ou de l'art. 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de 100 à 10.000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'art. 20 § 1er.

Art. 32. — Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé sera puni des peines portées à l'art. 257 C. pén., sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 33. — Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre des beaux-arts. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés, dûment assermentés à cet effet.

Art. 34. — Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 16 à 300 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 35. — L'art. 463 C. pén. est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Chapitre VI. — *Dispositions diverses.*

Art. 36. — La présente loi pourra être étendue à l'Algérie et aux colonies, par des règlements d'administration publique qui détermineront dans quelles conditions et suivant quelles modalités elle y sera applicable.

Jusqu'à la promulgation du règlement concernant l'Algérie, l'art. 16 de la loi du 30 mars 1887 restera applicable à ce territoire.

Art. 37. — Un règlement d'administration publique déterminera les détails d'application de la présente loi.

Ce règlement sera rendu après avis de la commission des monuments historiques.

Cette commission sera également consultée par le ministre des beaux-arts pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. — Sont abrogés les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'art. 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

5484

Loi du 6 février 1914, confiant a la chambre des requêtes de la cour de cassation l'examen des pourvois en matière électorale (*Journ. off.* du 8 février 1914).

Art. 1er. — Sont portés devant la chambre des requêtes pour y être statué définitivement par cette chambre :

1° Les pourvois visés par l'art. 1er de la loi organique du 30 novembre 1875 ; 2° Ceux relatifs aux élections consulaires dans la métropole (loi du 8 décembre 1883, art. 6 et 11) et en Algérie (loi du 26 janvier 1877) ; 3° Ceux relatifs à l'élection des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (loi du 8 juillet 1890, art. 7) ; 4° Ceux relatifs aux élections des conseils d'administration des sociétés de secours mutuels (loi du 1er avril 1898, art. 6) ; 5° Ceux relatifs à la désignation des délégués chargés d'élire les représentants des sociétés de secours mutuels au conseil supérieur de ces sociétés (décret du 2 mai 1899, art. 7) ; 6° Ceux relatifs à l'élection des conseillers prud'hommes (loi du 27 mars 1907, art. 10 et 13).

Art. 2. — Dans toutes ces matières, les pourvois formés contre les décisions statuant sur des récusations seront également portés devant la chambre des requêtes pour y être définitivement statué par cette chambre. Les pourvois seront introduits dans les mêmes formes que les pourvois contre les décisions statuant au fond.

Art. 3. — En conséquence sont abrogés, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent : l'art. 1er de la loi du 30 novembre 1875, l'article unique de la loi du 26 janvier 1877, l'art. 6 de la loi du 8 décem-

bre 1883, l'art. 6 de la loi du 1er avril 1898, l'art. 7 du décret réglementaire du 2 mai 1899, les art. 10 et 13 de la loi du 27 mars 1907 et généralement toute disposition contraire à la présente loi.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et dans les autres possessions françaises.

5485

Loi du 20 mars 1914 réglementant l'affichage électoral (*Journ. off.* du 21 mars 1914).

Art. 1er. — Pendant la durée de la période électorale de toutes les élections, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

Le nombre maximum de ces emplacements, en dehors de ceux établis à côté des sections de vote, est fixé à :

Cinq dans les communes ayant 500 électeurs et moins ; Dix dans les autres, plus un par 3.000 électeurs ou fraction supérieure à 2.000 dans les communes ayant plus de 5.000 électeurs.

Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats.

Art. 2. — Si le maire refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions de l'art. 1er, le préfet devra assurer immédiatement, par lui-même ou par un délégué, l'application de la loi.

Art. 3. — Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du dernier paragraphe de l'art. 1er de la présente loi sera punie d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15 fr.) par contravention.

Art. 4. — En cas de récidive, les contrevenants seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.) par contravention.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

L'art. 463 C. pén. est applicable aux dispositions des art. 3 et 4 de la présente loi.

Art. 5. — Lorsqu'une commune devra comprendre plusieurs bureaux de vote, l'arrêté préfectoral déterminant ces bureaux devra être notifié au maire avant l'ouverture de la période électorale.

Art. 6. — La présente loi sera applicable à l'Algerie et aux colonies représentées au Parlement.



5486

LOI DU 23 MARS 1914 RELATIVE AUX TÉMOIGNAGES REÇUS PAR LES COMMISSIONS D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE (*Journ. off.* du 24 mars 1914).

Article unique. — Toute personne, dont une commission d'enquête parlementaire aura jugé l'audition utile, sera tenue de déférer à la citation qui lui sera délivrée par un huissier ou par un agent de la force publique à la requête du président de la commission.

En cas de non comparution, le témoin défaillant qui ne justifiera pas d'une excuse légitime sera puni d'une amende de cent à mille francs (100 à 1.000 fr.).

Il pourra, en outre, sur réquisition de la commission, être l'objet d'un mandat d'amener délivré par le procureur de la République.

Le refus de prestation de serment sera puni de la peine prévue au deuxième paragraphe du présent article.

Le coupable de faux témoignage sera puni des peines prévues par l'art. 363 C. pén.

Le coupable de subornation de témoin sera passible des mêmes peines que le faux témoin.

Les procès-verbaux constatant les infractions prévues aux paragraphes précédents seront transmis au garde des sceaux pour y être donné telle suite que de droit. L'art. 463 C. pén. sera applicable.

Les présentes dispositions ne s'appliqueront aux enquêtes parlementaires qu'en vertu d'une décision spéciale de l'Assemblée qui les aura ordonnées.

5487

LOI DU 31 MARS 1914 RÉPRIMANT LES ACTES DE CORRUPTION DANS LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES (*Journ. off.* du 1er avril 1914).

Art. 1er. — Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers ; quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs (500 fr. à 5.000 fr.).

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Art. 2. — Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront

déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de deux cents francs à cinq mille francs (200 fr à 5.000 fr.).

Art. 3. — Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs (500 fr. à 5.000 fr.).

Art. 4. — Dans les cas prévus aux articles précédents, si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera double.

L'art. 463 C. pén. est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

Art. 5. — Lorsque la Chambre des députés ou le Sénat auront annulé une élection, la question leur sera posée de savoir si le dossier de l'élection doit être renvoyé au ministre de la Justice. Si la réponse est affirmative, le dossier sera transmis dans les vingt-quatre heures.

Art. 6. — En cas de condamnation par application des art. 1, 2 et 3 de la présente loi contre le député ou le sénateur invalidé, celui-ci sera de plein droit inéligible pendant une période de deux ans à dater de son invalidation.

Art. 7. — Le dernier paragraphe de l'art. 22 de la loi du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs est ainsi modifié :

« Dans le cas d'invalidation d'une élection, il est pourvu à la vacance par le même corps électoral et dans le délai de trois mois. »

Art. 8. — En cas d'invalidation avec renvoi au ministre de la Justice conformément aux dispositions de l'art. 5, la nouvelle élection ne pourra avoir lieu avant un mois à dater de l'invalidation. Si, dans ce mois, une instruction est ouverte contre le sénateur ou le député invalidé, le délai de trois mois, prévu par la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés et par l'art. 7 de la présente loi pour l'élection des sénateurs ne commencera à courir qu'à partir du jour où il aura été définitivement statué sur la poursuite. Dans le cas contraire, l'élection sera faite dans les trois mois à dater de l'invalidation.

Art. 9. — Les dispositions des art. 1er, 2, 3, 4, 10 et 11 de la présente loi sont applicables à toutes les élections. Les condamnations prononcées en vertu des art. 1er, 2, 3 et 4, contre tous autres que ceux dont il s'agit à l'art. 6, entraîneront l'inéligibilité pour une durée de deux ans.

Sont abrogés les art. 38 et 39 du décret organique du 2 février 1852, 10 de la loi du 2 août 1875, le paragraphe 4 de l'art. 3 de la loi du 30 novembre 1875 et le dernier paragraphe de l'art. 14 de la loi du 5 avril 1884, mais seulement en tant qu'il se réfère au paragraphe 4 de



l'art. 3 de la loi du 30 novembre 1875, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

Art. 10. — Aucune poursuite contre un candidat, en vertu des art. 1er et 3 de la présente loi, ne pourra être exercée, aucune citation directe à un fonctionnaire ne pourra être donnée en vertu de l'art. 14 de la loi du 29 juillet 1913, avant la proclamation du scrutin.

Art. 11. — Le délai de prescription des actions prévues par les art. 1er, 2 et 3 de la présente loi est fixé à six mois, partant du jour de la proclamation du scrutin.

Art. 12. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

5488

LOI DU 31 MARS 1914 PORTANT MODIFICATION DES ART. 1er, 3, 4, 5 ET 11 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1913, AYANT POUR OBJET D'ASSURER LE SECRET ET LA LIBERTÉ DU VOTE AINSI QUE LA SINCÉRITÉ DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES (*Journ. off.* du 1er avril 1914).

Art. 1er. — Le paragraphe 4 de l'art. 1er de la loi du 29 juillet 1913 est modifié comme suit :

« Les réclamations et contestations à ce sujet sont jugées et réglées par les commissions et juges de paix compétents pour opérer les revisions de la liste électorale sur laquelle figure l'électeur qui réclame l'option, et ce, suivant les formes et délais prescrits par le décret organique du 2 février 1852 et la loi du 7 juillet 1874. »

Art. 2. — Le numéro 2° du paragraphe 3 de l'art. 14 de la loi du 5 avril 1884, modifié par le paragraphe 2 de l'art. 2 de la loi du 29 juillet 1913, est remplacé par la disposition suivante :

« 2° Ceux qui figureront pour la cinquième fois sans interruption, l'année de l'élection, au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux.

« Néanmoins, les électeurs qui, en vertu des dispositions du paragraphe 3 n° 2 de l'art. 14 de la loi du 5 avril 1884, ont été inscrits sur une liste électorale, continuront à y figurer de plein droit ou pourront s'y faire réintégrer s'ils ont été rayés d'office, alors même qu'ils ne seraient pas inscrits pour la cinquième fois aux rôles d'une des quatre contributions directes ou des prestations. »

Art. 3. — L'art. 3 de la loi du 29 juillet 1913 est modifié comme suit :

« Dans toutes les élections, le vote a lieu sous enveloppes.

« Ces enveloppes sont fournies par l'administration préfectorale.

« Elles seront opaques, non gommées, frappées du timbre à date des préfectures ou des sous-préfectures, et de type uniforme pour chaque collège électoral.



« Elles seront envoyées dans chaque mairie, cinq jours au moins avant l'élection, en nombre égal à celui des électeurs inscrits.

« Le maire devra immédiatement en accuser réception.

« Le jour du vote, elles seront mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

« Avant l'ouverture du scrutin, le bureau devra constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

« Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'art. 12, ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau électoral est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie et de procéder au scrutin conformément aux dispositions de la présente loi. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal, et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées. «

Art. 4. — L'art. 4 de la loi du 29 juillet 1913 est modifié comme suit :

« A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis, ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production de la décision ou de l'arrêt mentionné à l'art. 23 de la loi municipale du 5 avril 1884, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

« Dans chaque section de vote, il y aura un isoloir par 300 électeurs inscrits ou par fraction.

« Les isoloirs ne devront pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales. »

Art. 5. — Le paragraphe 1er de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1913 est modifié comme suit :

« L'urne électorale, n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote, devra, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé. »

Art. 6. — L'article 11 de la loi du 29 juillet 1913 est ainsi complété ;

« En cas de renouvellement intégral de la Chambre des députés, il sera constitué autant de commissions que le département aura de fois cinq députés ou fractions de cinq députés à élire.

« Ces commisions seront composées et présidées suivant les prescriptions ci-dessus édictées. A défaut de conseillers généraux en nombre suffisant, elles seront complétées par des membres des conseils



d'arrondissement du département désignés dans les mêmes conditions. Les dossiers seront répartis entre elles par voie de tirage au sort.

« Le tirage au sort aura lieu en séance publique, toutes les commissions réunies,

« Un arrêté préfectoral, publié cinq jours au moins avant l'ouverture du scrutin, fera connaître les lieu, jour et heure de réunion des commissions.

« Les décisions des commissions ne seront valables que si elles sont rendues par trois commissaires au moins. »

Art. 8. — Le quatrième paragraphe de l'article 23 du décret organique du 2 février 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est formé par simple requête dénoncée aux défendeurs par lettre recommandée dans les dix jours qui suivent ; il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la Cour et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende. »

Art. 8. — Le quatrième paragraphe de l'article 19 du décret organique du 2 février 1852 est complété par la disposition suivante :

« Lorsqu'un électeur est décédé, son nom devra être rayé de la liste électorale aussitôt que l'acte de décès aura été dressé. Tout électeur de la commune a le droit d'exiger cette radiation. »

Art. 9. — Le paragraphe 1er de l'article 34 du décret réglementaire du 2 février 1852, modifié par l'art. 11 de la loi du 29 juillet 1913, est remplacé par la disposition suivante :

« Le recensement général des votes se fait, pour toute circonscription électorale, au chef-lieu du département, en séance publique, au plus tard le vendredi qui suit le scrutin. »

Art. 10. — Les règlements d'administration publique prévus à l'art. 16 de la loi du 29 juillet 1913 déterminent également les conditions d'application de la présente loi dans les colonies représentées au Parlement.

Art. 11. — Des affiches contenant le texte de la loi du 29 juillet 1913, modifiée et complétée par la présente loi, seront fournies par l'administration préfectorale et placardées, par les soins de la municipalité, à la porte de chaque mairie, pendant la période électorale, et à la porte de chaque section de vote le jour du scrutin.

L'administrateur-gérant : MARCHAL.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).



DOCTRINE

5489

Etude sur les délits continus et successifs.

(*suite et fin*) (**1**).

Laissant les formules abstraites, je vais montrer plus clairement ma pensée par des espèces concrètes.

Le vol est cité, par tous les auteurs, comme un exemple d'un délit instantané parce qu'il consiste dans la soustraction et non point dans la rétention de la chose d'autrui. Cependant il nous paraît certain que ce délit pourrait devenir continu dans certaines circonstances particulières. Les vols d'eau, de gaz ou d'électricité en formeront un exemple frappant. Un individu branche en secret un tuyau sur la conduite appartenant à une compagnie et s'empare d'une certaine quantité d'eau ou de gaz. La jurisprudence décide qu'il s'est rendu coupable d'une soustraction frauduleuse. Mais l'acte qui constitue ce délit n'est point de faire une soudure dans le tuyau central ; ce dernier fait constituerait tout au plus une contravention de voirie. C'est la soustraction de l'eau qui forme un vol. Or, cette soustraction n'est évidemment plus un acte instantané. Supposez d'abord que le tuyau ainsi branché conduise l'eau volée dans un réservoir, ou elle s'écoule sans arrêt et où elle forme un courant continu. N'est-il pas certain que ce vol sera un délit continu ? Ce délit commencera au moment où l'eau coulera et il ne sera consommé que lorsqu'elle cessera de se répandre, parce qu'on aura détruit la conduite. Cette soustraction pourra ainsi durer des jours, des mois, des années ; pourtant elle ne sera pas un délit permanent, puisque c'est le fait même qui constitue le délit, c'est-à-dire la soustraction, qui dure et se renouvelle. Ce délit se prescrira donc du jour où il aura cessé, et ne pourra engendrer qu'une seule action.

Mais on peut aussi supposer, — et l'hypothèse est même plus

---

(1) V. *Supra*, n° 5479, p. 97 et suiv.



probable, — que le voleur d'eau a mis un robinet au bout du tuyau et ne puise de l'eau qu'au fur et à mesure de ses besoins. Dans ce cas, nous pensons qu'il y aurait délit successif. Tous ces faits semblables ne forment, en réalité, qu'un fait unique qui se prescrira seulement du jour où l'eau aura été appropriée pour la dernière fois, et qui ne donnera encore naissance qu'à une seule action publique. Personne ne pensera, croyons-nous, qu'on pourrait intenter autant de poursuites successives que le robinet a été tourné de fois.

Dans la doctrine classique, l'empoisonnement est aussi un crime qu'on considère essentiellement comme instantané ; et tel est bien en effet son caractère lorsque l'empoisonneur donne la mort à la victime en lui administrant une seule dose de poison. Mais on a vu souvent des empoisonneurs agir autrement et avec plus de circonspection. Ils procèdent par doses successives, dont aucune n'est susceptible de donner la mort, mais qui, par leur répétition, doivent amener ce résultat. En pareil cas, l'empoisonnement ne cesse-t-il pas d'être un crime instantané ? Certainement, il n'y a pas plusieurs crimes, mais un seul ; tous les faits sont indivisiblement unis entre eux. Il est bien clair que ce crime ne commencera à se prescrire que du jour où le criminel aura administré, non pas la première dose de poison, mais la dernière. Il ne nous paraît pas moins évident que si on a poursuivi cet empoisonneur, la chose jugée s'appliquera à tous les faits et qu'on ne saurait poursuivre de nouveau le même individu sous prétexte que, dans la première affaire, on en aurait oublié quelques-uns. C'est donc bien alors un crime continu.

On pourrait répéter le même raisonnement pour les coups et blessures, le meurtre et l'assassinat, s'ils sont accomplis par des mauvais traitements géminés et successifs ; pour l'escroquerie qui commence aux manœuvres frauduleuses et qui n'est consommée que par la remise de la chose escroquée ; pour la révélation du secret de fabrique, dont l'exécution remonte au jour où intentionnellement l'ouvrier a surpris le secret, et qui ne se termine que lorsque ce secret a été livré. Et ces exemples pourraient être multipliés à l'infini.

Nous n'en citerons plus qu'un. Celui qui construit sur le bord de la voie publique sans avoir demandé l'alignement, se rend coupable de la contravention prévue par l'article 471 § 5 du C. pén. On dit que cette contravention est permanente. Il faut

s'entendre : elle est à la fois continue et permanente. Elle est continue, car elle se commet pendant tout le temps où l'on creuse les fondations et où on élève la construction ; elle devient permanente, lorsque le mur est achevé, puisqu'alors la contravention est consommée et que ses suites seules subsistent sans nouvelle intervention du contrevenant. Elle se prescrira donc, non pas du jour où la construction a été commencée, ni de celui où elle a été détruite, mais bien de celui où elle a été achevée. Telle est, en effet, la solution que la jurisprudence a consacrée.

Or, il n'est pas moins vrai qu'un grand nombre de délits que la doctrine classique range dans la liste des infractions continues et dont, en effet, l'exécution dure ordinairement un temps plus ou moins long, sont cependant punissables encore bien que, exceptionnellement, ils aient été accomplis instantanément. Je donne encore des exemples. Le port illégal de décoration est le plus souvent un délit continu ou plutôt, comme je l'ai montré, un délit successif. Je l'ai envisagé moi-même sous cet aspect dans les développements qui précèdent. C'est qu'en effet, celui qui porte indûment un ordre ne sera généralement poursuivi qu'après un assez long temps pendant lequel il se sera montré partout en public avec la croix ou le ruban qu'il a usurpé ; mais cette condition n'est certainement pas essentielle pour que le délit soit punissable. Ainsi, un individu sort de chez lui, ayant pour la première fois à sa boutonnière la rosette de la Légion d'honneur. A peine est-il dans la rue, que le commissaire de police qui le connaît et qui sait qu'il n'est pas décoré, l'arrête en flagrant délit. Il n'a porté la décoration que quelques minutes, et le délit a été instantané. Le délit est cependant certainement constitué.

On cite encore comme délit continu la détention d'armes et de munitions prohibées. Or, s'il est vrai que ce délit subsiste aussi longtemps que le coupable n'a pas cessé de posséder les armes et les munitions dont la détention est interdite, il n'est pas moins exact qu'on pourrait punir un individu qui serait surpris au moment où il viendrait d'acquérir de pareilles armes et les introduirait dans son domicile. Il ne serait pas nécessaire d'attendre, pour intenter des poursuites contre lui, qu'il les eût conservées pendant un certain temps.

Autre exemple semblable, un croupier meuble un appartement, le transforme en tripot et y réunit des joueurs. Mais, à peine la pre-



mière banque de baccara est-elle commencée que la police, avertie par une dénonciation, se présente, et interrompt immédiatement la partie. Ce croupier pourra-t-il se défendre victorieusement en soutenant qu'il n'a pas tenu une maison de jeu de hasard, parce que ce délit étant continu, exige que cet établissement ait été exploité pendant un certain temps. Non, à coup sur ! Comme nous l'avons dit ailleurs, le délit serait réalisé alors même qu'on n'aurait joué qu'une fois dans un établissement, si les faits de la cause prouvent que cet établissement était destiné à devenir un centre permanent de réunion pour les joueurs. Les tenanciers peuvent être poursuivis dès la première réunion. Mais alors, n'est-il pas vrai que le délit est instantané ?

L'exposition de gravures obscènes est le plus souvent encore un délit continu, parce que les dessins seront mis pendant plusieurs jours sous les yeux du public. Dans ce cas, la prescription ne commencera à courir que du jour où l'exhibition aura cessé. Mais croit-on que l'action publique serait désarmée parce que la police auraité constaté le délit presqu'aussitôt après l'exhibition commencée ? Ici encore le délit est instantané s'il est interrompu aussitôt qu'il y a exécution, et délit continu, si cette exécution a persisté un certain temps.

Les principes étant ainsi dégagés, il ne nous reste plus qu'à en indiquer très rapidement les principales applications pratiques.

Le principal intérêt des distinctions que nous venons d'établir est, on le sait, relatif à la prescription de l'action. Elle commence à courir du jour du délit s'il est instantané ; du jour où il a pris fin s'il est continu ou successif. Mais, comme ces dernières infractions forment un tout indivisible, il suffira que le dernier des faits qui les constituent ne soit pas prescrit pour qu'on puisse comprendre dans les poursuites tous les faits antérieurs, quelle que soit leur date. Ils forment, dans leur ensemble, un délit unique non prescrit. Au contraire, s'il s'agit d'une succession de délits, chacun d'eux se prescrira séparément et l'action publique pourra être éteinte en ce qui touche les plus anciens et subsister relativement aux plus récents. Enfin, pour les délits permanents, la prescription commencera du jour où le délit — instantané ou continu, ou successif, — sera consommé. La permanence des suites de ces délits ne saurait en modifier la durée.

La distinction entre les délits instantanés continus, successifs

et permanents, n'est pas moins importante au point de vue de la chose jugée. En théorie, les principes que nous venons de formuler conduiront aux conséquences suivantes.

La chose jugée sur un délit continu ou un délit successif éteint l'action publique pour tous les faits qui constituent ces infractions uniques. Mais, d'autre part, si les faits se continuaient et se renouvelaient après le jugement, un nouveau délit aurait été commis qui justifierait de nouvelles poursuites. Pour nous faire mieux comprendre, nous donnerons un exemple que nous estimons particulièrement clair. Une poursuite correctionnelle a été exercée pour affiliation à une congrégation religieuse non autorisée ; ce délit est certainement un délit continu. Il nous paraît indiscutable qu'après un jugement de relaxe ou de condamnation on ne pourrait point diriger de nouvelles poursuites contre les mêmes personnes, pour des faits d'affiliation antérieurs à ce jugement, même si ces faits n'avaient pas été relevés dans la première procédure. Il ne nous paraît pas moins évident que, si les faits d'affiliation se continuaient après une première condamnation, le ministère public pourrait poursuivre de nouveau, puisque le délit aurait été renouvelé ; il y aurait même récidive.

Les règles seraient différentes si on se trouvait en présence, non d'une infraction continue ou successive, mais d'une succession de délits instantanés. Comme chaque fait constitue alors une contravention distincte, la chose jugée ne peut éteindre l'action publique que pour celui ou ceux des faits qui ont fait l'objet de la poursuite. Ainsi un individu, pour se venger d'une personne, lui jette des immondices toutes les fois que cette dernière passe devant sa maison. Bien que les faits ainsi renouvelés soient de même nature et constituent la même infraction pénale, que la victime soit la même, et que tous ces faits s'expliquent par une même pensée et tendent au même but, nous ne croyons pas qu'on puisse sérieusement douter qu'ils constituent autant de contraventions distinctes. Si donc, on a poursuivi un de ces faits, commis par exemple le 10 février, rien ne saurait faire obstacle à une nouvelle poursuite pour des faits commis avant ou après cette date. D'autre part, il est de la dernière évidence que si, après avoir été une première fois condamné, le contrevenant jetait encore des immondices sur la même personne, il devrait être condamné pour avoir commis la contravention en récidive.

Enfin si la contravention est permanente, la chose jugée éteint



l'action publique, et aucune autre poursuite ne saurait être intentée, encore bien que l'état créé par la contravention ait subsisté après le procès-verbal et même après le jugement. Dans ce cas, en effet, il n'y a qu'une seule contravention commise qui, par conséquent, ne peut motiver qu'une seule poursuite. Par exemple, la contravention d'usurpation sur la largeur d'un chemin public consistera dans le fait de bâtir en empiétant sur le sol de ce chemin : elle est consommée, nous l'avons dit, lorsque les travaux de construction sont terminés. On ne pourrait donc pas intenter successivement deux poursuites, sous prétexte que deux procès-verbaux auraient constaté l'usurpation, à des dates différentes. Il n'est pas moins certain que si un jugement avait condamné ou relaxé un prévenu de cette contravention, on ne pourrait plus le poursuivre ultérieurement, sous prétexte que les travaux incriminés n'ont pas été démolis. C'est le fait d'exécuter les travaux d'empiètement que punit la loi, et non celui de les laisser subsister; et, depuis le jugement, le propriétaire n'a commis aucun nouveau fait punissable.

Les effets de l'amnistie sur les infractions permanentes continues ou successives, peuvent être comparés à ceux de la chose jugée, mais sont beaucoup plus simples. L'amnistie efface tous les faits antérieurs à la date fixée pour son application. Il importe peu qu'il s'agisse d'un fait unique constituant un délit permanent ou de faits multiples constituant un délit successif : dans tous les cas l'action publique est éteinte.

Pour les faits postérieurs à l'amnistie, il faut distinguer. Si le délit est continu ou successif, ou *a fortiori*, s'il s'agit d'une suite de délits instantanés, le fait commis depuis l'amnistie, constituant un délit nouveau, donne naissance à une action publique qui ne se confond point avec celle qui a été éteinte par l'amnistie et qui peut ainsi faire l'objet d'une poursuite nouvelle. Mais si, au contraire, le délit amnistié est permanent, aucune poursuite nouvelle ne sera possible, car, par définition, ce délit ne se sera pas renouvelé après l'amnistie. Peu importera alors que ses conséquences continuent à subsister et que leur auteur ne les ait pas fait disparaître.

Le caractère continu, successif ou permanent d'une infraction peut exercer encore une influence sur la fixation de la peine. Les auteurs ont peu insisté sur cette question particulière, et la raison en est sans doute qu'elle ne se pose ni pour les crimes ni pour

les délits. Peu importe, en effet, que ces crimes ou délits constituent une infraction continue unique ou des crimes et délits distincts, puisque dans l'un et l'autre cas on ne pourra prononcer qu'une peine : la plus forte. Mais, en matière de contravention, au contraire, cette question devient très importante. Le cumul des peines étant admis, le point de savoir si on doit prononcer une seule peine ou plusieurs peines dépendra évidemment de la nature de la contravention. C'est peut-être à ce point de vue qu'apparait le mieux l'intérêt théorique et pratique des distinctions qui nous occupent.

Pour nous, les solutions sont simples. Si la contravention est permanente, il est certain qu'on ne pourra prononcer qu'une seule peine. Il importerait peu que plusieurs procès-verbaux eussent été dressés, car, ou bien ils constateront la même contravention, et il est clair qu'on ne peut la réprimer qu'une fois ; ou bien, le premier procès-verbal constatera la contravention, et les autres l'état permanent qui en a été la suite ; mais cet état, ne constituant lui-même aucun fait punissable, ne saurait justifier aucune peine. D'autre part, il s'agit d'une suite de contraventions instantanées, qui se sont succédé et qui ont été constatées par des procès-verbaux différents, il n'est pas moins sûr que le juge devra prononcer plusieurs peines, puisque chacun de ces procès-verbaux établit l'existence d'une contravention distincte des autres. Enfin les contraventions successives ou continues qui se composent de faits continués ou renouvelés, mais qui ne forment qu'une seule infraction indivisible et complexe, ne peuvent justifier qu'une peine unique, encore bien qu'elles aient été constatées par des procès-verbaux différents.

Ces solutions que la raison juridique nous paraît imposer, ont été, croyons-nous, admise par la jurisprudence en ce qui touche les conventions permanentes, les contraventions continues, et une suite de contraventions instantanées. Mais il semble que les arrêts s'éloignent de la doctrine que nous venons d'indiquer relativement aux contraventions successives, dont ils paraissent ici nier jusqu'à l'existence.

Deux idées générales dominent ces décisions. En premier lieu quelques arrêts ont essayé de dégager le criterium qui permettrait de reconnaître les contraventions permanentes ou continues (entre lesquelles d'ailleurs ces décisions font la plus regrettable confusion), et les contraventions successives. Les premières se distin-



gueraient des secondes en ce qu'elles se continueraient « en dehors de toute intervention de leur auteur ». En autres termes, les contraventions permanentes ou continues ou bien seraient des infractions d'inaction, ou bien supposeraient un fait initial positif qui se continuerait par l'inaction du coupable, tandis que les contraventions successives exigeraient toujours des faits positifs multiples et renouvelés par leur auteur. Cette doctrine nous paraît contenir une large part de vérité si elle tend à dégager la distinction, méconnue par certains auteurs, entre les infractions continues et les infractions successives. Les unes constituent un état délictueux non interrompu, les autres supposent des actes constitutifs multiples et distincts, mais qui dans leur indivisibilité forment le fait unique que la loi punit. Il est donc vrai que pour ces infractions successives, l'auteur interviendra ordinairement par des actes positifs renouvelés. Toutefois, il ne nous paraît pas sans danger de donner à cette remarque une portée générale, et d'accepter le criterium que nous venons d'indiquer comme une règle sûre pour distinguer ces diverses infractions. Il pourrait en présence de certaines espèces pratiques, soulever de graves difficultés d'application.

La seconde idée que la jurisprudence paraît avoir dégagée à propos du cumul des peines des contraventions semble encore plus contestable. On peut croire, à la lecture d'un certain nombre d'arrêts, que, aux yeux de la Chambre criminelle, les contraventions successives exigeant, comme nous venons de le dire, des faits positifs multiples de la part de leur auteur, chacun de ces faits forme autant de contraventions distinctes qui doivent être réprimées par autant de peines qui se cumulent. Plus simplement, toutes les contraventions successives s'analyseraient dans une succession de contraventions instantanées, et, en réalité, il n'existerait plus, en droit, de véritables contraventions successives constituant dans leur complexité et leur indivisibilité une contravention unique. Mais cette doctrine nous paraît contraire à la réalité des faits aussi bien qu'aux principes les plus sûrs du droit criminel. Il existe certainement des crimes, des délits et des contraventions qui, constitués par des actes multiples, ne forment cependant qu'une seule infraction punissable. Si ces actes sont commis non pas en un seul trait de temps, mais successivement et à des dates différentes, ils forment ce que de tout temps on a appelé une infraction successive (ou continue.) laquelle ne peut justifier que

l'application d'une peine unique. D'ailleurs, bien souvent il serait impossible de distinguer et de nombrer les faits inséparables qui composent ces infractions complexes, en sorte qu'on ne pourrait pas, pratiquement, déterminer combien de contraventions ont été commises. Dire alors, comme la Cour de cassation, qu'on prononcera autant de peines qu'il y aura eu de procès-verbaux dressés, c'est en réalité abandonner le montant de l'amende (et même la durée de l'emprisonnement s'il y a récidive), à la discrétion de l'agent verbalisateur.

Terminons par une dernière observation.

Les infractions continues ou successives formant une infraction unique et indivisible dont l'exécution dure et persiste pendant un certain temps, il faut encore en conclure qu'elles ont été commises dans tous les lieux où un de ces actes d'exécution a été réalisé. La compétence des tribunaux se réglera d'après ce principe. Ainsi, l'escroquerie, avons-nous dit, devient un délit continu si un certain temps s'écoule depuis le moment où se produisent les première manœuvres frauduleuses, jusqu'à la remise des fonds escroqués. La preuve en est que la prescription ne commencera à courir que du jour où cette remise aura été faite et où le délit aura été ainsi définitivement consommé, et d'autre part, que la chose jugée s'appliquera à toutes les manœuvres et à toutes les remises, même si elles ont été obtenues en des temps différents. On conclura encore de là que le délit sera réputé avoir été commis dans tous les lieux où se seront réalisés un de ces actes successifs d'exécution. De même pour les délits d'espionnage ou de revélation de secret de fabrique. Ces infractions commencent au jour où le secret est surpris intentionnellement, et ils se terminent au moment où ce secret est livré. Ces délits encore sont donc presque toujours successifs, et voilà pourquoi ils sont réputés avoir été commis et au lieu où s'est produit l'espionnage militaire ou industriel, et au lieu où la révélation coupable a été perpétrée. La jurisprudence, si elle ne donne pas cette raison sous cette forme, a, du moins, toujours consacré ces solutions.

E. Garçon,
Professeur de Droit criminel
à la Faculté de Paris.



JURISPRUDENCE

5490

Cour d'appel d'Orléans (audience solennelle). — 18 novembre 1913.

JEUX DE HASARD, APPAREIL A SOUS, DÉBIT DE BOISSONS, TENUE D'UNE MAISON DE JEUX, DÉLIT.

Le fonctionnement des appareils dits « appareils à sous » *ne comporte ni combinaison de l'intelligence, ni habileté de la part du joueur ; le hasard seul y préside, avec cette circonstance que le tenancier est pourvu de plus de chances que le joueur.*

En conséquence, l'exploitation d'un tel appareil dans un débit de boissons tombe sous le coup de l'art. 410 C. pén.

Ce serait ajouter à la loi que d'exiger que la maison où l'on tient un jeu de hasard soit spécialement ou principalement affectée à cette destination. Ce que la loi exige seulement dans l'art. 410 C. pén., par opposition à l'art. 475 § 5 C. pén., c'est la permanence et une certaine continuité dans un établissement fixe, tandis que la contravention prévue par l'art. 475 dudit Code atteint tous ceux qui, même d'une façon accidentelle et temporaire, offrent à un public de passage, principalement sur la voie publique, l'attraction d'un jeu de hasard.

Si, à raison de la généralité du mot « lieux publics », *inscrit dans l'art. 475 C. pén., on comprend dans cette expression les cafés et débits de boissons, il n'en est pas moins vrai que cet article a eu surtout en vue la voie publique, ainsi qu'il résulte de l'art. 477 du même Code relatif à la confiscation des appareils et des enjeux, où le mot* « lieux publics » *ne se trouve pas reproduit.*

D'autre part, si la maison où se tient le jeu devait être spécialement ou principalement affectée au jeu pour tomber sous le coup de l'art. 410 C. pén., rien ne serait plus facile que d'éluder la loi sous le couvert d'un commerce annexe et licite.

Au surplus, les conditions de permanence et de continuité, aussi bien que la libre admission du public, se rencontrent dans l'exploitation des cafés et débits de boissons ouverts à toute heure du jour et une partie de la nuit à tous venants.

Vainement objecterait-on que le jeu incriminé ne constitue qu'un accessoire du commerce principal. L'exploitation d'un appareil à sous ne peut

en effet, être onsidérée, au sens juridique du mot, comme l'accessoire d'un fonds de commerce de débitant de boissons, aucune relation intime n'existant entre les deux choses et le fonctionnement de l'une ne dépendant pas accessoirement du fonctionnement de l'autre.

Il n'y a pas davantage à tenir compte de la circonstance que l'appareil à sous se trouve dans la salle même du débit, ni qu'il constitue une distraction mise à la disposition des consommateurs, ni de la minimité des enjeux.

(MIN. PUB. C. HÉRY ET ANGÉLIQUE.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que vers le 25 décembre 1911, Angélique, commerçant à Juvisy, a fourni un appareil dit « appareil à sous », à Héry qui tient à Mennecy, sous le nom de Café du Commerce, un débit de boissons ; que cet appareil était destiné à être placé dans la salle du débit ; qu'en fait, c'est là qu'il a été installé, et qu'il n'a cessé de fonctionner jusqu'au 30 janvier 1912, jour où il a été saisi ;

Attendu qu'Angélique restait propriétaire de l'appareil ; qu'Héry en était le dépositaire ; qu'Angélique en conservait les clefs ; qu'il était convenu que les bénéfices se partageraient dans la proportion de 8 pour cent pour Angélique et de 20 pour cent pour Héry ;

Attendu que l'appareil est constitué essentiellement par un cadran mobile, divisé en 50 secteurs de cinq couleurs (noire, rouge, jaune, blanche, verte), alternées, mais en nombre inégal, un levier actionnant un mécanisme intérieur, enfin cinq ouvertures portant le nom de chacune des cinq couleurs et permettant l'introduction d'une pièce de 10 centimes ; que le jeu consiste, après avoir introduit une pièce de 10 centimes dans l'ouverture correspondant à la couleur choisie, à manœuvrer le levier, lequel imprime au cadran un rapide mouvement de rotation ; que lorsque le cadran a terminé sa course, la couleur gagnante est indiquée par une aiguille fixe, en face de laquelle cette couleur vient s'arrêter ; que, sur le cadran, deux cases seulement sont réservées à la couleur verte, lesquelles sont marquées du chiffre 100 ; quatre à la couleur blanche, marquées du chiffre 50 ; huit à la couleur jaune, marquées du chiffre 25 ; dix-huit à la couleur rouge et dix-huit à la couleur noire, sans inscription d'aucun chiffre ;

Attendu que de ces constatations, rapprochées des déclarations d'Héry et d'Angélique, il résulte que le joueur peut gagner si la couleur choisie par lui vient à sortir : avec la couleur verte, 2 francs ; la blanche, 1 franc ; la jaune, 50 centimes ; la rouge et la noire, 20 centimes ; que si, au contraire, l'aiguille marque l'une des quatre couleurs non choisies, l'enjeu est perdu ;

Attendu qu'il est impossible à celui qui appuie sur le levier de calculer avec précision la force de propulsion qu'il imprime au cadran ; que, dans ces conditions de fonctionnement, les chances, fussent-elles



égales entre le joueur et le tenancier, le jeu constituerait un jeu de hasard ; qu'Angélique l'a reconnu le 12 février 1912 devant la gendarmerie ; qu'il n'a pas cherché à le contester devant la Cour ;

Attendu, en outre, que l'appareil est combiné de telle sorte qu'en réalité, il existe une inégalité de chances, établie au profit du tenancier ; qu'on peut s'en convaincre par un facile calcul de proportion ; qu'au surplus, Angélique l'a reconnu devant la Cour ; qu'en effet, il a déclaré qu'en moyenne, l'appareil gardait 10 à 12 pour cent des enjeux ;

Attendu qu'il suit de ces constatations que ni les combinaisons de l'intelligence, ni l'habileté du joueur n'ont aucune part dans le fonctionnement de l'appareil ; que le hasard seul y préside, avec cette circonstance que le tenancier est pourvu de plus de chances que le joueur ;

Attendu que les deux autres conditions exigées pour que l'art. 410 C. pén. reçoive son application, à savoir que le jeu soit tenu dans une maison et que le public y soit librement admis, se rencontrent également dans la cause ;

Attendu que ce serait ajouter à la loi que d'exiger que la maison où l'on tient un jeu de hasard soit spécialement ou principalement affectée à cette destination ; que ce que la loi exige seulement, dans l'art. 410, par opposition à l'art. 475 § 5 C. pén., c'est la permanence et une certaine continuité dans un établissement fixe, tandis que la contravention prévue par l'art. 475 atteint tous ceux qui, même d'une façon accidentelle et temporaire, offrent à un public de passage, principalement sur la voie publique, l'attraction d'un jeu de hasard ,

Attendu que si, à raison de la généralité du mot « lieux publics » inscrit dans l'art. 475, on y comprend les cafés et débits de boissons, il n'en est pas moins vrai que cet article a eu surtout en vue la voie publique, ainsi qu'il résulte de l'art. 477 C. pén., relatif à la confiscation des appareils et des enjeux, où le mot « lieux publics » ne se trouve pas reproduit ;

Attendu, par ailleurs, que si la maison où se tient le jeu devait être spécialement ou principalement affectée au jeu, pour tomber sous le coup de l'art. 410, rien ne serait plus facile que d'éluder la loi et d'échapper, sous le couvert d'un commerce annexe et licite, à son application ;

Attendu, enfin, qu'il est superflu de faire observer que les conditions de permanence et de continuité, aussi bien que celle qui exige la libre admission du public, se rencontrent plus particulièrement dans les cafés et débits de boissons qui sont ouverts à toute heure du jour et une partie de la nuit à tous venants ;

Attendu que vainement le jugement s'appuie sur ce que le jeu incriminé ne constituerait qu'un accessoire du commerce principal ;

Attendu que l'exploitation d'un appareil à sous ne peut être considéré comme l'accessoire d'un fonds de commerce de débitant de boissons



au sens juridique du mot ; qu'il n'existe pas de relation intime entre les deux choses ; que l'une n'est pas destinée à suivre le sort de l'autre ; que si, en fait, les deux exploitations se prêtent un mutuel concours, le fonctionnement de l'une ne dépend pas nécessairement du fonctionnement de l'autre ;

Attendu que le motif pris de ce que l'appareil était installé dans la salle même du débit de boissons, et non dans une salle séparée, particulièrement réservée aux joueurs, est inopérant ; qu'en effet, l'appareil installé dans la salle même du débit sollicitait l'attention d'un public plus nombreux, tandis que, placé dans une pièce séparée, il eût été réservé à un cercle plus restreint d'habitués ou d'initiés ;

Attendu qu'il convient d'écarter également les considérations tirées soit de ce que l'appareil constituait une distraction mise à la disposition des consommateurs, soit de la minimité des enjeux ;

Attendu que le jeu constitue assurément une distraction ; que c'est précisément l'attrait qu'il exerce qui a déterminé la loi à en interdire le fonctionnement et, à plus forte raison, l'exploitation, lorsqu'il est à la fois un jeu de hasard et un jeu d'argent ;

Attendu, d'autre part, que le chiffre de l'enjeu n'a qu'une importance toute relative ; que celle-ci doit d'abord être appréciée d'après la condition sociale des joueurs ; que de plus, en cas de perte, le joueur est presque fatalement entraîné à renouveler l'épreuve, dans l'espérance, souvent trompée, de lasser la fortune contraire ; que ceux qui fréquentent ces sortes d'établissements, ouvriers pour la plupart, se trouvent ainsi exposés, s'ils perdent, à laisser dans l'appareil une partie de leur salaire, et, s'ils gagnent, à laisser leur gain sur le comptoir du débitant ;

Par ces motifs, infirme le jugement ;

Déclare Héry et Angélique coupables : 1° Héry : d'avoir à Mennecy, dans le cours du mois de janvier 1912, tenu une maison de jeu de hasard dans laquelle le public était librement admis, en installant dans son débit de vins, de manière permanente, un appareil automatique, dit « appareil à sous », par le moyen duquel le gain en argent était déterminé par le pur hasard ; 2° Angélique : de s'être, à la même époque et au même lieu, rendu complice du délit ci-dessus spécifié et qualifié, en procurant l'instrument dit « appareil à sous », qui a servi à le commettre, sachant qu'il devait y servir ;

Délits prévus et punis par les art. 410, 59 et 60 C. pén. ;

Condamne Héry et Angélique en chacun 50 fr. d'amende ;

Prononce la confiscation de l'appareil saisi et des fonds qu'il peut contenir, etc.

Du 18 NOVEMBRE 1913. — C. d'app. d'Orléans (audience solennelle,



sur renvoi). — MM. Latour, prés. ; — Pigé, rapp. ; — Sugier, av. gén. — M[es] Puech et de Bergue (tous deux du barreau de Paris), av.

Note. — Les jeux de hasard exploités dans les lieux publics par destination tels que les cafés, les cabarets, les auberges, sont prohibés, puisque le public a libre accès dans ces établissements.

Mais l'hésitation s'élève sur le point de savoir si la sanction répressive de cette interdiction réside dans l'art. 410 ou dans l'art. 475-5° C. pén.

D'après un premier système, le propriétaire d'un café qui installe ou tolère des jeux de hasard dans son établissement se rend seulement coupable de la contravention de police visée à l'art. 475-5° C pén. Ce texte, dit-on, punit ceux qui « auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places, ou *lieux publics*, des jeux de loterie ou autres jeux de hasard ». Or, les cafés, cabarets, auberges sont des *lieux publics*.

L'acception qu'il convient d'attacher à l'expression « *lieux publics* » s'éclaire par le rapprochement des mots « *rues, chemins, places* » qui les précèdent. Les *lieux publics* dont parle l'art. 475 sont tous les établissements et endroits où le public est librement admis ; autrement, ils seraient dépourvus de sens, étant donné qu'ils figurent après une énumération qui comprend tous les autres lieux publics.

Enfin, on ajoute une considération, pour ainsi dire, de sentiment. Les cafés, cabarets et auberges sont soumis à la surveillance constante de la police. Les infractions pouvant y être surprises aisément, le danger pour l'ordre public est moins grand, et en conséquence la répression doit être moins sévère.

Dans le sens de cette opinion, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé le 14 nov. 1840 (D., *Rép.*, V° *Jeu*, n° 93, S. 41.1.95, P. 40.2.676) que l'art. 410 C. pén. concerne la tenue de maison de jeux proprement dite, avec des administrateurs, préposés et agents, et que les mots *lieux publics* figurant à l'art. 475-5° C. pén. doivent s'entendre, comme dans la loi du 24 août 1790, non seulement des voies publiques en général, mais encore de tous les établissements et de tous les lieux qui sont publics, et par conséquent, des auberges, cafés et cabarets, aussi bien que des rues et chemins.

De même, la Chambre criminelle a décidé dans un arrêt du 12 nov. 1852 (D. 52.5.329, S. 53.1.399, P. 53.2.525) que « l'art. 471-

5° C. pén., en prohibant, sous la sanction des peines qu'il prononce. les jeux de loterie et autres jeux de hasard dans les rues, chemins, places et lieux publics, comprend non seulement ceux qui ont été établis sur la voie publique, mais encore ceux qui ont été tenus dans les établissements publics, tels que cafés, cabarets et autres lieux de même nature. » (Conf. : Crim., 26 mars 1813, D. *Rép.*, V° *Jeu*, n° 99 ; Nîmes, 28 nov. 1861, D. 61.5.276 ; Chambéry, 12 déc. 1907, *Gaz. Trib.* du 13 janv. 1908, *La Loi* du 5 févr. 1908).

D'après un second système on soutient que le cafetier qui donne à jouer des jeux de hasard peut être regardé, dans certains cas, comme tenant une maison de jeux de hasard aux termes de l'art. 410. Mais y a lieu de faire une distinction. L'art. 475 s'applique à ceux qui ont tenu dans un café ou cabaret un jeu de hasard, accidentellement et momentanément ; et le délit de l'art. 410 existe quand le cafetier installe dans son établissement des jeux de hasard d'une façon plus ou moins permanente (Blanche, *Etudes sur le Code pénal,* t. 6, n° 287 ; Garraud, *Traité du droit pénal,* t. 6, n° 2392).

La Chambre criminelle, revenant, semble-t-il, sur sa jurisprudence antérieure, a, dès 1843, décidé que « la disposition de l'art. 410 C. pén. est générale et absolue, et qu'on n'y trouve rien dont on puisse inférer qu'elle est inapplicable aux aubergistes, cafetiers et cabaretiers qui tiendraient une maison de jeux de hasard ; que l'art. 475-5° C. pén., en prononçant des peines de simple police contre ceux qui auront établis ou tenu dans les rues, places, chemins ou autres lieux publics, des jeux de hasard, n'a point dérogé à la généralité des dispositions de l'art. 410 à l'égard des maisons de jeux établies dans les auberges, cafés et cabarets ; qu'il a pour but d'atteindre tout jeu de hasard qui, tenu d'une manière passagère et accidentelle, ne pourrait, par ce motif, être considéré comme constituant l'établissement d'une maison de jeu » (Crim., 12 mai 1843, D. *Rép.*, V° *Jeu*, n° 69 ; S. 44.1.257 ; P. 44.2.291.) — *Adde* conf. : Crim., 3 juill. 1852, D. 52.1.222 ; 1er août 1861, D. 61.1.454, S. 62.1.107, P. 62.1.316 ; Paris, 31 déc. 1874, D. 75.2.92 ; Crim., 5 janv. 1877, D. 78.1.191, S. 77.1.481, P. 77.1.252 ; Paris, 6 janv. 1882, S. 82.2.124, P. 82.1.684 ; Crim., 6 mai 1885, S. 86.1.281, P. 86.1.660).

En somme, laissant de côté les divergences de la jurisprudence, il semble qu'avec M. Garçon (*Code pénal*, art. 410, n° 80), on puisse

dégager comme éléments essentiels du délit de tenue d'une maison de jeu, applicables aux cafés et établissements similaires, les conditions suivantes. Il faut : 1° que le public soit admis dans le lieu où l'on joue ; 2° que ce lieu soit une maison ; 3° que les jeux soient des jeux de hasard dans lesquels l'habileté personnelle du joueur n'a aucune part (V. Garçon, *op. cit.*, même article, nos 82 et suiv.) ; 4° que ces jeux soient des jeux d'argent ; 5° qu'ils soient établis d'une manière permanente et non accidentelle.

La circonstance de fait que le tenancier du café prélève un bénéfice direct ou indirect sur les enjeux démontre d'ordinaire l'existence du délit ; mais le délit peut cependant se trouver constitué en dehors d'elle (Garçon, *op.* et *loc. cit.*).

L'arrêt ci-dessus recueilli a fait, à nos yeux, une exacte application de ces principes. Les *appareils à sous* installés aujourd'hui dans de si nombreux cafés et cabarets font de ces établissements des maisons de jeux de hasard au sens de l'art. 410 C. pén., et les tenanciers tombent sous le coup de ce texte répressif.

L'arrêt décrit avec une minutieuse précision le fonctionnement de ces appareils. Le hasard seul y préside, et même leur structure est telle que le tenancier a plus de chances de gagner que le joueur. L'adresse de celui-ci n'a pas à s'exercer. Les enjeux se font en argent, ou quand le joueur introduit des jetons dans l'appareil, ces jetons sont souvent payés en argent. Enfin, ces appareils, placés dans des cafés ou cabarets, sont bien installés à demeure dans des lieux publics ouverts à tous venants. Les conditions susvisées de l'art. 410 C. pén. se trouvent ainsi remplies. V. cependant *contrà* : Trib. corr. de la Seine, 23 oct. 1907 (*Gaz. Pal.*, 1907.2.468 ; *Gaz. Trib.* du 1er nov. 1907).

A. L.

5491

COUR DE CASS. (ch. crim.). — 4 juillet 1913.

ENSEIGNEMENT PUBLIC, ÉTABLISSEMENT D'INSTRUCTION, OUVERTURE, DÉCLARATION, ÉCOLE MATERNELLE, GARDERIE D'ENFANTS, RELIGION ISRAÉLITE, ENSEIGNEMENT DE L'ALPHABET HÉBRAIQUE, LOI DU 28 MARS 1882 (ART. 1 ET 2), LOI DU 30 OCTOBRE 1886 (ART. 37,38,40), APPLICATION.

On ne peut considérer comme constituant une simple garderie, étrangère à l'enseignement primaire élémentaire, la réunion, dans le même local, de jeunes enfants qui y reçoivent les premières notions de l'alphabet hébraïque.



En laissant aux parents, par son art. 2, le soin de faire donner à leurs enfants l'instruction religieuse, la loi du 22 mars 1882 n'a entendu mettre en dehors de l'instruction primaire que les matières nécessaires à l'enseignement de tout dogme particulier. On ne saurait donc faire entrer dans le domaine de l'instruction religieuse l'enseignement de l'alphabet hébraïque.

En conséquence, le tenancier d'un établissement dans lequel sont données à de jeunes enfants les premières notions de l'alphabet hébraïque est assujetti à la déclaration préalable d'ouverture, et au cas d'omission, il est passible des pénalités visées à l'art. 40 de la loi du 30 octobre 1886.

(DRAÏ ET HALIMI C. MIN. PUBL.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, pris de la violation, par fausse application, des art. 1er et 40 de la loi du 30 octobre 1886 et 1er du décret du 18 janvier 1887, en ce que les demandeurs ne tenaient ni des écoles enfantines ni même des écoles maternelles, mais de simples garderies de petits enfants, lesquelles ne sont assujetties à aucune condition ni déclaration :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er § 1er de la loi du 30 octobre 1886, l'enseignement primaire est donné dans les écoles maternelles et les classes enfantines ; que la loi du 28 mars 1882 a déterminé expressément, dans son art. 1er, les matières comprises dans l'enseignement primaire, au nombre desquelles figure la lecture, et que l'art. 4 du décret du 18 janvier 1887 porte que « l'enseignement dans les écoles maternelles et les classes enfantines comprend... 6° les premiers éléments du dessin, de la lecture, de l'écriture et du calcul » ;

Attendu qu'il est souverainement constaté par le jugement et l'arrêt attaqué (C. Alger, 16 mai 1913), qui en a adopté les motifs, que Draï et Halimi ont ouvert, à Constantine, deux écoles où ils donnaient à un certain nombre de petits enfants qui y étaient réunis les premières notions de l'alphabet hébraïque ;

Attendu que ces faits constituent matériellement et nécessairement, non pas la tenue de garderies étrangères à l'enseignement élémentaire, mais bien l'ouverture d'écoles au sens de l'art. 1er de la loi du 30 octobre 1886 ;

Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 1er et 2 de la loi du 28 mars 1882, 40 de la loi du 30 octobre 1886, 1er et 30 de la loi du 9 décembre 1905, en ce que les demandeurs ne donnaient que l'enseignement religieux :

Attendu qu'en laissant aux parents, dans son art. 2, le soin de faire donner à leurs enfants l'instruction religieuse, la loi du 28 mars 1882 n'a entendu mettre en dehors de l'instruction primaire que les matières nécessaires à l'enseignement de tout dogme particulier ; qu'on ne

saurait, sans méconnaître le texte et l'esprit de ladite loi, faire rentrer dans le domaine de l'instruction religieuse l'enseignement des premières notions d'un alphabet quelconque ;

D'où il suit qu'en appliquant aux prévenus, dans l'état des constatations rappelées sous le premier moyen, les dispositions de l'art. 40, § 1er, de la loi du 30 octobre 1886, la Cour d'appel d'Alger, loin d'avoir violé les textes visés au moyen, en a fait, au contraire, une exacte application ;

Par ces motifs, rejette.

Du 4 juillet 1913. — Cour de Cass. (ch. crim.). — MM. Bard, pr. ; — Bourdon, rapp. ; — Furby, av. gén. (conc. conf.).

Note. — Dans une garderie, on ne peut donner un enseignement figurant à la nomenclature des programmes officiels : il y est permis seulement de développer l'intelligence des enfants par des jeux ou des chants faciles.

Or, le fait par un israélite, qui tient une garderie d'enfants, de leur apprendre les premières notions de l'alphabet hébraïque constitue-t-il un enseignement dépendant des programmes officiels, ou plutôt un enseignement de caractère religieux ? Dans la seconde de ces interprétations, le tenancier n'est pas astreint à la formalité des déclarations préalables à l'ouverture d'une école (L. 30 oct. 1886, art. 37, 38, 40), la Cour de Cassation ayant jugé que, bien que l'instruction religieuse soit autorisée à titre facultatif dans les écoles privées, les matières qui en font l'objet, tels le catéchisme et l'histoire sainte, ne font pas partie du programme officiel de l'enseignement primaire (Crim. 15 juin 1888, D. 88.1.398).

L'arrêt ci-dessus recueilli décide que l'enseignement à de jeunes enfants des premières notions de l'alphabet hébraïque rentre dans le cadre du programme de l'enseignement primaire. Cette manière de voir paraît conforme au texte de l'art. 1er de la loi du 28 mars 1882 ainsi conçu : « L'enseignement primaire comprend : l'instruction morale et civique ; *la lecture* et l'écriture ; la langue et les éléments de la littérature française ; la géographie, particulièrement celle de la France ; l'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours etc... » Apprendre l'alphabet hébraïque, ce n'est pas se livrer, semble-t-il, à un exercice religieux ; c'est apprendre *la lecture* ; or, on vient de le voir, l'article susénoncé indique que « l'enseignement primaire comprend... la lecture ».

5492

Cour d'appel de Riom (ch. corr.). — 7 mai 1913.

CHASSE, DÉLIT, PRESCRIPTION DE L'ACTION, ACTE INTERRUPTIF, PROCÈS-VERBAL DE GENDARMERIE, SUBSTITUTION DE LA PRESCRIPTION DE TROIS ANS A LA PRESCRIPTION SPÉCIALE DE TROIS MOIS.

Un procès-verbal de gendarmerie, dressé en matière de chasse, constitue un acte d'instruction au sens de l'art. 637 C. instr. crim.

L'effet de cet acte d'instruction dressé dans le délai de trois mois, imparti par la loi du 3 mai 1844, est de substituer à la prescription de l'art. 29 de la loi du 3 mai 1844 la prescription de trois ans de l'art. 638 C. instr. crim.

(De Waldner c. X...) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que X..., prévenu d'avoir, le 29 septembre 1912, chassé sans autorisation sur le terrain d'autrui, a été cité, le 16 janvier 1913, à comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle de Moulins ;

Attendu qu'il allègue et que le tribunal a jugé, qu'à cette date, l'action du sieur de Waldner était prescrite, pour ne pas avoir été introduite dans les délais impartis par l'art. 29 de la lôi du 3 mai 1844 ;

Mais attendu que la prescription avait été interrompue, par un procès-verbal de gendarmerie du 14 octobre 1912, non point seulement pour une période de trois mois, mais bien pour une période de trois ans ;

Attendu que les procès-verbaux relatant les investigations auxquelles ont procédé les gendarmes en vertu de la loi du 3 mai 1844 ne doivent pas être considérés comme de simples rapports, mais comme de véritables actes d'instruction, dans le sens de l'art. 637 C. instr. crim. ;

Attendu, d'autre part, qu'il est généralement admis en jurisprudence et spécialement par la Cour suprême que si la prescription de trois mois prévue par la loi de 1844 a été régulièrement interrompue par des actes d'instruction ou de poursuites, la prescription nouvelle qui prend cours à partir du dernier de ces actes est de trois ans, conformément aux dispositions de l'art. 638 C. instr. crim. ;

Attendu que dans ces conditions de fait et de droit, l'action du sieur Waldner était recevable à la date à laquelle elle a été introduite ;

Attendu que la Cour n'a pas, quant à présent, les éléments d'appréciation nécessaires pour statuer en connaissance de cause sur le bien fondé de la prétention ; qu'il échet de recourir à une mesure d'instruction ;

Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; dit que la



prescription avait été régulièrement interrompue, et ce, pour trois ans, à compter du 14 octobre 1912;

Dit, en conséquence, que la citation du 18 janvier 1913 a été donnée dans le délai légal, et avant de statuer au fond, autorise les parties à faire entendre tous témoins utiles, etc.

Du 7 MAI 1913. — C. d'app. de Riom (ch. corr.). — MM. Béchon, pr.; — Giocanti, av. gén. — Mes Séguin et Jardel, av.

NOTE. — Aux termes de l'art. 29 de la loi du 3 mai 1844, les poursuites pour délits de chasse se prescrivent par le délai de trois mois à compter du jour de l'infraction.

Cette prescription est régie, quant à la détermination des actes qui peuvent l'interrompre, par les règles du droit commun écrites aux art. 637, 638 et 640 C. instr. crim. (Crim. 3 avr. 1862, D. 62.1.387). En conséquence, on doit regarder comme étant interruptifs de prescription tous les *actes d'instruction et de poursuite* quels qu'ils soient (Gillon et de Villepin, *Code des chasses*, n° 471 ; Leblond, *Code de la chasse*, n° 371 ; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *La chasse*, n° 1187 ; Dalloz, *Rép., Supplément*, V° *Chasse*, n° 1297). Et il convient de considérer comme tels tous les actes ayant pour objet soit de rechercher les preuves de la culpabilité du prévenu, soit de s'assurer de sa personne (Dalloz, *op. et loc. cit.*).

Dès lors, sont interruptifs de prescription les procès-verbaux de gendarmerie (Dijon 31 déc. 1872, D. 73.2.97 ; Leblond, *op. et loc. cit.* ; Dalloz, *op. et loc. cit.*). La gendarmerie ayant pour mission spéciale la police de la chasse, les actes, même spontanés, de simples gendarmes sont des actes d'instruction ou de poursuite, et ont pour effet d'interrompre la prescription, comme s'ils avaient été faits ou ordonnés par un officier de police judiciaire (arrêt précité du 31 déc. 1872).

5493

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE. — 20 mai 1913.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES, TRANSFORMATION DE MATIÈRES PREMIÈRES SUJETTES AUX DROITS, CIERGES, UTILISATION PERSONNELLE, ABSENCE DE DÉLIT.

La transformation d'une matière première sujette aux droits, si ces droits ont été acquittés par celui-là même qui seul en use, est licite ; la revente et l'utilisation commerciale du produit sont seules prohibées.

Mais conformément au principe, qui est général et absolu en matière de



contributions indirectes, que les objets tarifés qu'un consommateur cède à un tiers doivent de nouveau supporter la taxe, la revente par les églises des cierges non utilisés ou incomplètement brûlés, doit être assujettie à un nouveau timbrage.

Il n'en est autrement que s'il s'agit d'une distribution gratuite ou d'une utilisation personnelle.

(Min. publ. et Adm. des contributions indirectes c. Pinatet.)— Jugement.

Le Tribunal ; —Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par les agents des Contributions indirectes que le 11 juillet 1912 à deux heures du soir, assistés du commissaire de police du 16e arrondissement, s'étant présentés à l'église Saint-Adrien, ils constatèrent que dans une petite pièce faisant partie des dépendances était installé un banc de menuisier sur lequel étaient disposés divers moules à cierges pourvus de la mèche, ainsi que deux verseuses et une casserole remplie de bris de cierges destinés à la refonte ; qu'interpellé, M. le curé Pinatet ne méconnut point une fabrication que ces préparatifs suffisaient à démontrer, mais excipa du droit qui, à son avis, ne pouvait lui être contesté, d'utiliser et de refondre ces débris pour l'usage exclusif du culte dans sa propre paroisse ; qu'il déclara, avec son sacristain Moulard, que depuis plusieurs années ils procédaient ainsi, principalement après la période des premières communions, déclarations que Moulard a confirmées à l'audience, précisant toutefois que jamais ils n'avaient vendu ni au public des fidèles, ni à la préposée des cierges autorisée à débiter des cierges, ceux qui étaient ainsi fabriqués ;

Que la Régie soutient que la fabrication sans déclaration conformément à l'art. 16 de la loi du 30 décembre 1873 constitue à elle seule et indépendamment de tout profit réalisé la contravention qui, en matière de contributions indirectes, se caractérise par sa seule matérialité ; qu'il importe peu, suivant elle, que la matière, objet de manipulations, ait déjà ou non acquitté les droits spéciaux dont la loi fiscale la frappe eu égard à sa nature propre, ou qu'elle reçoive telle ou telle destination ; que la contravention au règlement d'octroi (art. 110) est également relevée par elle ; qu'au surplus, indépendamment du droit de consommation et d'octroi par 100 kilos de matériel, la fabrication ainsi opérée élude le droit annuel de licence de 25 francs ;

Mais que si les termes de la loi de 1873 sont généraux et absolus, son contexte, son esprit et son but sont, comme pour toutes les lois purement fiscales, de créer à l'Etat de nouvelles ressources financières et d'empêcher que les droits auxquels ces matières, bougies ou cierges, étaient assujetties ne fussent fraudés ; que toutes ces dispositions aussi bien que celles du règlement d'administration publique du 8-11 janvier 1874 qui l'a suivie, visent la fabrication industrielle, celle qui se caractérise par la transformation de la matière première et la vente au



consommateur dans le but d'en tirer bénéfice ; que d'une façon générale la transformation d'une matière première sujette aux droits, si ces droits ont été acquittés par celui-là même qui seul en use, est licite ; qu'ainsi un simple particulier peut pour son usage personnel faire transformer en cigarettes du tabac acheté en paquets ; que, ce qui est défendu, c'est la revente de ce produit (Jurisprudence constante : notam. Crim. 13 nov. 1890), l'utilisation commerciale ; que ces principes, loin d'être infirmés, sont corroborés par un arrêt de la Cour de Cassation (Req. 31 janv. 1894. D. P. 94.1.436 et la note) relatif précisément à la refonte des cierges, rendu sur pourvoi formé contre un jugement du Tribunal de Marseille du 26 nov. 1892 (aff. Livon), qui n'assujettit à la taxe afférente aux produits fabriqués les cierges obtenus par la refonte des premiers, qu'en cas de revente ; qu'en effet les cierges ainsi refondus avaient été rachetés (aff. Livon) aux paroisses de la ville par les fabricants eux-mêmes pour être de nouveau livrés à la consommation ; que l'Administration elle-même a toujours maintenu ce principe qui est général et nécessaire en matière d'impôts indirects, à savoir que les objets tarifés qu'un consommateur cède à un autre supportent de nouveau la taxe et notamment (Circul. du 14 fév. 1874, n° 115, *Pandect. Franc.*, V° *Bougie*, n° 87 ; *Dict. des Contributions Indirectes*, V° *Bougie*, n° 30), que la revente par les églises des cierges non utilisés ou incomplètement brûlés doit être assujettie à un nouveau timbrage, reconnaît elle-même qu'il n'y aurait pas lieu de s'opposer à des distributions gratuites ou à une utilisation personnelle ; qu'il est en effet conforme au droit qu'un donataire puisse faire de l'objet donné tout usage qui lui paraît opportun, à condition de ne pas chercher en ces cas spéciaux à en tirer profit lui-même et à léser ainsi le Trésor ; que sans doute la Régie indique, non sans vraisemblance, que les cierges refondus ainsi dans chaque paroisse ne sont pas seulement affectés aux besoins du culte ; qu'ils sont nécessairement employés sans aucun contrôle possible lors des cérémonies telles que les obsèques, mariages, etc., dont les frais sont tarifés ; que, par suite, ils entrent indirectement dans le montant des sommes que les églises perçoivent d'une façon quotidienne à ce titre ou à d'autres ; mais que, quelque sérieuses que puissent être, à cet égard, les présomptions, il ne faut pas renverser la charge de la preuve ; qu'en l'espèce, c'est la Régie qui est demanderesse ; qu'on se trouve en matière pénale et plus encore en matière fiscale où tout est de droit plus strict ; qu'il appartiendrait, par suite, non aux prévenus d'établir que les cierges incriminés n'ont servi qu'aux besoins du culte, mais à l'Administration de prouver que dans telle circonstance déterminée, cet usage a été payé, qu'il y a eu véritable revente, fût-elle indirecte ; qu'au surplus, le procès-verbal constate simplement qu'au moment où les employés de la Régie ont accédé dans les locaux de l'église Saint-Adrien, où le matériel de la refonte était disposé, les verseuses étaient



remplies de débris de cierges ; que si l'Administration soutenait qu'on pourrait ainsi traiter des matières premières qui parviendraient en fraude des droits afférents, là encore la preuve incomberait à l'Administration ; que si les constatations matérielles du procès-verbal établissent qu'il y a eu refonte, fabrication nouvelle, fait d'ailleurs reconnu, il n'en résulte aucun indice, aucune présomption pouvant permettre de croire à une revente ;

Par ces motifs, prononce la relaxe des prévenus, etc.

Du 23 mai 1913. — Trib. corr. de Marseille. — MM. Rabaud, pr. ; — Couve, subst. — Me Estier, av.

Note. — Cette décision est conforme à la jurisprudence, dont les principales décisions sont mentionnées au jugement rapporté.

5494

Tribunal civil de la Seine (1re ch.). — 6 novembre 1913.

CHOSE JUGÉE, CRIMINEL, CIVIL, ORDONNANCE DE NON-LIEU, VOL, ABUS DE CONFIANCE, BILLET DE LOTERIE, ACTION CIVILE EN RESTITUTION DU LOT GAGNÉ, INSTRUCTION, ÉLÉMENTS DE PREUVE, APPRÉCIATION.

Une ordonnance de non-lieu n'a pas l'autorité de la chose jugée au regard de l'action civile.

Spécialement l'ordonnance de non-lieu rendue pour insuffisance de charges sur une plainte en vol et abus de confiance portée par le directeur d'une banque contre un de ses employés accusé par lui de s'être approprié un billet de loterie gagnant d'un gros lot, ne peut constituer une fin de non-recevoir contre l'action que le patron introduit ultérieurement devant la juridiction civile à fin de restitution de la somme touchée par l'employé à l'aide dudit billet.

Cependant le tribunal civil peut écarter cette demande en s'inspirant de toutes les constatations matérielles et de toutes les circonstances de fait mises en évidence par l'instruction qui a précédé l'ordonnance de non-lieu, alors surtout que le demandeur à qui incombe la preuve du détournement, se borne à reprendre les charges qu'il a déjà soumises au juge d'instruction.

(Secrétan et Simon ès-qual. c. R... et Crédit Foncier de France.) — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que, le 30 avril 1910, fut effectué au siège du Crédit Foncier de France à Paris, le tirage de la loterie pour un groupement d'Œuvres de Bienfaisance et d'Encouragement aux arts ; que le numéro 21.460 de la série 69 sortit de la roue, gagnant un lot de 200.000 fr. ; que le jour même, entre deux heures et deux heures et demie



de l'après-midi, le sieur L..., employé de l'économat du Crédit Lyonnais, déposa aux guichets du Crédit Foncier ledit numéro gagnant, en vue du versement de la somme de 200.000 fr. qui devait être effectué dans un délai de quinzaine ;

Attendu que L. . toucha effectivement le 17 mai suivant la somme de 200.000 fr. malgré une opposition qui avait été faite le 12 mai précédent aux mains du Crédit Foncier par le sieur René Secrétan, gérant de la banque Secrétan, à Argenteuil :

Attendu que Secrétan, se présentant aux droits de la Société Secrétan en liquidation, et auquel s'est joint, par une intervention régulière, le syndic de sa faillite, Simon, prétend que ledit numéro gagnant lui appartenait encore au moment du tirage ; qu'il fut dérobé dans son coffre-fort par son caisser R..., qui l'aurait remis à son ami L..., lequel ne peut, dans ces conditions, se prétendre possesseur de bonne foi du billet, et qu'il a, en raison de ces faits, assigné devant ce tribunal R..., L...et le Crédit Foncier à l'effet de les faire condamner solidairement au paiement de la somme de 200.000 fr. à titre de restitution et de la somme de 25.000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est certain que L... a déposé le 30 avril 1910 le billet de loterie gagnant, au Crédit Foncier : qu'il en était donc possesseur bien antérieurement à l'opposition de Secrétan, qui n'a été pratiquée que le 12 mai suivant ; qu'il est ainsi bien fondé à se prévaloir des dispositions de l'art. 2279 C. civ., qui décide qu'en fait de meubles possession vaut titre, sauf la faculté réservée à Secrétan de faire la preuve que cette possession était de mauvaise foi ;

Attendu que dans le but d'établir cette mauvaise foi du possesseur du billet, Secrétan a formé contre R... une plainte en vol et qu'une instruction judiciaire fut ouverte, qui, dès le début, fit la preuve des faits suivants : 1° R... et L... étaient des amis d'enfance ; 2° le 30 avril 1910, vers 3 heures 1/2 de l'après-midi, R... fut avisé par un employé de la Banque Privée, que le numéro 21.460, qui venait de gagner le gros lot de 200.000 fr. avait été vendu à la Banque Secrétan ; que R..., après avoir consulté les livres, répondit que le numéro était à l'agence de Poissy et ne fit pas part à Secrétan de la communication téléphonique qui lui avait été faite ; 3° le 4 mai 1910, R... fit établir par un employé de la Banque Secrétan, le jeune K..., sur un carnet à souche hors d'usage, deux reçus, constatant, l'un la remise à R... à la date du 23 janvier 1910, des deux billets de loterie nos 21.459 et 21.460, l'autre, constatant le versement par R..., à la date du 8 février 1910, de la somme de 28 fr., pour prix des billets de loterie achetés le 28 janvier ; 4° sur le registre d'entrée et de sortie des titres à la Banque Secrétan, il a été inscrit au feuillet n° 265 une mention indiquant qu'à la date du 27 janvier 1910, les billets 21.459 et 21.460 avaient été acquis par R... : or, il est établi que cette inscription n'a

été faite qu'après le tirage du 30 avril ; qu'il est visible que le n° 21.460 a fait l'objet d'un grattage, et qu'il fut constaté que les feuillets 263 et 264 avaient été arrachés ; 5° R... essaya de se faire céder par L... une somme de 20.000 fr. sur le lot de 200.000 fr. qui avait été gagné ;

Attendu que ces faits ainsi mis en évidence dès le début de l'information, constituaient des présomptions graves à la charge de R... ; qu'il pouvait paraître singulièrement troublant que R... se fût cru dans la nécessité de se créer après coup des pièces justificatives et qu'on pouvait se demander s'il n'avait pas, aussitôt qu'il eût été prévenu par la Banque Privée, organisé toute une machination pour s'emparer du billet resté dans le coffre-fort et faire croire qu'il l'avait depuis longtemps vendu à son ami L... ;

Attendu cependant que l'instruction qui s'est poursuivie n'est pas venue corroborer ces présomptions et ces charges ; qu'elle a, tout d'abord, établi que le grattage constaté sur le feuillet 265 était sans importance, parce qu'il était certain que le numéro primitivement inscrit était le n° 21.460 ; qu'elle a encore établi que L... avait déposé le billet gagnant au Crédit Foncier avant 2 heures 1/2, alors que l'employé de la Banque Privée n'avait téléphoné qu'à 3 heures 45 à R... qui était resté tout l'après-midi à Argenteuil et qui n'avait pu se rencontrer avec L... pour combiner avec lui la machination qui devait aboutir au dépôt du billet au Crédit Foncier ; qu'elle a ensuite établi que depuis le 23 octobre 1909 jusqu'au 26 février 1910, la Banque Secrétan s'est fait livrer par la Banque Privée 89 billets de loterie du groupement des Œuvres de Bienfaisance et d'Encouragement aux arts ; qu'elle ne les achetait qu'au fur et à mesure des besoins de sa clientèle ; qu'elle n'en conservait point dans sa caisse ; qu'il était par suite vraisemblable que la Banque Secrétan n'avait point gardé les deux billets n°s 21.459 et 21.460 achetés le 18 janvier 1910 et qu'elle ne les avait plus dans son coffre-fort lorsqu'elle en achetait quatre autres au mois de février suivant ; que l'instruction établit enfin que L... ne voulut rien remettre ni promettre à R... sur le montant du lot gagné, alors qu'il aurait dû se montrer singulièrement reconnaissant si son ami ne lui avait remis qu'après le tirage le numéro gagnant ; qu'il se révélait ainsi dans la cause une série de présomptions qui rendaient inadmissible l'accusation portée par Secrétan contre R... ;

Attendu qu'en cet état de l'information, le fait qui restait dominant était l'attitude inexplicable de R..., gardant le silence vis-à-vis de son patron et faisant confectionner après coup des pièces justificatives ; que le fait ne constituait point cependant une présomption absolument concluante, parce qu'on peut supposer que R... se soit laissé impressionner par la crainte du dépit que Secrétan ressentirait lorsqu'il apprendrait que le billet gagnant un lot de 200.000 fr. avait passé par sa banque et avait été acheté par son principal employé et qu'il eût

voulu dans cette occurrence réunir un supplément de preuves pour combattre une réclamation qu'il sentait devoir nécessairement se produire ;

Attendu, dans tous les cas, qu'en renonçant même à expliquer la conduite de R... et en retenant contre lui cette grave présomption, on doit reconnaître que les autres présomptions conduiraient à des conclusions opposées et qu'on ne trouve plus ainsi dans la cause le faisceau de présomptions précises et concordantes qui serait nécessaire pour faire la preuve que le billet gagnant était encore dans le coffre-fort de Secrétan au moment du tirage et que R... l'a soustrait frauduleusement pour le remettre à son ami L... ; qu'on comprend dans ces conditions que le juge d'instruction ait terminé l'information par une ordonnance de non-lieu qui fut rendue le 20 avril 1911, sur le réquisitoire définitif du représentant du Parquet qui estima que l'inculpation ne paraissait pas établie :

Attendu que Secrétan n'a pas interjeté appel de cette décision, mais qu'il a assigné devant le tribunal civil aux fins rappelées plus haut ;

Attendu, sans doute, que l'ordonnance de non-lieu n'a pas l'autorité de la chose jugée au regard de l'action civile et ne peut constituer une fin de non-recevoir opposée à la présente instance ; qu'il faut néanmoins retenir toutes les constatations matérielles, toutes les circonstances de fait qui ont été mises en évidence par cette instruction, d'autant plus que Secrétan ne fait absolument que reprendre les charges qu'il a déjà soumises au juge d'instruction sans y ajouter aucune preuve nouvelle ;

Attendu que Secrétan est demandeur ; qu'il a la charge de la preuve ; qu'il ne lui suffit pas de faire des hypothèses, d'indiquer des probabilités, de relever des invraisemblances ; qu'il doit établir les circonstances dans lesquelles il aurait été dépouillé d'un titre qui était sa propriété ; qu'il ne peut, pour faire cette preuve, qu'invoquer des présomptions ; qu'il a été montré plus haut comment ces présomptions qui, de prime abord, pouvaient paraître graves, se heurtaient à des présomptions contraires ; qu'elles ne se présentent pas ainsi avec un caractère suffisant de concordance pour entraîner la conviction ; qu'ainsi déjà, la preuve ne serait point faite que R... se serait frauduleusement emparé du billet de loterie ;

Attendu, au surplus, que R... ne s'est pas tenu à un rôle purement défensif ; qu'il a obtenu la mise aux débats du livre brouillard, du livre journal et du livre de caisse relatant les opérations de la Banque Secrétan aux mois de janvier et février 1910, et qu'à l'aide de ces livres que l'expert n'avait pu se procurer, il est parvenu à faire la preuve qu'il avait bien régulièrement acquis, dès le mois de février 1910, le billet de loterie qui a gagné le lot de 200.000 fr. ;



Attendu, en effet, qu'il est établi par la déclaration même du directeur de la Banque Privée et par la lettre d'avis adressée par cette banque à la Banque Secrétan que le 18 janvier 1910, la Banque Privée a cédé à la banque Secrétan les deux billets de loterie portant les numéros 21.459 et 21.460 de la série 69 pour le prix de 13 fr. 875 millimes chacun, soit au total 27 fr. 75 ; qu'il résulte des énonciations portées sur les livres versés aux débats de la Banque Secrétan, à la date du 22 janvier 1910, que les deux billets de loterie ainsi cédés par la Banque Privée pour 27 fr. 75 ont été achetés ce même jour par R... pour le même prix et que les mêmes livres constatent le versement par R... à la date du 8 février 1910 d'une somme de 28 fr. ;

Attendu que ces énonciations ont un caractère d'autant plus probant que les deux livres sont régulièrement tenus sans blanc, ni rature et que même le livre journal est coté et paraphé par le maire d'Argenteuil ; qu'on ne peut sérieusement soutenir qu'ils auraient été refaits après coup pour les besoins de la cause ;

Attendu qu'on ne saurait objecter qu'il n'y a pas de concordance entre les billets cédés par la Banque Privée et ceux achetés par R... ; que, sans doute, les livres de Secrétan ne portent pas les numéros des titres et que l'opération ne figure sur les livres que quatre jours après l'avis d'opéré, mais qu'il est facile par le rapprochement des prix d'avoir l'assurance qu'il s'agit bien des mêmes billets ; qu'aucun autre billet, en effet, parmi les quatre-vingt neuf de cette loterie qui furent cédés par la Banque Privée à la Banque Secrétan, ne fut vendu pour ce prix de 13 fr. 875 millimes qui individualise ainsi d'une manière incontestable les billets dont s'agit ;

Attendu qu'on ne peut davantage prétendre qu'il y aurait eu substitution de titres ; que les déclarations et recherches faites à l'instruction établissent, en effet, que la Banque Secrétan a acheté 95 billets de loterie du groupement des Œuvres de Bienfaisance et d'Encouragement aux arts depuis le 27 octobre 1909 jusqu'au 21 février 1910, dont quatre-vingt neuf à la Banque Privée et six à un sieur Moliné ; or, le dépouillement des livres de la Banque Secrétan permet de suivre la trace de ces 95 billets et de constater que tous ont été vendus et attribués nominativement à un acheteur ; que le dernier fut notamment attribué à un sieur Videau le 21 février 1910 ; qu'à partir de cette date la Banque Secrétan n'eut donc plus aucun billet de loterie dans sa caisse ;

Attendu qu'ainsi la preuve n'est point faite, ni que R... ait soustrait frauduleusement à Secrétan le billet de loterie gagnant, ni que L... en soit le possesseur de mauvaise foi ; que dans ces conditions, la responsabilité du Crédit Foncier ne peut être engagée, puisqu'il a payé le montant du lot au légitime possesseur du billet ; qu'en conséquence, Secrétan et le syndic de sa faillite, Simon, doivent être déboutés de leur demande contre les défendeurs ;



Par ces motifs, donne acte à Simon agissant comme syndic de la faillite tant de la société en commandite René Secrétan et Cie, que de René Secrétan de son intervention ; le déclare recevable en cette intervention, lui donne acte de ce qu'il a repris contre les défendeurs les conclusions de la demande ;

Déclare René Secrétan et Simon ès-qualité de syndic mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

Et les condamne aux dépens.

Du 6 novembre 1913. — Trib. civ. de la Seine (1re ch.). — MM. Bricout, pr. ; — Regnault, subst. (concl. conf.). — Mes Ducuing, Glinel, Daniel Ollivier et Raoul Rousset, av.

Note. — Sur l'influence des décisions des juridictions d'instruction quant à l'autorité de la chose jugée, v. Dalloz, *Rép.*, v° *Chose jugée*, nos 583 et suiv. ; *Supplément, eod. v°*, nos 476 et suiv.

L'autorité de la chose jugée qui découle des décisions définitives, ne saurait résulter d'une ordonnance de non-lieu déclarant qu'en l'état de la procédure, il n'existe pas de charges suffisantes contre la personne inculpée d'un crime ou d'un délit. Cette ordonnance ne prononce pas définitivement sur le fait qui en est l'objet. Il a été jugé en conséquence, qu'une ordonnance de non-lieu rendue en faveur d'un individu inculpé de détournement de valeurs dépendant d'une succession, n'a pas l'effet de la chose jugée sur l'action civile, dirigée contre ce même individu, en restitution de ces mêmes valeurs, et qu'il peut encore être condamné à les restituer comme les ayant soustraites au préjudice du *de cujus* ou de sa succession. Civ. 2 mai 1899 (D. 99.1.280, S. 1900.1.24). Comp. : Civ. 28 nov. 1888 (D. 90.1.102, avec le rapport de M. le conseiller Lepelletier) ; Civ. 26 juill. 1904 (D. 1904.1.472, S. 1904.1.486).

Cependant, une ordonnance de non-lieu peut avoir, quant à la matérialité des constatations relevées par l'instruction, une certaine autorité de fait, et il est loisible aux juges civils de rechercher dans l'information, des éléments susceptibles d'aider à former leur conviction dans l'instance dont ils sont saisis.



5495

Cour d'appel de Toulouse (ch. corr.). — 20 décembre 1913.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES, ALLUMETTES, ALLUMEURS AUTOMATIQUES, BRIQUETS, PIÈCES DÉTACHÉES, MISE EN VENTE, LOI DU 28 DÉC. 1910 INAPPLICABLE, ASSOCIATION POUR LA VENTE PAR FRACTIONS D'APPAREILS COMPLETS, POURSUITE, RELAXE.

La contravention à la loi du 28 déc. 1910 résultant de la mise en vente de briquets non estampillés, ne peut être retenue que lorsque le briquet mis en vente est un appareil complet, c'est-à-dire muni de toutes les pièces nécessaires à son fonctionnement.

A défaut de preuve de l'association existant vraisemblablement entre deux individus pour la vente séparée des diverses pièces destinées à former des briquets complets, les prévenus ne sauraient être condamnés pour contravention à la loi de 1910.

(Adm. des Contributions indirectes c. Amouroux et Montels.)

La Cour ; — Attendu que la contravention à la loi du 28 déc. 1910 ne peut être retenue que lorsque le briquet mis en vente est un briquet complet ; qu'il ne saurait être considéré comme tel lorsqu'il est dépourvu de certaines pièces de la combinaison, soit la molette, soit toute autre pièce indispensable à son bon fonctionnement ; que le législateur ne l'a assujetti à l'estampille ou au poinçon spécial que lorsqu'il est assorti de toutes les pièces nécessaires et qu'il est prêt à recevoir la pierre au ferro-cérium qui, par le frottement sur la molette, doit déterminer la flamme ;

Adoptant les motifs non contraires, donnés par les premiers juges ;

Et considérant, en outre, que s'il est vraisemblalbe qu'il existait entre Amouroux et Montels une association ayant pour but de procurer au public des briquets complets, la preuve de cette association n'est pas juridiquement démontrée ; que les acheteurs qui s'étaient successivement présentés à l'étalage d'Amouroux et à celui de Montels, et qui avaient été l'objet de la surveillance des employés de l'Administration des contributions indirectes auraient dû être interrogés par eux, et qu'ainsi ladite administration eût pu établir les relations d'associés existant, pour cet objet, entre les deux prévenus ; que, dans ces conditions, cette association n'étant pas suffisamment établie, il y a lieu de confirmer la décision dont est appel ;

Par ces motifs, confirme le jugement du 30 juill. 1913 du tribunal



correctionnel de Toulouse, qui relaxe les prévenus Amouroux et Montels des fins de la poursuite et condamne la Régie aux dépens.

Du 20 décembre 1913. — C. d'appel de Toulouse (ch. corr.) — MM. Larnaudie, pr. : — Vermeil, av. gén. (concl. conf.). — Mes Deyres et Auriol, av.

Note. — La mise en vente de pièces détachées destinées par leur assemblage à former des briquets ou allumeurs automatiques complets tombe-t-elle sous le coup des dispositions de la loi du 28 déc. 1910 ? La question est diversement résolue en jurisprudence. Dans le sens de la décision ci-dessus rapportée, v. : Trib. corr. de la Seine, 15 mars 1913 (*Gaz. Pal.*, 1913.1.649) et la note ; Trib. corr. de la Seine, 12 juill. 1913 (*Gaz. Pal.*, 1913.2.425) ; *contrà* : Trib. corr. de la Seine, 20 juill. 1912 (*La Loi* du 3 avril 1913).

Dans l'espèce de l'arrêt recueilli les prévenus étaient poursuivis pour avoir formé une association dans le but de vendre au public des allumeurs automatiques complets. Mais, en fait, la preuve de l'existence de cette association n'étant pas établie, la prévention manquait de base. D'un autre côté, chacun des co-prévenus ne pouvait être retenu comme co-auteur, puisque le fait incriminé, à savoir la mise en vente de pièces détachées, n'est pas prévu ni puni par la loi. Il ne pouvait davantage être condamné comme complice, le délit n'existant pas juridiquement. Comp. : Carpentier et Fréréjouan du Saint, *Répertoire du droit français*, v° *Contributions indirectes*, nos 920 et 1091.

5496

Tribunal correctionnel de la Seine (10e ch.). — 30 juillet 1913.

PHARMACIE, SUBSTANCE VÉNÉNEUSE, DÉLIVRANCE SANS ORDONNANCE, SUICIDE, PARTIE CIVILE, NON RECEVABILITÉ.

Se rend coupable du délit prévu par l'art. 5 de l'ordonnance du 29 octobre 1848, le pharmacien qui a délivré, sans ordonnance, du sublimé corrosif à un client.

La mère de la victime est irrecevable à se porter partie civile, s'il est établi que la victime avait l'intention de se donner la mort. La cause du décès a été la volonté de se suicider et la délivrance du toxique n'a été que le moyen choisi par la victime.

(Min. pub. et dame Foubert c. Barascud.)

Le Tribunal ; — Attendu que la demoiselle Manon est décédée le



23 avril 1913 à l'hôpital de Saint-Denis, des conséquences d'une intoxication par absorption de sublimé ; qu'elle a déclaré à maintes reprises au cours de sa maladie qu'elle avait acheté cette substance vénéneuse par paquets chez le pharmacien Barascud établi dans le voisinage, qu'il est d'ailleurs reconnu que les paquets vides remis par cette jeune fille à sa mère provenaient de cette officine ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que c'est Barascud qui a fait cette délivrance de toxiques sans ordonnance de médecin à la date du 8 avril 1913 notamment ; que Barascud poursuivi de ce chef devant le tribunal correctionnel, doit être déclaré convaincu et coupable d'avoir à Saint-Denis, le 8 avril 1913, vendu une substance vénéneuse sans ordonnance de médecin ;

Mais attendu qu'en raison de ses excellents antécédents il y a lieu de le faire bénéficier des circonstances atténuantes ;

Attendu qu'à l'audience du 23 juillet 1913, la dame Foubert, mère de la demoiselle Manon, autorisée de son mari, s'est constituée partie civile et a conclu contre Barascud à une allocation de 10.000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice que lui a causé le décès de sa fille ; que de son côté Barascud a conclu à l'irrecevabilité de cette demande et qu'il échet pour le tribunal de se prononcer à cet égard ;

Attendu que le rapport du docteur Laperche, désigné par le commissaire de police, ainsi que les circonstances de la cause, ne permettent pas de douter que la demoiselle Manon n'ait réellement succombé des suites de l'absorption de sublimé acheté chez le pharmacien Barascud sans ordonnance de médecin, cette absorption ayant provoqué une néphrite qui a entrainé la mort ;

Mais attendu que si cette demoiselle paraît avoir absorbé à la fois le contenu de quatre paquets de cette substance, il n'est pas établi et il est dénié par le prévenu que les paquets lui aient été vendus en même temps ;

Attendu que ceux-ci devaient être utilisés séparément et étaient destinés à l'usage externe ;

Attendu qu'après la rupture d'une promesse de mariage qui l'avait plongée dans un profond désespoir, la demoiselle Manon avait manifesté le projet de mettre fin à ses jours, que la cause de la mort est donc cette fatale résolution et que l'achat du poison n'a été qu'un des moyens choisis par elle pour l'exécuter ;

Attendu qu'on ne saurait nécessairement trouver une relation de cause à effet entre le délit reproché à Barascud et le fait qui sert de fondement à l'action de la partie civile ; que dans ces conditions l'intervention de la dame Foubert n'est pas recevable ;

Par ces motifs, déclare Barascud, convaincu et coupable d'avoir, à Saint-Denis le 8 avril 1913, vendu une substance vénéneuse sans ordon-



nance de médecin, délit prévu et puni par l'art. 5 de l'ordonnance du 29 octobre 1846 et la loi du 19 juillet 1845 ; condamne Barascud à la peine de 400 francs d'amende ; déclare la dame Foubert non recevable dans son intervention.

Du 30 juillet 1913. — Trib. corr. de la Seine (10e ch.). — M. Hubert du Puy, prés.

Note. — La partie de la décision ci-dessus relative à l'intervention de la partie civile fait l'application pure et simple du principe suivant lequel le dommage motivant cette intervention doit être le résultat direct de l'infraction (V. Faustin-Hélie et Depeiges, *Pratique criminelle*, t. 1, n° 156. Comp. Paris, 6 févr. 1907, *La Loi* du 11 févr.).

L'administrateur-gérant : MARCHAL.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).



DOCTRINE

5497

Fautes et délits dans la transmission des ordres de Bourse.

Le nombre et l'importance des décisions judiciaires nées à propos d'opérations de bourse sont une des conséquences indirectes de la diffusion des valeurs mobilières, de la multiplicité des transactions et aussi, il faut bien le dire, de la méconnaissance des règles qui président au fonctionnement des bourses ouvertes par le législateur pour la négociation des effets publics et autres susceptibles d'être cotés.

Le principe qui domine les négociations boursières est cependant très net. C'est celui du mandat. L'intermédiaire de bourse est par essence un mandataire agissant pour le compte de ses clients et se transformant, dans ses rapports avec ses collègues, en commissionnaire ducroire, répondant personnellement de ses engagements. Comme tel, c'est-à-dire comme mandataire, l'intermédiaire de bourse doit à son donneur d'ordres la justification de l'exécution du mandat, soit la preuve de la régularité des opérations.

Cette conception est fort simple si l'on ne considère que le marché officiel des agents de change de Paris, lequel comprend non plus la totalité des effets publics et autres susceptibles d'être cotés dont parle l'art. 76 C. com., mais, depuis 1898, les seules valeurs inscrites à la cote officielle. En fait, il convient de remarquer que ces valeurs comprennent les neuf dixièmes des titres qui circulent en France.

En somme, l'agent de change est demeuré à l'égard des valeurs dites officielles le seul intermédiaire légal ; et, comme les sanctions apportées au monopole dont il jouit, sont à la fois d'ordre pénal et civil, il se trouve que la loi du mandat est presque entièrement respectée. Depuis les arrêts de principe rendus par la cour de cassation en 1908, tous les banquiers qui reçoivent des ordres relatifs aux valeurs officielles ne font plus d'applications illicites ni de

fraudes sous le couvert du soi-disant contrat direct. Est seule reconnue légale la vente directe par le propriétaire livrant les titres à un acheteur les levant et les payant. C'est l'échange de titres contre argent, que beaucoup de banquiers pratiquent encore à leurs guichets, en se spécialisant sur les valeurs recherchées par la petite épargne, telles que les obligations à lots du Crédit Foncier et de la Ville de Paris.

Mais l'art. 76 C. com. n'ayant plus la sphère d'application que le législateur lui avait primitivement assignée, il résulte de la limitation même du monopole des agents de change, qu'un second marché, dit marché libre, peut exister, et existe, à côté du marché officiel. Il comprend inévitablement les valeurs qui ne font pas partie du marché officiel.

En fait, il convient de dire que le marché libre se divise lui-même en marché libre réglementé et en marché entièrement libre, le premier s'incarnant dans le Syndicat des Banquiers en valeurs près la Bourse de Paris, le dit Syndicat divisé lui-même en marché au comptant et marché à terme. Il va de soi que le marché en banque réglementé a comme domaine les valeurs qu'il admet à sa cote et qui naturellement ne font pas partie des valeurs officielles, réservées aux seuls agents de change.

Enfin, à côté du marché en banque réglementé, se trouve un troisième marché, dit libre, comprenant les valeurs qui ne sont pas admises à la cote du Syndicat des Banquiers et pouvant, par suite, être l'objet de négociations de la part de tous les intermédiaires.

Telles sont les divisions essentielles de la Bourse de Paris, incarnation de notre marché financier. A ce marché principal, il faut ajouter les bourses dites à parquet qui fonctionnent à Lille, Lyon, Marseille, Toulouse, Bordeaux et Nantes, et qui, comme telles, comprennent des compagnies d'agents de change.

Ainsi, les valeurs mobilières qui forment les 115 milliards de la fortune nationale, se décomposent au point de vue de la négociation en valeurs ressortissant soit au marché officiel des agents de change de Paris, soit au marché libre de la Bourse de Paris, soit encore à l'une des six bourses à parquet dont nous venons de parler.

*
* *

Cela dit, il convient d'envisager les obligations des banquiers

qui ont avec juste raison un service de bourse et de préciser leurs droits et obligations, la méconnaissance de ces dernières devant inévitablement engendrer des délits.

Le principe qui domine la négociation boursière est essentiellement le mandat. Il va de soi que le mandat que reçoit le simple banquier ayant des services généraux de banque, n'est pas le même que celui que reçoit l'intermédiaire de bourse ; et c'est pourquoi il importe de faire une distinction entre le mandat de transmission des ordres et celui d'exécution des ordres en bourse.

Strictement, tout banquier qui reçoit des ordres de bourse et qui est, comme tel, astreint au répertoire, est investi du mandat de transmission régulière des ordres, avec une certaine obligation de surveillance. Par transmission régulière, il faut entendre l'envoi à l'intermédiaire de bourse qualifié, de l'ordre donné ; et par obligation de surveillance, il faut comprendre le contrôle ordinaire de régularité de cours et d'exécution en bourse.

Reprenons ces deux points en recherchant les fautes et fraudes possibles.

L'obligation de transmettre l'ordre à un intermédiaire de bourse qualifié résulte impérieusement du mandat donné par celui même qui veut faire effectuer une négociation. L'intermédiaire de bourse choisi par le banquier est-il l'agent de change ? Il est bien certain alors que la transmission de l'ordre est absolument régulière, puisque l'agent de change est l'intermédiaire légal pour toutes les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés. Il appartient à l'agent de change, par suite de la limitation de son monopole aux seules valeurs inscrites à la cote officielle, de choisir le banquier coulissier, lorsqu'il s'agit d'ordres relatifs à des valeurs du marché en banque. En pratique, cette maniere de faire est plutôt rare ; car les banquiers qui reçoivent beaucoup d'ordres ont l'habitude de les trier eux-mêmes. Ils transmettent aux agents de change ceux relatifs au marché officiel et aux banquiers coulissiers ceux du marché libre.

Il y a lieu de remarquer que dans la transmission des ordres, le banquier devient, par rapport à l'intermédiaire de bourse, un véritable donneur d'ordres, prenant des engagements personnels. En réalité, le banquier se substitue entièrement à son client et, strictement, aucun lien de droit n'existe entre le négociateur en bourse et le dit client.

* *

Le point de fait ainsi dégagé, voyons les fautes et délits que peut commettre le banquier dans la transmission des ordres de bourse :

A. — Il transmet les ordres à un intermédiaire de bourse non qualifié ;

B. — Il transmet les ordres à un intermédiaire de bourse qualifié, lequel les exécute par lui-même et se refuse à toutes justifications puisqu'il s'agit du contrat direct ;

C. — Il les transmet à un banquier qui n'est pas intermédiaire de bourse qualifié ;

D. — Il exécute l'ordre lui-même ;

E. — Il procède à des majorations de cours ;

F. — Il réalise sans cause la couverture en titres déposée.

Reprenons chacune de ces hypothèses.

A. — La transmission à un intermédiaire de bourse non qualifié n'est pas, par elle-même, *a priori*, une faute. On conçoit très bien qu'un banquier passe tous ses ordres à un banquier coulissier inscrit à la feuille du Syndicat. Il appartient alors à ce dernier de n'exécuter que les ordres pour lesquels il est qualifié et de transmettre tous les autres ordres à l'agent de change, s'il s'agit de valeurs officielles.

En tous cas, le banquier est tenu de donner toutes justifications de la transmission régulière des ordres, et il ne peut y avoir faute que si l'on a agi contre la volonté formelle du donneur d'ordres.

B. — Le banquier a transmis des ordres relatifs au marché en banque à un banquier coulissier inscrit à la feuille, lequel stipule le contrat direct.

Disons immédiatement que cette hypothèse, qui a existé, n'existe plus, le Syndicat des Banquiers en valeurs près la Bourse de Paris ayant décidé que le mandat demeurerait la règle d'exécution. Néanmoins, si par dérogation à cette règle, un contrat direct intervenait entre les deux banquiers, celui qui a reçu l'ordre et le banquier coulissier chargé de l'exécution, il y aurait infraction grave au mandat. Le mandat se trouverait transformé et il y aurait lieu de voir s'il n'y a pas abus de mandat et même escroquerie, la remise de fonds se trouvant motivée par des opérations dont la justification ne peut être demandée.

C. — Le banquier transmet les ordres reçus à un autre banquier qui n'est pas un intermédiaire de bourse qualifié.

Dans cette hypothèse, beaucoup plus fréquente qu'on ne pourrait le croire en raison des avantages matériels que les banquiers non intermédiaires de bourse promettent à leurs confrères de province, il y a lieu d'examiner si cette transmission ne cache pas des faits de contre-partie.

Toutes les fois qu'un contrat direct intervient entre les deux banquiers, l'abus de mandat est certain, et, de plus, le banquier se rend complice du délit d'escroquerie.

D. — Le banquier exécute par lui-même.

C'est l'hypothèse de contre-partie occulte et directe. L'escroquerie est certaine, puisqu'il y a, à la fois, prise de fausse qualité de mandataire et remise de fonds pour des opérations imaginaires.

E. — Le banquier pratique ce qu'on appelle la majoration de cours ou carotte.

Selon l'importance et la fréquence de ces opérations, il y a lieu d'envisager le délit d'escroquerie et celui d'abus de confiance.

F. — Le banquier réalise sans cause la couverture en titres déposée.

Dans cette hypothèse, il y a abus certain de dépôt et, partant, abus de confiance. Le dépositaire a pour obligation stricte de ne réaliser la couverture que lorsque, selon les conventions et règlements en usage, la réalisation est permise pour cause de soldes de liquidation non payés.

∴

Telles sont les principales fautes que peut commettre le banquier dans la transmission des ordres.

Nous ne saurions, dans une étude aussi succincte, envisager tous les cas qui peuvent se présenter couramment. Il nous suffit d'avoir indiqué les principaux.

Reste le second point : la transmission régulière des ordres comporte, avons-nous dit, le contrôle de l'exécution des dits ordres par l'intermédiaire de bourse qualifié.

Il faut entendre par là que le banquier doit veiller à ce que les ordres soient exécutés en conformité des instructions du client. Il se substitue, nous l'avons vu, à celui-ci. Il devient par rapport à l'intermédiaire de bourse le véritable donneur d'ordres. Il a donc les droits entiers du donneur d'ordres. Pour cette raison, et en



vue d'éviter toute contestation avec son propre client, il doit prendre soin de s'assurer que l'intermédiaire de bourse qualifié choisi par lui a bien exécuté réglementairement l'ordre passé. Ce contrôle est tout simplement celui que doit tout mandataire, alors surtout qu'il est en droit de percevoir une commission de banque pour la transmission des ordres.

Emile Guilmard,

Docteur en droit,
Chef de Division Honoraire au Crédit Foncier de France,
Expert-Comptable près le Tribunal civil de la Seine.

JURISPRUDENCE

5498

Cour d'appel de Poitiers (Ch. corr.). — 17 octobre 1913.

VIOLENCES OU VOIES DE FAIT, MALADIE, PRIVATION DE SOINS, PERSONNE ADULTE, ABSENCE DE DÉLIT

Les violences ou voies de fait prévues et réprimées par les art. 309 et 311 C. pén. impliquent nécessairement une agression matérielle et directe mettant en péril la vie, la santé ou la sécurité de la personne qui en est l'objet.

La disposition de l'art. 312 C. pén. complétée par la loi du 19 avril 1898, qui érige en délit la privation d'aliments ou de soins à l'égard des enfants âgés de moins de quinze ans, est strictement limitative, et ne s'étend pas aux mêmes faits, quand les victimes sont des personnes plus âgées, fussent-elles aliénées, infirmes, malades et hors d'état de s'aider elles-mêmes.

Dès lors, en l'absence de tout acte matériel de violence, l'indifférence inhumaine, l'oubli ou la privation des soins nécessaires envers une personne adulte à l'égard de laquelle existe même le devoir légal d'assistance, ne peuvent constituer un délit et sont dépourvus de sanction répressive.

(Min. publ. c. P...)

Le 31 juillet 1913, le tribunal correctionnel de Civray a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal : — Attendu que P... est poursuivi devant le tribunal correctionnel sous la double prévention de violences, voies de fait et d'outrage public à la pudeur ;



Sur le délit de violences et voies de fait :

Attendu que les art. 309 et suiv. C. pén. ne visent pas seulement les coups portés et les blessures faites à une personne ; que la loi du 13 mai 1863, qui a modifié ces textes de loi et a ajouté aux coups et blessures explicitement prévus, les violences ou voies de fait, a un sens beaucoup plus général ; que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaitre qu'ils doivent recevoir une large interprétation et que le législateur en insérant les mots « violences ou voies de fait » dans le texte primitif, a voulu réprimer tout acte violent de nature à atteindre la victime dans sa personne physique, soit directement, soit par suite de l'émotion ou de la vive impression ressentie par elle ; que, pour l'application de la loi, un acte violent, un fait positif est nécessaire ; qu'on ne saurait, en effet, comprendre un délit de violences ou de voies de fait sans violences ;

Attendu qu'en l'espèce se rencontrent des actes d'omission constituant des violences ;

Attendu, en effet, qu'il résulte de l'information et des débats que la femme P..., rentrant, au mois de février dernier, d'un voyage qu'elle avait effectué avec son fils, arriva malade au domicile du prévenu ; qu'elle ne put parvenir à la maison sans le concours de P..., qui dut la porter de la voiture qui l'avait conduite à l'habitation où il ne devait pas lui prodiguer les soins que nécessitait l'état très précaire de sa santé ; qu'elle était complètement infirme et que la dame B..., qui l'avait visitée à plusieurs reprises, déposa qu'elle avait les jambes très enflées avec des plaies purulentes ; que non seulement P... ne fit point appeler de médecin, mais qu'au lieu d'assurer à la malade le repos du lit, il la plaça inconfortablement sur trois chaises où elle restait constamment étendue ; que la dame P... s'était plainte à la dame B... que le prévenu la remuait brutalement et que chaque fois qu'il la touchait, il lui faisait grand mal ; que le 1er mai 1913, P... aggrava les mauvais traitements infligés à son épouse ; qu'il la transporta par colère et contre sa volonté dans un toit à porcs où étaient logées deux chèvres, la coucha sur du fumier recouvert d'un peu de paille, la laissant toute nue, sans chemise, avec un vieux corsage et une couverture en lambeaux jetée sur elle ; qu'elle était privée d'air et de lumière, l'étable où elle était déposée ne possédant d'autres ouvertures qu'une porte pleine, tenue constamment fermée par P..., et une lucarne de trente centimètres de largeur sur quarante centimètres de hauteur, toujours bouchée de paille ; que c'est dans cette situation qu'elle décéda le 11 mai ; que P... n'informa personne de son décès et procéda lui-même au transport du cadavre du toit à porcs dans la maison d'habitation et à l'ensevelissement de la morte qu'il accompagna au cimetière assis sur le cercueil ;

Attendu que si ces faits répréhensibles et odieux ne sont pas tous ré-



primés par la loi pénale, plusieurs constituent des violences caractérisées ; que tout d'abord, l'installation de l'épouse P...,infirme, sur trois chaises, dans une position extrêmement pénible, au lieu de la laisser dans son lit, et le fait de l'y remuer brutalement lorsqu'elle se plaignait de souffrir, sont des actes positifs de violences ; qu'il en est de même du transport de l'épouse P..., de la maison d'habitation dans un toit à porcs effectué par le prévenu, malgré la volonté de l'infirme et dans un excès de colère de celui-ci ; que ces mauvais traitements subis par une femme possédant toute sa lucidité d'esprit devaient porter une atteinte directe à sa santé et aussi l'impressionner vivement en lui faisant comprendre qu'elle n'était plus d'ores et déjà comprise parmi les membres de la famille, puisqu'elle était reléguée au rang des animaux qui partageaient son étable ; que le délit de violences et voies de fait est donc établi et doit être retenu ;

Sur le délit d'outrage public à la pudeur : (sans intérêt)...

Par ces motifs, acquitte P... de la prévention d'outrage public à la pudeur ;

Le déclare au contraire atteint et convaincu du délit de violences et voies de fait, et, en réparation, le condamne à trois mois d'emprisonnement.

Appel par le ministère public et par le sieur P....

ARRÊT.

LA COUR : — En ce qui concerne les violences et voies de fait :

En fait : Attendu que dans le mois de février 1913, le sieur P... ramenait à son domicile, à Montmartin, commune de Payré, après une longue absence, sa femme gravement malade et dans l'impossibilité de se donner à elle-même les soins que nécessitait son état ;

Attendu qu'au lieu de l'installer dans un lit,il la plaça sur trois chaises, dans une position pénible, négligeant de lui venir en aide et refusant même de lui retirer un pied qu'elle avait engagé dans les barreaux d'une chaise : que, plus tard, le 1er mai, et parce qu'elle était incommodée par le bruit que faisaient les enfants, il la transporta dans une étable voisine, de dimensions réduites et dont la seule ouverture fut fermée par un tampon de paille ; qu'il la plaça sur le fumier avec un peu de paille sous elle, la laissant dans une obscurité complète, insuffisamment vêtue et recouverte seulement d'une mauvaise couverture ;

Attendu qu'à aucun moment aucun médecin ne fut appelé auprès d'elle ; qu'à trois reprises différentes, elle fut visitée dans ce local par une voisine, la dame B..., que l'inculpé avait été chercher à la demande de sa femme ; que celle-ci se plaignait amèrement à elle de la situation dans laquelle son mari la laissait, de la privation volontaire de sa part

de tous les soins même les plus nécessaires et de son refus de la vêtir et couvrir davantage, ajoutant qu'elle manquait de tout et que chaque fois que son mari la touchait, il le faisait avec une brutalité voulue et lui avait même occasionné une blessure à la tête dont elle souffrait encore ;

Attendu qu'elle déclara, en réponse à une question posée par sa voisine, que si elle était dans cette étable, c'était contre son gré et sa volonté et qu'elle n'avait jamais demandé à y venir ; qu'elle décéda le 11 mai ; que P..., poursuivi pour violences et voies de fait, a été condamné à trois mois de prison ;

En droit : Attendu que les art. 309 et 311 C. pén. ne visaient originairement que les coups et blessures auxquels la loi du 13 mai 1863 ajouta plus tard les violences et voies de fait, mais sans donner de définition de cette incrimination et en laissant aux tribunaux le soin de l'apprécier suivant chaque espèce particulière :

Attendu que la jurisprudence a élargi autant qu'il était possible le champ d'application de cette disposition nouvelle ; mais que, si étendues qu'en puissent être les limites, on ne peut cependant concevoir une violence ou une voie de fait sans un acte violent, une agression matérielle et directe, mettant en péril la vie, la santé ou la sécurité de la personne qui en est l'objet ; que cette circonstance ne se rencontre pas dans la cause ; qu'on pourrait peut-être, s'ils étaient démontrés, trouver cet acte matériel indispensable soit dans le fait par P... d'avoir blessé volontairement sa femme en la saisissant trop brutalement, soit encore dans celui de l'avoir transportée méchamment et contre sa volonté dans l'étable ; mais que ces deux faits rapportés seulement longtemps après par la dame B... qui n'en a pas été le témoin direct, mais les tenait de la dame P... et qui ne les a pas dénoncés à la justice, n'ont pu, en raison du décès de la malade, être l'objet d'aucune vérification et n'apparaissent pas ainsi suffisamment établis pour pouvoir être retenus à la charge de P... ;

Attendu qu'en dehors de ces deux faits matériels, la prévention relève seulement contre lui une indifférence inhumaine, un oubli ou une privation de soins nécessaires ; qu'en matière pénale où tout est de droit strict, il n'est pas permis de raisonner par analogie ; que, si répréhensibles et regrettables qu'apparaissent l'inaction et la négligence de P... et l'omission de soins et de précautions dont on lui fait justement grief, cette omission ne saurait pourtant, en vue d'une répression pénale, être assimilée à l'acte matériel, direct, exigé par la loi ; qu'en admettant même, ce qui d'ailleurs n'est pas douteux, que P... fût tenu envers sa femme à un devoir moral impérieux et même à un devoir juridique, encore faudrait-il que l'inaccomplissement de ce devoir ait été prévu par la loi et sanctionné par elle d'une pénalité ; qu'il n'en est pas ainsi ; que le législateur n'a pas envisagé cette hypothèse pour-



tant si fréquente ; que l'incrimination « violences et voies de fait » visée par l'art. 311 prévoit si peu le cas d'une privation de nourriture, d'un manque de soins envers une personne, que le législateur, sous l'empire de circonstances particulières qui firent apparaître cette lacune, établit par la loi du 19 avril 1898 et inséra dans l'art. 312 une disposition complémentaire créant un délit pour la privation de nourriture et le manque de soins ;

Mais attendu qu'il a limité et voulu limiter, au moment où elle a été prise, cette disposition aux seuls enfants âgés de moins de quinze ans ; que si désirable que puisse être son extension à tous les incapables, aliénés, infirmes, malades qui ne savent ou ne peuvent s'aider eux-mêmes, le juge ne saurait actuellement appliquer à un inculpé une disposition qui n'est pas encore inscrite dans la loi ; que P..., si fâcheux qu'aient pu être ses agissements, échappe ainsi à toute sanction pénale ;

En ce qui concerne l'outrage public à la pudeur, adoptant les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs, statuant sur l'appel du prévenu et sur celui du ministère public ;

Réforme le jugement entrepris ;

Acquitte P... du chef de violences et le renvoie des fins de la poursuite sans dépens ;

Et confirme ladite décision en ce qu'elle prononce l'acquittement du prévenu pour outrage public à la pudeur.

Note. — Bien que la jurisprudence ait donné à l'expression « *violences ou voies de fait* » qui figure aux art. 309 et 311 C. pén. une interprétation très large (V. Garçon, *Code pénal*, art. 309 à 311, nos 13 et suiv.), cependant il faut se garder d'étendre l'application de ces textes au delà des limites que le législateur a tracées. Les *violences ou voies de fait*, au sens des art. 309 et 311, impliquent essentiellement un acte positif, un fait actif : elles ne sauraient résulter d'une simple abstention. De même que le meurtre par abstention volontaire ne tombe pas sous le coup de la loi pénale (Garçon, *op. cit.*, art. 295, n° 14), de même et *a fortiori*, le délit de violences ou de coups et blessures ne peut être accompli par omission.

Tous les mots employés par les art. 309 et 311 : *blessures, coups portés, violences ou voies de fait commises*, évoquent, comme élément nécessaire et constitutif de l'infraction, l'idée d'un acte matériel, d'une brutalité directe sur la personne de celui qui en a été victime. Les travaux préparatoires de la loi du 13 mai 1863 ne laissent aucun doute sur ce point.



Par analogie, on peut observer qu'appréciant le sens des « *violences et voies de fait* » réprimées par l'art. 209, la doctrine et la jurisprudence ont toujours considéré comme non punissable la résistance passive aux agents de l'autorité (Dalloz, *Jur. gén.*, V° *Rébellion*, n° 18 ; *Supplément*, *eod. v°*, n° 5 ; *Code pénal annoté*, art. 209, n°s 34 et suiv. ; Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. 4, n°s 23 et suiv. ; Garçon, *op. cit.*, art. 209, n° 37).

Enfin, si la loi du 19 avril 1898 a puni ceux qui volontairement privent un enfant âgé de moins de quinze ans d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, c'est que ce fait restait antérieurement en dehors de la sphère d'application de l'art. 311. Cette lacune de la loi n'a été comblée qu'en ce qui concerne l'enfant. Il est évidemment regrettable que les autres personnes qui, à raison de leur état physique ou de leur déchéance intellectuelle, devraient être, elles aussi, protégées par la juste rigueur de la loi, ne le soient pas. Mais les textes répressifs étant de droit étroit, il est certain que la manière de voir qui a inspiré l'arrêt de la cour de Poitiers est juridique et doit être approuvée.

Cette doctrine avait d'ailleurs été déjà admise par la même cour dans un arrêt du 20 novembre 1901 (D. 1902.2.81 et la note de M. G. Le Poittevin ; S. 1902.2.305). Cet arrêt a refusé d'appliquer l'art. 311 C. pén. au fait d'avoir laissé, durant plusieurs années, une personne majeure atteinte d'aliénation mentale dans une chambre sans air et sans lumière, dans un état de malpropreté extrême, au point que cette absence de surveillance et de soins était de nature à compromettre la santé et même la vie de l'aliénée, mais alors qu'il ne pouvait être relevé aucun acte positif de violence dont elle aurait été victime.

A. L.

5499

Cour d'appel de Paris (Ch. corr.). — 11 décembre 1911.

ESCROQUERIE : I. — ACCIDENTS DU TRAVAIL, OUVRIER, ACCIDENT SIMULÉ, FAUX CERTIFICATS, FAUX NOM, USAGE, CRÉDIT IMAGINAIRE, REMISE D'INDEMNITÉ INDUE. — II. — MÉDECIN, CLINIQUE, RACOLAGE DE PRÉTENDUES VICTIMES D'ACCIDENTS, PRISE DE FAUSSE QUALITÉ, REMISE D'HONORAIRES, COMPLICITÉ D'ESCROQUERIE, CONDAMNATION.

I. — Constitue une tentative d'escroquerie le fait par un ouvrier de simuler un accident de travail et de produire un certificat d'incapacité frauduleuse-

ment libellé, et ce dans le but de se faire remettre une somme d'argent par son patron en le citant devant le juge de paix.

Commet une escroquerie le même ouvrier qui, pour dissimuler ses antécédents dans la maison qu'il vient de quitter, se fait engager sous un faux nom chez un nouveau patron et, à l'aide d'un certificat frauduleux, se fait remettre par ce dernier une somme d'argent à raison d'un accident n'ayant entraîné aucune incapacité.

II. — Se livre à des manœuvres frauduleuses le médecin qui, sous l'apparence d'une « clinique ouvrière des accidents du travail », *organise une véritable agence d'affaires destinée à centraliser, et même à provoquer par des prospectus distribués sur la voie publique, les réclamations de soi-disant victimes d'accidents du travail, qui prend la fausse qualité de* « Professeur à la Sorbonne », *et se fait aider par un étudiant en médecine, signant les certificats de la fausse qualité de docteur, le tout dans le but de faire remettre par les chefs d'entreprises ou leurs assureurs, des indemnités aux ouvriers pour des accidents qu'ils n'ont pas subis, et des honoraires au médecin lui-même pour des soins qu'il n'a pas donnés.*

Et, ce médecin doit être retenu comme complice de l'escroquerie commise par l'ouvrier et comme l'ayant aidé ou assisté avec connaissance dans les faits qui ont préparé ou facilité le délit ou dans ceux qui l'ont consommé.

(MIN. PUB. ET MUTUALITÉ INDUSTRIELLE c. GUILLOT ET PÉGOT.)

Le directeur de la Compagnie d'assurances contre les accidents du travail *La Mutualité industrielle* a porté plainte contre un ouvrier, le sieur Guillot, pour avoir, avec le concours d'un médecin, le sieur Pégot, et à l'aide de certificats mensongers, réussi à se faire verser par elle des indemnités à raison d'accidents simulés.

Par jugement de la 10e chambre du trib. corr. de la Seine du 24 déc. 1912, le sieur Guillot a été condamné à 2 mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, et le docteur Pégot a été relaxé.

Appel par le procureur général près la cour de Paris.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne Guillot Lucien :

Considérant qu'au mois de novembre 1911, en simulant un accident du travail, qu'il a lui-même reconnu imaginaire, ou tout au moins étranger au travail, et en produisant un certificat de 21 jours d'incapacité de travail (du 4 au 24 nov. 1911), frauduleusement obtenu ou surpris du docteur Goupil et qu'il a tenté à deux reprises et sur deux avertissements successifs à sa requête, de faire entériner par le juge de paix du

14 arrondissement, Guillot a tenté de se faire remettre une somme d'argent par le sieur Heftler et a ainsi tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui, laquelle tentative, manifestée par le commencement d'exécution ci-dessus spécifié, indépendamment même de la citation en justice de paix, n'a manqué son effet que par une circonstance (le refus de paiement et la plainte de la maison Heftler et de la *Mutualité industrielle*), indépendante de la volonté de son auteur ;

Considérant qu'en faisant usage du faux nom de Guillon (Georges), pour dissimuler ses antécédents à la maison Heftler, et, en représentant un règlement d'indemnité surpris à la Compagnie *La Mutualité industrielle* sur la production d'un certificat délivré « Pr. le docteur Pégot », par un élève en médecine, le sieur Raffy, qui a signé de la fausse qualité « docteur Raffy » ledit certificat constatant frauduleusement une incapacité de travail de treize jours, du 13 au 26 nov. 1911, pour un accident qui n'avait entraîné aucune incapacité réelle (une chute sans gravité, et peut-être même simulée dans un escalier), Guillot s'est fait remettre par la maison Chollet et Neveu, où il était entré cinq jours après sa sortie de la maison Heftler, une somme de 34 fr. 10 garantie par *La Mutualité industrielle*, et a ainsi, en faisant usage d'un faux nom et en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, escroqué tout ou partie de la fortune des sieurs Chollet et Neveu et de la *Mutualité industrielle* ; que Guillot pouvait d'autant moins s'abuser sur la gravité de ses agissements que, non seulement il s'était, dans l'intervalle, embauché chez un nouveau patron, le sieur Lanier, mais qu'il y avait même déclaré un nouvel accident du travail le 24 novembre, deux jours avant l'expiration de la soi-disant incapacité de travail constatée par le certificat de Pégot pour l'accident de la maison Chollet et Neveu ;

Adoptant au surplus, en ce qui concerne Guillot, les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire au présent arrêt ;

En ce qui concerne Pégot :

Considérant que l'établissement, avenue d'Italie, 23 *bis*, sous l'apparence d'une « *Clinique ouvrière des accidents du travail* », n'est qu'une véritable agence d'affaires destinée à centraliser et même à provoquer, par des prospectus distribués sur la voie publique, avec la mention soulignée en tête « Les voyages sont remboursés », les réclamations de soi-disant victimes d'accidents du travail volontaires ou fictifs, la fausse qualité de « Professeur à la Sorbonne », imprimée dans ses en-têtes, le concours d'un étudiant en médecine, le sieur Raffy signant « pour le Dr Pégot » les certificats d'incapacité de travail de la fausse qualité « docteur Raffy » constituent un ensemble de manœuvres, uniquement destinées à faire remettre par les chefs d'entreprises ou leurs assureurs des indemnités aux ouvriers pour des accidents qu'ils n'ont pas subis et des honoraires à Pégot pour des soins qu'il n'a pas donnés ;



Que, tant dans une communication écrite au juge d'instruction que dans ses interrogatoires, Guillot a défini comme il suit ce qu'il appelle la règle de la maison : « Pégot donne en général 3 fr. à tous les blessés qui viennent pour la première fois et 0 fr. 60 pour frais de déplacement toutes les fois qu'on vient. Lorsqu'une personne amène un blessé, le blessé touche 3 fr. 60 et la personne qui l'amène 3 fr. ; mais lorsqu'un blessé s'amène lui-même, il touche la prime complète, soit 6 fr. ; 3 fr. le premier jour et 3 fr. trois jours après, outre ses frais de déplacement ; 0 fr. 60 par jour, qu'on vienne ou qu'on ne vienne pas ; lorsqu'on ne vient pas, on touche 3 fr. 60 le dimanche... Il y a des piles de certificats à prendre pour ceux qui en veulent ; »

Considérant que c'est dans ces conditions que Pégot a délivré à Guillot, sous le faux nom de Guillon (Georges), pour l'accident de la maison Chollet et Neveu, le certificat frauduleux à l'aide duquel Guillot s'est fait remettre par ladite maison une somme de 34 fr. 10 ; que Guillot affirme n'avoir point dissimulé son nom véritable à Pégot au moment même où il lui délivrait son certificat sous un nom supposé ; que, dès le 9 septembre 1911, en effet, Pégot l'avait déjà visité et lui avait délivré sous son vrai nom, Guillot (Lucien), un certificat d'incapacité de travail pour un accident à la maison Reviron ; que, quelques jours après le certificat Chollet et Neveu, il allait délivrer encore (25 nov. 1911), sous le même nom véritable, à Guillot un nouveau certificat pour un accident non moins suspect, à la maison Lanier ; qu'il ne pouvait donc ignorer l'identité réelle de Guillot lorsqu'il lui a fait délivrer en sa présence et sous son contrôle par son assistant Raffy, ainsi qu'il a déclaré à l'audience avoir l'habitude de le faire, le certificat frauduleux au faux nom de Guillon ; que Pégot avait une telle conscience des manœuvres frauduleuses auxquelles il s'associait, qu'ayant adressé Guillot sous ledit faux nom de Guillon (Georges), pour l'accident de la maison Chollet et Neveu, à la Compagnie d'assurances *La Mutualité industrielle*, il prit la précaution de l'adresser sous son vrai nom de Guillot (Lucien) pour l'accident de la maison Lanier à une autre compagnie, *Le Patrimoine* ; qu'interrogé sur ce point à l'information, Guillot a déclaré : « Il savait parfaitement (Pégot) que j'étais le même individu ; il me connaissait bien, et il m'avait déclaré à deux compagnies différentes » ; que Guillot l'ayant informé des manœuvres frauduleuses concomitantes d'un troisième inculpé aujourd'hui décédé (Antoine), Pégot lui a recommandé « de ne pas aller à l'autre assurance pour la blessure chez Lanier, de peur qu'il n'y ait une plainte au Parquet » et qu'au cas où une telle plainte aurait lieu, il vînt immédiatement le trouver ; qu'enfin, le docteur Hoffmann, le médecin des assureurs, ayant pris rendez-vous avec Pégot pour visiter Guillot à sa clinique après l'accident Lanier, n'a obtenu de lui que des réponses évasives et n'a pu rencontrer Guillot ;

Considérant que Pégot s'est dès lors rendu complice de l'escroquerie



commise par Guillot au préjudice de Chollet et Neveu,en aidant ou assistant son auteur avec connaissance dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée ;

Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel en ce qu'il a déclaré Guillot convaincu de tentative d'escroquerie au préjudice du sieur Heftler ;

L'infirme, en ce qu'il a renvoyé Pégot des fins de la poursuite et acquitté Guillot sur l'escroquerie au préjudice de Chollet et Neveu ;

Et statuant à nouveau, maintient la peine de trois mois d'emprisonnement prononcée contre Guillot ;

En ce qui concerne Pégot :

Vu les art. 405, 59, 60, 62 C. pén. ;

Le condamne à une année d'emprisonnement et 500 fr. d'amende ; dit qu'il sera interdit pendant cinq années des droits mentionnés en l'art. 42 C. pén. ;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile ;

Considérant que *La Mutualité industrielle* a subi un préjudice dont il lui est dû réparation ; condamne Guillot et Pégot solidairement à 1 fr. de dommages-intérêts, etc.

Du 11 décembre 1913. — C. d'appel de Paris (ch. corr.). — MM. Bidault de l'Isle, pr. ; — Rome, av. gén. — Mes Ledebt et Fischer, av.

Note. — I et II. — Malgré sa rédaction assez obscure en plusieurs passages, cet arrêt fait une très saine et très juridique application des art. 405, 59 et 60 C. pén. La solution qu'il consacre a une grande portée morale, puisqu'elle vise et atteint la coupable industrie de certains médecins, d'ailleurs indignes de ce nom, qui se concertent avec des ouvriers malhonnêtes pour l'exploitation d'accidents de travail simulés.

Sans doute, l'art. 30 de la loi du 9 avril 1898 complété par la loi du 31 mars 1905, punit d'une amende de 16 à 300 fr., et en cas de récidive dans l'année de la condamnation, d'une amende de 500 à 2.000 fr. «...tout médecin ayant, dans des certificats délivrés pour l'application de la présente loi, sciemment dénaturé les conséquences des accidents ». Mais cette sanction anodine n'est nullement exclusive de l'application des dispositions de droit commun de l'art. 405 C. pén., quand se rencontrent, dans les faits poursuivis, les éléments constitutifs de l'escroquerie.

On remarquera, au surplus, que cet art. 30 de la loi de 1898 complété par la loi de 1905 prévoit seulement le cas où « les conséquences des accidents » ont été « sciemment dénaturées ». Il n'est donc applicable que dans l'hypothèse d'un véritable accident an-



térieurement survenu ; et il est étranger à l'hypothèse où l'accident n'a jamais existé et a été frauduleusement imaginé.

A. L.

5500

TRIB. CORR. DE VALOGNES. — 27 juin 1913.

CHASSE, LOUVETERIE, BATTUES AUTORISÉES PAR LE MAIRE, PARTICIPATION, DÉFAUT DE PERMIS DE CHASSE, ABSENCE DE DÉLIT.

La loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse est étrangère à la louveterie et inapplicable aux battues que les maires peuvent autoriser en vertu de l'art. 90 § 9 de la loi du 5 avril 1884.

Dès lors, le fait de prendre part sans permis de chasse à une battue de ce genre, ne constitue pas un delit.

(MIN. PUBL. C. TESSON.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL : — Attendu que Tesson est prévenu d'avoir à Rocheville le 20 avril 1913 chassé sans permis de chasse en temps prohibé ;

Attendu que l'information et les débats ont révélé les faits suivants : Le 20 avril 1913 sur le territoire de la commune de Rocheville, Tesson, armé d'un fusil, a pris part à une battue au renard dirigée par le sieur Lèves, avec l'autorisation verbale du maire de la commune. Il n'avait pas de permis de chasse ;

Attendu qu'il reconnait les faits qui lui sont reprochés, mais soutient qu'ils ne constituent aucun délit ;

Attendu que la battue avait été régulièrement autorisée par le maire de la commune où elle avait lieu en vertu des pouvoirs que celui-ci tient de l'art. 90 § 9 de la loi du 5 avril 1884 (Dalloz, *Répertoire pratique*, V° *Chasse-louveterie*, n° 2040) ;

Attendu que ledit article fait partie des lois de louveterie, c'est-à-dire de celles concernant les mesures administratives prises dans un intérêt public pour la destruction des animaux dangereux et nuisibles (Dalloz, *loc. cit.*, n° 1859) ;

Attendu que la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse est étrangère à la louveterie (Dalloz, *op. et loc. cit.*, n° 1857) ;

Attendu qu'il n'était donc pas besoin de permis de chasse pour prendre part à la battue du 20 avril 1913 (Dalloz, *op. et loc. cit.*, n° 2061) ;

Attendu qu'il résulte de l'art. 90 de la loi de 1884 que ces battues peuvent avoir lieu pendant toute l'année ;

Attendu que, dans ces conditions, il convient de décider que Tesson n'a pas commis les élits qui lui sont reprochés ;

Par ces motifs, renvoie Tesson des fins de la prévention.

DU 27 JUIN 1913. — Trib. corr. de Valognes. — MM. Breton, pr. ; —

Cauvin, proc. de la Rép. (concl. conf.) — Mes Favier et Delagarde (ce dernier du barreau de Cherbourg), av.

NOTE. — L'art. 90 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale attribue au maire le pouvoir de prendre les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles déclarés tels par l'arrêté permanent du préfet, en exécution de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844. Il charge également le maire « de faire, pendant le temps de neige, à défaut des détenteurs du droit de chasse à ce dûment invités, détourner les loups et sangliers remis sur le territoire et de requérir, à l'effet de détruire ces animaux, les habitants avec armes et chiens propres à les chasser ».

Quand les détenteurs du droit de chasse n'obtempèrent pas à l'invitation qui leur est faite, le maire a donc le pouvoir de recourir aux habitants par voie de réquisition. Ceux qui n'obéissent pas à cette réquisition encourent l'amende de 6 à 10 fr. édictée par l'art. 475 n° 12 C. pén., contre toutes personnes qui, le pouvant, ont refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont elles ont été requises, dans les circonstances d'accidents ou autres calamités (Leblond, *Code de la chasse et de la louveterie*, 2e édit., n° 511 ; Dalloz, *Répertoire pratique*, V° *Chasse-louveterie*, n° 2053). V. sur le caractère des battues administratives, en outre des références indiquées au jugement ci-dessus : Crim. 17 juin 1886, D. 87.1.45.

Ainsi, en pareille occurrence, les habitants ont à répondre à une injonction de l'autorité, et l'on ne comprendrait pas que, pour y satisfaire, la possession préalable d'un permis de chasse fût indispensable.

D'ailleurs la destruction des bêtes fauves est un acte de légitime défense (Crim. 29 déc. 1883, D. 84.1.96) et, à ce titre, elle peut avoir lieu sans délivrance de permis de chasse. Ce point, qui ressort déjà des travaux préparatoires de la loi de 1844 (V. dissertation Dalloz, 80.1.281, note 1-2, sur Crim. 11 juin 1880) est unanimement admis en doctrine et en jurisprudence (Chenu, *Chasse et procès*, p. 145 ; Gillon et Villepin, *Nouveau code des chasses*, n° 206 ; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *La chasse*, n° 690 ; Leblond, *Code de la chasse et de la louveterie*, 2e édit., n° 152 ; Puton, *La louveterie et la destruction des animaux nuisibles*, p. 347 ; Villequez, *Droit de destruction des animaux nuisibles, et louveterie*, 2e édit., n° 73 ; Rouen 7 août 1862, D. 62.2.152 ; 18 févr. 1864, D. 64.2.154 ; An-

gers 10 mars 1874, D. 74.2.178 ; Caen 8 déc. 1875, D. 76.2.169 ; Douai 6 déc. 1882, D. 83.2.44).

5501

COUR DE CASS. (Ch. crim.). — 11 juillet 1913.

RESPONSABILITÉ CIVILE, HOMICIDE INVOLONTAIRE, AUTOMOBILE, PROPRIÉTAIRE, CONDUCTEUR, JUGE DU FAIT, CONSTATATIONS SOUVERAINES.

C'est à bon droit qu'un arrêt déclare le propriétaire d'une automobile civilement responsable des conséquences d'un accident causé par le conducteur de cette voiture quand il constate que le propriétaire avait pris place dans l'automobile et avait le droit de donner des instructions au conducteur qu'il avait librement choisi.

Ces constatations souveraines impliquent entre le propriétaire et le conducteur de l'automobile des rapports de commettant à préposé dans les termes de l'art. 1384 C. civ.

Et dès lors le propriétaire doit être condamné comme civilement responsable d'un homicide involontaire commis par le conducteur du véhicule.

(LALLEMAND ET ROMBEAU C. MIN. PUBL.) — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne le pourvoi de Rombeau :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit, que les faits souverainement constatés par la Cour d'appel justifient la qualification et la peine ;

En ce qui concerne le pourvoi de Lallemand :

Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation des art. 1382, 1384 § 3 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué (C. Paris 30 janv. 1913) a déclaré civilement responsable d'un accident causé par le conducteur d'une automobile, le propriétaire de ladite voiture, sous le prétexte que ce dernier, ayant pris place dans l'automobile, pouvait donner des ordres au conducteur, alors que le conducteur étant un ami du propriétaire de la voiture, celui-ci n'avait et ne pouvait avoir autorité ni surveillance sur lui et ne pouvait, par suite, être considéré comme son commettant ;

Attendu que Rombeau qui conduisait une voiture automobile appartenant à Lallemand, a été reconnu coupable d'avoir, par imprudence ou inobservation des règlements, occasionné un accident qui a entraîné la mort de Larche ;

Attendu qu'il résulte, tant de l'arrêt attaqué que des motifs du jugement qui ont été adoptés par ledit arrêt, que Lallemand avait chargé Rombeau de conduire son automobile, qu'il y avait pris place et qu'il pouvait en régler la marche ; que ces constatations et appréciations sont souveraines ; qu'elles suffisent à écarter comme non justifiée, en



fait, la prétendue impossibilité alléguée par le pourvoi dans laquelle Lallemand, ami de Rombeau, se serait trouvé d'exercer sur lui aucune surveillance et aucune autorité ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations l'arrêt a pu légalement décider que « le libre choix que Lallemand avait fait de Rombeau pour conducteur et le droit de lui donner des instructions établissaient entre ce dernier et lui des rapports de commettant à préposé » ;

D'où il suit qu'en déclarant Lallemand civilement responsable du dommage causé par Rombeau dans la fonction temporaire à laquelle il l'avait ainsi employé, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles visés au moyen, en a fait une exacte application ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi, pris de la violation des art. 1382, 1384 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour contradiction de motifs, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le propriétaire d'une automobile civilement responsable de la réparation totale de l'accident, sous le prétexte qu'aucune faute ne saurait être imputée à la victime, alors qu'il résulte des faits mêmes constatés que l'accident était, en partie tout au moins, imputable à l'imprudence de la victime ;

Attendu que pour déclarer qu'une faute avait été commise par Larche qui aurait contribué à occasionner l'accident dont il a été victime et en faire découler une cause d'atténuation de la responsabilité incombant à Rombeau, le jugement a fait état de ce que Larche marchait sur le côté droit d'une route excessivement fréquentée, alors qu'il y avait un trottoir précisément destiné aux piétons et de ce qu'il n'aurait pas prêté attention aux appels de trompe qui auraient été donnés à plusieurs reprises par le prévenu ;

Mais attendu que les faits ainsi constatés n'impliquent pas nécessairement l'existence d'une faute à l'égard de Larche ; que l'arrêt déclare que si Larche marchait sur le côté droit de la chaussée, le long du trottoir, et non sur le trottoir même, aucun règlement ne lui prescrivait de se tenir sur cette partie de la route ; qu'il ajoute qu'on ne saurait reprocher à Larche de n'avoir pas eu égard aux appels de trompe qu'aurait fait entendre Rombeau, Larche occupant la droite de la route et devant croire que Rombeau doublerait à gauche ;

Attendu que cette appréciation, qui rentrait dans les pouvoirs de la cour d'appel, n'est entachée d'aucune contradiction avec les faits constatés ; que l'arrêt attaqué a pu, dès lors, condamner Rombeau et Lallemand comme civilement responsable, à réparer les conséquences totales de l'accident qu'il a déclaré avoir causé par la faute exclusive de Rombeau ;

Par ces motifs, rejette.

Du 11 JUILLET 1913. — Cour de cass. (Ch. crim.). — MM. Bard, pr. ; — Boulloche, rapp. ; — Rambaud, av. gén. — Me Coutard, av.

NOTE. — V. dans le même sens : Crim. 7 nov. 1910 (*Le Droit* du



17 nov.). Comp. Wahl, *La responsabilité civile relative aux accidents d'automobiles*, *Revue industrielle de droit civil*, 1908, p. 5 et suiv. Consulter sur la responsabilité civile des commettants en général : Dalloz, *Rép.*, V° *Responsabilité*, n° 602 et suiv. ; *Rép.*, *Supplément*, *eod. v°*, n° 750 et suiv. ; *Nouveau Code civil annoté*, art. 1384, n° 461 et suiv., 687 et suiv.

5502

Cour d'appel de Paris (Ch. corr.). — 30 octobre 1913.

CASIER JUDICIAIRE, RECTIFICATION, COMPÉTENCE, CONDAMNATION, AMNISTIE, TRIBUNAL CORRECTIONNEL, COUR D'APPEL.

Si, en matière de simple rectification d'une mention portée au casier judiciaire, l'art. 14 de la loi du 11 juillet 1900 a donné compétence à la juridiction qui a rendu la décision, il n'en est pas de même lorsque, pour arriver à cette rectification, il s'agit de l'interprétation d'une loi d'amnistie.

En matière de contestation de cette nature, le requérant peut s'adresser soit au tribunal correctionnel du lieu de son domicile, soit à celui du lieu de sa naissance.

Dès lors, une cour d'appel n'a pas compétence pour connaître d'une demande tendant, en suite de la promulgation d'une loi d'amnistie, à la radiation du casier judiciaire d'une condamnation prononcée par elle.

(Malibran et autres.) — Arrêt.

La Cour : — Considérant que les requérants Malibran, Cléret, Buisson, Dubloc et Millcret prétendant que les faits à l'occasion desquels ils ont été condamnés le 13 mai 1911 étaient visés par l'art. 1er § 6 de la loi d'amnistie du 31 juillet 1913, demandent que la mention de la condamnation prononcée contre eux soit supprimée de leur casier judiciaire ;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de cette requête qu'il ne s'agit pas seulement de la rectification d'une mention portée au casier, mais encore de l'interprétation de la loi d'amnistie du 31 juillet 1913 ;

Considérant que si, en matière de simple rectification, l'art. 14 de la loi du 11 juillet 1900 a donné compétence à la juridiction qui a rendu la décision, il n'en est pas de même lorsque, pour arriver à cette rectification, il s'agit de l'interprétation d'une loi d'amnistie ; qu'en effet, l'art. 15 de la même loi dit qu'en matière de contestation de cette nature, le requérant pourra s'adresser au tribunal correctionnel du lieu de son domicile ou à celui du lieu de sa naissance ; qu'il résulte des travaux préparatoires que la loi a entendu donner compétence dans ce cas au tribunal correctionnel, réservant ainsi les deux degrés de



juridiction au requérant et que le mot « pourra » a été employé pour indiquer simplement que le requérant avait le choix entre deux tribunaux ; que la cour est incompétente ;

Par ces motifs, se déclare incompétente ; condamne les requérants aux dépens du présent arrêt.

Du 30 octobre 1913. — Cour d'appel de Paris (Ch. corr.). — MM. Bidault de l'Isle, pr. : — Scherdlin, subst. du proc. gén.

Note. — L'art. 14 de la loi du 5 août 1899 modifié par l'art. 1er de la loi du 11 juillet 1900 dispose : « Celui qui voudra faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire présentera requête au président du tribunal ou de la cour qui aura rendu la décision. Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête sera remise au premier président de la cour d'appel qui saisira la chambre correctionnelle de la cour.... »

On voit, par le libellé même de cet article, qu'il a trait seulement aux demandes en rectification du casier judiciaire au cas d'erreurs commises.

L'art. 15 nouveau de la loi du 5 août 1899 (L. 11 juill. 1900) vise la réhabilitation de droit, les difficultés qui peuvent naître relativement aux cas dans lesquels elle intervient et les contestations qui peuvent se produire sur l'application des art. 7, 8 et 9 de la loi nouvelle ou des lois d'amnistie. Il est ainsi conçu : « En cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'application des art. 7, 8 et 9 de la présente loi, ou par l'interprétation d'une loi d'amnistie dans les termes de l'art. 2 § 2, l'intéressé pourra s'adresser au tribunal correctionnel du lieu de son domicile ou à celui du lieu de sa naissance, suivant les formes et la procédure prescrites par l'article précédent. »

L'hypothèse prévue par l'art. 15 est donc absolument différente de celle réglée par l'art. 14.

D'ailleurs, les travaux préparatoires précisent, dans le sens consacré par l'arrêt ci-dessus, la pensée du législateur. Le dernier paragraphe de l'ancien art. 10, devenu l'art. 15 de la loi du 11 juillet 1900, ne prévoyait que le cas d'une contestation sur la réhabilitation de droit. Le Gouvernement fit remarquer que d'autres contestations peuvent se produire au sujet des mentions inscrites sur les divers bulletins, de leurs conséquences au point de vue de la prescription du casier, de l'interprétation même des lois d'amnistie. Il proposa d'étendre la faculté de contester



à tous ces cas, et de préciser que les instances seraient déférées, comme celles relatives à la rectification du casier, à la juridiction correctionnelle. La loi a décidé, de plus, que « l'affaire pourrait être portée, au choix du demandeur, devant le tribunal de son domicile ou devant celui du lieu de sa naissance » (Rapport de M. Bérenger au Sénat).

5503

Trib. corr. de la Seine (10e ch.). — 30 octobre 1913.

PHARMACIE, VENTE DE SUBSTANCES VÉNÉNEUSES, ORDONNANCES MÉDICALES, DOSES, MENTIONS EN CHIFFRES, DÉLIT.

Le pharmacien qui délivre des substances vénéneuses au vu d'une ordonnance de médecin où la dose des substances demandées est énoncée en chiffres, et non en toutes lettres, se rend coupable de l'infraction prévue par l'art. 5 de l'ordonnance du 29 octobre 1846 et réprimée par l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1845.

Vainement le pharmacien invoquerait-il l'habitude prise par les médecins, malgré ces dispositions légales, de formuler simplement en chiffres les doses des substances prescrites, ainsi que l'alternative dans laquelle il se trouve, soit de violer la loi, soit de mécontenter sa clientèle, et enfin la contrainte morale existant pour lui à ne pas différer la remise d'un médicament urgent.

Ces considérations peuvent atténuer la responsabilité pénale du prévenu, mais ne la font pas disparaître.

(Min. pub. c. Remy.) — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que, le 13 mars 1913, le nommé Henri Formé était mis en état d'arrestation sur les quais de la Seine, alors qu'il témoignait d'une excitation telle qu'elle avait provoqué un attroupement ; qu'à ce moment, il était porteur d'une seringue de Pravaz, et d'un certain nombre de boîtes renfermant du chlorhydrate de morphine ; qu'une information fut ouverte pour rechercher dans quelles conditions et à quelles fins Formé s'était procuré les toxiques en question ; que Radais, professeur à l'Ecole supérieure de pharmacie, commis par le magistrat instructeur, se transporta chez un certain nombre de droguistes et de pharmaciens soupçonnés d'avoir pu délivrer à Formé illégalement de l'opium et de la morphine ; que cet expert constata qu'à la date du 20 mars 1913, Remy, pharmacien place Clichy, avait, sur le vu d'une ordonnance signée Bourgoin, préparé et délivré à Formé une solution de morphine à 1 gramme pour 30 grammes d'eau distillée ;



Attendu que cette ordonnance aurait été fabriquée de toutes pièces par Formé sur du papier à entête, commandé par lui au nom du docteur Bourgoin ;

Attendu que, tout en reconnaissant que Remy avait pu de bonne foi vendre la substance vénéneuse, le ministère public a requis le renvoi de Remy en police correctionnelle pour inobservation de l'art. 5 de l'ordonnance du 29 octobre 1846, les prescriptions du docteur Bourgoin étant énoncées en chiffres, et non en toutes lettres ;

Attendu que déféré en justice le 22 mai 1913 du fait de cette contravention, Remy n'a pas comparu et qu'il a été condamné par défaut à 100 fr. d'amende ; qu'aujourd'hui il revient devant le tribunal sur opposition ;

Attendu que l'opposition est régulière en la forme, qu'il y a lieu de la dire recevable :

Au fond : Attendu que Remy fait valoir pour sa défense l'habitude prise par les médecins, en méconnaissant ces dispositions légales, de formuler simplement en chiffres les doses des substances qu'ils prescrivent pour les malades, en sorte que le pharmacien est placé dans l'alternative, ou de violer la loi, ou de mécontenter la clientèle, en se refusant à exécuter une ordonnance irrégulière ; qu'il ajoute que des cas peuvent se produire où, eu égard à l'état du malade, l'exécution de l'ordonnance peut présenter un caractère d'urgence ; qu'alors, le praticien se trouve induit, par une véritable contrainte morale, à ne pas différer la remise du médicament ;

Attendu que si les considérations développées ci-dessus sont de nature à atténuer largement la culpabilité de Remy, elles ne vont pas jusqu'à la faire entièrement disparaître ;

Attendu que sans nier les difficultés qui dérivent pour les pharmaciens de l'accoutumance fâcheuse prise par les médecins de formuler indistinctement en chiffres la dose des éléments dont doivent se composer les préparations, le tribunal ne peut que tenir la main à l'application des dispositions expresses de la loi, la stricte observance étant plus que jamais nécessaire aujourd'hui que les pouvoirs publics se préoccupent avec raison des dangers que fait courir à la santé publique la diffusion des stupéfiants ;

Attendu que ces prescriptions, dont le corps médical à tous les degrés est enclin à s'affranchir, ont précisément pour but de rendre plus difficiles les agissements des malades qui veulent à tout prix se procurer des substances nocives, et qui, par des altérations faites, après coup, des ordonnances, cherchent à s'en faire remettre de plus grandes quantités ; qu'à l'heure actuelle la sagesse de ces formalités est si bien comprise que la réglementation nouvelle proposée pour remplacer l'ordonnance du 29 octobre 1846 en reproduit la teneur, étendant seu-



lement aux médecins, auteurs des prescriptions irrégulièrement rédigées, les sanctions de la loi du 19 juillet 1845 ;

Attendu d'autre part, que l'excuse tirée de la contrainte morale qui dans certaines circonstances, en cas d'extrême urgence, pouvait abolir la responsabilité pénale du pharmacien ne saurait être admise en l'espèce ; qu'à la demande de l'inconnu qui sollicitait la solution de morphine, au vu d'une ordonnance irrégulière, Remy a de suite obtempéré, sans que rien ne fît apparaître en l'espèce le besoin d'une exécution immédiate de l'ordonnance ;

Attendu que, dans ces conditions, le tribunal ne peut que confirmer les principes qui ont reçu une première consécration lors du jugement par défaut du 22 mai 1913, en réduisant toutefois, eu égard aux circonstances largement atténuantes qui existent dans la cause, l'amende prononcée ;

Par ces motifs, en la forme, reçoit Remy dans son opposition ;

Et lui faisant application des textes de loi susvisés, le condamne à 16 fr. d'amende, etc.

DU 30 OCTOBRE 1913. — Trib. corr. de la Seine (10e ch.). — MM. Leydet, pr. ; — Barathon du Mouceau, subst. — Me Ignace, av.

NOTE. — Aux termes de l'art. 5 de l'ordonnance du 29 oct. 1846, « la vente des substances vénéneuses ne peut être faite, pour l'usage de la médecine, que par les pharmaciens et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé, ou d'un vétérinaire breveté. — Cette prescription doit être signée, datée, et énoncer en toutes lettres la dose desdites substances, ainsi que le mode d'administration du médicament ».

La sanction pénale de l'inobservation de ces dispositions est écrite à l'art. 1er de la loi du 19 juill. 1845.

V. dans le sens du jugement ci-dessus ; Toulouse 17 mai 1902 (*Gaz. Trib.*, 2e sem. 1902.2.352, *Le Droit* du 16 oct. 1902, *La Loi* du 5 juill. 1902) ; Trib. corr. de la Seine 29 nov. 1910 (*Gaz. Trib.*, 1er sem. 2.401) ; Trib. corr. de la Seine 6 juill. 1912 (*Gaz. Trib.*, 2e sem. 2.274).

5504

COUR DE CASS. (Ch. crim.). — 22 novembre 1913.

SUCRE, SACCHARINE, DÉTENTION PAR UN PARTICULIER, ABSENCE DE DÉLIT.

Aucun texte de loi ne punit la détention de la saccharine par un particulier.



En conséquence, il n'existe pas de sanction pénale contre des particuliers poursuivis pour détention de saccharine s'ils ne fabriquent pas ou n'utilisent pas industriellement cette substance.

(ADM. DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES c. PESSEY ET GRUWEZ.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique, pris de la violation des art. 49 et suiv. de la loi du 30 mars 1902, des art. 4 § 3 du décret du 12 avril 1902 et 5 § 6 du décret du 16 mai 1903, des art. 19 de la loi du 26 déc. 1908 et 41 de la loi du 8 avril 1910, en ce que l'arrêt attaqué a relaxé des prévenus convaincus d'avoir détenu 2 kilos et demi de saccharine, pour un autre usage que la thérapeutique, la pharmacie ou la préparation de produits non alimentaires, par le motif qu'aucun texte n'interdisait à un simple particulier de détenir de la saccharine ;

Attendu que les art. 49 à 56 de la loi du 30 mars 1902, les décrets des 12 avril 1902 et 16 mai 1913 et les art. 19 de la loi du 26 déc. 1908 et 41 de la loi du 8 avril 1910, réglementent la fabrication, l'emploi, la livraison et le transport de la saccharine ; que les art. 53, 54 et 55 de la loi du 30 mars 1902, complétés par les art. 19 de la loi du 26 déc. 1908 et 41 de la loi du 8 avril 1910 édictent des pénalités contre les infractions à cette réglementation et contre l'exposition, la vente ou la mise en vente de produits alimentaires mélangés de saccharine ;

Attendu que ni ces textes, ni aucun autre texte de loi ne punissent la détention de la saccharine par un particulier, en dehors de tout fait de fabrication ou d'utilisation industrielle ;

Attendu, en effet, que les prescriptions des art. 4 § 3 du décret du 12 avril 1902 et 5 § 6 du décret du 16 mai 1903 et les sanctions pénales qui en assurent l'observation ne sauraient être étendues à la détention de la saccharine par un particulier ; qu'elles sont exclusivement relatives, ainsi que cela résulte de l'ensemble des dispositions de ces deux décrets et du texte des art. 51 et 54 de la loi du 30 mars 1902 en exécution desquels les décrets ont été pris, aux obligations des fabricants et des industriels autorisés à utiliser la saccharine ;

Attendu, en outre, que si l'art. 19 de la loi du 26 déc. 1908 dispose que la détention, aussi bien que la fabrication, l'utilisation, la vente ou la circulation de la saccharine, donne lieu, quand elle est illicite, à l'application d'une amende complémentaire, cet article ne vise que la détention qui n'est pas conforme aux prescriptions des lois et décrets précédents sans rien ajouter aux dites prescriptions dont la sanction pénale seule est aggravée ;

Attendu que Pessey et Gruwez étaient poursuivis pour avoir, dans l'arrondissement de Dunkerque, en juin 1912, détenu de la saccharine pour un autre usage que la thérapeutique, la pharmacie ou la préparation de produits non alimentaires et pour avoir ainsi contrevenu aux dispositions des lois et décrets précités ;



Attendu que l'arrêt attaqué (Douai 6 mai 1913) a relaxé Pessey et Gruwez ; qu'il s'est fondé, pour cela, sur ce qu'en l'absence de tout texte visant expressément et punissant la simple détention de saccharine par un particulier qui ne fabrique pas et n'utilise pas industriellement cette substance, aucune sanction pénale ne pouvait intervenir contre l'un ou l'autre de ces prévenus, et sur ce que la Régie se trouvait, dès lors, sans droit pour demander l'application de l'art. 19 de la loi du 26 déc. 1908 ; qu'en statuant ainsi cet arrêt n'a pas violé les articles de lois et décrets visés au moyen ;

Par ces motifs, rejette.

Du 22 novembre 1913. — Cour de cass. (Ch. crim.). — MM. Bard, pr. ; — Mallein, rapp. ; — Rambaud, av. gén. — Me Aubert, av.

Note. — Les art. 49, 50, 51, 52 et 53 de la loi de finances du 30 mars 1902 sont ainsi conçus : « Art. 49. Est interdit pour tous usages autres que la thérapeutique, la pharmacie et la préparation des produits non alimentaires, l'emploi de la saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle, possédant un pouvoir sucrant supérieur à celui du sucre de canne ou de betterave, sans en avoir les qualités nutritives. » — « Art. 50. La fabrication desdites substances ne peut avoir lieu que dans les usines soumises à la surveillance permanente du service des contributions indirectes... » — « Art. 51. Les quantités fabriquées sont prises en compte et la vente n'en peut être faite qu'à des pharmaciens pour les usages thérapeutiques et pharmaceutiques.... » — « Art. 52. Les pharmaciens sont comptables des quantités qu'ils ont reçues. Ils devront porter sur un registre spécial coté et paraphé les quantités livrées en nature, celles employées pour la préparation des médicaments avec la désignation de ces médicaments, la date, s'il y a lieu, de l'ordonnance du médecin avec son nom et son adresse, le nom et la demeure du client à qui auront été livrés les substances en nature ou les médicaments composés avec lesdites substances. — Les infractions aux dispositions du présent article seront constatées, et les procès-verbaux dressés dans les formes prévues par les lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie. » — « Art. 53. Sera puni d'une amende de 500 fr. au moins, de 10.000 fr. au plus : quiconque aura fabriqué ou livré les substances désignées à l'art. 49 en dehors des conditions prévues par la présente loi ; et quiconque aura sciemment exposé, mis en vente ou vendu des produits alimentaires (boissons, con-



serves, sirops, etc.), mélangés desdites substances. — La confiscation des objets saisis sera prononcée. »

Comme on le voit, ces textes ne visent pas la simple détention de la saccharine par les particuliers, en quelque quantité que ce soit. Cette détention échappe à la surveillance de l'administration des contributions indirectes.

Cependant cette substance possède un pouvoir sucrant très supérieur à celui du sucre de canne ou de betterave. Sa fabrication constitue une concurrence intense à l'industrie sucrière, et, par voie de conséquence, elle lèse les intérêts de l'Etat qui perçoit un impôt élevé sur le sucre. D'ailleurs, l'emploi de la saccharine à hautes doses est représenté comme nuisible à la santé.

Ces considérations ne sauraient néanmoins suppléer au silence des textes précités.

A la vérité, l'art. 19 de la loi de finances du 26 déc. 1908 dispose : « Les infractions en matière de saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle visées par la loi du 30 mars 1902 et les règlements rendus pour son exécution entraînent, indépendamment des pénalités actuellement en vigueur, le paiement d'une amende complémentaire calculée à raison de 1000 fr. le kilogramme de saccharine ou produits similaires fabriqués, détenus, utilisés, vendus ou ayant circulé illicitement. » Mais on doit remarquer que cet article n'entend parler que de la détention par les fabricants et industriels, et non par les particuliers. V. l'exposé des travaux préparatoires de la loi du 26 déc. 1908, art. 19 : D. 1909.4.15.

5505

Cour de cass. (Ch. crim.). — 5 décembre 1913.

JUGEMENTS ET ARRÊTS, MATIÈRE CORRECTIONNELLE, ARRÊT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, PARTIE CIVILE, CITATION DE DROIT A LA PREMIÈRE AUDIENCE, NON-COMPARUTION DE L'OPPOSANT, DÉCHÉANCE, PRONONCÉ.

La partie civile qui reçoit notification d'opposition à un arrêt de condamnation par défaut au correctionnel, avec déclaration que l'opposant fera vider ladite opposition à la première audience utile fixée par le procureur général, a le droit, quand l'opposant ne comparaît pas à la première audience utile de la cour, de se prévaloir des dispositions de l'art. 208 C. inst. crim., aux termes duquel l'opposition à un arrêt de défaut emporte de droit citation à la première audience.

Il en est ainsi même dans le cas où le procureur général aurait fait citer



l'opposant et la partie civile pour une audience postérieure, cette citation ne pouvant modifier ou supprimer les droits que les parties tiennent de l'art. 208 C. inst. crim., ni faire échec à l'obligation pour l'opposant de se présenter à la première audience de la cour après son opposition.

Toutefois, la déchéance de l'opposition n'est pas régulièrement prononcée à la première audience utile, si la partie civile n'a pas figuré personnellement à l'audience où elle a été seulement représentée par un avocat, et si, d'autre part, le ministère public, ayant cité les parties à une date postérieure à celle de la première audience utile, ne peut être présumé avoir concouru aux débats, dans les conditions nécessaires pour que la déchéance soit prononcée.

(STRINI ET RASTEIL C. CARBONNEL.) — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne l'action publique :

Attendu qu'il y a lieu de faire application de la loi d'amnistie du 31 juillet 1913 ;

Déclare l'action publique éteinte ;

En ce qui concerne l'action civile :

Sur le moyen, pris de la violation, par fausse application, des art. 208 et 210 C. inst. crim., excès de pouvoirs et violation des droits de la défense, en ce que la cour d'appel (Alger 10 avril 1913) a déclaré les prévenus opposants à un arrêt par défaut, déchus de leur opposition faute d'avoir comparu pour la soutenir à l'audience où cette déchéance a été prononcée, alors qu'antérieurement à ladite audience ils avaient été cités, ainsi que la partie civile, par le procureur général pour une date ultérieure, et que, d'autre part, la déchéance n'a pas été et ne pouvait être valablement requise, ni par le ministère public, ni par la partie civile, non régulièrement représentée ;

Attendu que les demandeurs ont fait opposition à un arrêt par défaut de la cour d'appel d'Alger du 27 févr. 1913, avec déclaration « qu'ils feront vider ladite opposition à la première audience utile qui sera fixée par le procureur général » ; que celui-ci fit citer les prévenus et la partie civile pour l'audience du 7 mai ; mais qu'à l'audience du 9 avril, première audience utile de la cour, l'affaire fut appelée ; que les prévenus n'ayant pas comparu à cette audience, itératif défaut a été donné contre eux ; que l'affaire n'ayant pu venir en ordre utile à cette audience, a été renvoyée à celle du lendemain ; qu'à l'audience du 10 avril, les prévenus faisant toujours défaut, la cour a déclaré les demandeurs déchus de leur opposition ;

Attendu qu'il est de principe que tout opposant doit être prêt ; que la partie civile était en droit de se prévaloir des dispositions de l'art. 20 C. inst. crim., aux termes duquel l'opposition emportera de droit citation à la première audience ; que cet article imposait donc aux oppo-



sants l'obligation de se présenter à la première audience et que la cour pouvait statuer immédiatement sur le mérite de cette opposition ;

Attendu, en conséquence, qu'à bon droit, l'arrêt attaqué a déclaré que la citation du Parquet ne peut pas modifier ou supprimer les droits que les parties tiennent de l'art. 208 C. inst. crim. ;

Mais attendu, sur la deuxième branche, que, d'une part, la partie civile, n'étant représentée que par un avocat, ne figurait pas à l'audience ; que, d'autre part, le ministère public ayant cité les parties pour le 7 mai, ne saurait être présumé avoir concouru au débat dans les conditions nécessaires pour que la déchéance fût prononcée ; que la cour d'appel n'a donc pas été saisie de cette question ;

Par ces motifs, casse...

Du 5 DÉCEMBRE 1913. — Cour de cass. (Ch. crim.). — MM. Bard, pr. ; — E. Duval, rapp. ; — Rambaud, av. gén. (concl. conf.). — M[es] de Lalande et Aguillon, av.

NOTE. — Aux termes des art. 188 et 208 C. instr. crim., l'opposition aux jugements et arrêts par défaut emporte de droit «*citation à la première audience* » (après le délai de trois jours prescrit par l'art. 184 entre toute citation et le jugement). L'opposition est non avenue si l'opposant ne comparaît pas ce jour-là ou à l'audience de remise alors fixée.

La partie civile est, sans doute aucun, recevable à se prévaloir de cette disposition des art. 188 et 208 C. instr. crim., car elle n'a pas été instituée au bénéfice du seul prévenu. Par conséquent, à la première audience utile après le délai légal de trois jours, et faute par l'opposant de comparaître, la partie civile a le droit de requérir et le juge saisi le devoir de décider que l'opposition est considérée comme non avenue et que le jugement ou l'arrêt par défaut demeure maintenu en ses forme et teneur (Crim. 9 janv. 1880, D. 80.1.285). C'est seulement quand, à cette première audience, il n'est intervenu ni débouté d'opposition, ni remise à un jour déterminé, qu'une citation est nécessaire, les parties ne pouvant être astreintes à suivre les audiences ultérieures (Crim. 9 mars 1889, *Bull. crim.*, n° 102 ; 16 juill. 1908, *Bull. crim.*, n° 307 ; 19 oct. 1911, D. 1912.1.366).

Ainsi, l'opposant doit se tenir sur ses gardes à la première audience utile après les trois jours, pour le cas où la partie civile userait de la faculté qui lui appartient de poursuivre la prompte solution du litige. Peu importe que le ministère public n'ait pas fait citer les parties à cette audience ; cette citation n'est pas néces-



saire puisque le jour de la comparution est déterminé par le code d'instruction criminelle lui-même (Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 2e édit., t. 6, p. 719). Si, en pratique, l'usage s'est établi de faire assigner les parties à un jour fixé par le ministère public, cependant cette mesure d'ordre administratif ne saurait aller à l'encontre d'un texte légal dont les parties peuvent revendiquer expressément le bénéfice.

Mais pour que la déchéance de l'opposition soit prononcée à la première audience, sur la demande de la partie civile, il est indispensable qu'elle soit valablement requise, c'est-à-dire sollicitée par la partie civile elle-même ou par un mandataire régulièrement investi (Crim. 25 nov. 1831, S. 32.1.612; 12 déc. 1873, *Bull. crim.*, n° 308; 19 févr. 1875, *Bull. crim.*, n° 58; 9 mars 1889 précité; 12 sept. 1889, *Bull. crim.*, n° 301). Comme le décide l'arrêt ci-dessus rapporté, l'avocat qui, d'après les statuts de sa profession, ne peut être le mandataire de son client, n'a pas qualité pour requérir au nom de celui-ci le débouté d'opposition. Quant au ministère public, il ne peut davantage requérir la déchéance de l'opposition, s'il a lui-même assigné l'opposant à une audience ultérieure.

5506

Cour d'appel de Paris (9e ch.). — 31 janvier 1914.

PHARMACIE, EXERCICE ILLÉGAL, INSCRIPTION D'UN PRODUIT AU CODEX, PASTILLES AU MENTHOL, VENTE, PERSONNE NON MUNIE DU DIPLÔME DE PHARMACIEN, ABSENCE DE DÉLIT.

Le fait qu'un produit figure au Codex n'est pas par lui-même indicatif que la vente de ce produit soit réservée aux pharmaciens.

Spécialement, la vente des pastilles au menthol, encore que le menthol soit inscrit au Codex, ne rentre pas dans le monopole des pharmaciens et la vente n'en peut être interdite aux non-pharmaciens.

(Syndicat des pharmaciens de la Seine c. Wolf et Del Pozzo.) — Arrêt.

La Cour : — Considérant que s'il est exact que le menthol soit inscrit au Codex, il ne s'ensuit pas que des bonbons au menthol soient nécessairement et par le fait de cette inscription un médicament dont la vente rentre dans le monopole des pharmaciens ;

Considérant, en effet, que l'on peut constater l'inscription au Codex, de produits qui ne sont pas médicamenteux ;

Considérant qu'il résulte du rapport des experts commis par la cour, que les pastilles au menthol analysées et incriminées ne peuvent produire un effet thérapeutique que si elles sont absorbées au nombre d'une centaine ; que, dans ces conditions, on ne saurait interdire la vente de tels bonbons aux non-pharmaciens ;

Par ces motifs, confirme.

Du 31 janvier 1914. — C. d'app. de Paris (9e ch.). — MM. Cabat, pr. ; — Godefroy, subst. du proc. gén. — Mes Bérard et Crinon, av.

Note. — L'art. 6 de la déclaration royale du 25 avril 1777 défendait aux « épiciers et à toutes autres personnes de fabriquer, vendre et débiter aucuns sels, compositions ou préparations entrantes au corps humain en forme de médicaments, ni de faire aucune mixtion de drogues simples pour administrer en forme de médecine ».

Cette disposition prohibitive a été reproduite par les art. 25 et 33 de la loi du 21 germinal an XI. V. sur les caractères juridiques des compositions pharmaceutiques et sur ce qu'il faut comprendre sous l'appellation de *drogues simples* : Dalloz, *Rép.*, V° *Médecine*, n° 168 et *Code pénal annoté*, Appendice, V° *Médecine et pharmacie*, L. 21 germ. an XI art. 33, nos 8 et suiv.

L'inscription au Codex, d'une substance ou d'un produit, leur assigne-t-elle le caractère de drogue, dont la vente est exclusivement réservée aux pharmaciens ? Telle était la question sur laquelle la cour de Paris, dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus recueilli, avait à se prononcer.

La solution donnée par l'arrêt doit être approuvée. Le menthol et ses dérivés sont décrits au Codex. Mais au Codex figurent aussi de nombreuses substances ou matières dont on ne saurait dire évidemment qu'elles constituent par elles-mêmes des remèdes que les pharmaciens peuvent seuls débiter, tels l'amadou (Edit. de 1908, p. 30), la colophane (p. 174), le houblon (p. 341), l'huile d'olive (p. 345), le maïs (p. 393), le riz (p. 586), la vanille (p. 761) et bien d'autres. Ces substances ou produits ont des propriétés thérapeutiques et entrent dans la composition de certains médicaments, Cependant il ne vient à l'idée de personne que la vente en doive être réservée aux seuls pharmaciens. C'est donc à tort, semble-t-il, qu'un jugement du tribunal correctionnel de Lille du 6 fév. 1907



(*Gaz. Pal.*, 1907.1.309) a décidé que les pastilles au menthol dites *pastilles Valda* sont un produit médicamenteux dont la vente par des non-pharmaciens constitue le délit d'exercice illégal de la pharmacie. La manière de voir à laquelle s'est rangée la cour de Paris est autrement conforme à la logique et à la saine interprétation des textes qui protègent l'exercice de la pharmacie.

A. L.

L'administrateur-gérant : MARCHAL.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

DOCTRINE

5507

Du rôle de l'expert aliéniste dans la détermination de la responsabilité pénale.

Le livre deuxième du Code pénal est intitulé : « Des personnes punissables, excusables ou responsables pour crimes ou pour délits ». L'expression *responsable* ne figure nulle part ailleurs dans le Code. L'article 66 édicte que le prévenu ou l'accusé ayant plus de treize ans et moins de dix-huit ans sera acquitté, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement. L'article 64 dispose « qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ». Le sens du mot *démence* employé par cet article 64 a été, dans le langage usuel, élargi au point de comprendre toutes les formes d'aliénation mentale ; et c'est par interprétation de ce texte légal que les médecins experts sont appelés à donner leur avis sur la responsabilité des auteurs des infractions.

Il est intéressant de noter que l'aptitude des médecins à constater sur les réquisitions de justice, l'état de démence des inculpés, n'a pas toujours été unanimement admise. Déjà au XVIII[e] siècle, Kant avait revendiqué cette compétence particulière pour des psychologues de profession. Plus récemment, vers 1830, Elias Regnault (1) et Coste (2) l'ont réclamée en faveur de toutes personnes jouissant de leur bon sens. Mais cette sorte de privilège scientifique a été reconquis par les médecins aliénistes grâce à l'intervention de Georget, Leuret, Royer-Collard ; et depuis, il ne leur a plus été disputé.

Cependant, la détermination de la responsabilité a toujours été et reste encore le sujet de vives controverses parmi les médecins

(1) Elias Regnault, *Du degré de compétence des médecins dans les questions judiciaires relatives aux aliénations mentales*, Paris, 1830.
(2) Cité par Linas, *Dictionnaire Dechambre*, v° *Aliénés*, t. 1, p. 141.



aliénistes (1). Plusieurs ont admis chez certains aliénés une responsabilité relative appelée *partielle* par Belloc et Delasiauve, *proportionnelle* par Legrand du Saulle, *conditionnelle* par Michéa. D'autres même, poussant jusqu'à leurs extrêmes limites les conséquences de la responsabilité graduée, ont assimilé le crime et la folie et demandé la suppression de toute responsabilité pénale. La théorie de la responsabilité partielle a été vivement combattue par Jules Falret (2) qui soutint l'irresponsabilité absolue de l'aliéné criminel ou délinquant. « Un inculpé est fou ou il ne l'est pas, écrit-il. Si le médecin expert arrive à constater l'état de folie du sujet confié à son examen, quels que soient la forme ou le degré de cette folie, quelque apparence de raison et de liberté morale que cet individu ait conservée, il doit être considéré comme irresponsable ; on doit l'absoudre comme malade. En dehors de ce criterium net et positif, on ne peut rencontrer dans la médecine légale que contradictions, obstacles insurmontables et situations insolubles. »

La théorie de la responsabilité partielle, suivant laquelle le même individu est responsable de certains de ses actes et irresponsable de certains autres, a été à juste titre abandonnée et remplacée par celle de l'atténuation de la responsabilité.

L'expression de responsabilité atténuée ne se trouve pas dans le Code ; mais depuis longtemps déjà elle est employée, tant par les magistrats, dans leurs commissions rogatoires, que par les médecins experts, dans les conclusions de leurs rapports. Elle a été en quelque sorte consacrée par une circulaire de la Chancellerie du 12 décembre 1905 qui fixe ainsi les deux questions que la commission rogatoire devra toujours poser :

« 1° Dire si l'inculpé était en état de démence au moment de l'acte ;

« 2° Dire si l'examen psychiatrique et biologique ne révèle point chez lui des anomalies mentales ou psychiques de nature à *atténuer* dans une certaine mesure sa responsabilité. »

La notion de la responsabilité atténuée a fait l'objet de nombreuses critiques. Tout individu adulte et non dément, en

(1) Brière de Boismont, Jules Falret, Dally, Michéa, etc. Discussion sur la liberté morale et sur la responsabilité des aliénés (*Annales médico-psychologiques*, t. II, p. 1863).

(2) Jules Falret, *Société médico-psychologique*, 1863.

effet, est présumé par la loi n'avoir pas été contraint par une force irrésistible, et être dès lors responsable de tout acte volontairement accompli. Le Code prévoit des circonstances aggravantes ou atténuantes dont l'appréciation est laissée à la conscience du juge.

Quand le magistrat demande à l'expert de se prononcer sur la responsabilité d'un délinquant ou d'un criminel, il l'invite à déclarer si, selon lui, cet individu est sain d'esprit ou aliéné, punissable ou non. C'est là un problème d'ordre purement médical qui, cependant, par voie de conséquence directe, immédiate, implique l'appréciation de la responsabilité morale, si la question de l'atténuation de la responsabilité est posée.

La notion *responsabilité morale* repose sur la conception métaphysique de l'existence du libre arbitre et du sens moral, qui donnerait à tout homme la connaissance du bien et du mal, et le pouvoir de choisir entre le bien et le mal en toutes circonstances, quel que soit son milieu, quelles que soient ses passions. Mais, à bien réfléchir, il faut reconnaître que la responsabilité morale n'est jamais que relative ; il n'y a pas deux individus qui, moralement, soient strictement égaux et strictement semblables. Tout dans la vie, de la naissance à la mort, tend à différencier les hommes : prédispositions héréditaires, aptitudes,éducation,milieu,maladies, etc. Le médecin expert, qui n'a pas, comme le magistrat, un rôle de défense sociale, et qui est seulement chargé d'examiner un inculpé, recherche dans l'organisation physique et mentale de celui-ci toutes les défectuosités, tous les vices, toutes les anomalies qu'elle est susceptible de présenter. Il est rare qu'il n'en découvre pas. Alors, il les considère comme des motifs d'atténuation de la responsabilité morale,et c'est comme tels qu'il les présente au magistrat.

Que peut faire ce dernier ? A la responsabilité atténuée, il applique la pénalité atténuée ; si bien qu'on assiste à un énervement graduel de la répression, qui fait que maintes fois les criminels les plus pervers et les plus dangereux sont frappés de peines mitigées, et même absous, parce que souvent ils sont moralement les moins responsables.

Fréquemment, en effet, les criminels ou délinquants sont des individus tarés et déséquilibrés, affligés d'une hérédité lourde, fils d'aliénés ou d'alcooliques, ayant des instincts très développés ou pervers,des passions d'une extrême vivacité,des troubles de la vo-



lonté, qui les rendent à la fois suggestibles et impulsifs à l'excès.

Cependant, ces individus se distinguent des aliénés, avec qui il faut se garder de les confondre. Leur intelligence est lucide, leur discernement leur permet de savoir, de comprendre ce qu'ils font et de prévoir les conséquences de leurs actes. Ils se séparent également avec netteté de ces déséquilibrés que l'affaiblissement passager de la volonté dû à des états pathologiques (neurasthénie, puberté, ménopause) amène à commettre des actes répréhensibles.

Laisser en liberté, sous prétexte d'atténuation de la responsabilité, ces déséquilibrés pervers, c'est faire courir à l'ordre social un réel péril. Tout le monde est d'accord sur ce point.

D'autre part, doser avec minutie le degré de la responsabilité morale d'un inculpé, établir son équation morale, c'est faire chose des plus graves. Si certains experts ont cru devoir apporter dans ce dosage une précision que, d'ailleurs, on n'exigeait pas d'eux, s'ils ont pensé pouvoir aller jusqu'à déterminer l'atténuation par fractions de 1/5 ou de 1/10, d'autres, parmi lesquels MM. le professeur Gilbert Ballet, de la Faculté de médecine de Paris, et le professeur Grasset, de la Faculté de Montpellier, ont protesté contre cette manière de voir (1).

***

Le professeur Gilbert Ballet, après avoir exprimé à plusieurs reprises ses opinoins à la Société des Prisons ou à l'occasion de sa comparution comme expert devant les juridictions répressives, les a condensées dans un rapport retentissant fait au Congrès des médecins aliénistes des pays de langue française tenu à Genève en 1907 (2).

Etudiant la question de la détermination de la responsabilité dans les expertises médico-légales, le savant professeur se de-

---

(1) D[r] Grasset, professeur à la Faculté de médecine de Montpellier, *La responsabilité atténuée des inculpés*; *Question médico-sociale*, Conférence faite à l'Ecole des Hautes études sociales le 26 avril 1913; D[r] Anglade, *Ne parlons plus de responsabilité atténuée* (*Gazette hebdomadaire des sciences médicales de Bordeaux*, 13 oct. 1913).

(2) Congrès des médecins aliénistes et neurologistes de France et des pays de langue française, session 1907. *Rapport sur l'expertise médico-légale et la question de responsabilité*, par le professeur Gilber tBallet de Paris. Discussion : le professeur Grasset, D[rs] Giraud, Francotte de Liège, Vallon etc.

mande si cette question est du domaine médical, et il répond par la négative.

Le mot de responsabilité, dit-il, n'a de sens qu'autant qu'on en précise l'acception par une épithète ; voilà pourquoi on parle de responsabilité *morale* ou *sociale*.

Or, la responsabilité morale implique l'existence du libre arbitre, et parler de responsabilité morale, c'est faire incursion dans le domaine métaphysique. C'est au philosophe de déterminer si l'homme est libre ou ne l'est pas.

Quant à la responsabilité sociale, elle vise non des fautes ou des crimes, mais des préjudices. Elle comporte non des peines, mais une réparation ou une indemnité. C'est au magistrat ou au législateur à prendre ou à arrêter les mesures qui leur paraissent adéquates à la responsabilité sociale des diverses catégories de délinquants ou de criminels.

Le rôle du médecin est nettemenl indiqué par le texte même de l'article 64 du Code pénal où le terme *responsabilité* n'est pas employé. L'expert doit indiquer si l'inculpé était ou non en état de démence au moment de l'action ; ce qui revient à dire qu'il doit indiquer le rôle de l'état pathologique dans l'accomplissement de l'acte incriminé.

Ainsi, dans les cas de crimes ou de délits commis au cours d'un accès d'ivresse, le médecin expert doit se contenter d'affirmer que l'acte est un acte pathologique, rattachable à un état pathologique transitoire : l'ivresse. Il doit s'arrêter là et ne pas répondre à la question de la responsabilité, car la responsabilité de l'homme ivre est diversement envisagée par le législateur.

Cependant, dans certains cas (vol par impulsion irrésistible et vraiment pathologique), l'expert peut, après avoir mis en relief la psychologie pathologique de l'auteur de l'infraction, exposer comment et dans quelle mesure un traitement pénal lui serait applicable. Il montrera par là qu'il ne se désintéresse pas de la responsabilité sociale.

Mais surtout le vocable « *responsabilité atténuée* » doit, d'après le professeur Gilbert Ballet, être repoussé ; car dans les cas où il est susceptible d'être appliqué, son emploi ne peut avoir que des inconvénients.

En effet, les médecins tout en étant d'accord sur les causes, la nature, les effets des tares constatées, diffèrent souvent sur les mesures qu'il conviendrait de prendre vis-à-vis de ceux qui en sont porteurs.



D'autre part, faire condamner des anormaux, même avec admission des circonstances atténuantes, est une double faute ; c'est une faute de condamner des anormaux relevant de la pathologie, et c'est aussi une faute de les condamner à une peine atténuée ; car cette modération leur permet de reprendre bientôt la série de leurs méfaits. Ni l'asile ni la prison ne sont faits pour les recevoir.

En résumé, le médecin légiste doit porter un diagnostic médical. Il doit montrer l'influence qu'ont eue sur l'acte incriminé les tares constatées. Il peut également indiquer les mesures qui, possibles ou réalisables dans le présent, s'adapteraient le mieux à la situation envisagée. Mais il ne doit pas prendre parti sur la question de responsabilité qui lui est étrangère, et il ne doit pas accepter la solidarité de décisions judiciaires insuffisantes ou inhumaines.

Comme suite à son rapport et aux discussions qu'il avait soulevées, M. Gilbert Ballet fit adopter par le Congrès le vœu « que les magistrats dans leurs ordonnances, leurs jugements et leurs arrêts s'en tiennent à l'art. 64 C. pén. et ne demande pas aux experts de résoudre les questions de responsabilité qui excèdent leur compétence ».

En même temps, M. le professeur Grasset, que cette question avait depuis longtemps intéressé, formulait à ce même Congrès une autre proposition. Il lui demandait d'émettre le vœu : que dans la loi française soit introduite la notion de responsabilité, d'irresponsabilité et de responsabilité atténuée, étant entendu que ce mot serait pris dans le sens de *responsabilité médicale.*

En résumé MM. Gilbert Ballet et Grasset sont d'accord pour critiquer la pratique actuelle. L'un et l'autre considèrent que la déclaration de l'atténuation de la responsabilité faite par le médecin conduit à la réduction de la peine appliquée, et partant produit de mauvais effets sociaux. Ils sont également d'accord pour réclamer la création d'établissements spéciaux (*asiles-prisons, asiles de sûreté*) où seraient placés les anormaux délinquants.

Mais ils se séparent sur les moyens à employer pour accomplir la réforme, et ce désaccord provient d'une divergence de doctrines.

La thèse de M. Gilbert Ballet est fort séduisante, et, dans la vie courante,elle produit des résultats qui paraissent pouvoir en même temps satisfaire la conscience du magistrat et celle du médecin.

M. Gilbert Ballet, dans ses rapports d'expertise, n'écrit pas le



mot *responsabilité*, mais dans ses conclusions il déclare que le prévenu est en état de rendre compte de ses actes à la justice. Il expose les tares physiques, intellectuelles et morales de l'inculpé ; il montre dans quelle mesure les anomalies constatées ont pu influencer les mobiles de l'acte incriminé ; enfin dans certains cas, il indique quel est, à son avis, le traitement pénal approprié à l'état mental du sujet.

Ce faisant, il est certain que l'expert a rempli son rôle, tout son rôle, de médecin. Il laisse au magistrat le soin de déterminer si les tares qu'il a observées doivent ou non modifier la responsabilité et, par suite, la pénalité.

Après avoir montré l'insuffisance actuelle des moyens de répression et de traitement, après avoir émis l'opinion qu'un genre d'établissement spécial qui serait à la fois un asile et une prison manque, M. Gilbert Ballet déclare que c'est au seul législateur qu'il appartient de combler la lacune (1).

*
* *

Nous nous permettrons, quant à nous, quelques critiques à l'encontre de la conception de M. le professeur Gilbert Ballet.

Nous admettons avec lui que la notion de responsabilité morale repose sur la croyance au libre arbitre et même, en plus, sur celle du sens moral. Mais, quand le législateur a inscrit dans le livre II du Code le terme *responsables* entre les mots punissables et excusables, nous nous demandons s'il est bien certain qu'il n'ait pas voulu viser la responsabilité *pénale*.

La responsabilité pénale, écrit M. Gilbert Ballet, n'a pas d'individualité propre ; « elle n'a de raison d'être qu'en tant que subordonnée à la responsabilité morale ou à la responsabilité sociale ». Plus loin, il ajoute : « La responsabilité morale vise non des fautes

---

(1) La question de l'opportunité de la création d'asiles de sûreté, d'asiles-prisons destinés à recevoir les criminels devenus aliénés, les aliénés délinquants ou criminels, les aliénés spécialement dangereux, a été souvent discutée. Cette proposition faite dès 1845 par Brierre de Boismont (1845, *Annales d'hygiène et de médecine légales*), fut reprise en 1863 par le Prof. Legrand du Saulle à la Société médico-psychologique : elle fut combattue par Jules Falret. Elle fut de nouveau étudiée par Motet à l'Académie de médecine en 1881, par P. Garnier dans son livre : *La Folie à Paris*, etc, etc., Enfin, la proposition de loi de M. Paul Strauss, sénateur, sur le régime des aliénés, prévoit la création de plusieurs asiles ou quartiers de sûreté (art. 24).

ou des crimes, mais des préjudices. Elle comporte non des peines, mais une réparation ou une indemnité. »

Cette assertion ne nous paraît pas évidente.

Pour qui n'est pas imbu de notions métaphysiques, la différence qui existe entre les lois morales et les lois sociales, et, par suite entre les deux sortes de responsabilité, n'est pas fondamentale. Entre les lois morales et les lois sociales, il n'y a qu'une différence de degré dans la hiérarchie des devoirs qui incombent à chaque individu vis-à-vis de la société. L'homme isolé, affranchi de tout lien social, est un être imaginaire ; en fait, l'homme ne peut être regardé que comme une partie du corps social. Dès l'origine des sociétés, des règles ont été édictées comme indispensables au maintien de l'ordre commun. Parmi ces règles transmises de génération en génération, sans cesse rectifiées et remaniées, quelques-unes seulement, reconnues plus spécialement nécessaires, ont été assorties de sanctions pénales. Les unes et les autres variant avec les latitudes, les climats, les contrées, les mœurs des peuples, ont la même origine humaine. L'individu est pénalement responsable, parce qu'il est intimidable.

C'est du principe de l'utilité sociale, base de la responsabilité sociale, défendue de toute antiquité par les lois, que découle en droite ligne la pénalité à la fois répressive, intimidatrice et préventive. La société ne se venge pas ; elle se préserve et se défend ; et le meilleur moyen de sauvegarde dont elle dispose consiste à infliger des peines susceptibles d'intimider et d'amender. Cela est si vrai, que dans notre Code pénal on chercherait vainement une seule disposition qui ne soit dictée par l'utilité sociale.

La responsabilité sociale implique donc des sanctions qui n'ont d'autre objet que d'être réparatrices et qui ont aussi pour but d'intimider, d'amender et aussi parfois d'écarter de la société, des coupables.

Sans pénétrer dans le domaine de la métaphysique, on peut admettre que, dans le conflit des motifs d'ordres divers déterminant l'acte d'un individu, la crainte de la douleur, de la souffrance, joue un rôle important. N'est-ce pas sur le principe empirique de l'intimidation que reposent tous les systèmes éducateurs ?

Or, tous les individus, hormis les aliénés, sont intimidables à des degrés divers. Les uns éviteront de commettre un acte préjudiciable aux autres, par crainte de l'opinion publique, les autres,



par appréhension des châtiments prévus par la loi pénale. Entre la peur du « qu'en dira-t-on ? » ou du ridicule et la crainte de la peine de mort, s'échelonnent tous les procédés d'intimidation institués par la société soucieuse de sa sécurité.

En fait, une tendance progressive, mais très nette, se fait jour. Il est incontestable que dans notre siècle,on s'occupe et se préoccupe beaucoup plus du criminel que du crime lui-même ; on individualise de plus en plus la peine, dans le but de lui faire rendre le meilleur effet utile ; et l'on constate ce résultat, paradoxal au premier abord, que c'est l'individu le moins bien doué, le moins responsable moralement, qui est condamné le plus sévèrement, parce que, pour l'intimider, il est nécessaire de le frapper avec plus de fermeté.

Il nous apparaît donc qu'il existe bien une responsabilité pénale positive qui n'a rien de métaphysique. Et quand le magistrat instructeur ou les tribunaux posent au médecin expert la question de responsabilité du prévenu, ils l'interrogent, en somme, sur le point de savoir si cet individu est punissable, intimidable, susceptible d'être amendé par l'application des pénalités légales, et pas autre chose. C'est là une question d'ordre purement médical qui, pour nous, se résume dans le diagnostic de l'état d'aliénation mentale.

Quid maintenant de l'atténuation de la responsabilité pénale ?

Si, à l'encontre de M. Gilbert Ballet, nous ne voyons aucun inconvénient à l'emploi du terme de *responsabilité* en lui ajoutant le qualificatif *pénale*, avec lui nous sommes complètement opposé à l'usage du vocable *responsabilité atténuée*. Un inculpé est ou n'est pas pénalement responsable : s'il est irresponsable, c'est qu'il est aliéné, qu'il est malade, qu'il a besoin de traitement ; s'il est responsable, s'il peut rendre compte de ses actes à la justice, c'est au magistrat qu'incombe le devoir d'appliquer la peine avec rigueur ou indulgence.

Le juge a pour mission d'appliquer les peines prévues par les textes répressifs. Suivant les circonstances de l'acte, ses mobiles, la personnalité du délinquant, il fait varier dans des limites autorisées par la loi, la durée et l'intensité du châtiment. Il ne traite pas la défaillance d'un jour comme les crimes ou délits d'habitude ; il ménage par exemple le criminel entraîné par le point d'honneur. Par contre il arrive que la préoccupation de l'intérêt social le détermine à user de sévérité dans la répression d'actes suscep-



tibles d'être imités. C'est donc lui, et lui seul, qui doit apprécier si les renseignements d'ordre social et médical que lui fournit le rapport médico-légal peuvent exercer une influence quant à la quotité de la peine.

Certes, le médecin peut et doit déclarer qu'à son avis certains faits d'ordre médical sont de nature à inspirer l'indulgence et dire, à titre d'indication, le traitement pénal qui lui semble le plus approprié. Mais ce ne sont là que des renseignements soumis à l'appréciation personnelle du juge. Enfin, toujours à titre d'indication, il peut émettre le regret que telle disposition de la loi n'autorise pas certaine intervention, que tel établissement spécial (asile-prison) n'ait pas été créé, etc. Au moment où il exprime ce vœu, il s'est prononcé déjà sur la responsabilité pénale, c'est-à-dire qu'il a déjà dit si c'était l'asile ou la prison qui devait, à son estime, recevoir l'individu soumis à son examen. L'expert ne doit pas perdre de vue que le juge chargé d'appliquer la peine est lié par les dispositions légales actuelles et qu'il ne peut à son gré modifier les organisations pénitentiaires.

*
* *

Bien différente est la thèse de M. Grasset. Alors que M. Gilbert Ballet interdit de parler de responsabilité, alors qu'un grand nombre de médecins experts ne veulent plus employer le terme de *responsabilité atténuée*, M. le professeur Grasset désire que le législateur confère à ces deux expressions une existence légale.

Il est vrai qu'il modifie singulièrement le sens de ces termes. Il donne au mot responsabilité un sens médical. Le médecin expert ne doit s'occuper que de responsabilité médicale, physiologique. Sont dits responsables les sujets dont les cellules nerveuses, ou pour employer l'expression technique usuelle, les neurones psychiques sont normaux ; sont dits irresponsables ceux qui ont leurs neurones psychiques tout à fait malades ; d'autres enfin dont une partie des neurones psychiques sont altérés ou dont les neurones psychiques sont légèrement ou peu gravement atteints ont une responsabilité atténuée.

Rien n'est plus simple ! Mais qui ne voit le caractère schématique et théorique d'une pareille division et la difficulté de reconnaître la normalité de ces neurones dont l'histologie est encore si mal déterminée et le fonctionnement intime si mal connu ?

Pour M. Grasset, responsabilité psychique est synonyme de normalité psychique. Soit ! Pourquoi alors ne pas se contenter, comme le demande M. Gilbert Ballet, de parler exclusivement de normalité psychique ? N'est-il pas toujours dangereux de détourner le sens d'un mot ? Responsabilité signifie possibilité ou obligation de répondre d'un acte, d'en rendre compte à une personne ou devant une juridiction quelconque, morale, pénale ou civile. L'adjonction de l'épithète *médicale* ou de celle de *physiologique* au mot *responsabilité* n'apporte que confusion.

M. Grasset désigne les déséquilibrés par l'expression, à nos yeux peu heureuse, de demi-fous. C'est à ces demi-fous criminels ou délinquants qu'est attribuée une responsabilité atténuée.

Quand le médecin a fait cette déclaration, dit M. Grasset, comme le Code ignore la responsabilité atténuée, le tribunal qui veut tenir compte des conclusions du rapport d'expertise, ou bien acquitte le prévenu comme irresponsable, ou bien le condamne à une faible et courte peine. Ces deux solutions sont également inacceptables.

Aussi, M. Grasset demande-t-il que la notion de responsabilité atténuée soit introduite dans la loi qui prévoierait les verdicts de responsabilité atténuée. Au cas de verdicts de ce genre, les demi-fous délinquants ou criminels seraient envoyés dans des asiles-prisons où ils seraient à la fois punis et traités, et où ils resteraient jusqu'à guérison complète et définitive. Il va sans dire que bien souvent cette guérison ne se produisant pas, ces demi-fous criminels demeureraient internés toute leur vie. Et cette mesure serait prise dès le premier méfait du demi-fou antisocial.

Dans ses conclusions, M. Grasset aboutit au vœu, émis par la plupart des aliénistes et par M. Gilbert Ballet lui-même, de la création d'établissements spéciaux, d'asiles de sûreté, où certains criminels ou délinquants seraient placés par jugement. Mais il ne précise pas quels sont ceux qui, parmi les déséquilibrés, devraient y être placés, et il attribue aux médecins experts une mission bien délicate et bien dangereuse. Quel est le médecin expert, qui, aussitôt le premier méfait antisocial d'un déséquilibré chez lequel il relèvera des tares physiques ou nerveuses, aura le courage de conclure à cette singulière atténuation de la responsabilité, en vertu et à cause de laquelle le sujet pourra être séquestré toute sa vie ? Evidemment, ce n'est pas le médecin qui prononcera la sentence de responsabilité atténuée, mais c'est lui qui déter-

minera l'atténuation sur laquelle sera fondée la décision judiciaire.

En partant de principes très opposés, M. Grasset arrive donc à des conclusions très voisines de celles de l'Ecole italienne (1) qui considère une certaine catégorie de délinquants ou de criminels comme des délinquants ou des criminels nés irréformables, inamendables, vis-à-vis desquels la société a le seul devoir de se protéger dès leur premier méfait ou même avant, si possible.

Nous admettons avec M. Grasset que les courtes peines sont souvent inefficaces pour certains déséquilibrés, mais nous n'admettons pas *à priori* que ceux-ci soient inintimidables par toutes les peines.

D'abord, il faut distinguer dans l'ensemble des anormaux psychiques auxquels M. Grasset accorde l'atténuation de responsabilité médicale,deux grands groupes de sujets auxquels le même traitement pénal ne peut être appliqué.

Parmi ces anormaux délinquants,il en est qui se laissent aller à commettre un délit par faiblesse passagère de la volonté, ou qui succombent à une tentation trop vive. Il ne peut être question d'interner dans un asile spécial de tels sujets, quand ils ne sont pas reconnus responsables. L'expérience démontre que souvent une courte peine, ou même la simple menace d'une peine dont l'exécution est suspendue, suffit à les maintenir, pour l'avenir, dans le droit chemin.

Quant aux autres déséquilibrés anormaux constitutionnels, déséquilibrés pervers qui ne sont à leur place ni dans un asile,ni en prison, nous consentons à leur internement dans l'asile de sûreté,leur vie durant. Mais, pour qu'il soit recouru à cette grave mesure,il faut, qu'avec une irréfragable certitude,la preuve de leur inintimidabilité ait été faite ; il faut qu'ils se soient montrés insensibles non pas aux courtes peines, mais aux peines régulièrement croissantes prévues par le Code pénal. A ce moment alors, et non dès leur premier méfait, ces individus anormaux seraient internés à vie, au même titre que les malfaiteurs responsables récidivistes sont relégués par mesure de sécurité sociale. Ainsi, la sévérité de la mesure se justifierait pleinement.

Or, pour arriver à ce résultat, point n'est besoin de déclaration de responsabilité médicale atténuée.

---

(1) Lombroso, *L'homme criminel* : *La fonction sociale de la peine* ; Ferri, *Sociologie criminelle*.

*
* *

En résumé, si, de ces divergences doctrinales, nous cherchons à dégager des constatations pratiques, nous voyons que tous les médecins sont d'accord sur la nécessité de la création d'établissements spéciaux qui tiendraient à la fois de l'asile et de la prison : de l'asile, par la surveillance médicale ; de la prison, par la sévérité du règlement intérieur et de la discipline.

Dans ces établissements seraient placés certains délinquants anormaux et déséquilibrés qui, aujourd'hui, vont de la prison à l'asile et ne se trouvent à leur place ni dans l'une ni dans l'autre.

L'accord est également fait sur la nécessité de l'intervention judiciaire dans l'internement et la sortie des déséquilibrés, délinquants ou criminels.

M. Grasset voudrait que cet internement fût la conséquence d'une sentence d'atténuation de la responsabilité médicale prononcée par le tribunal après que le médecin aurait déterminé l'atténuation de la responsabilité, dès le premier méfait social du prévenu.

M. Gilbert Ballet refuse de prononcer les mots *responsabilité atténuée* ; mais dans certains cas, il se croit autorisé à conseiller le placement d'individus anormaux dans ces mêmes établissements spéciaux.

Quant à nous, nous estimons qu'un tel avis peut être donné par le médecin, lorsque la preuve de l'inintimidabilité est faite.

Actuellement, comme il n'existe pas encore d'établissements spéciaux, quand l'inculpé n'est pas reconnu irresponsable, c'est-à-dire aliéné, nous exposons aux magistrats les tares reconnues ; puis, à l'exemple de notre maître, le professeur Gilbert Ballet, nous laissons aux juges le soin de déterminer, non pas si la responsabilité est atténuée, mais si la pénalité doit être atténuée ou, au contraire, renforcée, pour produire l'effet intimidateur qui est de son essence.

Dans les cas où des raisons pathologiques passagères ou curables nous paraissent avoir influencé les mobiles de l'acte, mais dans ces cas seulement, nous prenons sur nous de déclarer que l'inculpé peut mériter l'indulgence.

Alors que M. Gilbert Ballet proscrit l'emploi du mot *responsabilité* et que M. Grasset entend que le mot *responsabilité* soit pris dans le sens médical et signifie responsabilité physiologique,



nous estimons que le terme unique *responsabilité* (ou *responsable*) employé par notre Code lui-même a, nonobstant son laconisme, une signification claire et précise, celle de responsabilité pénale, et que, par conséquent, cette expression doit être regardée comme se suffisant à elle-même.

Enfin, s'il nous était permis d'esquisser la forme du réquisitoire ou de la commission que nous voudrions voir en pratique adresser au médecin-expert, nous proposerions le modèle suivant :

1° Dire si l'inculpé était en état de démence au moment de l'acte ; s'il est irresponsable et s'il doit être interné ;

2° Dire si l'examen mental a permis de révéler des tares qui soient de nature à modifier l'application de la peine.

De la sorte, le médecin, comme déjà le demandait Linas en 1865, ne serait pas tenté de sortir du cadre strict de ses attributions pour usurper le rôle d'avocat, et, encore moins, celui de juge. « Il ne saurait prétendre à interpréter ou à appliquer la loi ; c'est la prérogative des magistrats, et il leur est interdit de l'abdiquer entre les mains de qui que ce soit (1) ».

Dr A. Vigouroux,
Médecin en chef des asiles d'aliénés de la Seine,
Président de la Société médico-psychologique de Paris
et de la Société clinique de médecine mentale,
Médecin-expert au Tribunal civil de la Seine.

JURISPRUDENCE

5508

Trib. corr. de la Seine (11e ch.). — 17 janvier 1914.

ABUS DE CONFIANCE, RESPONSABILITÉ CIVILE, PÈRE, FILS MINEUR, REMISIER EN BOURSE, HABITATION, DÉFAUT DE SURVEILLANCE, FAUTE.

Un père de famille doit être déclaré civilement responsable des abus de confiance commis par son fils mineur exerçant la profession de remisier, quand les reçus délivrés par ce dernier aux personnes victimes de ces dé-

(1) Linas, *Dictionnaire Dechambre*, vo *Aliénés*, t. I, p. 146.



tournements portaient l'adresse du père, et quand le prévenu, bien qu'ayant installé un bureau à une autre adresse que celle de son père, habitait en fait avec celui-ci.

Vainement, pour échapper à cette responsabilité, le père de famille alléguerait-il qu'à raison de fréquentes absences, il n'a pu empêcher les faits dommageables, alors qu'il ne rapporte pas la preuve que ces absences étaient continues, ni que les détournements aient été commis au cours même de ces absences, et si, au contraire, l'ensemble des faits et circonstances de la cause démontre que le prévenu a été, dans la sphère de ses attributions de remisier, complètement livré et abandonné à lui-même.

D'ailleurs, en renonçant imprudemment aux moyens d'autorité dont la loi l'investit, le père commet une faute qui le rend civilement responsable des dommages causés par son fils mineur.

(Min. publ. et Tavera c. Gavigneaux.)

Des poursuites pour abus de confiance étaient exercées par le ministère public contre le jeune Marcel Gavigneaux qui, bien qu'encore mineur, s'était établi remisier.

L'une des personnes victimes de ces détournements, le sieur Tavera, intervint dans les poursuites et réclama notamment la condamnation du sieur Gavigneaux père comme civilement responsable de son fils mineur.

Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que Tavera demande au tribunal de déclarer Gavigneaux père, par application de l'art. 1384 C. civ., civilement responsable des détournements commis à son préjudice par son fils le 2 avril 1910, et de le condamner conjointement avec ce dernier à lui restituer la somme de 8.910 fr., montant des sommes versées par lui à titre de couvertures ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1384 C. civ. par lui invoqué, le père est responsable du dommage causé par son fils mineur habitant avec lui, quelle qu'en soit la nature ou l'importance ;

Attendu qu'il est constant et établi qu'à l'époque où les détournements ont été commis, Gavigneaux fils habitait chez son père, 34, boulevard Richard-Lenoir, à Paris, et était mineur ;

Attendu que pour l'exonérer de la responsabilité qui pèse sur lui en vertu de la présomption légale de faute édictée par l'article précité, Gavigneaux père prétend, d'une part, que les faits délictueux reprochés à son fils ont été perpétrés, non chez lui, 34, boulevard Richard-Lenoir, mais dans un bureau distinct de son habitation, loué par celui-ci, rue de Bourgogne, pour les besoins de sa profession, et, d'autre



part, qu'il n'a pu empêcher les faits dommageables sus-énoncés, par suite de ses absences fréquentes de Paris ;

Attendu que le reçu délivré par Gavigneaux fils le 2 avril 1910 à Tavera pour constater la remise des 17 titres remis à titre de couverture, la carte de visite jointe au reçu, la correspondance adressée par Gavigneaux fils à d'autres clients à une époque correspondante, portaient tous la mention et l'adresse suivante : « Marcel Gavigneaux, remisier, 34, boulevard Richard-Lenoir » ; qu'il est donc inexact de prétendre, comme l'allègue Gavigneaux père, que les fonds appartenant à Tavera ont été payés par ce dernier et détournés par son fils dans un bureau distinct de son habitation ; qu'il appert au surplus de l'interrogatoire subi par Gavigneaux fils, le 29 octobre 1910, devant le commissaire de police de Verdun où il était alors en garnison, que le bureau du 29 de la rue de Bourgogne n'a été loué et installé par lui qu'à une date bien postérieure, pour servir de siège social à une société anonyme constituée par lui avec un sieur Leroy pour l'exploitation d'un brevet relatif à l'invention de la « canne-siège » ;

Qu'en admettant même que Gavigneaux père ait autorisé dès cette époque son fils à louer un local distinct de son domicile particulier, il ne devait et ne pouvait renoncer aux moyens de surveillance, ni à l'autorité que lui avait confiée la loi jusqu'à la majorité ou à l'émancipation de son fils ; qu'au surplus la séparation d'habitation n'avait pas le caractère continu qu'exige la jurisprudence pour excuser le défaut de surveillance du père, puisque Gavigneaux fils habitait, couchait et prenait ses repas chez lui ;

Attendu, d'autre part, que Gavigneaux père n'établit pas qu'il a été dans l'impossibilité d'empêcher les détournements relevés à la charge de son fils ; que l'excuse qu'il invoque et qui résulterait, d'après lui, de ses absences fréquentes de Paris, nécessitées par l'exercice de son emploi, n'est ni pertinente, ni concluante, alors qu'il ne rapporte pas la preuve que ces absences avaient un caractère continu, ni que les détournements aient été commis au cours de ces périodes d'absence, et que l'ensemble des faits et circonstances de la cause démontre au contraire que Gavigneaux fils a été, dans la sphère de ses attributions de remisier, complètement livré et abandonné à lui-même ;

Attendu que Gavigneaux père a eu le tort grave de cesser toute surveillance et de ne pas contrôler les faits et gestes de son fils, alors qu'il le savait engagé dans des opérations de bourse ou des affaires industrielles plus ou moins aventureuses, et alors aussi que le train de vie relativement luxueux que menait son fils aurait dû attirer son attention ; qu'il est hors de doute qu'avec un peu de vigilance, il aurait pu l'arrêter dans la voie dangereuse où il s'engageait et prévenir les actes délictueux qui lui sont reprochés ;

Attendu qu'en renonçant imprudemment aux moyens d'autorité dont



la loi l'avait investi, Gavigneaux père a commis une faute et doit être déclaré civilement responsable du dommage causé à Tavera par son fils mineur ;

Sur le montant du dommage (sans intérêt) ;

Par ces motifs, condamne Gavigneaux (Marcel) à un an de prison avec sursis ;

Statuant sur les réparations civiles, condamme Gavigneaux (Marcel) à payer, etc.

Et, statuant sur la demande de responsabilité civile de Tavera à l'égard de Gavigneaux père :

Déclare Gavigneaux père civilement responsable des détournements commis à son préjudice par Gavigneaux,son fils ; le condamne conjointement avec Gavigneaux Marcel au paiement de la somme de 8.120 fr., etc...

Du 17 janvier 1914. — Trib. corr. de la Seine (11e ch.). — MM. Lemercier, pr. ; — Lepelletier, subst. — Me Viraut, av.

Note. — Sur la responsabilité légale des père et mère à raison des actes de leurs enfants mineurs, v. Dalloz, *Rép.*, v° *Responsabilité*, nos 560 et suiv. ; *Supplément*, eod. v°, nos 718 et suiv. ; *Nouveau code civil annoté,* art. 1384, nos 36 et suiv.,avec les références à la doctrine et à la jurisprudence.

Dans l'espèce du jugement ci-dessus recueilli, le tribunal a décidé fort justement que la responsabilité du père découlait non seulement de la disposition générale de l'art. 1384 C. civ., mais encore résultait d'une faute dans les termes de l'art. 1382, en ce qu'il avait manqué au devoir de surveillance qui lui incombait, alors surtout qu'il avait laissé son fils exercer une profession peu en rapport avec son état de minorité.

5509

Cour de cassation (Ch. crim.). — 23 janvier 1914.

I. cassation, matière criminelle, effets de la cassation, extinction de l'action publique, intérêts civils, tribunal de renvoi.

II. compétence administrative, fonctionnaires, exercice des fonctions, délits, compétence de l'autorité judiciaire.

III. travaux publics, compétence, conseil de préfecture, entrepreneurs de travaux publics, fonctionnaire public, contravention.

I. *Lorsque le ministère public ne s'est pas pourvu contre un jugement acquittant le prévenu, et que, sur le pourvoi de la partie civile, la décision*



attaquée a été cassée sur le chef des intérêts civils et la cause renvoyée devant un tribunal du même ordre, le tribunal de renvoi est compétent pour statuer sur la demande de réparations civiles, laquelle est fondée sur l'appréciation des éléments constitutifs d'une infraction pénale.

II. *De ce que les tribunaux judiciaires ne sauraient connaître des actes administratifs, il ne résulte pas qu'ils ne puissent être valablement saisis de la connaissance des délits ou des contraventions se rattachant à ces actes.*

Spécialement, lorsqu'un directeur d'hôpital est poursuivi devant le juge de simple police pour avoir pratiqué l'écoulement et l'épandage des matières fécales et immondices provenant des services de l'hôpital dans des terrains voisins, en contravention d'un arrêté municipal et de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique, ces faits, bien que touchant par certains côtés aux obligations de la fonction dont le prévenu est investi, se détachent nettement de cette fonction même et n'exigent l'examen ou l'appréciation d'aucun acte administratif, qui oblige le juge de police à se dessaisir.

III. *L'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VII, qui attribue aux conseils de préfecture la connaissance de réclamations des particuliers qui auraient à se plaindre des torts et dommages procédant du fait des entrepreneurs de travaux publics, est sans application lorsqu'il s'agit non point d'un dommage causé par le fait des entrepreneurs, mais du préjudice résultant d'une contravention, imputée d'ailleurs à des fonctionnaires de l'ordre administratif.*

(Mesureur et Brion c. Syndicat des Propriétaires du quartier de Lhomel, a Berck-sur-Mer.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le premier moyen pris de la violation des lois des 16-24 août 1790 et du 16 fructidor an III, et de l'art. 3 C. inst. crim., en ce que le jugement attaqué (Trib. de simple police d'Arras 23 janv. 1913) a reconnu la compétence du juge de simple police pour connaître, après l'extinction d'une poursuite en contravention à défaut de pourvoi du ministère public, d'une action civile en dommages-intérêts, ladite action motivée sur l'organisation prétendue défectueuse d'un service public d'épandage d'eaux usées, c'est-à-dire sur une faute commise par des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions :

Attendu que, lorsque le ministère public ne s'est pas pourvu contre un jugement acquittant le prévenu, et que, sur le pourvoi de la partie civile, la décision attaquée a été cassée sur le chef des intérêts civils et la cause renvoyée devant un tribunal de même ordre, le tribunal de renvoi est compétent pour statuer sur la demande de réparations civiles, laquelle est fondée sur l'appréciation des éléments constitutifs d'une infraction pénale ; que tel est le cas de l'espèce ; d'où il suit que le juge de simple police d'Arras, saisi par le renvoi de cette chambre, en date



du 6 juillet 1912, était, au point de vue des intérêts civils, compétent pour statuer sur la demande formée par Boca, agissant en qualité de président du Syndicat des Propriétaires et Locataires du quartier de Lhomel à Berck-sur Mer, contre Mesureur et Brion ;

Attendu, d'une part, que pour repousser le déclinatoire de compétence proposé par Mesureur, directeur de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris, et par Brion, directeur de l'hôpital maritime de la ville de Paris à Berck-sur-Mer, et pris de ce que les faits invoqués par la partie civile constituaient une faute de service que les tribunaux judiciaires étaient incompétents pour apprécier le jugement attaqué, déclare : « que les défendeurs ont fait et laissé pratiquer à ciel ouvert l'écoulement de l'épandage des matières fécales et immondices provenant des services de l'hôpital maritime précité dans des terrains riverains ou voisins des propriétés des membres du syndicat ; que depuis plusieurs années ces faits se réitèrent jour et nuit en violation des prescriptions des arrêtés municipaux de la ville de Berck-sur-Mer sur la salubrité, et des dispositions de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique ; qu'ils ne sont pas déniés par les directeurs susnommés, et causent aux membres du syndicat un préjudice non contesté » ;

Attendu que ces énonciations justifient la décision de compétence intervenue ; qu'en effet, si le préjudice de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire intéresse essentiellement notre droit public, et si les lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an III font défense aux tribunaux judiciaires de connaître des actes de l'administration, il ne s'ensuit pas qu'ils ne puissent être valablement saisis de la connaissance des délits ou de contraventions se rattachant à ces actes ; que, dans l'espèce, les faits imputés à Mesureur et à Brion, bien que touchant par certains côtés aux obligations de la fonction dont ils sont investis, se détachent nettement de cette fonction elle-même, et n'exigent l'examen ou l'appréciation d'aucun acte administratif ; que le jugement attaqué n'a donc, en statuant ainsi, commis aucune violation du principe de la séparation des pouvoirs ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, 3 C. inst. crim., 1351 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a attribué compétence à un tribunal de simple police pour statuer, séparément de l'action publique, sur une action civile en dommages-intérêts, alors que le préjudice allégué, imputé au fonctionnement du mode d'évacuation des eaux usées d'un hôpital appartenant à l'Assistance publique à Paris, avait pour cause un travail public ;

Attendu que l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui attribue aux conseils de préfecture, la connaissance des réclamations des particuliers qui auraient à se plaindre des torts et dommages procédant du fait des entrepreneurs de travaux publics, est sans applieation dans l'es-



pèce où il s'agit, non d'un dommage causé par le fait des entrepreneurs susvisés, mais du préjudice résultant d'une contravention, imputée d'ailleurs à des fonctionnaires de l'ordre administratif ; d'où il suit que le juge de police, qui a motivé sa décision, n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Et attendu que le jugement est régulier en la forme ;

Par ces motifs, rejette.

Du 23 janvier 1914. — Cour de cass. (Ch. crim.). — MM. Bard, pr. ; — Mercier, rapp. ; — Furby, av. gén. — Mes Aubert et Defert, av.

Note. — I. — Le juge de répression, saisi de l'appel interjeté par la partie civile seule, peut, sans violer l'autorité de la chose jugée par le jugement de relaxe, déclarer l'existence de l'infraction pour en faire la base d'une condamnation à des dommages-intérêts (Crim. 17 mars 1814, 5 juill. 1816 et 4 oct. 1818, Dalloz, *Rép.*, vo *Appel criminel*, no 168 ; 14 avr. 1860, D. 60.1.373). La même solution est admise, en matière correctionnelle et en matière de simple police, dans le cas de renvoi après cassation (Crim. 6 nov. 1857, D. 58.1.41 ; 15 mars 1889, *Bull. crim.*, 110).

II. — Le principe de la séparation des pouvoirs, qui interdit aux tribunaux judiciaires de connaître des actes de l'administration, ne met pas obstacle à ce que ces tribunaux soient valablement saisis de la connaissance des délits ou contraventions se rattachant à des actes administratifs et qu'ils aient pleine compétence pour en apprécier toutes les conséquences, notamment au point de vue des réparations civiles (Crim. 13 juill. 1889, *Bull. crim.*, p. 405 ; 24 mai 1895, *Bull. crim.*, 154 ; 3 août 1901, *Bull. crim.*, 224).

Il en est ainsi notamment quand un acte accompli par un administrateur, dans l'exercice de ses fonctions, est réprimé par une loi pénale : de pareils actes ne peuvent jamais rentrer dans l'exercice normal des fonctions administratives ; ils constituent toujours des fautes personnelles (Trib. confl. 15 févr. 1890, D. 91.3.31).

III.— La perpétration d'une infraction à un texte pénal ne pouvant jamais rentrer ni dans l'exécution ni dans l'exploitation d'un travail public, l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur les dommages-intérêts, lorsque le fait dommageable, tel qu'il est articulé, constitue nécessairement un fait délictueux ou contraventionnel (Crim. 16 févr. 1855, D. 55.1.350 ; Trib. confl. 13 nov. 1875, D. 76.3.51).

5510

Cour de cass. (Ch. crim.). — 12 février 1914.

TROMPERIE, VENTE, ALCOOL, ORIGINE, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, ACQUIT BLANC, ACQUIT ROSE.

Il n'y a pas tromperie sur l'origine de la marchandise dans le simple fait de vendre sous acquit-à-caution blanc des alcools qui, aux termes de l'art. 23 de la loi du 31 mars 1903, n'avaient droit qu'à l'acquit rose, même quand la production d'un acquit blanc a été la cause principale de la vente.

(Bavu c. Min. publ.)

En 1910 et 1911, le sieur Bavu, distillateur à Ause (Rhône), reçut, sous le lien de dix-huit acquits-à-caution roses, 1.070 h. 92 l. d'alcools qui, d'après l'art. 23 de la loi du 30 mars 1903, n'avaient pas droit à la dénomination d'alcools naturels et devaient être pris en charge au compte général des spiritueux divers. Mais ayant produit à l'employé de la Régie des factures et des bulletins d'analyse du laboratoire de Valence établissant qu'il s'agissait d'alcools obtenus par la distillation naturelle du vin, il détermina cet employé à les prendre en charge à son compte d'alcools naturels et à autoriser leur introduction dans le magasin spécial, reservé exclusivement au dépôt de ces alcools naturels. Par la suite, le sieur Bavu réexpédia ces produits avec acquits-à-caution blancs et put ainsi bénéficier de la prime acquise sur le marché aux spiritueux livrés sous acquits blancs.

Ces irrégularités ayant été découvertes, l'employé de la Régie fut révoqué et procès-verbal fut dressé le 4 juin 1912 contre le négociant.

Sur la poursuite du ministère public, le Tribunal correctionnel de Villefranche-sur-Rhône, par un premier jugement du 24 avril 1913, condamna le sieur Bavu, pour tromperie, à trois mois de prison avec sursis et 500 fr. d'amende. Et,par un second jugement du même jour, ce tribunal renvoya le prévenu des fins de la poursuite fiscale, par le motif qu'il n'était pas l'auteur de l'infraction et que l'employé de la Régie n'avait pas été poursuivi. Ces deux jugements furent confirmés par arrêt de la Cour d'appel de Lyon,en date du 17 juillet 1913.

Le sieur Bavu s'est pourvu en cassation contre l'arrêt qui l'a condamné à la requête du ministère public.



ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation, par fausse application, de l'art. 1er de la loi du 1er août 1905, en ce que l'arrêt attaqué a qualifié de tromperie sur l'origine d'une marchandise, une vente d'eau-de-vie et alcools naturels, indûment accompagnés d'acquits-à-caution blancs, alors que ces acquits ne constituent pas un élément de l'origine, mais une simple garantie, délivrée par la Régie, de la composition des spiritueux fabriqués sous son contrôle, et que, dans l'espèce, il n'y avait pas de contestation sur la composition des spiritueux vendus :

Vu l'art. 1er §§ 1, 3 et 5 de la loi du 1er août 1905 ;

Attendu que ces dispositions, qui ont pour objet de réprimer la tromperie sur l'espèce ou l'origine de toutes marchandises, lorsque d'après la convention ou les usages, l'espèce ou l'origine sont la cause principale de la vente, ne sauraient être étendues à des tromperies autres que celles qu'elles prévoient ;

Attendu que si, aux termes de l'art. 23 de la loi du 31 mars 1903, les alcools, produits sous le contrôle de la Régie et provenant de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, cerises et prunes, ont un droit exclusif à des titres de mouvement sur papier blanc, de tels acquits ne peuvent constituer qu'un mode de preuve de l'origine desdits alcools et ne se confondent pas avec cette origine ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare Bavu coupable de tromperie sur l'origine de la marchandise pour avoir livré, sous acquit blanc, à Oustric, Giraud et Picard, qui avaient spécifié que l'existence de cet acquit blanc était la cause principale de la vente, des eaux-de-vie n'ayant droit qu'à l'acquit rose ;

Mais attendu qu'en condamnant Bavu pour tromperie sur l'origine d'alcools vendus, sans constater que cette origine n'était pas conforme à celle stipulée par les acquéreurs comme cause principale de la vente, l'arrêt attaqué n'a pas donné une base légale à sa décision ;

Par ces motifs, casse.

DU 12 FÉVRIER 1914. — Cour de cass. (Ch. crim.). — MM. Bard, pr. ; — Bourdon, rapp. ; — Furby, av. gén. (concl. conf.). — Me Durnerin, av.

NOTE. — La tromperie sur l'espèce et l'origine des marchandises ne constitue une infraction à la loi du 1er août 1905 que si, d'après la convention et les usages, l'espèce ou l'origine sont la cause principale de la vente. Or, dans le cas de l'arrêt ci-dessus, l'employé de la Régie ayant admis, avec le laboratoire, que les alcools reçus par le prévenu étaient des alcools *naturels*, au sens de l'article 23 de la loi du 31 mars 1903, il n'y avait pas tromperie sur

la nature ni sur l'espèce des spiritueux. D'autre part, si l'expédition sous acquits-à-caution blancs était, dans la pensée des acheteurs, la cause principale de la vente, rien ne prouvait que la considération de l'origine des alcools eût été la condition déterminante du marché. Au surplus, l'art. 1er de la loi de 1905 est applicable dans les cas seulement où il est question de l'origine et non de la preuve de cette origine.

5511

Cour d'appel de Paris (Ch. corr.). — 27 février 1914.

CHASSE, CHIEN D'ARRÊT, DRESSAGE, QUÊTE DU GIBIER, TEMPS PROHIBÉ, DÉLIT.

La prohibition périodique de la chasse, sanctionnée par la loi du 3 mai 1884, ayant pour but de protéger les récoltes encore sur pied et d'assurer la complète sécurité du gibier pendant le temps de la reproduction, commet un délit de chasse, le dresseur de chiens d'arrêt qui, durant cette période d'interdiction, fait quêter les chiens à travers champs pour les exercer.

(Rohard c. Min. pub.).

Le sieur Rohard, dresseur de chiens d'arrêt, a été poursuivi pour avoir, en temps de chasse prohibée, conduit ses chiens dans les champs, pour les exercer à la recherche du gibier.

Par jugement du 13 octobre 1913, le Tribunal correctionnel de Dreux l'a condamné à 50 fr. d'amende.

Il a interjeté appel de ce jugement et, devant la Cour de Paris, il a soutenu, en droit, que, pour que le délit prévu par l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844 soit constitué, il faut, à côté de l'acte matériel de la recherche du gibier, l'intention manifeste de s'emparer de ce gibier ou de le mettre à mort. Il a ajouté, en fait, que le dressage des chiens d'arrêt serait impossible, si ces animaux n'étaient pas exercés en pleine campagne.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant que, dans l'espèce, il y a eu, en temps prohibé, sur les terres non closes, acte volontaire de recherche du gibier, et que cette simple recherche constitue une violation de la prohibition périodique de la chasse, que sanctionne la loi du 3 mai 1844 ;

Considérant, en effet, qu'il est certain que cette prohibition a eu pour but, d'une part, de protéger les récoltes encore sur pied et, d'autre part, d'assurer la complète sécurité de gibier à l'époque de la reproduction, et que ce double but serait méconnu s'il pouvait être licite, en



temps prohibé, de faire quêter, à travers champs, les chiens, sous le prétexte de les exercer à la chasse ;

Par ces motifs, confirme, etc...

Du 27 février 1914. — C. d'appel de Paris (Ch. corr.). — MM. Bidault de l'Isle, pr. ; — Rome, av. gén. — Me Glatigny, av.

Note. — Le double intérêt de la préservation des récoltes et de la conservation du gibier exige que la chasse soit défendue quand le gibier se reproduit et lorsque la terre est couverte de ses fruits. Cette prohibition est générale. Elle ne comporte d'autre restriction que celle prévue à l'art. 2 de la loi du 3 mai 1844, suivant lequel « le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps sans permis de chasse, dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins » (Dalloz, *Rép.*, v° *Chasse*, n° 63 ; *Supplément*, eod. v°, nos 184 et 185 ; Girandeau, Lelièvre et Soudée, *La Chasse*, n° 104 ; Crim. 17 févr. 1853, D. 53.5.74 ; Crim. 4 janv. 1878, D. 78.1.334, S. 78.1.190 ; Orléans 20 mai 1878, D. 78.5.91 ; Paris 21 juill. 1882, D. 82.5.71 ; Poitiers 10 nov. 1882, D. 82.5.72 ; Nîmes 24 mai 1883, D. 83.5.62).

Par conséquent, il y a délit quand, à une époque où la chasse n'est pas ouverte, l'on fait chasser un chien, en appuyant sa quête, et ce, même si l'on n'a pas le désir de capturer ou de détruire le gibier qu'il lèvera. Il est évident que cette recherche est de nature à endommager les récoltes et surtout à troubler le gibier dans un temps où, pour sa reproduction, il est nécessaire qu'il ne soit pas inquiété.

5512

Cour de cass. (Ch. des req.). — 9 mars 1914.

PRISE A PARTIE, OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE, COMMISSAIRE DE POLICE, ARRESTATION ARBITRAIRE, FAUTE PERSONNELLE, DOMMAGES-INTÉRÊTS, ACTION.

Les règles de la prise à partie s'appliquent non seulement aux juges proprement dits, mais à tous ceux qui, par les fonctions dont ils sont investis, appartiennent à l'ordre judiciaire, soit qu'ils concourent à l'œuvre de la justice comme chargés du ministère public ou de l'instruction, soit qu'ils agissent comme officiers de police judiciaire, auxiliaires du ministère public.

C'est donc à la procédure spéciale de la prise à partie, et non à la pro-



cédure ordinaire, que doit recourir le citoyen qui reproche à un commissaire de police, de l'avoir, dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire, arbitrairement arrêté, interrogé et conduit au commissariat, et pour ce fait l'actionne en dommages-intérêts.

Il en doit être ainsi même dans le cas où l'acte illégal résulterait d'une faute personnelle et se détacherait de la fonction.

(Delavergne c. Gamare.) — Arrêt.

La Cour : — Sur l'unique moyen du pourvoi :

Vu l'art. 505 C. proc. civ. ;

Attendu qu'en raison de leur caractère général, les règles de la prise à partie s'appliquent non seulement aux juges proprement dits, mais à tous ceux qui, par les fonctions dont ils sont investis, appartiennent à l'ordre judiciaire, soit qu'ils concourent à l'œuvre de la justice, comme chargés du ministère public ou de l'instruction, soit qu'ils agissent comme officiers de police judiciaire, auxiliaires du ministère public ;

Attendu que l'action intentée devant le Tribunal civil de Pont-l'Evêque, par les frères Gamare, contre Delavergne, tendant à faire condamner celui-ci à des dommages-intérêts, à raison de ce que, le 12 décembre 1907, à Deauville, ledit Delavergne, étant commissaire de police, « après leur avoir demandé leurs papiers d'identité, leur avait mis le cabriolet aux poignets et les avoir fait conduire à pied, à travers les rues de la ville, à son commissariat où ils furent interrogés et ne furent relâchés qu'une demi-heure après » ;

Attendu que, pour décider que le tribunal civil avait été régulièrement saisi de cette demande et qu'il était compétent, la Cour d'appel (Caen 14 déc. 1908) s'est fondée sur ce que « le commissaire de police Delavergne n'ayant pu inculper les frères Gamare, ni d'un crime, ni d'un délit, l'acte qu'il a exécuté ne rentrait pas dans l'exercice de ses fonctions ; qu'il est, au contraire, sorti de ses fonctions ; qu'il a commis un acte illégal constitutif de la faute personnelle et se détachant de sa fonction, acte qui le rend justiciable, comme tout citoyen, des tribunaux de droit commun » ; que l'arrêt ajoute « que l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, ayant été abrogé par l'art. 1 du décret du 19 septembre 1870, les fonctionnaires de tout ordre ne sont plus ni en dehors, ni en dessus du droit commun » ;

Mais attendu, d'une part, que le Code de procédure a, par un ensemble de dispositions, édictées par les art. 508 et 516, organisé la procédure de la prise à partie pour le jugement des actions civiles dirigées contre les magistrats, à raison du dommage qu'ils pourraient abusivement causer aux justiciables par les actes de leurs fonctions ; et que le décret du 19 septembre 1870, qui a abrogé l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, ne renferme aucune abrogation ni directe, ni indirecte des



règles de la prise à partie instituée pour protéger, au moyen de formes spéciales et de garanties exceptionnelles, à la fois la dignité de la fonction judiciaire et l'intérêt des justiciables eux-mêmes ;

Attendu, d'autre part, que l'arrestation prétendue arbitraire, reprochée à Delavergne, aurait été commise dans l'exercice des fonctions d'officier de police judiciaire ; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé l'article ci-dessus visé ;

Par ces motifs, casse.

Du 9 MARS 1914. — Cour de cass. (Ch. des req.). — MM. Baudouin, pr. prés. ; — Delcurrou, rapp. ; — Lombard, av. gén. (concl. conf.). — Mes Adhémar et Boivin-Champeaux, av.

NOTE. — Il est de jurisprudence constante que les règles sur la prise à partie s'appliquent, en raison de leur caractère général, non seulement aux juges proprement dits, mais à tous ceux qui, par les fonctions dont ils sont investis, appartiennent à l'ordre judiciaire, soit qu'ils concourent à l'action de la justice comme chargés du ministère public ou de l'instruction, soit qu'ils agissent comme officiers de police judiciaire ou auxiliaires du ministère public (Civ. 14 juin 1876, D. 76.1.301 ; 28 mai 1879, D. 79.1.369 ; Nancy 25 janv. 1884, D. 85.2.63 : Trib. civ. de Corbeil 12 mai 1905 et conclusions de M. le procureur de la République Legris, D. 1905.2.418 ; Req. 17 avr. 1907, D. 1907.1.398 ; Civ. 25 juill. 1910, D. 1911.1.121, avec la note de M. Henri Lalou). — *Adde* : Glasson, Colmet-Daâge et Tissier, *Précis théor. et prat. de procédure civile*, 2e édit., t. 2, n° 1120, p. 208 ; Dalloz, *Rép.*, *Supplément*, v° *Prise à partie*, n° 28. Comp. : Faustin-Hélie et Depeiges, *Pratique criminelle*, t. 2, n° 322 ; J. Bidermann, *La responsabilité civile des magistrats et la procédure de la prise à partie*, *Journ. du min. pub.*, année 1912, p. 65 et suiv., 129 et suiv.). On ne saurait prétendre que la faute personnelle doit être détachée de la fonction. Si le magistrat ou officier de police judiciaire a agi dans l'exercice de ses fonctions, il ne peut, aux cas visés par l'art. 505 C. proc. civ., être actionné que par la voie de la prise à partie.

5513

COUR D'APPEL DE RIOM (Ch. corr.). — 30 avril 1913.

PRESCRIPTION CRIMINELLE, CHASSE, ACTE INTERRUPTIF, PROCÈS-VERBAL DE GENDARMERIE, EFFET, PRESCRIPTION DE TROIS MOIS, PRESCRIPTION DE TROIS ANS.

I. *Les procès-verbaux relatant les investigations auxquelles se sont livrés des gendarmes en vertu de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse ne doivent pas être considérés comme de simples rapports, mais comme de véritables actes d'instruction, interruptifs de prescription dans le sens de l'art. 637 C. instr. crim.*

II. *L'interruption de prescription ainsi produite a pour résultat de substituer à la prescription de trois mois prévue par l'art. 39 de la loi du 3 mai 1844, la prescription de trois ans édictée par l'art. 638 C. instr. crim.*

(DE WALDNER c. X.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que X..., prévenu d'avoir, le 29 septembre 1912, chassé sans autorisation sur le terrain d'autrui, a été cité, le 18 janvier 1913, à comparaître devant le tribunal de police correctionnelle de Moulins ;

Attendu qu'il allègue et que le tribunal a jugé qu'à cette date l'action du sieur de Waldner était prescrite, pour ne pas avoir été introduite dans les délais impartis par l'art. 29 de la loi du 3 mai 1844 ;

Mais attendu que la prescription avait été interrompue par un procès-verbal de gendarmerie du 14 octobre 1912, non point seulement pour une période de trois mois, mais bien pour une période de trois ans ;

Attendu que les procès-verbaux relatant les investigations auxquelles ont procédé les gendarmes en vertu de la loi du 3 mai 1844, ne doivent pas être considérés comme de simples rapports, mais comme de véritables actes d'instruction dans le sens de l'art. 647 C. instr. crim. ;

Attendu, d'autre part, qu'il est généralement admis en jurisprudence et spécialement par la Cour suprême, que si la prescription de trois mois prévue par la loi de 1844 a été régulièrement interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite, la prescription nouvelle qui prend cours à partir du dernier de ces actes est de trois ans, conformément aux dispositions de l'art. 638 C. instr. crim. ;

Attendu que, dans ces conditions de fait et de droit, l'action du sieur de Waldner était recevable à la date à laquelle elle a été introduite ;

Attendu que la Cour n'a pas quant à présent les éléments d'appréciation nécessaires pour statuer en connaissance de cause sur le bien-fondé de la prévention ; qu'il échet de recourir à une mesure d'instruction ;



Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ;

Dit que la prescription avait été régulièrement interrompue, et ce, pour trois ans, à compter du 14 octobre 1912 ;

Dit, en conséquence, que la citation du 18 janvier 1913 a été donnée dans le délai légal, et, avant de statuer au fond, autorise les parties à faire entendre tous témoins utiles à l'audience du 21 mai 1913, relativement au délit de chasse imputé à X..., etc.

Du 30 avril 1913. — C. d'appel de Riom (Ch. corr.). — MM. Béchon, prés. ; — Giocanti, av. gén. (concl. conf.). — Mes Seguin et Jardet, av.

Note. — I. — V. conf. : Crim. 29 mars 1856, D. 56.1.269 ; Dijon 31 déc. 1872, D. 75.2.97 ; Paris 6 juill. 1885, *Gaz. trib.* du 22 août 1885 ; Crim. 25 juill. 1890, D. 90.1.449, et le rapport de M. le conseiller Vételay ; Aix 20 mars 1896, *Le Droit* du 4 avril 1896 ; Dalloz, *Répertoire pratique*, vo *Chasse*, nos 1620, 1621 et 1622 ; Baudouin, Jaffeux et Radot, *Dictionnaire de la jurisprudence générale en matière de chasse*, vo *Prescription*, nos 18, 19, 26, 36 et 46. Mais un simple rapport dressé, non point sur l'initiative des gendarmes, mais sur les réquisitions du procureur de la République et contenant des renseignements de nature à éclairer le parquet sur la nécessité d'une poursuite, n'a pas le caractère d'un acte d'instruction interruptif de la prescription (Douai 6 févr. 1871, Baudouin, Jaffeux et Radot, *op. et vo cit.*, no 19).

II. — La solution admise par l'arrêt ci-dessus recueilli est contraire à l'opinion de la majorité des auteurs (V. notamment Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, 2e édit., t. 2, p. 405, note 40 ; Vidal, *Cours de droit criminel*, 3e édit., no 703). Mais elle est conforme à la jurisprudence qui s'est formée sur l'effet de l'interruption de la prescription de trois mois en matière de chasse (V. Crim. 26 janv. 1906, D. 1911.1.221 ; *Adde* : Dalloz, *Répertoire pratique*, vo *Chasse*, no 1636). Du reste, en thèse générale, il n'y a qu'un cas, d'après la jurisprudence, dans lequel l'interruption d'une courte prescription ne substitue pas à la prescription interrompue la prescription triennale de droit commun en matière de délit : c'est lorsqu'il s'agit de délit de presse, parce que, dans ce cas, l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881 contient une disposition explicite et positive.

5514

Cour de cass. (Ch. crim.). — 17 octobre 1913.

ESCROQUERIE, MANŒUVRES FRAUDULEUSES, PRISE DE FAUX NOMS, CONSTATATIONS INSUFFISANTES, CONDAMNATION, ARRÊT, CASSATION.

Doit être cassé l'arrêt qui prononce une condamnation pour escroquerie, sans énoncer que la prise de faux noms ait été la cause déterminante de la remise des fonds, et sans faire connaître en quoi ont consisté les manœuvres frauduleuses constitutives du délit.

(Rival c. Min. publ.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que l'arrêt attaqué (Aix 30 août 1913) n'énonce pas que la prise de faux noms ait été la cause déterminante de la remise des fonds, et qu'il ne fait pas connaître en quoi ont consisté les manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie ;

Par ces motifs, casse.

Du 17 octobre 1913. — Cour de cass. (Ch. crim.). — MM. Bard, prés. ; — Eug. Duval, rapp. ; — Rambaud, av. gén.

Note. — Cette solution n'est pas douteuse. Il y a lieu à cassation chaque fois que les juges du fait ne s'expliquent pas suffisamment sur les circonstances par elles-mêmes constitutives de l'infraction qui motive la condamnation et lorsque, par ce silence ou ce laconisme, la Cour suprême est mise dans l'impossibilité d'apprécier la légalité de l'application des textes.

5515

Cour d'appel de Paris (7e Ch.). — 18 octobre 1913.

INSTRUCTION CRIMINELLE, JUGE D'INSTRUCTION, ORDONNANCE DE SOIT-COMMUNIQUÉ, CONNAISSANCE DONNÉE AU CONSEIL, PREUVE, APPEL CORRECTIONNEL, ÉVOCATION, INFIRMATION.

Il y a lieu de prononcer l'annulation d'une ordonnance de soit-communiqué rendue par le juge d'instruction et de tous les actes d'information postérieurs quand l'avocat de l'inculpé déclare n'avoir pas été avisé, conformément à l'art. 10 de la loi du 8 décembre 1897, que cette ordonnance a été rendue et qu'aucune annexe du bulletin de recommandation à la poste ne permet de savoir si cet avis lui a été effectivement adressé.

La preuve que ledit avis a été envoyé à l'avocat de l'inculpé ne peut résulter du fait que l'ordonnance de soit-communiqué porte la mention



imprimée : « avis de la présente ordonnance a été donnée au défenseur », alors qu'il y avait non pas un seul, mais plusieurs avocats.

Après avoir, en infirmant sur ce point le jugement du tribunal correctionnel, annulé une procédure d'instruction par application de l'art. 12 de laloi du 8 décembre 1897, la Cour d'appel a le droit d'évoquer l'affaire et de statuer au fond.

(DELPIERRE C. MIN. PUBL.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Delpierre, par ordonnance de M. Bourgueil, juge d'instruction au tribunal de la Seine, du 8 mars 1913, a été renvoyé en police correctionnelle pour violences et voies de fait ; qu'il demande l'annulation de l'ordonnance de soit-communiqué du 11 février 1913 et de tous les actes postérieurs, avis de cette ordonnance n'ayant pas été donné à son défenseur ;

Considérant que cette demande, présentée avant tout débat au tribunal de la Seine, a été rejetée par le jugement du 26 mars 1913 ;

Considérant que l'ordonnance du 11 février 1913 porte la mention imprimée : « avis de la présente ordonnance a été donné au défenseur », signée : « Le greffier : Leveau » ; que les mots « au défenseur » sont au singulier, alors qu'il y avait deux défenseurs en cause : Me Marcel Caen, avocat de l'inculpé Jollier, et Me Albert Salmon, avocat de Delpierre et d'un autre inculpé ; que Me Albert Salmon déclare n'avoir pas reçu l'avis et qu'aucune annexe du bulletin de recommandation ne permet de se rendre compte si l'avis lui a été adressé ; que la procédure ne contient donc pas la preuve que la notification édictée par la loi lui ait été faite ;

Considérant qu'il n'y a lieu, par suite, d'examiner si l'exécution des prescriptions de la circulaire ministérielle du 10 décembre 1897 relatives soit à l'envoi d'une lettre recommandée, soit à l'annexe du bulletin de recommandation, est susceptible d'entraîner la nullité de la procédure ultérieure ;

Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel ; déclare nuls l'ordonnance de soit-communiqué du 11 février 1913, ensemble tous les actes d'information postérieurs ;

Et évoquant l'affaire, renvoie à l'audience du 29 novembre pour entendre les témoins, terminer l'instruction, et pour être statué sur le fond par application de l'art. 215 C. instr. crim.

DU 18 OCTOBRE 1913. — C. d'appel de Paris (7e ch.). — MM. Simon, pr. ; — Castaing, subst. du proc. gén. — Me Albert Salmon, av.

NOTE. — Aux termes du paragraphe 2 de l'art. 10 de la loi du 10 décembre 1897, « il doit être immédiatement donné connaissance au conseil de l'inculpé de toute ordonnance du juge par



l'intermédiaire du greffier. » Cette formalité est prescrite à peine de nullité (art. 12).

Cependant il n'est pas nécessaire de porter à la connaissance de l'avocat les actes du juge d'instruction qui n'ont pas un caractère juridictionnel, tels les commissions rogatoires (Circ. Chanc. 10 déc. 1897), les commissions d'experts (Crim. 5 janv. 1901, D. 1901.1.113 ; 16 févr. 1901, D. 1901.1.288), les décisions de perquisitions ou de constats (Circ. Chanc. précitée ; Douai 12 mai 1899, *France judiciaire*, 99.2.364 ; Crim. 8 déc. 1899, *Gaz. Trib.* du 2 mars 1900 ; Benoit, *La jurisprudence et l'instruction contradictoire*, n° 232 ; Massabuau et Mesnard, *Manuel du ministère public*, t. 2, p. 274, n° 2667).

Au contraire, l'ordonnance de soit communiqué ayant un caractère juridictionnel doit être notifié au conseil de l'inculpé. La circulaire de la Chancellerie du 10 décembre 1897 est catégorique sur ce point, et ses prescriptions ont été consacrées par une jurisprudence constante. V. notamment : Cass. 28 déc. 1897, D. 98.2.23 ; Lyon 5 janv. 1898, D. 98.2.274 ; Paris 7 avr. 1898, D. 98.2.209 ; Crim. 24 juin 1898, *Bull. crim.*, 425 ; Bastia 31 mai 1905, D. 1906.2.236 ; Crim. 18 févr. 1909, D. 1910.1.125).

Mais, comment est-il fait preuve de la notification d'une ordonnance au conseil ?

Pour suppléer au silence de l'art. 10 de la loi, la circulaire ministérielle du 10 décembre 1897 s'exprime ainsi : « La loi ne prévoit pas dans quelle forme doit se faire la notification prescrite à peine de nullité. J'estime qu'il pourrait être procédé de la façon suivante. Aussitôt que l'ordonnance sera rendue, le greffier informera le conseil par lettre recommandée de l'objet de l'ordonnance... ; il mentionnera en bas de l'ordonnance, l'expédition de la lettre et annexera à cette mention le récépissé délivré par la poste. » V. quant à la force obligatoire de ces prescriptions contenues dans une simple circulaire : dissertation de M. G. Leloir sous Crim. 27 juil. 1911, D. 1912.1.253.

Dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus recueilli, il n'était aucunement justifié de la notification. Un récépissé constatant l'envoi de l'avis au conseil n'était pas joint à l'ordonnance. Et, d'autre part, la mention apposée au pied de cette ordonnance n'était pas probante, puis qu'alors que plusieurs avocats avaient suivi l'instruction, il était énoncé que la notification avait été faite à un seul.

Cette nullité n'étant apparu qu'après la clôture de l'information, il appartenait, en conformité d'une jurisprudence très établie, soit au tribunal correctionnel, soit sur appel, à la cour, de la prononcer. Et, sans ce dernier cas, la cour avait pouvoir d'évoquer et de statuer au fond. V. Rennes 19 janv. 1898 (D. 98.2.250) ; Crim. 11 févr. 1898 (D. 98.1.152) ; Paris 7 mars 1899 (D. 1901.2.88) ; Grenoble 3 janv. 1901 (D. 1901.2.63) ; Crim. 1er août 1902 (D. 1904.1.70).

L'administrateur-gérant : MARCHAL.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

ANNEXE DU TOME 56e

DU

JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC ET DU DROIT CRIMINEL

RÉSUMÉ CHRONOLOGIQUE

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET DÉCISIONS

DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1913

30 juin 1913 (Circulaire). — *Chasse.* — *Gibier frigorifié.* — *Fermeture de la chasse.* — *Circulation de frontière à frontière.* — *Conditions.* — D'accord avec l'administration des douanes, le ministre de l'agriculture a autorisé la circulation du gibier frigorifié sur notre territoire, en temps de fermeture de la chasse, de *frontière à frontière*, sous les conditions suivantes :

1° Le transit ne s'effectuera que par wagons complets, plombés à l'entrée en France par le service des douanes et rigoureusement maintenus sous ce plomb jusqu'à la sortie sans pouvoir être ouverts aux points intermédiaires ;

2° Conformément à l'entente intervenue avec l'Allemagne en 1901, cette autorisation ne s'appliquera pas à la caille.

4 juillet 1913 (Note). — *Extradition.* — *Principauté de Reuss (branche cadette).* — *Escroquerie, abus de confiance, complicité et tentative.* — Aux termes d'un accord conclu entre les gouvernements français et allemand, il y aura désormais lieu à extradition, dans les rapports entre la France et la principauté de Reuss (branche cadette) : 1° Pour escroquerie lorsqu'il s'agit d'un fait punissable simultanément d'après la loi française comme escroquerie et d'après la loi allemande comme Betrug ; — 2° Pour abus de confiance, lorsqu'il s'agit d'un fait punissable d'après la loi française comme abus de confiance et d'après la loi allemande comme



Unterschlagung ; — 3° Pour complicité dans les faits punissables pour lesquels l'extradition est à accorder ; — 4° Pour tentative de tous les délits qui donnent lieu à extradition d'après les déclarations de réciprocité échangées ou à échanger entre la France et la principauté de Reuss (branche cadette), pourvu que la tentative soit punissable d'après la législation des deux pays.

8 juillet 1913 (CIRCULAIRE). — *Instruction criminelle.* — *Saisie de mandats ou de bons de poste.* — *Mesures conservatoires.* — Les magistrats instructeurs, notamment au cours des procédures d'escroquerie, d'abus de confiance, d'infractions à la législation des sociétés ou à la loi du 21 mai 1836 sur les loteries, ont fréquemment à ordonner la saisie des mandats ou bons de poste adressés aux inculpés. Cette mesure, utile à la manifestation de la vérité, peut, si la procédure se prolonge au delà du délai de validité des titres saisis, exposer l'intéressé à se voir, au moment d'en toucher le montant, opposer la prescription édictée par les lois des 29 juin 1882 et 30 janv. 1907. En vue d'empêcher cette péremption, il importera que les juges d'instruction, en s'entourant de précautions propres à prévenir toute réclamation, assurent, en temps utile et à titre conservatoire, le recouvrement de tous les mandats et bons de poste qui auraient été saisis.

9 juillet 1913 (CIRCULAIRE). — *Sociétés d'assurance.* — *Poursuites.* — *Renseignements aux parquets.* — Par un arrêté du 26 juin 1913 pris d'accord avec la Chancellerie, le Ministre du travail et de la prévoyance sociale a délégué M. Sumien, conseiller juridique du contrôle des assurances privées, à l'effet de fournir aux parquets tous renseignements dont ceux-ci pourraient avoir besoin à l'occasion de plaintes ou de poursuites concernant les sociétés soumises au contrôle ou à la surveillance du Ministère du travail, et qui sont notamment : les sociétés d'assurances mutuelles en général, les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine, les organismes d'assurances contre les risques d'accidents du travail, et les entreprises de capitalisation.

17 juillet 1913 (CIRCULAIRE). — *Procédure civile.* — *Convention de la Haye du 17 juillet 1905.* — *Modification et refonte des circulaires antérieures.* — Une convention destinée à remplacer la Convention du 14 novembre 1896 sur la procédure civile a été signée à la Haye le 17 juillet 1905. Elle est relative : 1° Aux communications d'actes judiciaires et extra-judiciaires ; — 2° Aux commissions rogatoires ; — 3° A la caution *judicatum solvi* ; — 4° A l'assistance judiciaire ; — 5° A la contrainte par corps.

Cette convention a été ratifiée le 24 avril 1909 par la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Italie, la Nor-



vège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Suisse. Elle est entrée en vigueur le 27 du même mois.

Le Grand-Duché de Luxembourg y a adhéré le 3 août 1909.

Enfin, elle a été promulguée en France par décret du 30 avril 1909 (*Journ. off.* du 2 mai). Elle n'est applicable de plein droit qu'aux territoires européens des pays contractants ; ceux-ci peuvent, toutefois, aux termes de l'art. 26, la rendre applicable dans leurs possessions ou colonies situées hors d'Europe en notifiant leur intention par un acte spécial.

Jusqu'à présent le Danemark seul a usé de cette faculté en ce qui concerne les Antilles danoises (l'Islande étant considérée comme territoire européen).

La plupart des dispositions de cette convention ont un caractère impératif. Elles sont parfaitement claires et précises et leur application ne nécessite aucune instruction particulière. D'autres, au contraire, ont laissé à chaque Etat signataire la faculté de choisir entre divers modes d'application qu'elles énumèrent. Des déclarations ont dû, par suite, être échangées avec certains des pays de l'Union, en vue de fixer les modalités auxquelles les préférences de ces pays ou les dispositions de leurs législations internes conduisaient à s'arrêter.

La circulaire a pour objet principal d'indiquer la teneur de ces déclarations qui n'ont pas donné lieu, en général, à la signature d'accords spéciaux entre les Gouvernements intéressés. Toutefois, les déclarations échangées entre la France et l'Allemagne et la France et la Suisse ont fait l'objet d'accords écrits qui ont été portés à la connaissance des parquets par des circulaires spéciales auxquelles il conviendra de se reporter en ce qui concerne l'application de la convention de la Haye entre la France et ces deux pays (circulaire du 2 mai 1912 : application de la déclaration franco-allemande du 29 mars 1911 ; circulaire du 28 avril 1913 : application de la déclaration franco-suisse du 1er février 1913).

D'autre part, une déclaration destinée à remplacer l'accord intervenu le 17 octobre 1902 entre les Gouvernements français et belge et concernant la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale a été signée le 2 octobre 1912 par la France et la Belgique. Elle a fait l'objet d'une circulaire en date du 15 janvier 1913 dont les prescriptions devront être observées dans tous les cas où il s'agira de la transmission d'actes judiciaires ou extrajudiciaires français à signifier en Belgique ou d'actes judiciaires ou extrajudiciaires belges à signifier en France. *Cette déclaration ne vise pas les commissions rogatoires.*

Malgré les termes de l'art. 1er et de l'art. 8 de la Convention, qui sembleraient limiter son application aux « matières civiles et commerciales », les matières administratives ne sont pas entièrement exclues. Il



résulte des travaux préparatoires qu'elles seront soumises aux prescriptions de la Convention « quand la juridiction administrative sera appelée à connaître de questions du même genre que celles qui sont soumises aux tribunaux ordinaires : par exemple, dans un procès relatif à l'exécution d'un marché de fournitures entre un particulier et une administration publique ».

Quant aux matières pénales, elles ne sont, à aucun titre, soumises aux prescriptions de la Convention.

1° COMMUNICATION D'ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES.

Actes français destinés à des personnes se trouvant à l'étranger.

La Convention du 17 juillet 1905 ne constitue pas une de ces conventions diplomatiques visées à l'art. 69 n° 10 C. proc. civ., qui permettent d'adresser les actes signifiés à un parquet à une autre autorité que le Ministre des affaires étrangères de Fance. En conséquence, cette disposition de l'art. 69 n° 10, demeure en vigueur à l'égard de tous les pays signataires à l'exception de l'Allemagne, de la Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et de la Suisse :

Déclaration franco-allemande du 29 mars 1911, circulaire du 2 mai 1912 ;

Déclaration franco-belge du 2 octobre 1912, circulaire du 15 janvier 1913 ;

Déclaration franco-luxembourgeoise du 14 mars 1884, circulaire du 5 juillet 1884 ;

Déclaration franco-suisse du 1er février 1913, circulaire du 28 avril 1913.

Aux termes des art. 2 et 3 de la Convention, les actes à signifier à l'étranger pourront soit être simplement remis aux intéressés par les soins de l'Etat étranger, mais sans observation des formes de procédure établies par la loi interne de cet Etat pour les significations d'actes, soit être signifiés dans les formes prescrites par cette loi.

Quand la partie à la requête de laquelle l'acte aura été signifié à parquet jugera suffisante la première manière de procéder, l'acte sera, dans les mêmes conditions que par le passé, transmis au Ministre des affaires étrangères par le procureur de la République. En l'absence de toute indication de la partie, c'est d'ailleurs ce mode simplifié de remise qu'elle sera présumée avoir choisi.

Mais quand la partie aura déclaré vouloir user des formes de signification prescrites par la loi étrangère, le procureur de la République devra tout d'abord vérifier si elle a obtenu l'assistance judiciaire en France. Dans le cas de l'affirmative il devra transmettre à la Chancellerie l'acte à signifier en vue de sa traduction, qui sera effectuée gratui-

tement par les soins de l'office de législation étrangère. L'acte à signifier et sa traduction seront ensuite retournés au parquet pour être transmis au Ministère des affaires étrangères. Dans le cas de la négative : 1° Le procureur de la République devra exiger de la partie ou de son mandataire l'engagement de payer les frais que pourra nécessiter l'emploi de la procédure étrangère de signification ; 2° Quand l'acte sera destiné à une personne résidant dans un pays de langue non française, il devra inviter la partie à lui fournir une traduction de l'acte à signifier.

Les intéressés pourront faire effectuer cette traduction soit par un traducteur juré de la région, soit par l'office de législation étrangère. Si la partie préfère que l'acte soit traduit à l'étranger, l'acte pourra être adressé, sans traduction, au Ministre des affaires étrangères ; mais la partie devrait, dans ce cas, s'engager à payer les frais de la traduction qui serait alors faite par un traducteur de l'Etat étranger.

Jusqu'à ce jour, aucune Puissance signataire n'a usé du droit que lui a conféré l'art. 6 § 2, de s'opposer à ce que les intéressés étrangers fissent faire des significations directement par les soins de ses officiers ministériels ou de ses fonctionnaires compétents.

Actes étrangers destinés à des personnes se trouvant en France.

Le procureur de la République est, en France, l'autorité compétente pour recevoir les actes judiciaires et extrajudiciaires étrangers soit des agents diplomatiques ou des consuls étrangers accrédités en France, soit du Ministère des affaires étrangères de France, suivant le mode de communication adopté par la France avec chacun des Etats contractants (art. 1er § 1 et 3 de la Convention).

Mais ces actes ne passent pas tous nécessairement par son intermédiaire. En effet, aux termes de l'art. 6 n° 3 de la Convention, les agents diplomatiques et les consuls étrangers peuvent effectuer en personne la remise des actes en France à leurs ressortissants, à la condition que cette remise ne soit accompagnée d'aucune contrainte.

D'autre part, en vertu d'accords spéciaux, les actes venant d'Italie, des Pays-Bas, de Russie et de Suède peuvent être remis en France sans contrainte par les agents diplomatiques ou les consuls de ces pays à toutes les personnes sans distinction de nationalité.

Enfin, il a été formellement stipulé dans la déclaration du 2 octobre 1912 pour les actes venant de Belgique, et par la déclaration du 14 mars 1884 pour les actes venant du Grand-Duché de Luxembourg, qu'ils pourraient être directement adressés aux destinataires par l'autorité étrangère, au moyen de la poste. Ces conventions ne sont pas abrogées.

Mais ce ne sont là que des facultés, et non des obligations. En conséquence, dans les cas susvisés, les actes pourront être également



remis par l'intermédiaire du procureur de la République, si le pays requérant le juge préférable.

Pour les autres pays de l'Union, Autriche-Hongrie, Danemark, Espagne, Norvège, Portugal, Roumanie, les actes, même quand ils seront destinés à être remis aux intéresssés non ressortissants, sans contrainte, devront nécessairement passer par l'intermédiaire du Procureur de la République.

Dans tous les cas, chaque fois que l'agent étranger n'aura pas requis dans sa demande la signification de l'acte par huissier, que cet acte soit ou non rédigé en français, qu'il soit ou non accompagné d'une traduction, le parquet se bornera à effectuer par la voie administrative, comme par le passé, la remise de l'acte au destinataire par application des art. 2 et 3 de la Convention.

L'agent étranger pourra, au contraire, requérir formellement la signification de l'acte soit par ministère d'huissier, soit par le moyen d'une forme spéciale, à la condition qu'elle ne soit pas contraire à la législation française.

Dans ces hypothèses, l'acte devra être accompagné de sa traduction littérale en français, certifiée conforme par l'agent étranger ou par un traducteur juré français. L'agent étranger devra spécifier que le remboursement des frais nécessités soit par l'emploi d'une forme spéciale, soit par l'intervention de l'huissier, est garanti. Toutefois, quand la partie à la requête de laquelle la signification sera effectuée aura obtenu l'assistance judiciaire dans le pays étranger requérant (art. 23 de la convention de 1905), l'agent étranger n'aura à garantir que le remboursement des frais occasionnés par l'emploi d'une forme spéciale ; il n'aura pas à garantir les frais de signification par huissier, qui restent à la charge de l'Etat français.

Lorsque l'acte qui sera transmis au procureur de la République sera destiné à une personne ne résidant pas dans l'arrondissement, ce magistrat adressera aussitôt le dossier au parquet compétent et en avisera sans retard l'agent étranger.

Les procureurs de la République devront toujours s'assurer que la remise ou la signification réclamée n'est pas de nature à porter atteinte à l'ordre public en France. S'il naissait un doute à cet égard, ils auraient soin d'en référer aussitôt à la Chancellerie. Il conviendra, notamment, d'avertir la Chancellerie toutes les fois que le destinataire sera membre d'une famille souveraine étrangère, soit un agent diplomatique accrédité en France. La même règle sera applicable lorsque le destinataire sera un consul étranger ayant son domicile à Paris dans le local d'une ambassade ou d'une légation.

Quand l'acte aura été remis ou signifié, c'est à l'autorité de laquelle il l'aura reçu que le procureur de la République fera parvenir les pièces constatant la remise ou la signification. Il y joindra un état des frais



qui auront été exposés, quand, suivant les distinctions ci-dessus, ils seront à la charge de l'Etat requérant; il indiquera le nom et l'adresse de la personne à laquelle ils devront être directement remboursés.

Ces pièces devront toujours être accompagnées d'*une lettre de transmission* adressée à l'agent étranger et fournissant, le cas échéant, à ce dernier, tous renseignements utiles sur la procédure.

Il est rappelé qu'un décret du 5 avril 1911 (*Bull. off.*, 1911, p. 52) a admis à circuler en franchise par la poste, sous pli fermé, la correspondance de service expédiée sous le contreseing des procureurs de la République aux consuls étrangers en France.

Si une difficulté quelconque surgissait à l'occasion de la correspondance directe d'un parquet avec un agent étranger, la Chancellerie devrait en être saisie.

2° COMMISSIONS ROGATOIRES.

La nouvelle convention n'a rien modifié en ce qui concerne l'objet des mandats judiciaires qui ne peuvent tendre, comme par le passé, qu'à obtenir l'exécution d'actes présentant le caractère de mesures d'instruction à accomplir par le magistrat : enquêtes, interrogatoires sur faits et articles, prestations de serment, désignations d'experts, réceptions de cautions, descentes sur les lieux, vérifications de pièces ; ils ne sauraient requérir l'exécution en France de décisions judiciaires étrangères, des appositions de scellés, des remises de mineurs, etc. Les parquets devront signaler à la Chancellerie tous mandats judiciaires qui leur sembleraient ne pas présenter le caractère de mesures d'instruction et notamment ceux sollicitant une ingérence ou une intervention quelconque des autorités étrangères dans les opérations judiciaires qui doivent rester exclusivement confiées aux magistrats français. Il importe en effet de s'opposer à toute tentative d'empiètement de ce genre au préjudice de la souveraineté territoriale. V. Circ. du 19 déc. 1891 (*Bull. off.*, 1891, p. 534 et suiv.).

Commissions rogatoires françaises à exécuter à l'étranger.

En principe, aux termes de l'art. 9 § 1er, de la convention, les commissions rogatoires sont transmises par le consul de l'Etat requérant à l'autorité qui sera désignée par l'État requis. C'est donc au consul de France dans la circonscription duquel siégera l'autorité judiciaire requise de l'exécution que seront directement adressées, par les procureurs de la République, les commissions rogatoires décernées par les tribunaux français. Les plis expédiés par les procureurs de la République aux agents consulaires et diplomatiques de France à l'étranger devront être déposés aux bureaux de poste, inscrits sur un bordereau spécial, pour être affranchis gratuitement en timbres-poste, ainsi que



le prescrit le règlement du 10 décembre 1875 concernant les dépêches officielles à destination de l'étranger (V. sur ce point décret du 29 mai 1911, *Bull. des lois*, partie principale, nouvelle série, n° 58).

Cette règle générale de transmission par la voie consulaire reçoit un certain nombre d'exceptions. Quelques Etats, la Belgique, l'Italie, le Portugal, la Roumanie, le Danemark pour l'Islande et les Antilles danoises, ont usé, en effet, de la faculté que leur reconnaît l'article 9 § 4, de la convention de déclarer qu'ils entendent que les commissions rogatoires à exécuter sur leurs territoires leur soient transmises par la voie diplomatique. En conséquence, les parquets transmettront les commissions rogatoire décernées aux tribunaux de ces pays à l'ambassadeur ou au ministre de France accrédité près chacune de ces puissances. Notre agent diplomatique se chargera de demander l'exécution aux autorités locales compétentes.

Les parquets auront soin d'exiger que les parties requérantes fournissent des traductions, dans la langue du pays requis, des commissions rogatoires ainsi que des documents qui pouraient y être annexés et qu'il serait indispensable de comprendre pour pouvoir procéder à l'exécution. Cette traduction pourra être effectuée, si elles en expriment le désir, par l'office de législation étrangère. Les documents à traduire devront, dans ce cas, être transmis à la Chancellerie après que les parties auront pris l'engagement de payer les frais.

De même si les intéressés préfèrent que la traduction soit faite par un traducteur du pays requis, ils devront prendre l'engagement de payer à première réquisition les frais ainsi exposés et le parquet devra mentionner cette circonstance dans la lettre de transmission.

N'auront pas à être traduites les commissions rogatoires destinées à la Belgique, au Grand-Duché de Luxembourg.

Enfin, en ce qui concerne l'Autriche-Hongrie, les commissions rogatoires seront traduites en allemand pour la Basse et la Haute-Autriche, le duché de Salzbourg, la Silésie, la Galicie, la Bukowine, la Bohême, la Moravie, Trieste et l'Istrie, le Frioul, le Trentin, la Carniole, la Carinthie, le Tyrol, la Styrie, la Dalmatie et la circonscription consulaire de Bosna-Seraï ; en hongrois pour les pays de la Couronne hongroise ; en italien pour Fiume ; en croate pour la Croatie-Slavonie. Les commissions rogatoires destinées à la Silésie pourront être également traduites en tchèque et en polonais ; celles destinées à la Galicie, en polonais ; celles destinées à la Bohême et à la Moravie, en tchèque ; celles destinées à Trieste et à l'Istrie, en italien, en slovène, en croate ; celles destinées au Frioul, en italien, en slovène ; celles destinées au Trentin, en italien ; celles destinées à la Carniole, à la Carinthie, à la Styrie, en slovène ; celles destinées à la Dalmatie, en italien, en croate ; celles destinées à la circonscription de Bosna-Seraï, en serbo-croate.

Les parties devront, d'autre part, s'engager à payer à première réquisition les frais que pourrait entraîner, dans le pays étranger, l'exécution des commissions rogatoires.

Dans leurs lettres de transmission les procureurs de la République auront soin de mentionner que ces engagements ont bien été souscrits. Ils s'assureront au besoin que provisions suffisantes ont été déposées entre les mains des avoués ou consignées au greffe.

Toutefois, les règles qui précèdent, relatives aux traductions et aux engagements de payer les frais, ne sauraient être intégralement appliquées quand la partie à la requête de laquelle la commission rogatoire sera décernée aura obtenu l'assistance judiciaire en France. En ce cas, la partie n'aura pas à prendre d'engagement au sujet des frais, et le procureur de la République n'omettra pas de faire mention de l'octroi de l'assistance dans sa lettre de transmission. En outre, s'il s'agit d'une commission rogatoire à exécuter dans un pays de langue non française, elle sera adressée par le procureur de la République à la Chancellerie qui, après l'avoir fait traduire par l'Office de législation étrangère, la retournera à ce magistrat qui devra en assurer la transmission conformément aux règles ordinaires.

Pour éviter aux parties des frais élevés de traduction, ou pour ne pas imposer aux traducteurs de l'Office de législation étrangère un travail inutilement considérable, les procureurs de la République devront appeler l'attention des tribunaux sur la nécessité de réduire la rédaction des commissions rogatoires au minimum indispensable pour que leur objet demeure clair et précis.

Aux termes de l'art. 15 de la convention, les commissions rogatoires peuvent être exécutées directement par les agents diplomatiques ou les consuls de l'Etat requérant si des conventions intervenues entre les Etats intéressés l'admettent, ou si l'Etat sur le territoire duquel les mandats doivent être exécutés ne s'y oppose pas.

En vertu de cette disposition, les tribunaux français pourront décerner commission rogatoire aux consuls de France en Espagne, dans le Grand-Duché de Luxembourg, dans les Pays-Bas, en Russie et en Suède. Ils éviteront ainsi des frais de traduction et obtiendront, en général, une exécution plus rapide.

Mais les tribunaux français ne devront user de cette faculté qu'autant que la commission rogatoire sera de nature à être exécutée par le consul, facilement et sans contrainte. Ils devront donc s'abstenir quand, par exemple, les témoins à entendre n'habiteront pas la ville où réside le consul, ou quand il sera à présumer qu'en raison de la nature de l'affaire ils ne consentiront pas à venir déposer sans y être contraints par les voies du droit local.

Quelle que soit l'autorité à laquelle la commission rogatoire sera



transmise aux fins d'exécution, agent diplomatique, consul ou tribunal étranger, le procureur de la République veillera à ce que toutes les précisions nécessaires soient fournies ; si elles ne figurent pas dans le texte même du mandat judiciaire, il devra les donner dans sa lettre d'envoi ; par exemple les noms, prénoms, profession, adresse des témoins à entendre, le département ou la province de leur résidence seront exactement indiqués ; le cas échéant, il devra être fait mention des délais impartis pour l'exécution et du désir des parties d'être avisées de la date de cette exécution.

Les pièces constatant que le consul français ou le tribunal étranger a procédé aux mesures requises seront envoyées par l'agent qui aura reçu la commission rogatoire au parquet qui la lui aura adressée. Les procureurs de la République prendront aussitôt les mesures nécessaires pour que les frais susceptibles de remboursement soient versés sans retard. Toutefois, ils n'auront dans aucun cas à se préoccuper de ce remboursement dans les affaires d'assistance judiciaire : les frais exposés dans ces procédures sont payés par nos agents à l'étranger et directement remboursés par le service des frais de justice au Département des affaires étrangères.

Commissions rogatoires étrangères à exécuter en France.

Ces mandats judiciaires, quelle que soit la juridiction à laquelle ils seront décernés, tribunal civil, tribunal de commerce ou justice de paix, parviendront aux parquets par l'intermédiaire des agents diplomatiques ou des consuls étrangers en France, conformément au mode d'application de l'art. 9 de la convention, choisi par la France et les divers Etats signataires.

La lettre de transmission de l'agent étranger devra être rédigée en français, et la commission rogatoire sera soit rédigée en français, soit accompagnée d'une traduction française certifiée conforme par l'agent étranger ou par un traducteur juré français.

Si l'exécution de la commission rogatoire est de nature à entraîner des frais aux termes de l'art. 16 de la convention, le parquet devra s'assurer que le remboursement en est garanti. Si, par suite d'une omission, il n'était pas fait mention de cette garantie dans le mandat judiciaire lui-même ou dans la lettre de transmission de l'agent étranger, le parquet devrait le faire observer à cet agent en lui demandant de vouloir bien fournir sur ce point toutes indications utiles.

Lorsque, par suite d'une erreur de transmission, ou pour toute autre cause, une commission rogatoire aura été adressée à un parquet incompétent, celui-ci l'enverra aussitôt au procureur de la République près le tribunal qualifié pour l'exécution, en avisant de cette transmission l'agent étranger qui lui aura fait parvenir les pièces.



Il y aura lieu, pour le parquet, de tenir l'agent étranger exactement informé de la date d'exécution par l'autorité judiciaire française, si cet agent ou le tribunal étranger en a exprimé le désir.

En ce qui concerne la citation des témoins, les parquets continueront à se conformer aux prescriptions de la circulaire du 19 décembre 1891. Mais quand un témoin ne se présentera pas sur l'avis sans frais qui lui aura été adressé, le procureur de la République devra le faire citer par huissier, conformément aux dispositions du Code de procédure civile. La nouvelle convention est, en effet, formelle sur ce point. Le remboursement des frais résultant de l'intervention de cet officier ministériel sera réclamé à l'agent étranger ainsi qu'il sera dit ci-après, sauf quand la partie aura obtenu l'assistance judiciaire dans le pays requérant. Dans ce cas, en effet, les frais exposés seront à la charge du Trésor français et payés à titre de frais de justice.

Les procureurs de la République feront parvenir à l'agent étranger qui leur aura adressé la commission rogatoire, en utilisant la franchise qui leur a été accordée par décret du 5 avril 1911, les pièces d'exécution, ou lui feront connaître les faits qui l'ont empêchée. Ils lui indiqueront le montant des frais d'expertise, d'intervention d'officier ministériel, d'affichage, d'insertion, et auront soin de désigner avec précision les personnes auxquelles il devra les payer. Quand les témoins cités auront requis taxe, elle sera payée par le receveur de l'enregistrement. Chaque taxe sera préalablement revêtue par le greffier d'une mention portant que les frais s'appliqueront à une commission rogatoire en matière civile ou commerciale, avec indication du tribunal étranger qui l'aura décernée et de l'agent étranger en France qui l'aura transmise. Le receveur de l'enregistrement provoquera la délivrance d'un titre de perception indiquant le montant des sommes à recouvrer sur ce gouvernement étranger ; ce titre consistera en un état délivré par le procureur de la République. Muni de ce titre de perception, le receveur fera parvenir au représentant du gouvernement intéressé l'avertissement nécessaire pour obtenir le remboursement des taxes avancées lesquelles seront encaissées par le receveur de la résidence de l'agent étranger et feront, le cas échéant, l'objet d'un virement avec le bureau ayant effectué l'avance.

Le procureur de la République aura soin, en adressant les pièces d'exécution à l'agent étranger, de le prévenir que les taxes à témoins qui auraient pu être avancées lui seront ultérieurement réclamées par le service de l'Enregistrement.

Si quelque difficulté venait à surgir entre les autorités françaises et les agents étrangers à l'occasion de l'exécution des commissions rogatoires, ou si cette exécution paraissait aux procureurs de la République ne pas rentrer dans les attributions du pouvoir judiciaire, ou de nature



à porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'Etat, ils devraient aussitôt, en référer à la Chancellerie.

3° CAUTION *Judicatum solvi.*

Aux termes de l'art. 18 de la convention, les condamnations *aux frais et dépens* du procès, prononcées dans un des Etats contractants, contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution *judicatum solvi* du dépôt ou du versement (art. 17 de la convention), seront, sur une demande formée par la voie diplomatique, rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente dans chacun des autres Etats contractants.

La demande d'exequatur formée par l'autorité étrangère sera transmise par la Chancellerie au procureur de la République qui agira d'offfce en vue de saisir le tribunal. Le jugement ou arrêt étranger à exécuter, les actes de la procédure d'exequatur, la décision du tribunal français et la grosse qui sera délivrée seront visés pour timbre et enregistrés gratis. Des instructions ont été adressées en ce sens au service de l'Enregistrement par le Ministre des finances.

L'origine et la traduction des décisions étrangères dont l'exequatur est demandé en vertu de la disposition susvisée, devront être retournés à la Chancellerie avec la grosse du jugement par lequel le tribunal français aura prononcé l'exequatur. Aucun accord n'est, jusqu'à ce jour, intervenu entre la France et l'un quelconque des Etats signataires en vue de permettre que la demande d'exequatur soit aussi faite directement par la partie intéressée (art. 18 § 3 de la convention).

Quant aux demandes d'exequatur adressées à des tribunaux des pays de l'Union et formées par des personnes résidant en France, elles seront adressées à la Chancellerie avec les décisions judiciaires qui auront été préalablement certifiées passées en force de chose jugée par le greffier ou le secrétaire de la juridiction de laquelle elles émanent.

4° ASSISTANCE JUDICIAIRE.

La Chancellerie a eu l'occasion de signaler les conséquences du nouvel art. 23 de la convention, à propos de la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires et de l'exécution des commissions rogatoires, en France, quand la partie à la requête de laquelle l'acte sera signifié ou la commission rogatoire exécutée aura obtenu l'assistance judiciaire dans le pays requérant. Il n'est rien ajouté sur cette matière, à ces explications.

5° CONTRAINTE PAR CORPS.

L'art. 24 de la convention de 1905, qui a complété l'art. 17 de la



convention de 1896, ne comporte aucune instruction particulière (1).

7 août 1913. — CIRCULAIRE. — *Retraites ouvrières et paysannes. — Assurés obligatoires. — Clercs des officiers publics et ministériels.* — Aux termes d'un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 19 février 1913, la décision qui a ordonné l'inscription d'un clerc de notaire sur la liste des assurés obligatoires est suffisamment justifiée par les constatations énoncées dans le jugement « que le certificat produit indique bien que l'intéressé n'est pas seulement clerc amateur et qu'aucun document ne démontre que l'exercice de sa profession salariée ne soit qu'accidentel... ni que le commerce exercé par lui dans la commune lui procure des ressources supérieures à 3.000 fr. ni qu'il soit propriétaire d'immeubles importants, lui fournissant des revenus considérables ».

Dès lors, aucun obstacle ne peut être apporté au droit qu'ont tous les clercs d'officiers publics ou ministériels qui répondent aux conditions précitées de demander leur inscription sur la liste des assurés obligatoires.

22 août 1913. — CIRCULAIRE. — *Accidents du travail. — Statistique. — Fiches adressées au Ministre du travail et de la prévoyance sociale.* — *Con-*

(1) Cette circulaire du 17 juillet 1913 est accompagnée de quatre annexes insérées au *Bull. off. du Min. de la justice*, 1913, p. 172 et suiv.

L'annexe I reproduit le décret du 5 avril 1911 autorisant la transmission en franchise des plis adressés par les procureurs de la République aux agents étrangers en France. — L'annexe II reproduit le décret du 29 mai 1911 admettant à circuler en franchise la correspondance de service entre les procureurs de la République et les agents diplomatiques et consulaires de France à l'étranger. — L'annexe III contient le tarif des droits à percevoir pour les travaux exécutés par l'Office de législation étrangère et de droit international, en vertu du décret du 30 avril 1911. — L'annexe IV énumère sous forme de tableaux : *a*) les formalités de remise ou signification des actes judiciaires et extrajudiciaires aux Antilles Danoises, en Autriche-Hongrie, Danemark, Espagne, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Suède, des actes judiciaires et extrajudiciaires émanant des autorités françaises, — *b*) les formalités de remise ou signification en France des actes judiciaires et extrajudiciaires provenant d'Autriche-Hongrie, de Danemark, d'Espagne, d'Italie, de Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de Roumanie, de Russie, de Suède, — *c*) les formalités d'exécution aux Antilles Danoises, en Autriche-Hongrie, Belgique, Islande, Italie, Danemark, Norvège, Portugal, Roumanie, des commissions rogatoires décernées par les tribunaux français, — *d*) les formalités d'exécution en Espagne, Luxembourg, Pays-Bas, Russie, Suède, des commissions rogatoires décernées par les tribunaux français, — *e*) les formalités d'exécution en France des commissions rogatoires décernées par les autorités d'Autriche-Hongrie, de Belgique, de Danemark, d'Italie, de Norvège, du Portugal, de Roumanie, — *f*) les formalités d'exécution en France des commissions rogatoires décernées par les autorités d'Espagne, du Luxembourg, des Pays-Bas, de Russie, de Suède.

trôle pour le règlement des sinistres. — Envoi mensuel des fiches. — Nécessité de les rédiger sans lacunes. — Fiches pour les arrêts des cours d'appel. — Les accidents du travail qui donnent lieu à attributions de rentes dans les termes des art. 16 et 19 de la loi du 9 avril 1898 font l'objet de renseignements consignés sur des fiches établies par les greffiers des tribunaux et que vous transmettez tous les trois mois au Ministre du travail et de la prévoyance sociale dans les conditions prévues par les circulaires et note de la Chancellerie des 11 juill., 25 oct. et 20 déc. 1899, 29 et 30 avril 1901 et 15 mai 1903. Ces renseignements forment les éléments de la *statistique* des accidents judiciairement réglés par ordonnances ou par jugements, publiés au *Journal officiel* depuis le mois de novembre 1901.

Mais, indépendamment de l'intérêt qu'elles présentent à ce titre, les fiches dont il s'agit peuvent être utilisées à un autre point de vue et servir d'éléments de contrôle pour les règlements de sinistres qui incombent aux sociétés d'assurances et aux syndicats de garantie contre les accidents du travail. C'est dans ce but que ces fiches ont été complétées par l'adjonction d'une mention spécifiant la désignation de la société d'assurances ou du syndicat de garantie substitué au patron débiteur, conformément au dernier alinéa de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898 susvisé.

Mais ce contrôle se serait manifesté à certains égards plus facile partant plus rapide et par suite beaucoup plus efficace, s'il avait pu être immédiat, c'est-à-dire si la réception des avis signalant des rentes à la charge de sociétés d'assurances avait coïncidé avec les déclarations des sociétés elles-mêmes au sujet desdites rentes. Or ce résultat pourrait être atteint si les envois des parquets étaient effectués chaque mois au lieu de l'être chaque trimestre.

En conséquence, les parquets généraux auront désormais à transmettre le 15 de chaque mois au plus tard, au Ministre du travail et de la prévoyance sociale, sous le timbre « Contrôle des sociétés d'assurances contre les accidents du travail », les fiches afférentes aux ordonnances et jugements rendus dans les tribunaux de leur ressort au cours du mois précédent.

D'autre part, il a été constaté dans les dépouillements des fiches que parfois toutes les rubriques n'étaient pas entièrement remplies par les greffes de certains tribunaux et notamment, que la désignation, très importante pour le contrôle, de la société d'assurances ou du syndicat de garantie débiteur était souvent omise.

Les procureurs de la République devront veiller à ce que les documents transmis ne contiennent pas de lacune,

Enfin les fiches n'ont été dressées depuis 1899 que pour les décisions de première instance (ordonnances de conciliation et jugements) ; or,

un nombre fort appréciable de rentes ainsi attribuées se trouve ultérieurement modifié. Il s'ensuit que les vérifications, aussi bien que les relevés statistiques relatifs au montant des indemnités allouées en application de la loi du 9 avril 1898 pour toutes les entreprises, ne peuvent être effectués avec une précision et une exactitude suffisantes. Pour parer à cet autre inconvénient, les décisions des cours d'appel feront également l'objet, à l'avenir, de fiches établies par les greffers de ces juridictions et transmises au Ministre du travail et de la prévoyance sociale dans les mêmes conditions que celles relatives aux décisions de première instance. Les imprimés nécessaires seront fournis aux greffiers par le Ministère du travail.

27 août 1913. — NOTE.— *Extradition.— Russie. — Contrefaçon ou falsification de billets de banque, émission, mise en circulation ou usage de billets contrefaits ou altérés, et complicité.* — Aux termes d'un accord conclu entre les gouvernements de France et de Russie, les crimes de contrefaçon ou falsification de billets de banque, d'émission, mise en circulation ou usage de billets ainsi contrefaits ou falsifiés et la complicité des infractions susvisées donneront lieu désormais à extradition dans les rapports réciproques des deux pays.

12 septembre 1913.— CIRCULAIRE. — *Armée. — Soutiens de famille. — Ministère public. — Juge de paix. — Greffier. — Franchise postale.* — L'art. 12 de la loi du 7 août 1913 sur le recrutement de l'armée, fixe les règles nouvelles suivant lesquelles des allocations et majorations pourront être attribuées aux familles des militaires qui, soit avant, soit depuis leur incorporation, justifient de leur qualité de soutiens indispensables de famille ; il prévoit, en outre, l'élaboration d'un règlement d'administration publique déterminant les conditions d'application et de procédure dudit article.

Ce règlement, en date du 9 août 1913 (*J. off.* du 13), contient, dans ses art. 4, 5 et 8, un certain nombre de dispositions relatives à l'intervention du juge de paix, à celle du ministère public et au rôle des greffiers tant de justice de paix que des tribunaux de première instance. Ces dispositions se suffisent à elles-mêmes et n'exigent aucun commentaire en ce qui concerne la procédure édictée. Il est toutefois certains points qui doivent retenir tout spécialement l'attention.

Les demandes d'allocations ou de majorations sont soumises, après une enquête administrative, à un conseil présidé par le juge de paix et dont les décisions peuvent faire l'objet d'un appel à la requête soit du préfet, soit des intéressés, devant le tribunal de première instance siégeant en chambre du conseil.

Aux termes de l'art. 4 du règlement susvisé, le juge de paix reçoit du maire « le dossier complet » de la demande d'allocation et il en accuse



réception. Il faut induire de cette disposition que le magistrat a le devoir d'examiner le dossier qui lui est transmis et de n'en accuser réception qu'après s'être assuré qu'il est en effet « complet ». Dans le cas contraire, il doit le renvoyer au maire pour régularisation.

Il est au plus haut intérêt, à raison des renseignements qu'ils possèdent ou peuvent recueillir dans l'exercice de leurs fonctions, que le contrôleur des contributions directes et le receveur d'enregistrement appelés à faire partie du conseil connaissent à l'avance les noms et domiciles des demandeurs en allocations. Il est donc nécessaire que le juge de paix adresse à chacun de ces fonctionnaires, huit jours au moins avant la date de la réunion du conseil, la liste des demandes dont il a été saisi et il sera même utile qu'il leur signale celles d'entre elles qui ne lui parviendraient que dans l'intervalle. L'Administration des finances fera connaître une fois pour toutes aux juges de paix les receveurs et les contrôleurs qui, pouvant être appelés à siéger avec lui, devront recevoir ces communications.

Ce n'est que devant la juridiction du second degré que commence le rôle du ministère public. Ce rôle, en dehors des obligations imposées au procureur de la République par l'art. 5 du règlement (notification de l'acte d'appel, demande de transmission du dossier), est évidemment le même que dans toutes les affaires qui sont portées devant la chambre du conseil : le représentant du parquet doit prendre une connaissance approfondie du dossier et donner ses conclusions. Dans les affaires dont il s'agit, il devra notamment s'assurer avec le plus grand soin si, comme le veut l'art. 3 du règlement d'administration publique, les enfants à raison desquels des majorations sont demandées sont *individuellement* et *effectivement* à la charge du militaire soutien de famille. Il est évident, en effet, que seuls doivent donner ouverture à la majoration les enfants qui ont avec lui soit des liens de parenté naturelle ou légale, soit des liens d'alliance, et qu'il soutient d'une manière continue. Il faut donc exclure, par exemple, les enfants qu'il ne secourt qu'occasionnellement, ceux qui tirent leur subsistance soit d'un travail personnel, soit de l'assistance publique ou privée et, enfin, ceux que le prétendu soutien de famille n'aurait pris à sa charge que dans l'intention évidente de créer un droit à une majoration. Dans tous les cas, soit que l'appel émane du préfet, soit qu'il ait été interjeté par les parties, le ministère public ne devra pas perdre de vue que, quelque respectables que soient les intérêts des demandeurs, ceux de la justice et de l'État ne doivent jamais être sacrifiés.

D'autre part, en vertu du droit de surveillance qu'il exerce sur les greffiers, le parquet devra tenir la main à ce que ces officiers publics accomplissent très exactement et dans les délais les diligences qui leur sont imposées par la loi et le règlement.

Les décisions relatives aux demandes de suppression et de réduction d'allocations ou de majorations peuvent également faire l'objet d'un appel devant le tribunal civil. Bien que l'art. 8 réserve l'initiative des demandes en suppression ou réduction aux maires et aux préfets, il va de soi que si le procureur de la République avait connaissance de certains faits de nature à motiver ces demandes, il serait de son devoir d'en aviser aussitôt le préfet.

En ce qui concerne les greffiers tant de justice de paix que de première instance, leur rôle consiste à accuser réception des dossiers ou des actes d'appel, à tenir les registres prévus par les art. 4 et 5 du règlement (sur lesquels seront inscrites également les demandes et décisions prévues par l'art. 8), à conserver les minutes des décisions et à assurer leur notification. Les accusés de réception ou récépissés devront être faits dans la forme la plus succincte et il semble qu'on pourrait adopter, à cet effet, des carnets à souche imprimés où quelques blancs seulement resteraient à remplir. Quant aux notifications, elles seront toujours faites par extraits et ne devront comprendre, en ce qui touche les décisions, que le dispositif.

Les correspondances relatives aux accusés de réception et aux notifications seront adressées en franchise, sous le contreseing du juge de paix ou du procureur de la République.

19 septembre 1913. — Note. — *Officiers publics et ministériels. — Honorariat. — Suppléants de justice de paix. — Non-incompatibilité.* — Les anciens notaires ou anciens officiers ministériels qui exercent les fonctions de suppléants de justice de paix peuvent être investis de l'honorariat. Il y a donc lieu, les dispositions de la circulaire de la Chancellerie du 1er mars 1890 ne leur étant d'ailleurs pas applicables, d'instruire leur candidature à l'honorariat.

30 octobre 1913. — Circulaire. — *Warrants hôteliers. — Produits warrantables. — Formalités de constitution du warrant. — Transmission. — Publicité. — Radiation. — Renouvellement. — Formules.* — V. cette circulaire qui intéresse surtout les greffiers des justices de paix et les greffiers des tribunaux de commerce : *Bull. off. du Min. de la Justice*, 1913, p. 198 et suiv.

1914

7 janvier 1914. — Note. — *Extradition. — Grand-Duché de Hesse. — Accord de réciprocité. — Tentatives.* — Aux termes d'un accord intervenu entre les Gouvernements français et allemand, pourront désormais donner lieu à extradition dans les rapports de la France et du Grand-Duché de Hesse, les tentatives des infractions visées soit au traité du 26 jan-



vier 1853, soit par des déclarations de réciprocité ultérieures, à la condition que la tentative incriminée soit simultanément punissable par les législations des deux pays.

7 janvier 1914. — NOTE. — *Extradition. — Accord de réciprocité. — Grand-Duché de Hesse. — Extorsion de fonds et tentative d'extorsion de fonds* (*Direction des affaires criminelles et des grâces*, 1er *bureau*, *n° 7229 T*). — Aux termes d'un accord intervenu entre les Gouvernements français et allemand, l'extorsion de fonds et la tentative d'extorsion de fonds donneront désormais lieu à extradition entre la France et le Grand-Duché de Hesse, pourvu que l'acte soit punissable comme crime ou délit dans les législations des deux pays.

14 janvier 1914. — CIRCULAIRE. — *Notaires. — Valeurs mobilières. — Placements. — Interdiction. — Poursuites disciplinaires.* — Les notaires ne doivent pas consentir à servir d'intermédiaires à des sociétés financières françaises ou étrangères pour le placement, dans leur clientèle, de valeurs mobilières.

Ces opérations sont incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions notariales et elles sont prohibées par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 12 de l'ordonnance du 4 janvier 1843.

21 janvier 1914. — CIRCULAIRE. — *Distinctions honorifiques. — Ministère de la Marine. — Condamnations en matière criminelle ou correctionnelle. — Avis à fournir par les parquets.* — Aux termes d'une circulaire du 12 juin 1911, les parquets doivent aviser directement et sans retard le Ministre de la marine de toutes les condamnations prononcées en matière criminelle ou correctionnelle contre certains titulaires de distinctions honorifiques accordées par la Marine.

Pour éviter des erreurs et des retards, ces avis devront désormais être adressés : 1° Au Ministère de la marine, si le condamné est titulaire de la Médaille d'honneur du personnel non militaire de la Marine ; 2° Au Sous-Secrétariat d'État de la marine marchande (service du personnel), dans tous les autres cas.

22 janvier 1914. — CIRCULAIRE. — *Dispenses d'âge, d'alliance et de parenté. — Instruction des demandes. — Avis à fournir aux intéressés. — Devoir des parquets d'éviter tout retard.* — Des retards se produisent trop fréquemment dans l'expédition des affaires de dispenses d'âge, d'alliance ou de parenté. Sans doute ces retards sont parfois imputables à la négligence des intéressés eux-mêmes. Mais ils auraient pu être évités dans certains cas si, dès qu'ils ont été saisis de la requête, les parquets avaient fourni avec précision aux postulants tous les renseignements nécessaires à la constitution régulière du dossier, notam-

ment ceux qui concernent la légalisation des pièces ou les conditions d'application de la loi du 10 décembre 1850 sur le mariage des indigents.

D'autre part, des lenteurs se produisent parfois dans l'accomplissement des formalités qui suivent la collation des dispenses. Les greffiers chargés, conformément à une pratique suivie dans un certain nombre de parquets, du soin d'aviser les intéressés, après la transcription des dispenses, laissent trop souvent s'écouler des délais assez longs avant l'envoi de la lettre d'avis. La responsabilité de cette négligence incombe aux parquets dont le contrôle doit s'exercer dans ces affaires jusqu'à la fin de la procédure.

Aussi, les procureurs de la République devront assurer désormais eux-mêmes l'expédition de l'avis adressé aux intéressés. En outre, la Chancellerie devra être renseignée dans chaque affaire, par l'intermédiaire des parquets généraux, sur la date de l'accomplissement de cette formalité.

27 janvier 1914. — CIRCULAIRE. — *Actes de l'état civil. — Formulaire. — Résultats pratiques. — Registres imprimés. — Rapport à adresser à la Chancellerie.* — Les parquets généraux sont invités à adresser à la Chancellerie un rapport faisant connaître les résultats obtenus par l'emploi du nouveau formulaire des actes de l'état civil (Circ. des 25 févr. 1911 et 10 janv. 1913).

30 janvier 1914. — CIRCULAIRE. — *Tribunaux pour enfants. — Innovations réalisées par la loi du* 22 *juillet* 1912 *et le règlement d'administration publique du* 31 *août* 1913. — *Organisation nouvelle des juridictions. — Placements. — Liberté surveillée. — Rapporteurs et délégués. — Frais et dépens. — Mesures d'ordre. — Timbre et enregistrement. — Rapports* (1). — La loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents, complétée par le règlement d'administration publique du 31 août 1913, doit entrer en application le 5 mars prochain.

Il serait superflu de vous signaler l'importance de cette loi qui, promulguée depuis plus d'un an, vous est parfaitement connue. Elle réalise une des réformes les plus notables qui aient été accomplies dans notre Code pénal.

Son but est de combattre les progrès de la criminalité juvénile et de remédier à ses dangers croissants. S'attaquant aux causes du mal, le législateur se propose de soustraire l'enfant aux influences qui menacent de compromettre définitivement son avenir. Aux mesures de répression, il tend à substituer un régime d'éducation approprié, non-

(1) En raison de son importance, cette circulaire est rapportée textuellement.



seulement à la perversité propre de l'enfant, mais aussi à son état d'abandon moral.

Trois innovations caractérisent principalement l'œuvre accomplie : 1° législation instituée pour les enfants de moins de 13 ans ; 2° spécialisation des magistrats instructeurs et des juridictions de jugement ; 3° organisation de la liberté surveillée.

Mais, en dehors de ces mesures essentielles, la loi du 22 juillet 1912 touche à toutes les dispositions importantes qui concernent les inculpés ayant moins de 18 ans et auxquels, à raison de leur âge, s'applique une présomption d'irresponsabilité.

Désormais, doivent être distinguées, dans l'âge de ces inculpés, trois périodes à chacune desquelles correspond un régime différent : moins de 13 ans ; de 13 à 16 ans ; de 16 à 18 ans. Cette distinction est la base même de la législation nouvelle. Elle ne doit à aucun moment être perdue de vue ni dans l'instruction, ni lors du jugement.

Des difficultés d'interprétation ne manqueront pas de surgir dès la mise en pratique de la loi. Elles peuvent être notamment prévues à l'occasion des voies de recours, qui, à l'exception de l'appel, ne sont point réglementées. Il appartient aux tribunaux de les résoudre. Les magistrats du ministère public ne manqueront pas de déférer à la juridiction supérieure et de porter, par des pourvois, jusqu'à la Cour de cassation, les décisions où se trouveront engagées des discussions de principe, de façon à hâter l'œuvre nécessaire de la jurisprudence.

Je n'insisterai pas sur les prescriptions dont l'observation est imposée par la lettre même de la loi, et notamment sur celles qui assurent aux mineurs poursuivis les garanties de défense qui leur sont dues comme inculpés. Mais je ne saurais assez instamment recommander aux magistrats de se pénétrer de l'esprit et des intentions du législateur, de façon à travailler utilement à l'œuvre nouvelle.

C'est ainsi, pour citer un exemple, que la loi s'attache à soustraire le mineur comparaissant en justice au contact d'inculpés ou de détenus plus âgés. La précaution deviendrait illusoire si les magistrats, à toute période des poursuites, n'apportaient à l'observer une sollicitude constamment attentive.

D'autre part, la loi prévoit certaines mesures qui ne dépendent pas uniquement de l'autorité judiciaire. Il en est qui nécessitent des concours officieux (sociétés de défense ou de patronage, rapporteurs, délégués) qui ne se rencontreront pas toujours. Les magistrats devront s'ingénier à tirer le parti le plus utile des ressources locales et s'appliquer à susciter celles qui manquent encore. Je fais dans ce but appel à leur esprit d'initiative. Pour être efficace, leur dévouement ne devra pas s'arrêter aux strictes limites des obligations officielles.

Je leur recommande de s'assurer, dans tous les cas, le concours des



4. — TOME 56 20 JANVIER



JOURNAL
DU
MINISTÈRE PUBLIC
ET DU
DROIT CRIMINEL

LÉGISLATION, DOCTRINE ET JURISPRUDENCE
EN MATIÈRE CRIMINELLE

avec un Résumé chronologique

DES

Circulaires, Instructions et Décisions du Ministère de la Justice.

Fondé en 1859 par M. G. DUTRUC

Rédacteur en chef : Albert LEGRIS
Substitut au Tribunal de la Seine

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : **Maurice GARÇON**
Avocat à la Cour d'appel de Paris

Ce Journal paraît le 20 de chaque mois.

ABONNEMENT ANNUEL. . . . . 10 FRANCS

PARIS
MARCHAL & GODDE, Administrateurs
LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION
Place Dauphine, 27

1914

SOMMAIRE DU NUMÉRO
DU 20 JANVIER 1914



Digitized by Google

DRILLON
Avocat au barreau de Lille

La Révision des listes électorales

Marchal et Godde, éditeurs.

Dans cet ouvrage dont l'utilité est incontestable, M. Drillon, au barreau de Lille, s'est appliqué à étudier avec soin la révision des listes électorales et la loi du 29 juillet 1913. Il s'est efforcé d'exposer avec clarté les règles de notre législation, et son livre composé uniquement dans un but pratique est de ceux pour lesquels on est en droit d'espérer un légitime succès.

Lors de la discussion de la loi au Sénat, M. le sénateur Guillier déclarait que cette loi « constitue une modification radicale de notre législation au « point de vue des inscriptions électorales. La question intéresse tous les « citoyens, mais surtout au plus haut degré les maires des communes qui « seront appelés à faire fonctionner la loi. » M. Drillon fait justement remarquer qu'elle intéresse aussi les membres des multiples commissions, les juges de paix, les candidats et les représentants des partis politiques.

Peut-être, grâce à ce volume, verrons-nous s'éclaircir l'amoncellement prodigieux des pourvois en matière électorale qui s'entasse régulièrement à la Cour de cassation.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

Services directs entre Paris et l'Algérie, la Tunisie et Malte, viâ Marseille.

Pendant la saison d'hiver, Paris et Marseille sont reliés par des trains rapides et de luxe composes de confortables voitures à bogies. Trajet rapide de Paris à Marseille en 10 h. 1/2 par le train « Côte d'Azur rapide » (1re classe).

(Voir les indicateurs pour les périodes de mise en marche).

Billets simples valables 15 jours :

De Paris aux ports ci-après ou vice-versa :

Prix par les paquebots :

1° De la Compagnie Générale Transatlantique : Alger, 1re classe : 196 fr. 60 ; 2e classe : 137 fr. 60. Bizerte, Bône, Bougie, Philippeville et Tunis, viâ Bizerte, 1re classe : 186 fr. 60 ; 2e classe : 130 fr. 60. Oran, 1re classe : 136 fr. 60 ; 2e classe : 130 fr. 60. Tunis (direct), 1re classe : 206 fr. 60 ; 2e classe : 140 fr. 60. Malte (La Valette), 1re classe : 247 fr. 50 ; 2e classe : 174 fr. 60.

2° De la Compagnie de navigation mixte (Touache). Alger, 1re classe : 191 fr. 60 ; 2e classe : 125 fr. 60 ; 3e classe : 74 fr. 60. Bône, Philippeville, 1re classe : 181 fr. 60 ; 2e classe : 125 fr. 60 ; 3e classe : 74 fr. 60. Oran, 1re classe : 171 fr. 60 ; 2e classe : 120 fr. 60 ; 3e classe : 72 fr. 60. Tunis (direct), 1re classe : 196 fr. 60 ; 2e classe : 130 fr. 60 ; 3e classe : 77 fr. 60.

Relations avec le littoral méditerranéen.

1° Côte-d'Azur rapide.

Train extra rapide de jour.

Trajet de Paris à la Côte-d'Azur en 13 heures.

Ce train, composé de voitures de 1re classe à intercirculation (sans supplément), de voitures à lits-salon et deux restaurants, circule entre Paris et Vintimille du 3 novembre au 14 mai et inversement du 4 novembre au 15 mai.

Nota. — A l'aller, ce train ne prend à Paris et à ses points d'arrêt, que les voyageurs pour Marseille et au-delà ; au retour, jusqu'à Marseille inclus et aux autres points d'arrêt, que les voyageurs pour Paris.

Nombre de places limité ; on peut les retenir d'avance moyennant une taxe de 2 fr. par place.

2° Train de nuit extra-rapide

desservant quotidiennement la Côte d'Azur, sauf le jeudi, du 15 décembre au 29 avril, ainsi que le jeudi 9 avril, à l'aller, et les jeudis 16 et 23 avril au retour.

Trajet de Paris à Nice en 14 heures.

Ce train est composé de grandes voitures à bogies et à intercirculation (1re cl.) sans supplément, lits complets, lits-salon, sleeping-car, wagon-restaurant et couchettes entre Paris et Toulon ou Nice-Paris.

A l'aller ce train ne prend de voyageurs qu'à Paris et seulement pour Marseille et au-delà. Au retour il ne prend de voyageurs que de Vintimille à Marseille inclus et pour Paris seulement.

Nombre de places limité ; location d'avance moyennant 2 fr. par place.

1914. — 56e ANNÉE **20 FÉVRIER**



JOURNAL

DU

MINISTÈRE PUBLIC

ET DU

DROIT CRIMINEL

LÉGISLATION, DOCTRINE ET JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE CRIMINELLE

avec un Résumé chronologique

DES

Circulaires, Instructions et Décisions du Ministère de la Justice.

Fondé en 1859 par M. G. **DUTRUC**

Rédacteur en chef : Albert LEGRIS
Substitut au Tribunal de la Seine

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : **Maurice GARÇON**
Avocat à la Cour d'appel de Paris

Ce Journal paraît le 20 de chaque mois.

ABONNEMENT ANNUEL. . . . . 10 FRANCS

PARIS

MARCHAL & GODDE, Administrateurs

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

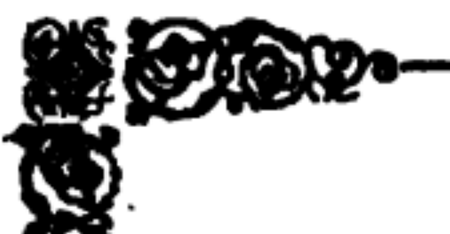
Place Dauphine, 27

1914

SOMMAIRE DU NUMÉRO

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne)

56e ANNÉE MARS 1914



JOURNAL
DU
MINISTÈRE PUBLIC
ET DU
DROIT CRIMINEL

LÉGISLATION, DOCTRINE ET JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE CRIMINELLE

avec un Résumé chronologique

DES

Circulaires, Instructions et Décisions du Ministère de la Justice.

Fondé en 1859 par M. G. DUTRUC

Rédacteur en chef : Albert LEGRIS
Substitut au Tribunal de la Seine

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : **Maurice GARÇON**
Avocat à la Cour d'appel de Paris

Ce Journal paraît le 20 de chaque mois.

ABONNEMENT ANNUEL. . . . . 10 FRANCS

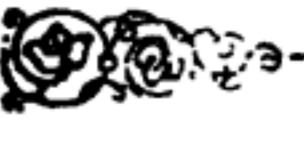
PARIS
MARCHAL & GODDE, Administrateurs
LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION
Place Dauphine, 27

1914

SOMMAIRE DU NUMÉRO

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne)

56e ANNÉE AVRIL 1914



JOURNAL
DU
MINISTÈRE PUBLIC
ET DU
DROIT CRIMINEL

LÉGISLATION, DOCTRINE ET JURISPRUDENCE
EN MATIÈRE CRIMINELLE
avec un Résumé chronologique
DES
Circulaires, Instructions et Décisions du Ministère de la Justice.

Fondé en 1859 par M. G. Dutruc

Rédacteur en chef : Albert LEGRIS
Substitut au Tribunal de la Seine

Secrétaire de la Rédaction : **Maurice GARÇON**
Avocat à la Cour d'appel de Paris

Ce Journal parait le 20 de chaque mois.

Abonnement annuel. 10 francs

PARIS
MARCHAL & GODDE, Administrateurs
LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION
Place Dauphine, 27

1914

SOMMAIRE DU NUMÉRO

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

Excursions en auto-cars dans la Forêt de Fontainebleau.

Le Service d'excursions par auto-cars, organisé par la Compagnie P.-L.-M. dans la forêt de Fontainebleau, fonctionnera cette année du 9 avril au 2 novembre. Ce service permettra de visiter, le matin, la partie nord de la Forêt et l'après-midi la partie sud, moyennant la somme de 11 fr. par personne.

Le touriste pourra, s'il le désire, n'effectuer que la visite de la partie nord de la Forêt, pour le prix de 5 fr. ou de la partie sud, pour le prix de 8 fr.

Pour plus de détails, consulter les prospectus spéciaux.

Cartes d'Excursions 1re, 2e et 3e classes
(individuelles ou de famille)

dans le Dauphiné, la Savoie, le Jura, l'Auvergne et les Cévennes.

Emission [illegible] toutes les gares du réseau, du jeudi qui précède la Fête des Rameaux [illegible] Pâques inclus.

Ces cartes [illegible] :

— [illegible] pendant 15 ou 30 jours sur les lignes de la zone choisie;

— [illegible] arrêts facultatifs, entre le point de départ et [illegible] de la zone. Si ce voyage est supérieur à 300 kilomètres, [illegible] augmentés, pour chaque kilomètre en plus, de 0 fr. 105 [illegible] 0 fr. 08 en 2e classe, 0 fr. 03 en 3e classe.

Les cartes [illegible] réductions suivantes sur les prix des cartes individuelles [illegible] 3e carte, 20 0/0 ; 4e carte, 30 0/0 ; 5e carte, 40 0/0; 6e [illegible]

[illegible] formulaire (délivré dans les gares) et l'adresser [illegible] des titulaires, à Paris, six heures [illegible] dans les autres gares.

[illegible] Saint-Dizier (Haute-Marne)

56e ANNÉE **MAI 1914**



JOURNAL

DU



MINISTÈRE PUBLIC

ET DU

DROIT CRIMINEL

LÉGISLATION, DOCTRINE ET JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE CRIMINELLE

avec un Résumé chronologique

DES

Circulaires, Instructions et Décisions du Ministère de la Justice.

Fondé en 1859 par M. G. DUTRUC

Rédacteur en chef : Albert LEGRIS

Substitut au Tribunal de la Seine

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : **Maurice GARÇON**

Avocat à la Cour d'appel de Paris

Ce Journal paraît le 20 de chaque mois.

ABONNEMENT ANNUEL. 10 FRANCS

PARIS

MARCHAL & GODDE, Administrateurs

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27

1914

SOMMAIRE DU NUMÉRO



L'URBAINE ET LA SEINE

ASSURANCES

CONTRE LES ACCIDENTS DE TOUTE NATURE

Bureaux : 39, rue Le Peletier. PARIS

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

Exposition internationale urbaine à Lyon.

A l'occasion de l'Exposition internationale urbaine de Lyon, la durée de validité des billets d'aller et retour délivrés du 25 avril au 31 octobre 1914 pour Lyon est portée uniformément à 15 jours (dimanches et fêtes compris).

Il est rappelé que des billets d'aller et retour sont émis pour Lyon par toutes les gares des réseaux P.-L.-M., Est, Orléans et Midi et par un certain nombre de gares des chemins de fer de l'Etat (ancien réseau).

Les voyageurs en provenance des gares du chemin de fer du Nord, des gares des chemins de fer de l'Etat (nouveau réseau) et de celles des gares des chemins de fer de l'Etat (ancien réseau) qui ne délivrent pas normalement des billet d'aller et retour directs pour Lyon, bénéficient néanmoins du même avantage : le coupon de retour du billet qu'ils ont pris, suivant leur provenance, soit pour Paris, soit pour un point de transit Nord-Est ou P.-O.-P.-L.-M., est rendu valable 15 jours sur justification qu'ils ont utilisé sur le réseau P.-L.-M. un billet d'aller et retour pour Lyon. Cette justification leur est remise à leur entrée sur le réseau P.-L.-M.

Cette durée exceptionnelle de validité de 15 jours peut (sauf celle des billets délivrés par les gares du réseau de l'Est) être prolongée à deux reprises de 8 jours (dimanches et fêtes compris) moyennant le paiement pour chaque prolongation d'un supplément de 10 0/0 du prix du billet direct ou des billets soudés.

Enfin la faculté d'arrêt de 24 heures accordée aux porteurs de coupons retour de billets délivrés pour un parcours simple de 400 kilomètres sera portée à 4 fois 24 heures, lorsque, pendant la durée de l'Exposition, les voyageurs, porteurs de coupons de retour remplissant la condition de parcours exigée et établis via Lyon, voudront user, à Lyon, de cette faculté d'arrêt.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne)

56e ANNÉE JUIN 1914



JOURNAL

DU

MINISTÈRE PUBLIC

ET DU

DROIT CRIMINEL

LÉGISLATION, DOCTRINE ET JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE CRIMINELLE

avec un Résumé chronologique

DES

Circulaires, Instructions et Décisions du Ministère de la Justice.

Fondé en 1859 par M. G. DUTRUC

Rédacteur en chef : Albert LEGRIS

Substitut au Tribunal de la Seine

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : **Maurice GARÇON**

Avocat à la Cour d'appel de Paris

Ce Journal paraît le 20 de chaque mois.

ABONNEMENT ANNUEL. 10 FRANCS

PARIS

MARCHAL & GODDE, Administrateurs

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine

1914

SOMMAIRE DU NUMÉRO

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

Station thermale de St-Nectaire (Puy-de-Dôme).

Située sur les derniers contreforts orientaux de la chaîne des Monts-Dore, à une altitude de 740 mètres, au pied d'une montagne de sapins, Saint-Nectaire jouit d'un climat à l'abri des sauts brusques de température et est le rendez-vous favori de nombreux baigneurs et touristes.

Deux services automobiles de correspondance P.-L.-M. des plus confortables, qui fonctionneront cette année du 15 juin au 15 septembre, la relient à Clermont-Ferrand et Issoire et en rendent ainsi l'accès des plus faciles, comme l'indiquent d'ailleurs les horaires ci-après :

Paris-P.-L.-M.-St-Nectaire

a) via Clermont :			b) via Issoire :			
Paris-P.-L.-M.	dép.	11 h. 19	Paris-P.-L.-M.	dép.	8 h. 15	22 h. 10
Clermont	arr.	17 h. 59	Issoire	arr.	17 h. 35	7 h. 57
id.	dép. (auto)	18 h. 15	id.	dép. (auto)	18 h.	8 h. 15
St-Nectaire	arr.	20 h.	St-Nectaire	arr.	19 h.	9 h. 15

Billets directs et enregistrement des bagages de Paris P.-L.-M. à Saint-Nectaire.

Prix des billets directs, via Clermont, 1re classe 56 fr. 55, 2e classe 40 fr., 3e classe 28 fr.

ix des billets directs, via Issoire, 1re classe 55 fr. 65, 2e classe 40 fr. 35, se 29 fr. 30.

Imp. J. Thevenot Saint-Dizier (Haute-Marne).

56e ANNÉE JUILLET 1914

JOURNAL
DU
MINISTÈRE PUBLIC
ET DU
DROIT CRIMINEL

LÉGISLATION, DOCTRINE ET JURISPRUDENCE
EN MATIÈRE CRIMINELLE

avec un Résumé chronologique

DES

Circulaires, Instructions et Décisions du Ministère de la Justice.

Fondé en 1859 par M. G. Dutruc

Rédacteur en chef : Albert LEGRIS
Substitut au Tribunal de la Seine

Secrétaire de la Rédaction : **Maurice GARÇON**
Avocat à la Cour d'appel de Paris

Ce Journal paraît le 20 de chaque mois.

Abonnement annuel. . . . . 10 francs

PARIS
MARCHAL & GODDE, Administrateurs
LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION
Place Dauphine

1914

SOMMAIRE DU NUMÉRO

DOCTRINE.

JURISPRUDENCE.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

Stations thermales desservies par le réseau P.-L.-M.: Aix-les-Bains, Besançon Châtelguyon, Evian-les-Bains, Fumades-les-Bains (St-Julien-les-Fumades), Genève, Menthon (Lac d'Annecy), Royat, Thonon-les-Bains- Uriage (Grenoble). Vals, Vichy, etc.

Billets d'aller et retour collectifs (de famille), 1[re], 2[e], 3[e] classes, valables 33 jours, avec faculté de prolongation, délivrés, du 1[er] mai au 15 octobre, dans toutes les gares du réseau P.-L.-M. aux familles d'au moins trois personnes voyageant ensemble.

Minimum de parcours simple : 150 kilomètres.

Prix : Les deux premières personnes paient le Tarif général, la 3[e] personne bénéficie d'une réduction de 50 0/0, la 4[e] et les suivantes d'une réduction de 75 0/0.

Arrêts facultatifs aux gares de l'itinéraire.

Demander les billets quatre jours à l'avance à la gare de départ.

Nota. — Il peut être délivré à un ou plusieurs des voyageurs inscrits sur un billet collectif de stations thermales et en même temps que ce billet, une carte d'identité sur la présentation de laquelle le titulaire sera admis à voyager isolément (sans arrêt) à moitié prix du tarif général, pendant la durée de la villégiature de la famille entre le point de départ et le lieu de destination mentionné sur le billet collectif.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).